



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 25 - AVRIL 2012

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2012097-0002 - Arrêté ARS LR n ° 2012- 252 Portant composition du Conseil Technique de l'IFAS de l'AEHP, Castelnau le Lez pour l'Année - 2011 - 2012 -	1
Arrêté N °2012097-0003 - ARRETE ARS LR 2012- 264 Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL OC BIOLOGIE Société d'exercice Libéral à responsabilité limitée sise 220, boulevard Pénélope - 34000 Montpellier.	3
Arrêté N °2012097-0004 - Arrêté 2012097-0004 Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux « OC BIOLOGIE » sise 220 boulevard Pénélope - 34000 Montpellier	7

Centre Hospitalier

Avis - Concours de Technicien supérieur hospitalier de 2e classe	11
Avis - Selection professionnelle adjoints administratifs	13
Avis - Sélection professionnelle Agent d'entretien Qualifié	14
Avis - Selection professionnelle Agents de Service Hospitalier Qualifiés	15

DDCS 34

Arrêté N °2012075-0014 - Arrêté n ° 2012 / 0065 du 15 mars 2012 portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs : Monsieur TEULON Georges	16
Arrêté N °2012075-0015 - Arrêté n ° 2012 / 0066 du 15 mars 2012 portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs : Madame LE GALL Nicole	18
Arrêté N °2012087-0006 - Arrêté n ° 2012 / 0078 du 27 mars 2012 portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs : Monsieur PONS Jean- Marc	20
Arrêté N °2012087-0007 - Arrêté n ° 2012 / 0079 du 27 mars 2012 portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs : Madame CAUVY Stéphanie	22
Arrêté N °2012087-0008 - Arrêté n ° 2012 / 0080 du 27 mars 2012 portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs : Monsieur LORGEOU Nicolas	24
Arrêté N °2012093-0006 - ARRETE N ° 2012/0087 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DDI de la cohésion sociale de l'Hérault	26

DDTM 34

Arrêté N °2012090-0003 - Mise en place des premières mesures de restriction de l'usage de l'eau	28
---	----

Arrêté N °2012095-0001 - DDTM34-2012-04-02084 - Mise en service des lignes 3 et 4 du tamway de Montpellier	34
--	----

DIRECCTE

Arrêté N °2012094-0006 - Arrêté de renouvellement d'agrément de services à la personne concernant la SARL LUCODIS n ° SAP/493125025	38
Arrêté N °2012096-0005 - Arrêté modificatif concernant l'extension d'agrément services à la personne de la SARL A2Micile Montpellier Sud N ° SAP/490229788	41
Arrêté N °2012096-0006 - Arrêté modificatif concernant le changement de siège social de l'entreprise de Mr Harold JORE dénommée JORE SERVICES n ° N/100608/ F/034/ S/070	43
Autre - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant la SARL A2Micile Montpellier Sud n ° SAP/490229788	45
Autre - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant la SARL LUCODIS n ° SAP/493125025	48
Autre - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'entreprise de Madame LANGLAIS Martine dénommée ASSUR'PROPRETE n ° SAP/514309871	51
Autre - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'entreprise de Mme STEWART Ffiona n ° SAP/533274973	53
Autre - Récépissé de déclaration modificative de services à la personne concernant le changement de dénomination sociale de l'association SOLIDARITE INSERTION en ACTIONS EMPLOIS SERVICES SERANNE ET PIC SAINT LOUP	55

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2012089-0001 - Castelnau le Lez : Aménagement Eco Quartier «Domaine de Caylus» Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et d'occupation temporaire	56
Arrêté N °2012090-0004 - Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Minervois Homogénéisation des digues rive droite de L'Espène. Commune d'Olonzac DECLARATION D'INTERET GENERAL ET AUTORISATION REQUISES AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU	58
Arrêté N °2012090-0005 - Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Minervois Homogénéisation des digues en rive droite de l'Espène sur la Commune d'Olonzac Déclaration d'utilité publique	62
Arrêté N °2012093-0001 - Création du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication de l'Hérault	64
Arrêté N °2012093-0002 - Nomination du chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication de l'Hérault	66
Arrêté N °2012093-0003 - Conseil Général du département de l'Hérault : Aménagement de la RD 17 du PR 23,7 au PR 24,8 à Valflaunès Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et d'occupation temporaire	68
Arrêté N °2012093-0004 - GRT gaz : Projet DDA9 Montpellier : déviation de l'artère du Languedoc DN 400, de l'artère Montpellier- Béziers DN 200 et de l'artère Nîmes- Montpellier DN 150 Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et d'occupation temporaire	70
Arrêté N °2012094-0001 - arrêté préfectoral d'autorisation Grand Prix de la Corniche - 15 avril 2012	72

Arrêté N °2012094-0002 - MISE EN OEUVRE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE - PROJET DE PERIMETRE DE FUSION DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX DE DEFENSE PARAGRELE DE MURVIEL- LES- BEZIERS et DE DEFENSE CONTRE LA GRELE DU CANTON DE SAINT- CHINIAN ET DES COMMUNES LIMITROPHES	75
Arrêté N °2012094-0003 - Récompense pour acte de courage et de dévouement.	77
Arrêté N °2012094-0004 - ETAT par son concessionnaire, la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) Cessibilité urgente des parcelles nécessaires au dédoulement de l'Autoroute A9 au droit de Montpellier Expropriation sur la commune de Saint- Aunes	79
Arrêté N °2012094-0005 - ETAT par son concessionnaire, la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) Cessibilité urgente des parcelles nécessaires au dédoulement de l'Autoroute A9 au droit de Montpellier Expropriation sur la commune de Lattes	81
Arrêté N °2012096-0001 - Arrêté portant homologation de la piste de Moto Cross "La Cible", sis à Frontignan	83
Arrêté N °2012096-0002 - Arrêté portant autorisation de l'épreuve motorisée dénommée "2ème Slalom Ciaglois", organisée par l'ASA Cigaloise, les 7 et 8 avril 2012 sur le circuit de Karting de Brissac	112
Arrêté N °2012096-0003 - Arrêté d'homologation de la piste de Karting "Sun Karting", sis lieu- dit "Le Devois" à Sérignan	134
Arrêté N °2012096-0004 - Avenant à l'arrêté d'homologation du circuit "Mega Kart" de Vias, modifiant les horaires d'ouverture du circuit	196
Arrêté N °2012097-0001 - Ville de BEZIERS par son concessionnaire la Société d'Equipement du Biterrois et de son Littoral (SEBLI) PRI "Arènes romaines"	197
Arrêté N °2012097-0005 - Commune de RIOLS Captage des Blaquières	199

Arrêté ARS LR n° 2012- 252

Portant composition du Conseil Technique de l'IFAS de l'AEHP, Castelnau le Lez pour l'Année – 2011 - 2012 -

- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 1^{er} Avril 2010 portant nomination de Mme AOUSTIN, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

Article 1 : Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides Soignants de l'AEHP Castelnau le Lez, est composé ainsi qu'il suit pour l'année 2011-2012 :

Membres de droit :

- Le Délégué Territorial de l'Hérault ou son représentant, président ;
- Mme Patricia GEA, directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers ;
- M. Lamine GHARBI, Président de l'organisme gestionnaire, titulaire ;
M. Pierre MAURETTE, suppléant ;
- Mme Sylvie DIAZ, enseignante infirmière élue par ses pairs, titulaire,
Mme Madeleine PUY, suppléante ;
- M. Christian BARTOLOME, aide soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, titulaire ;
Mme Nathalie FIESCHI, suppléante ;
- Mme VAN DE VELDE Geneviève, Conseillère Pédagogique Régionale en Soins.

- Membres élus :

1) deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

- titulaires : Mme DUTRAIT Lydie
M. SIMOENS Bruno
- suppléants : M. PODGORNY Nicolas
Mme LEBEGUE Béatrice

Article 2 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 06 avril 2012

Le Directeur Général



Docteur Martine Aoustin

ARRETE ARS LR 2012- 264

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL OC BIOLOGIE Société d'exercice Libéral à responsabilité limitée sise 220, boulevard Pénélope - 34000 Montpellier.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

- Vu** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux d'autorisation de fonctionnement des laboratoires de biologie médicale concernés se transformant en sites du laboratoire de biologie médicale ;
- Vu** le décret du 1^{er} Avril 2010 portant nomination de Mme Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010 – OI - 2916 du 29 septembre 2010 modifié relatif à l'agrément sous le numéro n° 34 - SEL-010 de la société d'exercice libéral dénommée « OC BIOLOGIE » sise à Montpellier - 220, boulevard Pénélope ;
- Vu** l'arrêté ARS LR/2010/1076 du 22 octobre 2010 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL « OC BIOLOGIE » sise 220 boulevard Pénélope - 34000 Montpellier, sous le numéro 34 – 243 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 09-XVI-089 en date du 28 avril 2009 modifié par arrêté du 28 février 2011 relatif à l'agrément sous le n° 34-89-001 de la société d'exercice libéral dénommée laboratoire d'analyses de biologie médicale SCP PICOU-OLEJNIK sise 34980 - SAINT GELY DU FESC – 41, impasse des trois pointes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 04-XVI-576 relatif à l'agrément sous le n° 34-87-002 de la société d'exercice libéral dénommée laboratoire d'analyses de biologie médicale SCP FOUCAULT-STEFANOVIC sise 34990 - LATTES – forum médica - Rond Point de l'Europe ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°08-XVI-718, du 5 décembre 2008 modifié relatif à l'agrément sous le numéro 34-SEL-034 du laboratoire de biologie médicale dénommé GOURNAY-GARCIA sis 34570 – PIGNAN - 9, avenue du général Grollier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 05-XVI-440 du 14 septembre 2005 relatif à l'agrément sous le numéro 34-00-001 de la société d'exercice libéral dénommée LABM BRESSY-BLACHON sise 34120 PEZENAS - 6 Place du 14 juillet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 01-XVI-338 en date du 26 juin 2001 modifié par arrêté 2012004-001 du 4 janvier 2012 relatif à l'agrément sous le n° 34-92-002 de la SCP de biologie médicale RAMON-CASTELLON/DELAGE-MOREAU sise 34090 MONTPELLIER - 62, avenue de la Justice de Castelnaud ;
- Vu** le décret du 1^{er} Avril 2010 portant nomination de Mme Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;
- Vu** les documents transmis par les représentants légaux de la SELARL le 6 février 2012 ;
- Vu** le protocole de fusion en date du 21 février 2011 et son avenant en date du 21 avril 2011 entre les SCP PICOU-OLEJNIK sise 34980 - SAINT GELY DU FESC – 41, impasse des trois pointes et la SCP STEFANOVIC-FOUCAULT sise 34990 - LATTES – forum médica - Rond Point de l'Europe, d'une part et la société « OC BIOLOGIE », d'autre part ;
- Vu** le protocole de fusion en date du 7 juillet 2011 entre d'une part la SELARL GOURNAY-GARCIA sise 34570 – PIGNAN - 9, avenue du général Grollier et d'autre part, la société « OC BIOLOGIE » ;
- Vu** le protocole de fusion en date du 7 juillet 2011 entre d'une part la SCP BRESSY-BLACHON sise 34120 PEZENAS - 6 Place du 14 juillet et d'autre part, la société « OC BIOLOGIE » ;
- Vu** le protocole de fusion en date du 21 avril 2011 entre d'une part la SCP RAMON-CASTELLON/DELAGE-MOREAU sise 34090 MONTPELLIER - 62, avenue de la Justice de Castelnaud et d'autre part, la société « OC BIOLOGIE » ;
- Vu** les procès - verbaux des assemblées générales de la SELARL « OC BIOLOGIE » en date du 24 février 2011, 21 avril 2011, 14 juin 2011, approuvant les protocoles de fusion des laboratoires de biologie médicale « PICOU-OLEJNIK », « STEFANOVIC-FOUCAULT », « BRESSY-BLACHON », « GOURNAY-GARCIA », « RAMON-CASTELLON/DELAGE-MOREAU » ;
- Vu** la demande de transfert du site 26 place Emile Combes à Montpellier sur le site 36 avenue Buisson Bertrand à Montpellier à compter du 1^{er} mai 2012 ;
- Vu** le projet de statuts mis à jour au 1^{er} juin 2011 ;

Considérant que la SELARL « OC BIOLOGIE » qui gère un laboratoire de biologie médicale sur 12 sites exploitera, après absorption des LBM « PICOU-OLEJNIK », « STEFANOVIC-FOUCAULT », « BRESSY-BLACHON », « GOURNAY-GARCIA », « RAMON-CASTELLON/DELAGE-MOREAU » 17 sites ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont retirées à compter du 1^{er} juin 2012 les autorisations de fonctionnement délivrées aux laboratoires de biologie médicale suivants :

- Laboratoire de biologie médicale numéro sous le numéro 34-265 sis 34980 - SAINT GELY DU FESC – 41, impasse des trois pointes numéro FINESS 340017722
- Laboratoire de biologie médicale sous le numéro 34-246 sis 34990 - LATTES – forum médica-Rond Point de l'Europe numéro FINESS : 340009927
- Laboratoire de biologie médicale sous le numéro 34-250 sis 34120 PEZENAS - 6 Place du 14 juillet numéro FINESS : 340786698

- Laboratoire de biologie médicale sous le numéro 34-142 sis 34000 MONTPELLIER - 743, avenue de la Pompignane, numero FINESS : 340790831
- Laboratoire de biologie médicale sous le numéro 34-232 sis 34090 MONTPELLIER - 62, avenue de la Justice de Castelnau numéro FINESS : 340791011

Article 2 : A compter du 1^{er} mai 2012, le site sis 26, place Emile Combes à Montpellier est transféré au 36 Avenue Buisson Bertrand à Montpellier-numéro FINESS 340019405

Article 3: A compter du 1^{er} juin 2012, le laboratoire de biologie médicale enregistré sous le numéro 34-243 dont le siège social est situé au 220, boulevard Pénélope – 34000 Montpellier, dirigé par les biologistes coresponsables :

M. Franck CORDOBA,
M. Benoît PONSEILLE,
M. Alain BRETON,
M. Sami BOUAZIZ,
M. Guillaume QUERE.

et les biologistes associés :

M. Pierre MION,
M. Jean ROUCAUTE,
M. Gilles REGNIER VIGOUROUX,
M. Thomas ROUCAUTE,
M. Haissam RAHIL,
M. Antoine ILLES,
Mme Régine BONNETON,
Mme Jocelyne PAILLISSON,
M. Jean-Pierre SOULIE,
M. Pierre KRUST,
M. Pierre SFERLAZZA,
M. Jean-Louis STEFANOVIC,
M. Olivier FOUCAULT,
Mme Elisabeth PICOU,
M. Yann OLEJNIK,
Mme Françoise RAMON,
Mme Catherine DELAGE-MOREAU,
M. Jacques BRESSY,
M. Christophe BLACHON,
Mme Corinne GARCIA,

est autorisé à réaliser les examens de biologie médicale sous le n° FINESS 340018357 sur les sites suivants :

- 220, boulevard Pénélope – 34000 Montpellier – ouvert au public, numéro FINESS : 340018365.
- 43, rue du Faubourg St Jaumes - 34000 Montpellier - ouvert au public, numéro FINESS : 340018407.
- 1, quai des Tanneurs – 34000 Montpellier, ouvert au public, numéro FINESS : 340018381.
- 25 ,rue de Clémentville – 34000 Montpellier - ouvert au public, numéro FINESS : 340018399.
- 78, rue d'Alco – 34000 Montpellier – ouvert au public, numéro FINESS : 340018373.
- Allée Jacques Brel, rue Gaston Bazille, Le Prado Del So I- 34470 Pérols - ouvert au public, numéro FINESS : 340018829
- 134, Avenue de Palavas - 34000 Montpellier - ouvert au public, numéro FINESS : 340018837
- 849, Avenue Louis Ravas - 34000 Montpellier - ouvert au public, numéro FINESS : 340018845

- Parc de Ballius , rue des Ecoles 34670 Baillargues - ouvert au public, numéro FINESS 340019637
- 320, Grand Rue François Mitterrand-34130 Mauguio ouvert au public, numéro FINESS 340019645
- 1032, avenue du Père Soulas - 34090 Montpellier ouvert au public, numéro FINESS 340019652
- **41, impasse des trois pointes - 34980 - SAINT GELY DU FESC, ouvert au public, numéro FINESS 340019835**
- **forum médica-Rond Point de l'Europe - 34990 – LATTES, ouvert au public, numéro FINESS 340019843**
- **6, Place du 14 juillet - 34120 PEZENAS, ouvert au public, numéro FINESS 340019850**
- **62, avenue de la Justice de Castelnau - 34090 MONTPELLIER, ouvert au public, numéro FINESS 340019876**
- **743, avenue de la Pompignane - 34000 MONTPELLIER - ouvert au public, numéro FINESS 340019868**
- 36, boulevard Buisson BERTRAND-34000 MONTPELLIER- ouvert au public, numero FINESS 340019405

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés, par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon, ou par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 06 avril 2012

signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'HERAULT

Arrêté 2012097-0004

Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux « OC BIOLOGIE » sise 220 boulevard Pénélope - 34000 Montpellier

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

- Vu** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** la loi n° 90 - 1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- Vu** le décret n° 92 - 545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses médicales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010 – OI - 2916 du 29 septembre 2010 modifié relatif à l'agrément sous le numéro n° 34 - SEL-010 de la société d'exercice libéral dénommée « OC BIOLOGIE » sise à Montpellier - 220, boulevard Pénélope ;
- Vu** l'arrêté ARS LR/2010/1076 du 22 octobre 2010 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL « OC BIOLOGIE » sise 220 boulevard Pénélope - 34000 Montpellier, sous le numéro 34 – 243 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 09-XVI-089 en date du 28 avril 2009 modifié par arrêté du 28 février 2011 relatif à l'agrément sous le n° 34-89-001 de la société d'exercice libéral dénommée laboratoire d'analyses de biologie médicale SCP PICOU-OLEJNIK sise 34980 - SAINT GELY DU FESC – 41, impasse des trois pointes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 04-XVI-576 relatif à l'agrément sous le n° 34-87-002 de la société d'exercice libéral dénommée laboratoire d'analyses de biologie médicale SCP FOUCAULT-STEFANOVIC sise 34990 - LATTES – forum médica - Rond Point de l'Europe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°08-XVI-718,du 5 décembre 2008 modifié relatif à l'agrément sous le numéro 34-SEL-034 du laboratoire de biologie médicale dénommé GOURNAY-GARCIA sise 34570 – PIGNAN - 9, avenue du général Grollier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 05-XVI-440 du 14 septembre 2005 relatif à l'agrément sous le numéro 34-00-001 de la société d'exercice libéral dénommée LABM BRESSY-BLACHON sise 34120 PEZENAS - 6 Place du 14 juillet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 01-XVI-338 en date du 26 juin 2001 modifié par arrêté 2012004-001 du 4 janvier 2012 relatif à l'agrément sous le n° 34-92-002 de la SCP de biologie médicale RAMON-CASTELLON/ DELAGE-MOREAU sise 34090 MONTPELLIER - 62, avenue de la Justice de Castelnaud ;

- Vu** le décret du 1^{er} Avril 2010 portant nomination de Mme Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à Madame Aoustin, directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc - Roussillon ;
- Vu** les documents transmis par les représentants légaux de la SELARL le 6 février 2012 ;
- Vu** le protocole de fusion en date du 21 février 2011 et son avenant en date du 21 avril 2011 entre les SCP PICOU-OLEJNIK sise 34980 - SAINT GELY DU FESC – 41, impasse des trois pointes et la SCP STEFANOVIC-FOUCAULT sise 34990 - LATTES – forum médica - Rond Point de l'Europe, d'une part et la société OC BIOLOGIE, d'autre part ;
- Vu** le protocole de fusion en date du 7 juillet 2011 entre d'une part la SELARL GOURNAY-GARCIA sise 34570 – PIGNAN - 9, avenue du général Grollier et d'autre part, la société « OC BIOLOGIE » ;
- Vu** le protocole de fusion en date du 7 juillet 2011 entre d'une part la SCP BRESSY-BLACHON sise 34120 PEZENAS - 6 Place du 14 juillet et d'autre part, la société « OC BIOLOGIE » ;
- Vu** le protocole de fusion en date du 21 avril 2011 entre d'une part la SCP RAMON-CASTELLON/DELAGE-MOREAU sise 34090 MONTPELLIER - 62, avenue de la Justice de Castelnau et d'autre part, la société OC BIOLOGIE ;
- Vu** les procès - verbaux des assemblées générales de la SELARL « OC BIOLOGIE » en date du 24 février 2011, 21 avril 2011, 14 juin 2011, approuvant les protocoles de fusion des laboratoires de biologie médicale «PICOU-OLEJNIK», «STEFANOVIC-FOUCAULT», «BRESSY-BLACHON», « GOURNAY-GARCIA », RAMON-CASTELLON/DELAGE-MOREAU » ;
- Vu** la demande de transfert du site 26 place Emile Combes à Montpellier sur le site 36 avenue Buisson Bertrand à Montpellier à compter du 1^{er} mai 2012 ;
- Vu** le projet de statuts mis à jour au 1^{er} juin 2011 ;

Considérant que la SELARL « OC BIOLOGIE » qui gère un laboratoire de biologie médicale sur 12 sites exploitera, après absorption des LBM « PICOU-OLEJNIK », « STEFANOVIC-FOUCAULT », «BRESSY-BLACHON», « GOURNAY-GARCIA », « RAMON-CASTELLON/DELAGE-MOREAU » 17 sites ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : à compter du 1^{er} mai 2012, et vu le transfert du site sis 26 place Emile combes au 36, avenue buisson Bertrand, la liste des sites exploités par la société d'exercice libéral est modifiée ainsi qu'il suit :

- 220, boulevard Pénélope – 34000 Montpellier,
- 43, rue du Faubourg St Jaumes - 34000 Montpellier,
- 1, quai des Tanneurs – 34000 Montpellier,
- 25 ,rue de Clémentville – 34000 Montpellier,
- 78, rue d'Alco – 34000 Montpellier,
- Allée Jacques Brel, rue Gaston Bazille, Le Prado Del So I - 34470 Pérols,
- 134, Avenue de Palavas - 34000 Montpellier,
- 849, Avenue Louis Ravas - 34000 Montpellier,
- Parc de Ballius , rue des Ecoles - 34670 Baillargues,
- 320, Grand Rue François Mitterrand - 34130 Mauguio,
- 1032, avenue du Père Soulas - 34090 Montpellier
- 36, boulevard Buisson BERTRAND - 34000 Montpellier,

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} juin 2012, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société d'exercice libéral « OC BIOLOGIE » agréée sous le numéro 34-SEL-010 sise à Montpellier 220, boulevard Pénélope dont les cogérants sont M. Cordoba, M. Ponceillé, M. Breton, M. Bouaziz, M. Quere exploite le laboratoire de biologie médicale inscrit sous le numéro 34 - 243 sur les sites cités ci-dessous :

- 220, boulevard Pénélope - 34000 Montpellier ;
- 43, rue du Faubourg St Jaumes - 34000 Montpellier ;
- 1, quai des Tanneurs - 34000 Montpellier ;
- 25, rue de Clementville - 34000 Montpellier ;
- 78, rue d'Alco - 34000 Montpellier ;
- le Prado Del Sol , allée Jacques Brel - rue Gaston Bazille - 34470 Pérols ;
- 134, avenue de Palavas - 34000 Montpellier ;
- 849, avenue Louis Ravas - 34000 Montpellier ;
- Parc de Ballius , rue des Ecoles - 34670 Baillargues ;
- 320, Grand Rue François Mitterrand - 34130 Mauguio ;
- 1032, avenue du Père Soulas - 34090 Montpellier ;
- 36, boulevard Buisson BERTRAND-34000 Montpellier ;
- **41, impasse des trois pointes -34980 - SAINT GELY DU FESC ;**
- **forum médica-Rond Point de l'Europe - 34990 – LATTES ;**
- **6, Place du 14 juillet - 34120 PEZENAS ;**
- **62, avenue de la Justice de Castelnau - 34090 MONTPELLIER ;**
- **743, avenue de la Pompignane - 34000 MONTPELLIER ;**

ARTICLE 3 : sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral n° 09-XVI-089 en date du 28 avril 2009 modifié par arrêté du 28 février 2011 relatif à l'agrément sous le n° 34-89-001 de la société d'exercice libéral dénommée laboratoire d'analyses de biologie médicale SCP PICOU-OLEJNIK sise 34980 - SAINT GELY DU FESC – 41, impasse des trois pointes ;
- l'arrêté préfectoral n° 04-XVI-576 relatif à l'agrément sous le n° 34-87-002 de la société d'exercice libéral dénommée laboratoire d'analyses de biologie médicale SCP FOUCAULT-STEFANOVIC sise 34990 - LATTES – forum médica - Rond Point de l'Europe ;
- l'arrêté préfectoral n° 05-XVI-440 du 14 septembre 2005 relatif à l'agrément sous le numéro 34-00-001 de la société d'exercice libéral dénommée LABM BRESSY-BLACHON sise 34120 PEZENAS - 6 Place du 14 juillet ;
- l'arrêté préfectoral n° 01-XVI-338 en date du 26 juin 2001 modifié par arrêté 2012004-001 du 4 janvier 2012 relatif à l'agrément sous le n° 34-92-002 de la SCP de biologie médicale RAMON-CASTELLON/ DELAGE-MOREAU sise 34090 MONTPELLIER - 62, avenue de la Justice de Castelnau ;
- l'arrêté préfectoral n°08-XVI-718, du 5 décembre 2008 modifié relatif à l'agrément sous le numéro 34-SEL-034 du laboratoire de biologie médicale dénommé GOURNAY-GARCIA sise 34570 – PIGNAN - 9, avenue du général Grollier ;

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.

ARTICLE 5 : le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-roussillon, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 06 avril 2012
P/ le Préfet de l'Hérault
Et par délégation

signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT DE 5 TECHNICIENS SUPERIEURS
HOSPITALIERS DE 2^e CLASSE

référence : décret 91-868 du 5r septembre 1991

Un concours sur titres pour le recrutement de cinq techniciens supérieurs hospitaliers de 2^e classe aura lieu au Centre Hospitalier de Béziers au cours du troisième trimestre 2012.

Les spécialités sont réparties comme suit :

- 1 poste en spécialité génie civil
- 1 poste en spécialité génie climatique
- 2 postes en spécialité informatique
- 2 postes en spécialité information médicale

Les candidats doivent être titulaires :

- d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III
- ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret 2007-196 du 13 février 2007, correspondant à l'une des spécialités mentionnées.

Les candidatures devront être adressées avant le 30 avril 2012

à

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation
du Centre Hospitalier de Béziers
2 rue Valentin Haüy - Boîte postale 740
34525 BEZIERS CEDEX**

**Le Directeur
des Ressources Humaines
et de la Formation**

Michel JUNCAS

RECRUTEMENTS

↳ ADJOINT ADMINISTRATIFS DE 2^e CLASSE

Une sélection professionnelle est organisée au Centre Hospitalier de Béziers en vue de pourvoir les postes vacants suivants :

- 8 postes d'adjoints administratifs de deuxième classe

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Le dossier de candidature doit comporter :

- **Une lettre de candidature**
- **Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leurs durées**
- **La copie de la carte d'identité ou du livret de famille**
- **2 enveloppes timbrées à l'adresse du candidat**

Les candidats seront sélectionnés sur dossier par une commission.

Les candidats retenus seront ensuite auditionnés par les membres de cette commission.

A l'issue de cette audition, une liste d'aptitude sera arrêtée.

**Les dossiers de candidature complets doivent être adressés avant
le 15 mai 2012**

à

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation
du Centre Hospitalier
2 rue Valentin Haüy - Boîte postale 740
34525 BEZIERS CEDEX**

LE DIRECTEUR
DES RESSOURCES HUMAINES
ET DE LA FORMATION,

Michel JUNCAS

RECRUTEMENTS

↳ AGENTS D'ENTRETIEN QUALIFIES

Une sélection professionnelle est organisée au Centre Hospitalier de Béziers en vue de pourvoir les postes vacants suivants :

- 5 postes d'agents d'entretien qualifiés

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Le dossier de candidature doit comporter :

- **Une lettre de candidature**
- **Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leurs durées**
- **La copie de la carte d'identité ou du livret de famille**
- **2 enveloppes timbrées à l'adresse du candidat**

Les candidats seront sélectionnés sur dossier par une commission.

Les candidats retenus seront ensuite auditionnés par les membres de cette commission.

A l'issue de cette audition, une liste d'aptitude sera arrêtée.

**Les dossiers de candidature complets doivent être adressés avant
le 15 mai 2012**

à

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation
du Centre Hospitalier
2 rue Valentin Haüy - Boîte postale 740
34525 BEZIERS CEDEX**

LE DIRECTEUR
DES RESSOURCES HUMAINES
ET DE LA FORMATION,

Michel JUNCAS

RECRUTEMENTS

↳ AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES

Une sélection professionnelle est organisée au Centre Hospitalier de Béziers en vue de pourvoir les postes vacants suivants :

- 10 postes d'agent des services hospitaliers qualifiés

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Le dossier de candidature doit comporter :

- **Une lettre de candidature**
- **Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leurs durées**
- **La copie de la carte d'identité ou du livret de famille**
- **2 enveloppes timbrées à l'adresse du candidat**

Les candidats seront sélectionnés sur dossier par une commission.

Les candidats retenus seront ensuite auditionnés par les membres de cette commission.

A l'issue de cette audition, une liste d'aptitude sera arrêtée.

**Les dossiers de candidature complets doivent être adressés avant
le 15 mai 2012**

à

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation
du Centre Hospitalier
2 rue Valentin Haüy - Boîte postale 740
34525 BEZIERS CEDEX**

LE DIRECTEUR
DES RESSOURCES HUMAINES
ET DE LA FORMATION,

Michel JUNCAS

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances
Service Protection des Populations Vulnérables

Arrêté N° : 2012 / 0065

portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
Monsieur TEULON Georges – Mas Méjean – Le Campretto – 30570 VALLERAUGUE
SIRET : 439.891.821.00027

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon annexé à l'arrêté n° 100191 du 26 avril 2010 ;
- VU** le dossier déclaré complet le 11 janvier 2012 et présenté par Monsieur TEULON Georges – Mas Méjean – Le Campretto – 30570 VALLERAUGUE, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort du tribunal d'instance de Montpellier ;
- VU** l'avis favorable en date du 5 mars 2012 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier ;

CONSIDERANT que Monsieur TEULON Serge satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Monsieur TEULON Serge justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon ;

ARRETE

Article 1er :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur TEULON Serge – Mas Méjean – Le Campretto – 30570 VALLERAUGUE, titulaire du Certificat National de Compétence mention MJPM, pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs qui lui sont confiées :

- au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle

dans le ressort du tribunal d'instance de MONTPELLIER.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2 :

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, ~~tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé~~ donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 15 MARS 2012

P/Le Préfet de l'Hérault,
et par délégation,

La Directrice Départementale
De la Cohésion Sociale



Isabelle PANTEBRE



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances
Service Protection des Populations Vulnérables

Arrêté N° : 2012 / 0066

portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
Madame LE GALL Nicole – 53, rue des Olivettes – 34270 SAINTE CROIX DE QUINTILLARGUES
SIRET : 538.293.077.00011

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon annexé à l'arrêté n° 100191 du 26 avril 2010 ;
- VU** le dossier déclaré complet le 11 janvier 2012 et présenté par Madame LE GALL Nicole – 53, rue des Olivettes – 34270 SAINTE CROIX DE QUINTILLARGUES, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort du tribunal d'instance de Montpellier ;
- VU** l'avis favorable en date du 7 mars 2012 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier ;

CONSIDERANT que Madame LE GALL Nicole satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame LE GALL Nicole justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon ;

ARRETE

Article 1er :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame LE GALL Nicole – 53, rue des Olivettes – 34270 SAINTE CROIX DE QUINTILLARGUES, titulaire du Certificat National de Compétence mention MJPM, pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs qui lui sont confiées :

- au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle

dans le ressort du tribunal d'instance de MONTPELLIER.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2 :

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de ~~personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire~~ spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 15 MARS 2012

P/Le Préfet de l'Hérault,
et par délégation,

La Directrice Départementale
De la Cohésion Sociale



Isabelle PANTEBRE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances
Service Protection des Populations Vulnérables

Arrêté N° : 2012 / 0078

portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
Monsieur PONS Jean-Marc – Résidence les Agathines - 3, avenue de la Butte – 34300 LE CAP D'AGDE
SIRET : 410.956.247.036

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon annexé à l'arrêté n° 100191 du 26 avril 2010 ;
- VU** le dossier déclaré complet le 29 novembre 2011 et présenté par Monsieur PONS Jean-Marc – Résidence les Agathines - 3, avenue de la Butte – 34300 LE CAP D'AGDE, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort des tribunaux d'instance de Montpellier, Sète et Béziers ;
- VU** l'avis favorable en date du 26 janvier 2012 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier ;

CONSIDERANT que Monsieur PONS Jean-Marc satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Monsieur PONS Jean-Marc justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon ;

ARRETE

Article 1er :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur PONS Jean-Marc – Résidence les Agathines - 3, avenue de la Butte – 34300 LE CAP D'AGDE, titulaire du Certificat National de Compétence mention MJPM, pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs qui lui sont confiées :

- au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle

dans le ressort des tribunaux d'instance de MONTPELLIER, SETE et BEZIERS.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 :

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 27 MARS 2012

P/Le Préfet de l'Hérault,
et par délégation,

La Directrice Départementale
De la Cohésion Sociale



Isabelle PANTEBRE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances
Service Protection des Populations Vulnérables

Arrêté N° : 2012 / 0079

portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
**Madame CAUVY Stéphanie – Résidence Le Vallon des Sources – Entrée E4 – 1037, av. du Père Soulas –
34090 MONTPELLIER
SIRET : 538.284.845.00012**

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon annexé à l'arrêté n° 100191 du 26 avril 2010 ;
- VU** le dossier déclaré complet le 25 janvier 2012 et présenté par Madame CAUVY Stéphanie – Résidence Le Vallon des Sources – Entrée E4 – 1037, avenue du Père Soulas – 34090 MONTPELLIER, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort des tribunaux d'instance de Montpellier et Sète ;
- VU** l'avis favorable en date du 23 mars 2012 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier ;

CONSIDERANT que Madame CAUVY Stéphanie satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame CAUVY Stéphanie justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon ;

ARRETE

Article 1er :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame CAUVY Stéphanie – Résidence le Vallon des Sources – Entrée E4 – 1037, avenue du Père Soulas – 34090 MOTPELLIER, titulaire du Certificat National de Compétence mention MJPM, pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs qui lui sont confiées :

- au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle

dans le ressort des tribunaux d'instance de MONTPELLIER et SETE.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la **protection** des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 :

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **27 MARS 2012**

P/Le Préfet de l'Hérault,
et par délégation,

La Directrice Départementale
De la Cohésion Sociale



Isabelle PANTEBRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances
Service Protection des Populations Vulnérables

Arrêté N° : 2012 / 0080

portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
Monsieur LORGEOU Nicolas – 5, allée Pablo Picasso – 11110 COURSAN
SIRET : 539.627.927.00012

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon annexé à l'arrêté n° 100191 du 26 avril 2010 ;
- VU** le dossier déclaré complet le 10 février 2012 et présenté par Monsieur LORGEOU Nicolas – 5, allée Pablo Picasso – 11110 COURSAN, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort des tribunaux d'instance de Montpellier et Sète ;
- VU** l'avis favorable en date du 23 mars 2012 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier ;

CONSIDERANT que Monsieur LORGEOU Nicolas satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Monsieur LORGEOU Nicolas justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon ;

ARRETE

Article 1er :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur **LORGEOU Nicolas** – 5, allée Pablo Picasso – 11110 COURSAN, titulaire du Certificat National de Compétence mention MJPM, pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs qui lui sont confiées :

- au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle

dans le ressort du tribunal d'instance de BEZIERS.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2 :

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

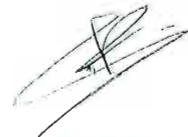
Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 27 MARS 2012

P/Le Préfet de l'Hérault,
et par délégation,

La Directrice Départementale
De la Cohésion Sociale



Isabelle PANTEBRE



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale**

Arrêté n° 2012/0087 modifiant l'arrêté n°2011066-0001 du 7 mars 2011

**Portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction
départementale interministérielle de la cohésion sociale de l'Hérault**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat :

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu le décret n°2011-774 du 28 juin 2011 modifiant le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, à la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2010 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires placés auprès de chaque directeur départemental interministériel ;

Vu l'arrêté n° 2011066-0001 du 7 mars 2012 portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale interministérielle de la cohésion sociale de l'Hérault

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté du n° 2011066-0001 du 7 mars 2012 est modifié comme suit :

Il est créé auprès du comité technique paritaire de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault, un comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail ayant compétence, dans le cadre des dispositions du décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 susvisé, pour connaître de toutes les questions qui concernent la direction.

Article 2

L'article 2 de l'arrêté n°2011066- 0001 fixant la composition du comité d'hygiène et de sécurité mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus est modifié comme suit :

.../...

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
ZAC du Mas d'Alco – Rue Serge Lifar – CS 97378 - 34184 MONTPELLIER cedex 4

a) représentants de l'administration :

La directrice;
Le secrétaire général

Le b),c) et d) sans changement

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Hérault et qui sera affiché au siège de la direction.

**P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Alain ROUSSEAU

Fait à Montpellier, le 2 Avril 2012



Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques

Arrêté préfectoral n° DDTM34- 2012-03-02076

Sécheresse

Arrêté: Mise en place des premières mesures de restriction des usages de l'eau.

**Le préfet de l'Hérault,
Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Officier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-3, L211-8, L214-1 et 6, L215-7 et 10;

VU la circulaire du 4 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) approuvée par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009;

VU l'arrêté cadre départemental n°2007-01-700 du 4 avril 2007 définissant les seuils de vigilance, d'alerte ou de crise et les mesures attenantes de limitation des usages et de préservation de la ressource en cas de période de sécheresse dans le département de l'Hérault;

VU l'arrêté de restriction n°2012-086-0004 du 26 mars 2012 instaurant des mesures de limitation des usages de l'eau dans le département du Gard;

VU la proposition de la cellule sécheresse du 29 mars 2012;

CONSIDERANT que la quasi totalité du département de l'Hérault a été classée en zone de déficit quantitatif par le SDAGE RM 2010-2015, et que, dans l'attente de la mise en place des mesures de résorption du déficit quantitatif dont les réflexions sont déjà initiées, la gestion de la crise par arrêté sécheresse est structurellement nécessaire;

CONSIDERANT que le suivi de l'état de sécheresse, réalisé par la cellule sécheresse, a mis en évidence plusieurs indicateurs de suivi des cours d'eau présentant des niveaux en-dessous du seuil d'alerte sur la totalité du département;

CONSIDERANT que les nappes alluviales sont en inter-action directe avec les cours d'eau, il est donc également nécessaire limiter la pression sur ces ressources souterraines qui soutiennent ces cours d'eau;

CONSIDERANT que les efforts de restrictions doivent être proportionnés à la situation et portés par tous les usagers de l'eau;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : SECTEURS CONCERNES

Au regard des critères de l'arrêté n°2007-01-700 du 4 avril 2007 définissant les seuils de vigilance, d'alerte ou de crise et les mesures attenantes de limitation des usages et de préservation de la ressource en cas de période de sécheresse dans le département de l'Hérault, la situation du département est la suivante (cf carte):

Secteurs	Niveau
Bassin versant du Vidourle	Alerte
Bassin versant de l'Étang de l'Or	Alerte
Bassin versant du Lez et la Mosson	Alerte
Bassin versant de l'Hérault amont (partie gardoise)	Alerte
Bassin versant de l'Hérault (y compris bassin versant de Thau)	Alerte
Bassin versant de l'Orb	Alerte
Bassin versant Agout	Vigilance
Bassin versant l'Aude	Vigilance
Nappe astienne	Alerte

ARTICLE 2 : MESURES CONCERNANT LES SECTEURS EN VIGILANCE

Usages	Mesures d'interdiction et de restrictions pendant toute la durée du présent arrêté	
	Type	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités),	Sensibilisation	Communiqués de Presse réguliers réalisés par la Préfecture et la DDTM sur l'état de la situation et notamment à l'issu de chaque cellule sécheresse.
		Affichage en mairie et dans les lieux publics des rappels des mesures d'économie d'eau
		Information des Gestionnaires de golfs, industriels. Sensibilisation des plaisanciers à une utilisation économe de l'eau.
Tous les usages (privés, loisirs, collectivités)	Volontaire	Limitation des usages entre 10h et 18h pour l'arrosage des pelouses, espaces verts publics ou privés, jardins d'agrément, des espaces sportifs publics.
STEP	Volontaire	Limitation des travaux nécessitant des rejets d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.

ARTICLE 3 : MESURES DE RESTRICTIONS A APPLIQUER DANS LES SECTEURS EN ALERTE

Les mesures de restriction appliquées sur les secteurs en alerte sont les mesures de NIVEAU 1 définies dans l'arrêté cadre n°2007-01-700 du 4 avril 2007 définissant les seuils de vigilance, d'alerte ou de crise et les mesures attenantes de limitation des usages et de préservation de la ressource en cas de période de sécheresse dans le département de l'Hérault.

Usages	Mesures d'interdiction et de restrictions pendant toute la durée du présent arrêté	
	Type	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités,	Interdiction	Le remplissage des piscines privées est interdit (à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites et de celles destinées à un usage collectif). Elles ne pourront être remplies uniquement que si elles ont été vidangées pour raison sanitaire, et sous réserve de la disponibilité en eau du secteur et de la préservation du fonctionnement des réseaux d'alimentation en eau potable.
		Le lavage des véhicules publics ou privés en dehors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules, à l'exception de ceux ayant une obligation réglementaire (sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières..) et pour les organismes liés à la sécurité.
		Les fontaines en circuit ouvert devront être fermées (sauf pour les points de distribution d'eau potable équipés d'un bouton poussoir)
		Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau des bassins hydrographiques en alerte ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir) est interdite sauf si elle est nécessaire. <ul style="list-style-type: none"> • au non dépassement de la cote légale de retenue, • à la protection contre les inondations des terrains riverains amonts, • à restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.
		L'arrosage des pelouses des espaces verts publics et privés ainsi que les jardins d'agrément.
	Interdiction entre 10h et 18h	L'arrosage des terrains de sports et d'entraînement à l'exception de ceux faisant l'objet d'une autorisation exceptionnelle et justifiée, sur autorisation spéciale du service chargé de la police de l'eau
		L'arrosage des jardins potagers.
		L'arrosage des golfs de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire (un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement: ce registre devra être présenté aux agents chargés en cas de contrôle).
Usages industriels	Restriction	Les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau et un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement.
		Les I.C.P.E. soumises à autorisation au titre de la nomenclature I.C.P.E. devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.
Stations d'épuration et réseaux d'assainissement	Interdiction	Les travaux d'entretien entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits sauf autorisation exceptionnelle de la Police de l'eau.

ARTICLE 4 : Mesures ultérieures

En fonction des seuils de l'arrêté cadre, des mesures complémentaires pourront être prescrites en fonction de la situation particulière de chaque bassin versant et des enjeux locaux.

Les maires du département, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, dans le cadre de leurs pouvoirs de police, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Recherches des infractions

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, de la gendarmerie nationale, de la police nationale et les agents du Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 6 : Sanctions pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, d'un montant maximum de 1 500 Euros à 3 000 Euros en cas de récidive.

Par ailleurs le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 400 Euros d'amende conformément à l'article L216-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Durée de validité de l'arrêté et date d'application

Les mesures de restriction de l'usage de l'eau du présent arrêté sont **prescrites à titre provisoire jusqu'au 15 juin 2012.**

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction du suivi réalisé par la cellule sécheresse dans le cadre de l'application de l'arrêté cadre susvisé.

Les dispositions du présent arrêté **sont immédiatement applicables.**

ARTICLE 8 : Affichage et publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché à la préfecture, aux sous-préfectures de Béziers et de Lodève, ainsi que dans les mairies.

Il sera publié sur le site Internet de la préfecture et au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Exécution

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa signature.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de la brigade départementale de Conseil Supérieur de la Pêche, ainsi que les chefs des services de l'État concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

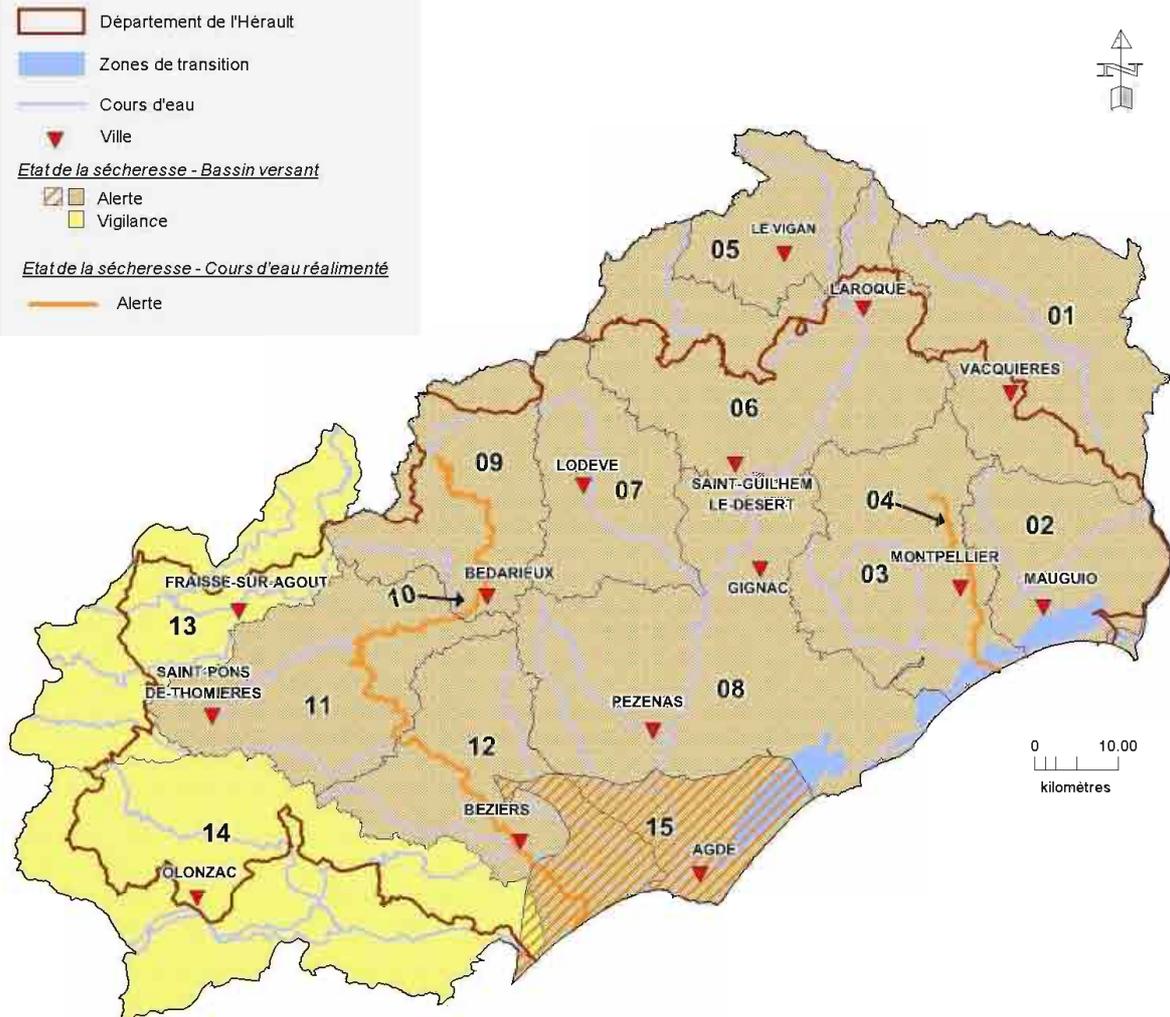
Une copie du présent arrêté sera adressée au:

- Directeur de l'Eau et de la Biodiversité,
- Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée,

Montpellier le, 30-03-2012

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Secrétaire général,

Alain Rousseau



N°	LIBELLE
01	Bassin versant du Vidourle
02	Bassin versant de la lagune de l'étang de l'Or
03	Bassin versant du Lez et de la Mosson hors axe Lez réalimenté
04	Le Lez réalimenté
05	Bassin versant de l'Hérault amont depuis la source jusqu'à l'amont de la confluence avec la Vis
06	Bassin versant de l'Hérault amont confluence Vis jusqu'à l'amont de la prise d'eau de l'ASA du Canal de GIGNAC
07	Bassin versant de la Lergue
08	Bassin versant de l'Hérault de l'Asa du Canal GIGNAC jusqu'à l'embouchure
09	Bassin versant de l'Orb de la Source jusqu'à l'aval de la confluence avec la Mare hors axe Orb réalimenté
10	L'Orb réalimenté
11	Bassin versant de l'Orb à l'aval de la confluence avec la Mare jusqu'à l'aval de la confluence avec le Vernazobre hors axe Orb réalimenté
12	Bassin versant de l'Or à l'aval de confluence avec le Vernazobre jusqu'à l'embouchure hors axe Orb réalimenté
13	Bassin versant de l'Agout
14	Bassin versant de l'Aude
15	Nappe des sables de l'Astien

PRÉFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34*

Montpellier, le 4 avril 2012

*Service
Environnement
Aménagement*

ARRÊTE

Durable du

Territoire

Unité Transports Energie Environnement

**TRAMWAY DE MONTPELLIER , LIGNE 3 et LIGNE 4
Autorisation de mise en service commerciale temporaire
des lignes 3 et 4 du réseau de tramways de Montpellier
et d'extension Ouest de la ligne 1**

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur**

Arrêté préfectoral n° DDTM34-2012-04-02084

Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée, notamment son article 9,

Vu le Code des Transports,

Vu la loi n°2002-3 du 3 janvier 2002 relative notamment à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005, relative à l'accessibilité et notamment son article 45,

Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés, notamment son article 2,

s

Vu le décret n°2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés, et de la circulaire consolidée du 9 décembre 2003,

Vu l'arrêté du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport publics guidé urbains, notamment ses annexes 3 et 6,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-01-802 du 18 mars 2009 approuvant le dossier préliminaire de sécurité de la ligne 3 et de la prolongation de la ligne 1 du tramway de Montpellier,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-01-3649 du 21 décembre 2010 approuvant le dossier préliminaire de sécurité de la modification du tracé de la ligne 3 du tramway de Montpellier dans le secteur de la Saunerie,

Vu la demande de mise en exploitation de M. le Président de Montpellier Agglomération de Montpellier du 15 février 2012,

Vu la demande de mise en exploitation commerciale de TAM du 30 mars 2012,

Vu le courrier TAM du 28 mars 2012 relatif aux travaux de finitions restant à effectuer,

Vu le courrier TAM du 03 avril 2012 relatif aux points de niveau 1,

Vu l'avis favorable du STRMTG n°2012-32 du 04 avril 2012.

ARRÊTE

Article 1er

La mise en exploitation commerciale des lignes 3 et 4 du tramway de Montpellier, ainsi que de l'extension Ouest de la ligne 1 est autorisée jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 2 -

Le dossier de sécurité (DS) et ses compléments sont approuvés.
Le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) est approuvé.

Article 3

L'exploitation du réseau sera réalisée dans le strict respect du règlement de sécurité du réseau (RSE).

Article 4

Toutes les rames Citadis 401 et 302 autorisées à circuler sur les lignes 1 et 2 en régime commercial, sont autorisées à circuler en exploitation commerciale sur les lignes 3 et 4 du réseau, ainsi que sur l'extension de la ligne 1 vers Mosson.

Les rames Citadis 402 immatriculées de 2071 à 2083 sont autorisées à circuler en régime commercial sur les lignes 1, 3, 4, et 2 entre Sabines et Jacou pour cette dernière ligne.

Sur transmission préalable au STRMTG des avis de conformité à la rame type, les rames suivantes seront autorisées à circuler en exploitation commerciale sur les lignes 1,3, 4, ainsi que sur la ligne 2 entre Jacou et Sabines. Un dossier validant le bon fonctionnement des rames Citadis 402 entre Sabines et St Jean de Védas sera produit préalablement à la délivrance d'une autorisation de circulation commerciale sur cette section.

Article 5

TAM réalisera les actions qui lui incombent, conformément aux rapports des EOQA Système et Insertion Urbaine aux échéances actées dans le courrier susvisé.

Au cours des trois premiers mois suivant la mise en exploitation commerciale, l'exploitant informera dans les 48h le STRMTG et le Préfet de département de tout événement mettant en cause la sécurité du système (dont l'ensemble des collisions), même si celui-ci n'entre pas dans le cadre des événements notables au sens de l'article de l'article 39 du décret n° 2003-425.

Durant la première année d'exploitation commerciale, l'exploitant adressera périodiquement au STRMTG la synthèse des recueils des situations de conflits potentiels entre les rames de tramway et les usagers de l'espace public sur les lignes 3 et 4.

Une attention particulière sera portée sur:

- la zone gare St Roch
- le carrefour Ernest Granier

Les modalités et la périodicité de transmission de ces synthèses sont à définir et proposer par la TAM sous un mois.

Article 6

L'Autorité Organisatrice des Transports adressera au STRMTG au plus tard le 31 décembre 2012 un dossier de récolement.

Ce dossier intégrera :

- les plans de synthèse des émergences au format A0,
- le Registre des Situations Dangereuses dans sa version consolidée,
- la conformité du Rail / Route aux exigences du réseau (Gabarit, Shunt, Capacité de freinage),
- les avis des EOQA dans leurs versions définitives,

- les justifications de la réalisation des engagements pris préalablement à la mise en exploitation commerciale,
- les conventions passées entre AOT et gestionnaires de voirie traitant de la pérennité du niveau de sécurité du système de transport,
- les conventions passées entre Montpellier Agglomération et les gestionnaires des ouvrages d'art,
- les arrêtés de voirie définissant le statut de la plateforme tramway et des voiries contiguës.

Article 7

Les stations Arceaux, Celleneuve, et Juvignac-Caunelles sont l'objet d'une demande de dérogation aux critères d'accessibilité au sens de la loi du 11 février 2005.

Article 8

Le présent arrêté est délivré au regard des risques encourus par les usagers du système et les tiers, il ne préjuge en rien des obligations pouvant découler d'autres réglementations notamment celles relatives à la protection des travailleurs.

Article 9

Tout évènement de sécurité, incident et accident survenant sur ces lignes sera porté à la connaissance des services de l'Etat dans les conditions prévues par le décret n°2003-425 du 9 mai 2003 susvisé.

Article 10

Ampliation du présent arrêté publié au RAA sera adressée à :

M. le Président de la Communauté de Montpellier Agglomération
M le Maire de Lattes
M le Maire de Pérols
Mme la Maire de Montpellier
Mme la Maire de Juvignac
Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault
M. le Commandant de la Protection Civile du Département de Hérault
M le Commandant du Service Départemental d'Intervention et de Secours de l'Hérault
Le Commandement du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault
M. le Directeur Général de TAM

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

SIGNE
Alain Rousseau

PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : 12-XVIII-172**

**AGREMENT
N° SAP/493125025**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre.2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Vu l'agrément qualité N° N/110507/F/034/Q/010.attribué le 11 mai 2007 à la SARL LUCODIS enseigne A.P.E.F.,

VU la certification AFNOR n° 11/00611 en date du 31 décembre 2011 délivré à la SARL LUCODIS enseigne A.P.E.F. et valable jusqu'au 31 décembre 2013,

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 6 mars 2012 et complété le 30 mars 2012 par Monsieur Luc VIRY, en qualité de Gérant,

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Arrête :

Article 1 : L'agrément de la SARL LUCODIS enseigne A.P.E.F. dont le siège social est situé 68 avenue Clémenceau – 34500 BEZIERS,est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 11 mai 2012, sous réserves de production des attestations de renouvellement de la certification.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- garde d'enfants de moins de 3 ans,

- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire

Article 4 : Conformément à l'article R 7232-5 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault et de l'Aude pour les établissements suivants :

- 68 avenue Clémenceau – 34500 BEZIERS (siège et établissement principal),
- 27 route de Sète – 34300 AGDE (établissement secondaire),
- 32 Boulevard du Maréchal Joffre – 11100 NARBONNE (établissement secondaire).

Article 5 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5bis :

L'organisme agréé devra informer le service instructeur de son agrément de tout changement (gérance, présidence, changement de siège social, adresse).

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,

- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 3 avril 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté modificatif
à l'arrêté préfectoral n° 11-XVIII-162
portant agrément d'un organisme de services à la personne
numéro : 12-XVIII-176**

**AGREMENT
N° SAP/490229788**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Vu l'agrément qualité N° C/131011/F/034/Q/107 attribué le 13 octobre 2011 à la SARL A2Micile Montpellier Sud,

Vu la demande d'extension d'agrément reçue le 9 février 2012 et complétée le 8 mars 2012 par Monsieur Eric VOUTQUENNE, en qualité de Gérant,

Vu l'avis émis le 3 avril 2012 par le président du conseil général de l'Hérault,

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Arrête :

Article 1 :

L'article 2 est modifié comme suit :

La SARL A2Micile Montpellier Sud est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- aide et accompagnement aux familles fragilisées,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 2 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale de Services à la Personne, le numéro SAP/490229788 remplace et annule celui d'agrément qualité n° C/131011/F/034/Q/107 délivré le 13 octobre 2011.

Article 3 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 4 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 5 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 5 avril 2012

Pour le préfet et par délégation
 Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
 de la consommation, du travail et de l'emploi
 du Languedoc - Roussillon
 Pour la Directrice Régionale Adjointe,
 Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
 La directrice Adjointe,

Dominique CROS



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE MODIFICATIF
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 08-XVIII-114
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE
N° 12-XVIII-178

AGREMENT « SIMPLE »
N/100608/F/034/S/070

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

VU l'arrêté préfectoral n° 08-XVIII-114 en date du 10 juin 2008 portant agrément simple de l'entreprise de Monsieur Harold JORE dénommée JORE SERVICES dont le siège était situé 1040 avenue du Clapas – 34980 SAINT GELY DU FESC.

VU le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements concernant la modification du siège social de l'entreprise de Monsieur Harold JORE dénommée JORE SERVICES à compter du 1^{er} octobre 2010.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

A R R E T E

Article 1 :

L'adresse du siège social de l'entreprise de Monsieur Harold JORE dénommée JORE SERVICES est modifiée comme suit :
- 891 rue des Carignans – 34380 VIOLS LE FORT.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 12-XVIII-178

Fait à Montpellier, le 5 avril 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP/490229788
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-175**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 9 février 2012 et complétée le 8 mars 2012 auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par Monsieur Eric VOUTQUENNE, représentant(e) légal(e) de la SARL A2Micile Montpellier Sud, sise 465 avenue du Pont Trinquat – 34000 MONTPELLIER.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL A2Micile Montpellier Sud, sous le n° SAP/490229788.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 5 avril 2012.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
 - livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
 - installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
 - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.
- Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.
Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

- soutien scolaire,
- cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
 - livraison des courses à domicile,
 - collecte et livraison à domicile de linge repassé
- à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
 - petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
 - entretien de la maison et travaux ménagers,
 - assistance administrative à domicile,
 - prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
 - maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
 - soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
 - garde d'enfants de plus de trois ans,
 - accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
 - garde d'enfants de moins de 3 ans,
 - accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
 - assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
 - aide et accompagnement aux familles fragilisées,
 - assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
 - garde-malade à l'exclusion des soins,
 - aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
 - prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
 - accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 5 avril 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP/493125025
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-171**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 6 mars 2012 auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par Monsieur Luc VIRY, représentant(e) légal(e) de la SARL LUCODIS enseigne A.P.E.F., sise 68 avenue Clémenceau – 34500 BEZIERS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL LUCODIS enseigne A.P.E.F., sous le n° SAP/493125025.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 11 mai 2012.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
 - livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
 - installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
 - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.
- Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.
Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

- soutien scolaire,
- cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- soins d'esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes,
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (télé/visio assistance),
- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 3 avril 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/514309871
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-173**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 24 mars 2012 auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par Madame LANGLAIS Martine, représentant(e) légal(e) de l'entreprise ASSUR'PROPRETE, sise 121 rue du Pont de Lavérune Bat B apt 37 – 34070 MONTPELLIER.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de LANGLAIS Martine – ASSUR'PROPRETE, sous le n° SAP/514309871.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 24 mars 2012.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- livraison des repas à domicile,
 - livraison des courses à domicile,
 - collecte et livraison à domicile de linge repassé
- à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
 - petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 4 avril 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP/533274973
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-174**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 30 mars 2012 auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par Madame STEWART Fiona, auto-entrepreneur, sise 8 rue des Remparts – 34380 VIOLS LE FORT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de STEWART Fiona, sous le n° SAP/533274973.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 30 mars 2012.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- soutien scolaire,

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 4 avril 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/412827164
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-177**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 12-XVIII-244 concernant l'association intermédiaire SOLIDARITE INSERTION,

Vu le récépissé de déclaration de modification de la sous-préfecture de Lodève justifiant du changement de dénomination sociale de l'association intermédiaire SOLIDARITE INSERTION en ACTIONS EMPLOIS SERVICES SERANNE ET PIC SAINT LOUP à compter du 30 septembre 2011,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré le 27 décembre 2011 au nom de l'association intermédiaire SOLIDARITE INSERTION est modifié comme suit :

- à la place de l'association intermédiaire SOLIDARITE INSERTION, substituer l'association intermédiaire ACTIONS EMPLOIS SERVICES SERANNE ET PIC SAINT LOUP.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 5 avril 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau de l'Environnement

Autorisation de pénétrer Castelnaud le Lez Caylus

Montpellier le 29 mars 2012

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012-I-759

Castelnaud le Lez : Aménagement Eco Quartier «Domaine de Caylus»

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et d'occupation temporaire

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Castelnaud le Lez du 8 septembre 2011 décidant l'aménagement du Domaine de Caylus, éco quartier ;

VU la demande présentée le 27 janvier 2012 par la commune en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées à pénétrer sur les propriétés privées de la commune de Castelnaud le Lez, afin de procéder au démarrage des phases opérationnelles ;

Considérant la nécessité pour les agents de la commune de Castelnaud le Lez et pour le personnel des entreprises retenues pour les opérations, de pénétrer dans les propriétés privées pour entreprendre l'étude du projet d'aménagement, (relevé topographique par géomètre, étude d'impact environnementale représentant un diagnostic de la faune et de la flore, étude acoustique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

Article 1er-

Le personnel de la commune de Castelnaud le Lez et celui des entreprises mandatées sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune, afin d'entreprendre l'étude du projet d'aménagement Eco Quartier «Domaine de Caylus».

Le périmètre concerné est défini sur la notice explicative par les références cadastrales annexées au présent arrêté

Article 2 –

La présente autorisation n'est valable, pour les propriétés non closes, qu'après affichage pendant au moins dix jours à la mairie de Castelnaud le Lez.

Pour les propriétés closes, elle n'est valable qu'après un délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Chacun des agents de la commune de Castelnau le Lez et des entreprises mandatées et chargées des études ou des travaux sur le terrain, sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 –

Le maire de Castelnau le Lez, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale, les gardes-forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune sur le territoire de laquelle les travaux seront réalisées, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets, repères ou autres, servant aux travaux.

Article 4 –

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge de la commune de Castelnau le Lez.

A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation, valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature, sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six premiers mois.

Article 5 –

Les travaux n'entraîneront aucune dépossession des biens immobiliers. Si les propriétaires décidaient soit de clore leur propriété, soit de démolir, réparer ou surélever leurs immeubles, ils devront en aviser le maire de Castelnau le Lez au moins un mois avant le début de la réalisation, par lettre recommandée.

Article 6 –

Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement à la mairie de Castelnau le Lez. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune, qui adressera au préfet de l'Hérault un certificat d'affichage justifiant de cette formalité.

Article 7 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le maire de Castelnau le Lez, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Pour Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**

Alain ROUSSEAU

Service Instructeur

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
Service Eau et Risques
Unité Barrages/Digues/Gestion Pluviale*

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

N° TERRITORIAL : 2012090-0004

ARRETE N° : 2012-II-378

OBJET : Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Minervoies
Homogénéisation des digues rive droite de L'Espène, Commune d'Olonzac

***DECLARATION D'INTERET GENERAL ET AUTORISATION
REQUISES AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU***

VU le Code de l'expropriation ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-7 et R 214-1 à 6;

VU la Loi N° 2006-1772 du 30 décembre 2006

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée, approuvé par le Préfet Coordinateur de Bassin le 29 novembre 2009

VU le dossier déposé le 03/02/2011 au guichet unique de la M.L.S.E (D.D.T.M 34), par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Minervoies pour les travaux d'homogénéisation des digues rive droite de L'Espène sur la commune d'OLONZAC

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-II-278 du 25 mars 2011 portant ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles L.123-1 à 16 et R123 1 à 66, L 214-1 à 6 et R 214-1 à 31, L 21-1 à 7 et R 214-88 à 104 du Code de l'Environnement

VU le rapport et avis favorable avec réserves du commissaire enquêteur en date du 23 juin 2011

VU le rapport de la D.D.T.M de l'Hérault en date du 26 octobre 2011

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 novembre 2011

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-I-151 du 23 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial C du 23 janvier 2012

Sur proposition de Madame le Directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Déclaration d'Intérêt Général

Sont reconnus *d'intérêt général* au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement, les travaux d'**homogénéisation des digues rive droite de L'Espène** sur la commune d'**OLONZAC**, entrepris par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Minervois

ARTICLE 2 : Autorisation et description des travaux

En application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement, le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 fixe la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation.

Les rubriques concernées par le projet sont les suivantes :

Titre3. Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique

3.2.6.0. Digues :

1°De protection contre les inondations et submersions **Autorisation**

2°De canaux et rivières canalisées Déclaration

Le projet est donc soumis à **Autorisation**.

ARTICLE 3 : NATURE DES TRAVAUX

Le linéaire d'intervention s'étend depuis l'avenue de Cesseroas à l'amont, jusqu'au pont « Emile CAZANAVE » à l'aval, soit un linéaire cumulé d'environ **525 mètres**.

3 secteurs ont été distingués sur la zone d'étude :

- **Secteur A** : de l'avenue de Cesseroas au pont d'Azillanet,
hauteur de protection visée: 1,50 m
réalisation de 125 ml de murs en béton, avec protection complémentaire anti-affouillement
intégration paysagère du côté mur visible depuis la commune, soit par parement imitation pierre, soit par remblai végétalisé (sans plantation d'arbres)
dos d'âne sur l'avenue de Cesseroas, s'appuyant sur une maison existante, pour « fermer » l'endiguement amont
- **Secteur B** : du pont d'Azillanet à l'amont immédiat de la confluence du Tartiguiet et de l'Espène,
variante retenue: protection au plus proche de la rivière
hauteur de protection visée: < 1 m
création d'un muret sur 150 ml, en retrait pour permettre une zone d'expansion de crue, conservation du muret existant du parking, puis création d'un mur maçonné sur 100 ml
aménagement d'un batardeau fixe avec passage piéton uniquement rue de Barbes pour assurer la continuité hydraulique de la protection
mise en place d'un clapet anti-retour au niveau de batardeau (point bas), pour assurer l'évacuation des eaux éventuellement piégées derrière ces aménagements
- 1. **Secteur C** : de la confluence Tartiguiet/Espène au pont Emile Cazanave
hauteur de protection visée: < 1 m
réalisation d'un mur maçonné sur 125 ml, puis renforcement sur 25ml du mur existant

ARTICLE 4 : MESURES EN PHASE CHANTIER

Les mesures compensatoires ou correctrices envisagées ont pour objet de limiter les impacts résiduels du projet. :

- les engins amenés à travailler à proximité du lit de l'Espène devront présenter un état satisfaisant et notamment ne pas être sujet à des fuites (huiles et/ou carburants) et être aux normes en vigueur en matière d'émissions de gaz et au niveau sonore, afin de limiter au maximum la gêne du voisinage ;
- les talus de digue seront mis en végétation immédiatement après aménagement afin de limiter les rejets de matières en suspension vers l'Espène ;
- choix des emplacements de stockage des matériaux sur des zones les moins vulnérables au ruissellement et les plus éloignées des cours d'eau ;
- stockage des lubrifiants, hydrocarbures ou autres produits polluants susceptibles de contaminer la nappe souterraine et les eaux superficielles en zones étanches les moins vulnérables au ruissellement et les plus éloignées du cours d'eau ;
- sécurisation des opérations de remplissage des réservoirs (pistolets à arrêt automatique, contrôle de l'état des flexibles)
- l'entreprise prestataire sera tenue pour responsable de tout dommage sur l'environnement et devra donc en assumer les conséquences.
- réalisation des vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillement des engins sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou bac ;
- recueil et évacuation des produits de vidange en fûts fermés vers des décharges agréées ;

- interdiction de laisser tout produit, toxique ou polluant sur site en dehors des heures de travaux, évitant ainsi tout risque de dispersion nocturne, qu'elle soit d'origine criminelle (vandalisme) ou accidentelle (perturbation climatique, renversement) ;
- réalisation de visites préalables régulières du matériel sur le site (vérification du contrôle technique des véhicules, ...)
- le site devra être remis en état à l'issue des travaux avec enlèvement de l'ensemble des déchets y compris les inertes ;
- en cas de pollution, le chef de chantier devra informer au plus tôt les services de la police de l'eau ou la Gendarmerie la plus proche.

Surveillance technique en phase travaux

Le maître de l'ouvrage mandatera un bureau d'étude en géotechnique pour s'assurer de la bonne exécution des travaux.

Le groupement « maître d'œuvre – géotechnicien » assurera ses obligations, notamment :

- La vérification du dossier d'exécution réalisé par l'entreprise ;
- La vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- La surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- La réception des travaux, jusqu'à la levée des réserves ;
- La tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier.

ARTICLE 5 : plan d'alerte et d'intervention en cas de crues

Un plan d'alerte et d'intervention pour faire face à une éventuelle crue pendant la durée des travaux est proposé par le maître d'ouvrage, et transmis à la DDTM 34 (Service de la Police de l'Eau) avant le démarrage des travaux. Ce plan prévoit notamment :

- l'arrêt immédiat des activités de chantier et la mise en sécurité du personnel
- les moyens de repliement du chantier et la mise en sécurité du matériel
- le rapprochement avec le service d'annonce de crues (météo France)

ARTICLE 6 : plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle

Un plan d'alerte et d'intervention pour faire face à une éventuelle pollution accidentelle pendant la durée des travaux est proposé par le maître d'ouvrage, et transmis à la DDTM 34 (Service de la Police de l'Eau) avant le démarrage des travaux. Il est préalablement établi avec les Services de la Protection Civile (décret n° 88.622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence pris en application de la loi 'Sécurité Civile' n° 87-585 du 22 juillet 1987) de manière à définir notamment :

- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes, facilitées par l'assèchement de la zone de travaux, ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention,
- un plan des accès permettant d'intervenir rapidement,
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (DDTM 34 (Service de la Police de l'Eau), ARS, CSP, Mairie d'Olonzac...),
- les circonstances de l'accident (localisation, nombre de véhicules impliqués, nature des matières concernées).

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Suite aux remarques du commissaire enquêteur, les opérations suivantes seront mises en œuvre par le pétitionnaire, avant le démarrage des travaux:

- le niveau NGF de plancher du 1er étage d'un habitant directement concerné en rive gauche sera mesuré et comparé avec celui atteint par les crues passées et le niveau estimé des crues futures
- si cette étude démontre la possibilité de dommages ou d'inconvénients supplémentaires, seront réalisés des travaux sur les habitations concernées ou fournis des équipements permettant de rendre ceux-ci peu importants
- une étude complémentaire, prouvant qu'en cas de pluie abondante sur Olonzac, et d'une crue simultanée de l'Espène, les eaux de pluies qui ne pourraient être évacuées n'occasionneraient pas d'inconvénients notables pour les habitants sera réalisée
- dans la mesure du raisonnable, les besoins d'aménagement du projet exprimés par les visiteurs pendant l'enquête seront pris en compte.

Le Service de Police de l'Eau sera destinataire de ces études, trois mois avant le lancement de l'appel d'offres des travaux.

ARTICLE 8 : MESURES EN PHASE D'EXPLOITATION

Responsabilité de la surveillance et de l'entretien des ouvrages

Après la réalisation des travaux, l'ouvrage appartiendra au Syndicat qui en assurera l'entretien.

Moyens mis en œuvre

Le Syndicat Hydraulique du Minervois, maître d'ouvrage, pourra faire intervenir son personnel technique pour tout ce qui relève de ses compétences. Il s'adjoindra les compétences d'un prestataire extérieur spécialisé si nécessaire.

ARTICLE 9 : Classement de la digue au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques

L'aménagement projeté, considéré comme une digue de classe C, fera l'objet d'un arrêté de classement spécifique à ce type d'ouvrage. Les mesures de surveillance, d'entretien et d'exploitation de l'ouvrage devront dans tous les cas être conformes aux prescriptions définies dans ce dossier.

Afin d'optimiser l'efficacité des aménagements, un certain nombre d'opérations de maintenance et d'entretien seront réalisées périodiquement.

D'autre part un certain nombre de préconisations seront à respecter, à savoir :

1. Établissement d'un dossier de l'ouvrage : qui comprend l'ensemble des pièces relatives à la construction et au fonctionnement de l'ouvrage (ensemble des études préalables à la construction de l'ouvrage, les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les plans conformes à exécution, les notices de fonctionnement,
2. Le registre : qui contient les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.
3. L'établissement des consignes d'entretien et de surveillance en période normale d'exploitation et en période de crue
4. Les périodicités des visites techniques approfondies et les rapports de surveillance

Le maître d'ouvrage informera la DDTM 34 (Service de la Police de l'Eau) de la date de réception de l'ouvrage et s'attachera les services d'un Bureau d'études spécialisé en géotechnique lors de la Visite Technique Approfondie, qui aura lieu en même temps que la réception.

ARTICLE 10 : modalités de contrôle

Les agents de la DDTM 34 (Service de la Police de l'Eau) et de l'ONEMA doivent avoir constamment libre accès aux travaux pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire pour le contrôle de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 11: intervention dans le milieu piscicole

L'ONEMA est informé par le Syndicat, quinze jours avant le démarrage des travaux, et procède, s'il le juge utile, à une pêche de sauvegarde du poisson.

ARTICLE 12 : droits des tiers, délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée par le bénéficiaire au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 13 : publication et exécution du présent arrêté

Le Préfet, le Sous-préfet de BEZIERS, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Président du SIAHM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

1. par les soins du Sous-préfet de Béziers:
 - adressé en mairie d'OLONZAC et au siège du Syndicat pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois :
 - Le maire concerné dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
 - Une copie sera également déposée dans la même mairie pour y être consultée ;
 - notifié au demandeur
 - publié au recueil des actes administratifs ;
 - inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux ; aux frais du demandeur
 - adressé au commissaire enquêteur
 - transmis pour information au :
 - chef de la brigade départementale de l'ONEMA,
 - Président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
2. par les soins de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer :
 - transmis à la préfecture pour mise en ligne sur son site Internet

BEZIERS, le 30 mars 2012

Pour le Préfet, et par délégation

Le Sous-préfet de Béziers

SIGNE

Nicolas de MAISTRE



PRÉFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers
Bureau des Politiques Publiques
Section Enquêtes publiques
NF

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

N° TERRITORIAL : 2012090-0005

Arrêté Préfectoral N° 2012-II-379

Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Minervois

Homogénéisation des digues en rive droite de l'Espène sur la Commune d'Olonzac

Déclaration d'utilité publique

- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** la loi Solidarité renouvellement urbain en date du 13 décembre 2002 ;
- VU** la loi N° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-II-278 du 25 mars 2011 portant ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, l'autorisation au titre du Code de l'Environnement (articles L 214-1 à 214-6), la Déclaration d'Intérêt Général au titre du Code de l'Environnement (article L 211-7) concernant l'homogénéisation des digues en rive droite de l'Espène sur la Commune d'Olonzac par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Minervois ;
- VU** le rapport et avis favorable avec réserves du commissaire enquêteur en date du 23 juin 2011 ;
- VU** la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Minervois en date du 20 septembre 2011 prenant en compte les réserves du commissaire-enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-I-151 du 23 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial C du 23 janvier 2012;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet d'homogénéisation des digues en rive droite de l'Espène sur la Commune d'Olonzac par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Minervois.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune d'Olonzac pendant au minimum un mois. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie concernant la déclaration d'utilité publique.

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Minervois,
- Monsieur le Maire d'Olonzac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 30 mars 2012

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Sous-préfet de Béziers

SIGNE

Nicolas de MAISTRE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET
DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES DE
LA PREFECTURE DE REGION

AFFAIRE SUIVIE PAR :
M. ABALHASSANE
☎ : 04 67 61 61 42
FAX : 04 67 61 68 30

**Arrêté n° 2012/01//772 portant création du service interministériel
départemental des systèmes d'information et de communication de l'Hérault.**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la réparation des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU** le décret du 11 décembre 2008 portant nomination de monsieur Claude BALAND, préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
 - VU** l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault en date du 18 novembre 2011 ;
 - VU** l'avis du comité technique de la direction départementale de la protection des populations en date du 8 décembre 2011 ;
 - VU** l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault en date du 12 janvier et du 6 février 2012 ;
 - VU** l'avis du comité technique de la préfecture de l'Hérault en date du 9 février et du 7 mars 2012 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est créé dans le département de l'Hérault, au sein de la préfecture, à compter du 1^{er} avril 2012, le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC). Ce service est placé sous l'autorité directe du secrétaire général de la préfecture.

ARTICLE 2 : Dans le cadre des orientations nationales définies par la direction interministérielle des systèmes d'information et de communication et des politiques ministérielles relatives aux systèmes d'information, le service interministériel départemental est chargé d'assurer, pour le compte des ministères concernés, le bon fonctionnement des systèmes d'information des directions départementales interministérielles (DDTM, DDCS et DDPP) et de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : L'ensemble des missions, relevant précédemment du champ d'intervention du service départemental des systèmes d'information et de communication de la préfecture de l'Hérault d'une part, et, d'autre part, des services compétents au sein de la DDTM, de la DDCS et de la DDPP, est dévolu au SIDSIC.

ARTICLE 4 : Par ailleurs, ce service assure également :

- La gestion du standard de la préfecture de l'Hérault
- La gestion et le suivi techniques des sites intranet des DDI et de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 5 : L'arrêté portant organisation des services de la préfecture de l'Hérault sera modifié afin d'y intégrer le SIDSIC, rattaché au secrétariat général.

ARTICLE 6 : Afin de définir les orientations stratégiques du SIDSIC et de gérer ses moyens, un comité de pilotage est constitué et se réunira en tant que de besoin. Il est composé de :

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- La directrice départementale des territoires et de la mer ;
- La directrice départementale de la cohésion sociale ;
- La directrice départementale de la protection des populations ;
- Le chef du SIDSIC et son adjoint.

ARTICLE 7 : le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la DDTM, la DDCS et la DDPP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 02 avril 2012

Le Préfet

Claude BALAND

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET
DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES DE
LA PREFECTURE DE REGION

AFFAIRE SUIVIE PAR :
M. ABALHASSANE
☎ : 04 67 61 61 42
FAX : 04 67 61 68 30

**Arrêté n° 2012/01/778 portant nomination du chef du service
interministériel départemental des systèmes d'information et de
communication de l'Hérault**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la réparation des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 11 décembre 2008 portant nomination de monsieur Claude BALAND, préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n ° 2012/01/772 en date du 2 avril 2012, portant création du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication de la préfecture de l'Hérault ;
- VU** la décision préfectorale du 5 avril 2011, portant désignation de Monsieur Gérôme PIGNARD en qualité de préfigurateur du SIDSIC de la préfecture de l'Hérault ;
- VU** la vacance d'emploi du chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication de la préfecture de l'Hérault et l'appel à candidatures publié à la bourse régionale interministérielle de l'emploi public (BRIEP) de la région Languedoc-Roussillon en date du 2 février 2012 ;
- VU** l'ensemble des candidatures reçues ;

VU la candidature de Monsieur Gérôme PIGNARD, préfigurateur du SIDSIC, en date du 23 février 2012 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur Gérôme PIGNARD, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, est nommé, à compter du mardi 3 avril 2012, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 02 avril 2012

Le Préfet

Claude BALAND

« Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28 Novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant, à compter de sa notification ».

PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau de l'Environnement

Autorisation de pénétrer CG/34

Montpellier le 2 avril 2012

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012-I-791

Conseil Général du département de l'Hérault : Aménagement de la RD 17 du PR 23,7 au PR 24,8 à Valflaunès

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et d'occupation temporaire

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

VU la demande présentée le 5 mars 2012 par le Conseil Général du département de l'Hérault en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées à pénétrer sur les propriétés privées sur la commune de Valfaunès, afin de procéder au démarrage des phases opérationnelles du projet;

Considérant la nécessité pour les agents du Conseil Général du département de l'Hérault et pour le personnel des entreprises retenues pour les opérations, de pénétrer dans les propriétés privées pour entreprendre l'étude du projet d'aménagement, relevé topographique par géomètre, étude d'impact environnementale représentant un diagnostic de la faune et de la flore, étude acoustique;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

Article 1er-

Le personnel du Conseil Général du département de l'Hérault et celui des entreprises mandatées sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Valflaunès, afin d'entreprendre l'étude du projet d'aménagement de la RD 17 du PR 23,7 au PR 24,8.

Le périmètre concerné est défini sur la notice explicative, par les références cadastrales annexées au présent arrêté.

Article 2 –

La présente autorisation n'est valable, pour les propriétés non closes, qu'après affichage pendant au moins dix jours à la mairie de Valfaunès.

Pour les propriétés closes, elle n'est valable qu'après un délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Chacun des agents du département et des entreprises mandatées et chargées des études ou des travaux sur le terrain, sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 –

Le Conseil Général du département de l'Hérault, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale, les gardes-forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune sur le territoire de laquelle les travaux seront réalisées, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets, repères ou autres, servant aux travaux.

Article 4 –

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge du Conseil Général du département de l'Hérault. A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation, valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature, sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six premiers mois.

Article 5 –

Les travaux n'entraîneront aucune dépossession des biens immobiliers. Si les propriétaires décidaient soit de clore leur propriété, soit de démolir, réparer ou surélever leurs immeubles, ils devront en aviser le Conseil Général du département de l'Hérault au moins un mois avant le début de la réalisation, par lettre recommandée.

Article 6 –

Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement à la mairie de Valflaunès. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune, qui adressera au préfet de l'Hérault un certificat d'affichage justifiant de cette formalité.

Article 7 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Général du Département de l'Hérault, le Maire de Valflaunès, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Pour Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture**

Alain ROUSSEAU

PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau de l'Environnement

Autorisation de pénétrer GRT gaz

Montpellier le 2 avril 2012

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012-I-790

GRT gaz : Projet DDA9 Montpellier : déviation de l'artère du Languedoc DN 400, de l'artère Montpellier-Béziers DN 200 et de l'artère Nîmes-Montpellier DN 150

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et d'occupation temporaire

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

VU la demande présentée le 7 février 2012 par la société GRT gaz en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées à pénétrer sur les propriétés privées des communes de Baillargues, Saint-Aunes, Mauguio, Lattes, Montpellier et Saint-Jean de Vedas afin de procéder au démarrage des phases opérationnelles ;

Considérant la nécessité pour les agents de la société GRT gaz et pour le personnel des entreprises retenues pour les opérations, de pénétrer dans les propriétés privées pour entreprendre l'étude du projet d'aménagement, relevé topographique par géomètre, étude d'impact environnementale représentant un diagnostic de la faune et de la flore, étude acoustique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

Article 1er-

Le personnel de la société GRT gaz et celui des entreprises mandatées sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Baillargues, Saint-Aunes, Mauguio, Lattes, Montpellier et Saint-Jean de Vedas, afin d'entreprendre l'étude du projet DDA9 Montpellier : déviation de l'artère du Languedoc DN 400, de l'artère Montpellier-Béziers DN 200 et de l'artère Nîmes-Montpellier DN 150.

Le périmètre concerné est défini sur la carte annexée au présent arrêté

Article 2 –

La présente autorisation n'est valable, pour les propriétés non closes, qu'après affichage pendant au moins dix jours dans les mairies des communes concernées.

Pour les propriétés closes, elle n'est valable qu'après un délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Chacun des agents de la société GRT gaz et des entreprises mandatées et chargées des études ou des travaux sur le terrain, sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 –

La société GRT gaz, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale, les gardes-forestiers, les propriétaires et les habitants des communes sur le territoire desquelles les travaux seront réalisées, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets, repères ou autres, servant aux travaux.

Article 4 –

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge de la société GRT gaz.

A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation, valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature, sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six premiers mois.

Article 5 –

Les travaux n'entraîneront aucune dépossession des biens immobiliers. Si les propriétaires décidaient soit de clore leur propriété, soit de démolir, réparer ou surélever leurs immeubles, ils devront en aviser la société GRT gaz au moins un mois avant le début de la réalisation, par lettre recommandée.

Article 6 –

Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans chacune des mairies des communes concernées. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires de ces communes, qui adresseront au préfet de l'Hérault un certificat d'affichage justifiant de cette formalité.

Article 7 –

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, la société GRT gaz, les maires des communes de Baillargues, Saint-Aunes, Mauguio, Lattes, Montpellier et Saint-Jean de Vedas, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Pour Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture**

Alain ROUSSEAU

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme ;

VU la demande présentée par l'association « Guidon Sportif Sétois », en vue d'organiser **le 15 avril 2012**, une course cycliste dénommée « **Grand Prix de la Corniche** » ;

VU l'avis favorable du Maire de Sète et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la compagnie ALLIANZ ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **19 mars 2012**;

VU l'arrêté N° 2011-I-1901 du 1^{er} septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Nicolas HONORÉ, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

M. le Président de l'association « Guidon Sportif Sétois » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **15 avril 2012**, une course cycliste dénommée: « **Grand Prix de la Corniche** ».

ARTICLE 2 :

Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.
Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route et les autres arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.
Les concurrents veilleront à utiliser les bords de la chaussée.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, en installant des postes de signaleurs aux carrefours dangereux.

Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent.

Des motos de l'organisation précéderont et entoureront le peloton de cyclistes.

Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation et notamment des panneaux « **attention course cycliste, priorité de passage** » permettant de signaler aux usagers de la route la présence des cyclistes et les informer de la priorité de passage.

ARTICLE 4 :

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve. Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation.

Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course et accordant la priorité de passage.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 :

La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin et d'une ambulance agréée** disponible à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 :

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 :

Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

.../...

ARTICLE 8 :**- Il est formellement interdit :**

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
 - d'allumer des feux de toute nature ;
 - d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).
 - de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
- Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8 :

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie chargés du contrôle.

ARTICLE 9 :

Le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Maire de Sète sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 3 avril 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet,

Signé

Cécile LENGLET

PREFECTURE DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS

ARRETE N° 2012-II-395

**Mise en œuvre du schéma départemental
de coopération intercommunale -**

Projet de périmètre de fusion des :

- Syndicat intercommunal de défense paragrêle de Murviel-les-Béziers
- Syndicat intercommunal de défense contre la grêle du canton de Saint-Chinian et des communes limitrophes

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L5210-1-1 ;
- VU la loi n° 2010-1563, du 16 décembre 2010, de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 1952, modifié, autorisant la création du Syndicat intercommunal de défense paragrêle de Murviel-les-Béziers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 1952, modifié, portant création du Syndicat intercommunal de défense contre la grêle du canton de Saint-Chinian et des communes limitrophes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1-2753, du 28 décembre 2011, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault le 29 décembre 2011, par lequel le schéma départemental de coopération intercommunale a été arrêté ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 61-III de la loi de réforme des collectivités territoriales susvisée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale, le représentant de l'Etat dans le département propose, jusqu'au 31 décembre 2012, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes prévus à l'article L 5711-1 du CGCT ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Sous-Préfecture de Béziers ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Pour la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale, est proposée la fusion des syndicats de communes ci-après :

- Syndicat de défense paragrêle de Murviel-les-Béziers :

(regroupant les communes d' AUTIGNAC, CAUSSINIOJOULS, FOUZILHON, GABIAN, LAURENS, MAGALAS, MONTESQUIEU, MURVIEL-LES-BEZIERS, PAILHES, POUZOLLES, PUIMISSON, SAINT-GENIES-DE-FONTEDEIT) ;

- Syndicat intercommunal de défense contre la grêle du canton de Saint-Chinian et des communes limitrophes :

(regroupant les communes d' ASSIGNAN, BABEAU-BOULDOUX, BERLOU, CAUSSES-ET-VEYRAN, CAZEDARNES, CEBAZAN, CESSENON-SUR-ORB, CRUZY, PIERRERUE, PRADES-SUR-VERNAZOBRE, ROQUBERUN, SAINT-CHINIAN, SAINT-JEAN-DE-MINERVOIS, SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ, VIEUSSAN, VILLES PASSANS).

Cette liste constitue le projet de périmètre du nouveau syndicat de communes.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié aux présidents des syndicats précités afin de recueillir l'avis du comité syndical et, concomitamment au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

A compter de la notification du présent arrêté, les comités syndicaux et les conseils municipaux disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer.

A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputée favorable.

ARTICLE 3 : Dans ce même délai, les organes délibérants des syndicats et les conseils municipaux de toutes les communes figurant à l'article 1^{er} devront également se prononcer sur le projet de statuts joint au présent arrêté.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers, les présidents des syndicats précités, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 3 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de BEZIERS,

Signé Nicolas de MAISTRE

**RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE
DEVOUEMENT
ARRETE : 2012 – I - 798**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;
- VU** le rapport du Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Hérault;
- VU** le rapport du Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault;
- VU** l'Arrêté n° 2011-I-1901 du 1er septembre 2011.
- SUR** proposition de M. le Sous-Préfet, directeur de Cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1er : Une Médaille de Bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- **Monsieur Fawzi AMRI**, Gardien de la Paix, Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Hérault.
- **Monsieur Thierry BARRAU**, Gardien de la Paix, Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Hérault.
- **Monsieur Jérémy BLONDIN**, Gendarme, Brigade de Gendarmerie Autonome de Lunel.
- **Monsieur Florian CANALE**, Gendarme, Brigade de Gendarmerie Autonome de Lunel.
- **Monsieur Franck GOOSSENS**, brigadier de police, Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Hérault.
- **Monsieur Patrice GRAVIL**, Gendarme, Brigade de Gendarmerie Autonome de Lunel.
- **Monsieur Philippe KOSCK**, Brigadier major de police, Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Hérault.

- **Monsieur Pierre-Philippe SALLEI**, Gardien de la Paix, Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Hérault.

ARTICLE 2 : le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Sous-Préfet directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 03.04.2012.

Le Préfet,

Claude BALAND

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE n°2012-I-796

**ETAT par son concessionnaire, la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF)
Cessibilité urgente des parcelles nécessaires au dédoublement de l'Autoroute A9 au droit de Montpellier
Expropriation sur la commune de Saint-Aunes**

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
- VU** le code du domaine de l'Etat;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code rural;
- VU** le code de l'urbanisme;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 122-1 à L. 122-3, L. 123-1 à L. 123-16, L. 214-1 à L. 214-7 ;
- VU** le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;
- VU** le 7e avenant au décret du 7 février 1992, approuvé par décret du 1er mars 2002 et paru au Journal officiel du 3 mars 2002 ;
- VU** le décret ministériel du 30 avril 2007 déclarant d'Utilité Publique et Urgents les travaux de construction du doublement de l'autoroute A9 au droit de Montpellier;
- VU** le dossier présenté par la Société ASF pour être soumis à l'enquête publique parcellaire;
- VU** le rapport déposé le 30 janvier 2009 par la commission d'enquête ;
- VU** la décision du ministre chargé des transports du 30 septembre 2011, annonçant la mise en œuvre du projet de dédoublement de l'autoroute A9 ;
- VU** la demande de la Société ASF enregistrée en date du 27 février 2012;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er –

Sont déclarés cessibles en urgence, au profit de l'Etat ou de son aménageur la Société des Autoroutes du sud de la France (ASF) concessionnaire et maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 –

L'Etat ou ASF son concessionnaire, sont autorisés à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 –

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté et dans les dix ans à compter de la publication du décret d'utilité publique.

ARTICLE 4 -

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 5 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire de Saint-Aunes, le directeur d'ASF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 3 avril 2012

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de Préfecture**

Alain ROUSSEAU

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE n°2012-I-797

**ETAT par son concessionnaire, la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF)
Cessibilité urgente des parcelles nécessaires au dédoublement de l'Autoroute A9 au droit de Montpellier
Expropriation sur la commune de Lattes**

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
- VU** le code du domaine de l'Etat;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code rural;
- VU** le code de l'urbanisme;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 122-1 à L. 122-3, L. 123-1 à L. 123-16, L. 214-1 à L. 214-7 ;
- VU** le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;
- VU** le 7^e avenant au décret du 7 février 1992, approuvé par décret du 1^{er} mars 2002 et paru au Journal officiel du 3 mars 2002 ;
- VU** le décret ministériel du 30 avril 2007 déclarant d'Utilité Publique et Urgents les travaux de construction du doublement de l'autoroute A9 au droit de Montpellier;
- VU** le dossier présenté par la Société ASF pour être soumis à l'enquête publique parcellaire;
- VU** le rapport déposé le 30 janvier 2009 par la commission d'enquête ;
- VU** la décision du ministre chargé des transports du 30 septembre 2011, annonçant la mise en œuvre du projet de dédoublement de l'autoroute A9 ;
- VU** la demande de la Société ASF enregistrée en date du 28 février 2012;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er –

Sont déclarés cessibles en urgence, au profit de l'Etat ou de son aménageur la Société des Autoroutes du sud de la France (ASF) concessionnaire et maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 –

L'Etat ou ASF son concessionnaire, sont autorisés à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 –

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté et dans les dix ans à compter de la publication du décret d'utilité publique.

ARTICLE 4 -

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 5 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire de Lattes, le directeur d'ASF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 3 avril 2012

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture**

Alain ROUSSEAU



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté n° 2012/01/323

- VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
 - VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU le Code du Sport et notamment les articles R.331-6 à R.331-45 ;
 - VU le règlement général de la Fédération Française de Motocyclisme ;
 - VU le règlement de Motocross de la Fédération Française de Motocyclisme ;
 - VU les règles techniques et de sécurité des circuits de Motocross édictées par la Fédération Française de Motocyclisme ;
 - VU la demande d'homologation de la piste de Motocross sise Lieu dit "La Cible" à Frontignan (34), formulée le 08 Août 2012 par M. Thomas GUY, gestionnaire du site ;
 - VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière le 20 Mars 2012;
 - VU l'avis favorable émis par la FFM le 20 mars 2012 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2007-01-2018 du 26 septembre 2007, portant homologation de la piste de Moto-Cross La Cible à Frontignan ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2011-I-1901 du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORÉ, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La piste de Motocross sise Lieu dit La Cible à Frontignan (34) homologuée pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et stages de perfectionnement, pour les motos et quads pour une période de **QUATRE ANS**, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'homologation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les utilisateurs conformément au dossier déposé et aux règlements en vigueur de la fédération française de sports automobiles (règlement du circuit et règles techniques et de sécurité de la FFM ci-joints en annexe).

En cas de manquement, l'homologation pourra être suspendue ou retirée.

- ARTICLE 3 :** La piste devra demeurer conforme au dossier déposé. Toute modification du tracé devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation de la part du gestionnaire (voir plans joints en annexe).
- ARTICLE 4 :** Le propriétaire du circuit de Motocross La Cible et son gestionnaire sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des utilisateurs, conformément au dossier déposé.
- ARTICLE 5 :** Lors de chaque compétition, la médicalisation de l'épreuve devra correspondre aux règles techniques et de sécurité édictées par la FFM.
- ARTICLE 6 :** Lors des compétitions, les spectateurs seront positionnés en hauteur par rapport au circuit. Des barrières seront positionnées afin d'empêcher les spectateurs de descendre sur le circuit. Des vigiles seront présents afin d'empêcher l'accès du public au parc pilote et faire respecter le stationnement pour laisser l'accès libre des secours.
- ARTICLE 7 :** Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi règlementée :
1. le circuit sera ouvert à l'année pour les entraînements les mercredi, samedi, dimanche, jours fériés et tous les jours durant les périodes de vacances scolaires, de 9h à 18h.
 2. des dérogations aux dispositions visées au 1° ci-dessus ne sont possibles que dans le cadre de manifestations dûment autorisées par arrêté préfectoral.
 3. ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixés par les fédérations sportives ayant reçu délégation, en application des articles L131-14 et suivants du Code du Sport.
 4. l'exploitant précise par un règlement intérieur, les conditions générales d'utilisation du circuit.
 5. l'ouverture du circuit est subordonnée à la présence d'un membre du moto-club.
- ARTICLE 8 :** Toute manifestation se déroulant sur le circuit devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet de département au plus tard deux mois avant la date prévue pour celle-ci.
- ARTICLE 9 :** Protection incendie
- L'organisateur technique ou le gestionnaire du circuit est responsable des règles de sécurité.
 - Les ravitaillements en essence doivent être effectués moteur arrêté.
 - Il est interdit de fumer sur l'ensemble du circuit et des zones parkings.
 - Le stockage de carburant doit être limité et entreposé dans un local étanche et fermé.
 - Dans le cadre d'une compétition, du matériel de lutte contre les incendies (extincteurs) doit être prévu sur la piste (un extincteur par poste de commissaire tous les 300m), dans le parc des coureurs, dans la zone d'attente, dans l'aire de départ et dans la (les) zone(s) de réparation et de signalisation.
 - Un panneau "interdiction de fumer" sera mis en place sur le circuit, dans le parc coureurs, dans les parkings.
- ARTICLE 10 :** Le gestionnaire du circuit s'engage à veiller à ce que l'ensemble des activités soit couvert par une police d'assurance conforme.
- ARTICLE 11 :** L'autorité ayant délivré l'homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.
L'homologation peut être rapportée, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.
- ARTICLE 12 :** Le gestionnaire du circuit devra déposer la demande de renouvellement d'agrément au moins trois mois avant la fin de validité du présent agrément.
- ARTICLE 13 :** Le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Maire de Frontignan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée aux membres de la commission départementale de sécurité routière et au gestionnaire du site.

Montpellier, le 05 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,

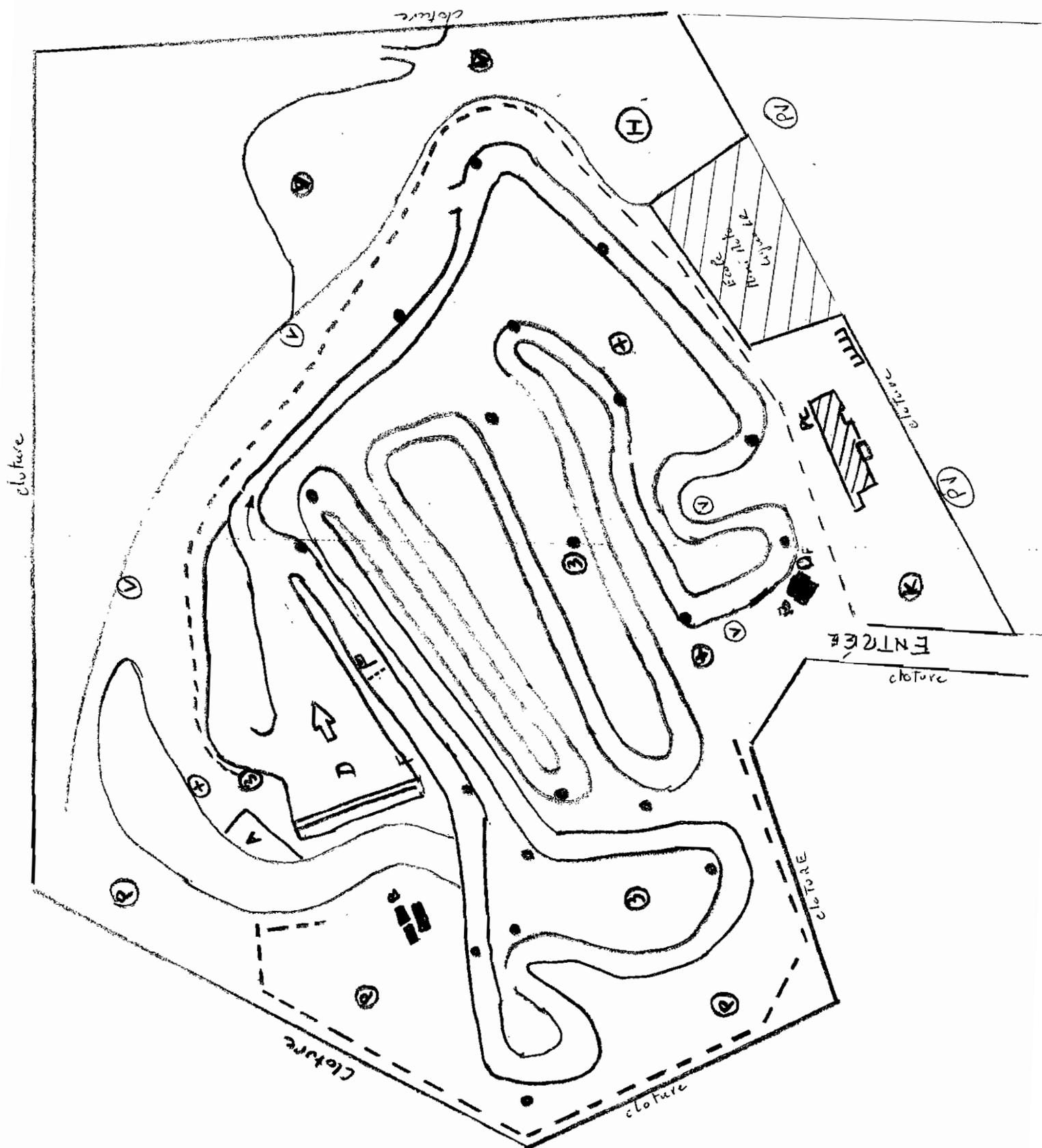

Céline LENGLET

LE PLAN

- A** Réseau incendie
 - B** Cloture sur 3 de 25000 L
 - F** Forage 30 m³. heure
 - I** Instruteur
 - Commissaire de piste
 - C** Tour de contrôle
 - H** DZ
 - P** Parc piques
 - D** Départ
 - A** Piste parc
 - Piste de secours
 - 3** Postes crabe rouge
 - PC** PC crabe rouge
 - ⊕ Ambulances + docteurs
 - ▨ Ligne d'arrivée
 - K** Parc officiels
- Longueur du terrain = 171
 Longueur de la piste = 7 m.

Vin Teurs (spectacle)
 Parc Misi Teurs
 École pour l'été de jeunesse

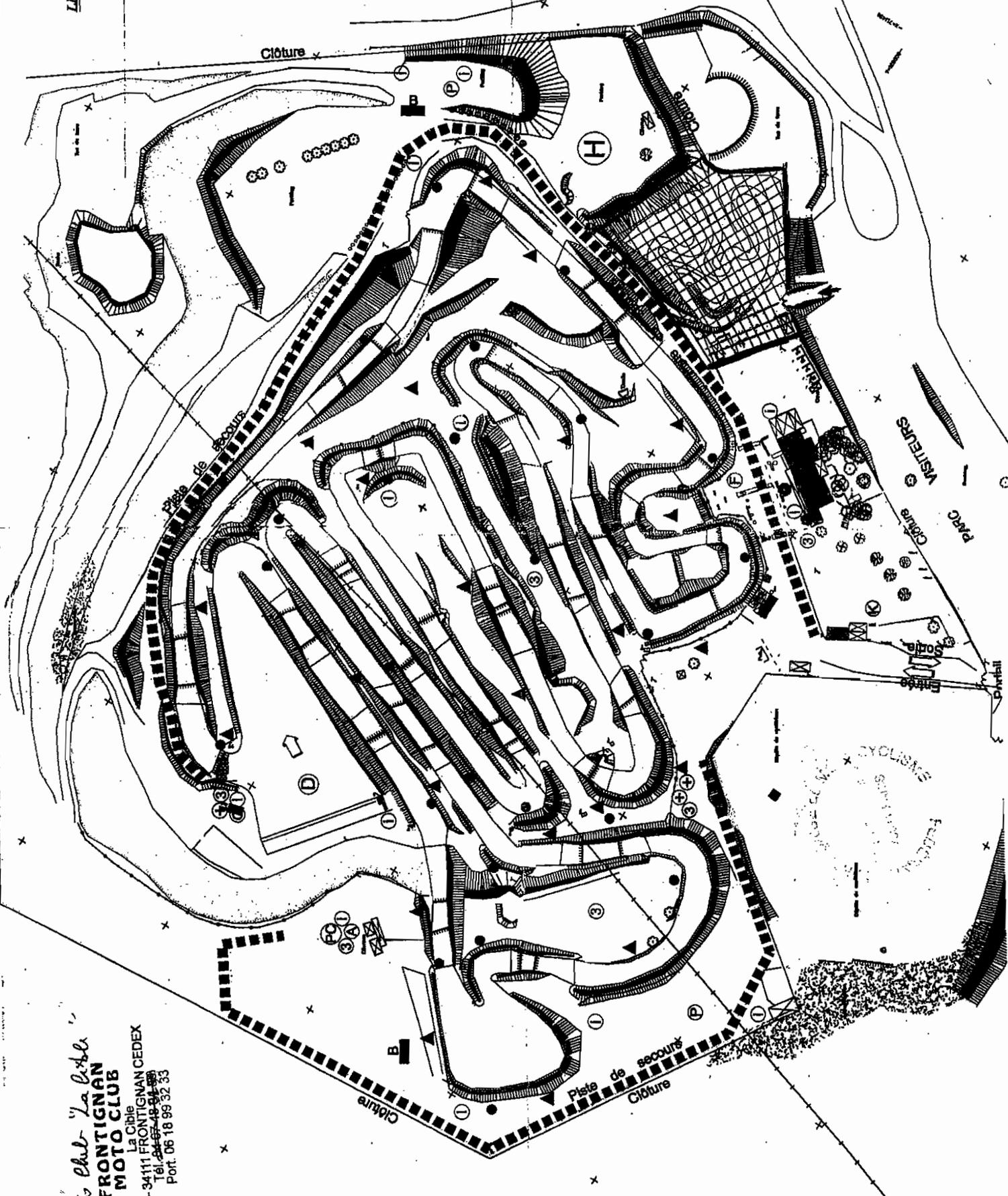
Arrêté N° 2012096-0001 - 06/09/2012



LEGENDE:

- ▲ Réseau incendie
- B Citernes eau 3 de 25000 L.
- F Foreage 30 m² heure
- ① Instructeur
- Commissaire de piste
- ⊙ Tour de contrôle
- H DZ
- P Parc pilotés
- D Départ
- A Piste parc
- Piste de secours
- ③ Postes crabs rouge
- PC PC crabs rouge
- ⊕ Ambulances + docteurs
- ▬ Ligne d'arrêtée
- K Parc officiels

Longueur du terrain = 171
 Longueur de la piste = 7 m.



Club "La Cible"
FRONTIGNAN
MOTO CLUB
 La Cible
 33-34111 FRONTIGNAN CEDEX
 Tél. 04 67 48 94 98
 Port. 06 18 99 32 33



DISCIPLINE MOTOCROSS ET SPÉCIALITÉS ASSOCIÉES

Les présentes règles techniques et de sécurité discipline Motocross sont édictées par la Fédération Française de Motocyclisme en application de l'article L.131-16 du Code du sport relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et conformément aux articles R.331-18 à R.331-45 de ce même Code.

Elles ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des manifestations de Motocross organisées sur le territoire français par tout organisateur relevant ou non de la fédération délégataire.

Les règles techniques et de sécurité Motocross posent les règles communes à la discipline (Titre I, p.2) et les règles applicables aux spécialités suivantes :

- Titre II : Motocross, Side-car Cross et Quads p.5
- Titre III : Supercross (Solos, Quads) p.8
- Titre IV : Courses Mixtes (appelées aussi Supermotard ou Supermoto) . p.10
- Titre V : Courses sur prairie p.19
- Titre VI : Montées impossibles p.21
- Titre VII : Concours de Sauts p.22
- Titre VIII : Course de côte tout terrain p.23
- Titre IX : Mini moto p.24
- Titre X : Pratique éducative p.25

Au cas où un organisateur ferait une demande pour organiser une épreuve ou manifestation dans une discipline non répertoriée, il conviendra de se référer aux règles techniques et de sécurité de la spécialité la plus voisine pour apprécier les règles techniques et de sécurité applicables.

TITRE I : REGLES COMMUNES A LA DISCIPLINE

ARTICLE 1 : HOMOLOGATION DES CIRCUITS ET AUTORISATION DES MANIFESTATIONS

En application des articles R.331-18 et suivants du Code du sport relatifs aux concentrations et manifestations sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, doivent être respectées les procédures administratives suivantes :

- L'organisation d'une manifestation de motocross et spécialités associées est soumise à autorisation préfectorale.
- Tout circuit sur lequel se déroulent des compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations doit faire l'objet d'une homologation préalable. La commission administrative d'homologation est soit la Commission Nationale d'Examen des Circuits de Vitesse (C.N.E.C.V.) lorsque la vitesse des véhicules peut dépasser 200 km/h en un point quelconque du circuit, soit la Commission Départementale de la Sécurité Routière (C.D.S.R.) dans les autres cas.
- Lorsque la manifestation se déroule sur un circuit non permanent, l'autorisation préfectorale prévue au premier alinéa vaut homologation de ce dernier pour la seule durée de la manifestation.

ARTICLE 2 : AMENAGEMENTS DES CIRCUITS OU PARCOURS

Dans le cadre d'une compétition, l'organisateur doit obligatoirement prévoir :

- Un parc coureur avec accès à la zone de départ (parc d'attente) réservé aux participants et leurs accompagnateurs dans lequel ils pourront stationner leurs véhicules ateliers et d'habitations. Ce parc peut-être ouvert au public sauf indication contraire de l'organisateur ;
- Un parc d'attente clôturé situé dans la zone de départ avec accès direct à la ligne de départ dont l'accès sera strictement interdit à toute personne non autorisée par l'organisateur ;
- Une zone, au bord de la piste, doit être prévue pour les interventions sur les motos et la signalisation par les accompagnateurs aux pilotes pendant la course. Pour des raisons de sécurité, cette zone doit être bien visible par les pilotes et ne doit pas être située avant ou après un saut, elle doit se trouver hors trajectoire. Elle doit comprendre une entrée et une sortie distinctes, contrôlée à tout moment par un commissaire de piste. Dans cette zone, les ravitaillements en carburant doivent être effectués moteur arrêté ;
- Une zone pour les contrôles techniques et administratifs ;
- Une liaison téléphonique en état de marche ;
- Un poste de chronométrage pointage situé à la hauteur de la ligne d'arrivée ;
- Un panneau d'affichage officiel, facilement reconnaissable et accessible par tous sur le terrain pour afficher les classements, les notes d'informations aux concurrents, etc.

Des passerelles ou des tunnels peuvent exister sur les circuits afin de faciliter le passage des spectateurs et/ou des pilotes et ce en toute sécurité.

En l'absence de ces dispositifs, lorsque la piste peut être traversée par des spectateurs pour rejoindre une zone qui leur est réservée, il est possible de mettre en place des barrières de part et d'autre de la portion du circuit traversée.

Dès lors que la piste est utilisée, chaque passage devra être fermé par des barrières, chacune surveillée en permanence par un responsable. Ceux-ci seront chargés, sur autorisation du Directeur de Course, de l'ouverture et de la fermeture de leur barrière.

A l'exception du passage des secours, sur autorisation du Directeur de Course, ce passage devra être maintenu fermé à la circulation des spectateurs et sous surveillance permanente lorsque la piste est utilisée.

L'ouverture des barrières ne pourra être autorisée pour les spectateurs qu'entre les manches de course et d'essais par le Directeur de Course.

ARTICLE 3 : PROTECTION INCENDIE

Dans le cadre d'une compétition, du matériel de lutte contre les incendies (extincteurs) doit être prévu sur la piste (Un extincteur par poste de commissaires tous les 300m), dans le parc des coureurs, dans la zone d'attente, dans l'aire de départ et dans la (les) zone(s) de réparation et de signalisation. De plus, il est interdit de fumer dans la zone d'attente et la (les) zone(s) de réparation et de signalisation.

ARTICLE 4 : POSTES DE COMMISSAIRES

Dans le cadre d'une compétition, un nombre suffisant de postes de commissaires de piste pour la signalisation officielle doit être prévu tout le long du parcours de façon à donner aux coureurs, au moyen des drapeaux, toute information nécessaire pendant la course. Ces postes doivent être distinctement indiqués et les emplacements doivent être choisis de manière à ce que les signaux donnés soient parfaitement visibles des coureurs. L'emplacement des commissaires doit permettre de leur assurer la plus grande sécurité. Le nombre de Commissaires de Piste doit permettre une surveillance permanente des pilotes en tous points du circuit.

Leur nombre et leur emplacement seront définis lors de l'examen du dossier par la Commission Départementale de la Sécurité Routière.

ARTICLE 5 : ENCADREMENT DES MANIFESTATIONS

Pour fonctionner, une épreuve doit obligatoirement être encadrée par des personnes reconnues par la fédération délégataire (FFM) ou par une fédération agréée ayant une convention avec celle-ci, pour les fonctions suivantes :

- 1 Directeur de Course ou 1 Arbitre ;
- 1 Commissaire Technique ;
- 1 Responsable du Chronométrage / pour les concours de saut ou Freestyle 1 collège de juges ;
- Des Commissaires de Pistes en nombre suffisant.

ARTICLE 6 : LES DRAPEAUX

☛ Drapeau national	Signal du départ d'une course.
☛ Drapeau vert.	Piste libre
☛ Drapeau rouge	Signal d'interruption d'une course ou d'une séance d'essai.
☛ Drapeau jaune immobile	Danger, ralentir et défense de dépasser. Pour ne pas risquer de lui faire perdre sa signification, l'usage du drapeau jaune immobile ne devra pas excéder le temps nécessaire au dégagement de la route ou de la piste.
☛ Drapeau jaune agité.	Danger grave, soyez prêt à stopper. Défense de dépasser. Le drapeau jaune agité est utilisé lorsque l'accident vient de se produire et s'il présente un certain caractère de gravité ou d'encombrement important de la piste.
☛ Drapeau bleu immobile.	Un concurrent de la tête de course rattrape un concurrent attardé et le suit de près.
☛ Drapeau bleu agité.	Un concurrent de la tête de course cherche à doubler un concurrent attardé. Ce dernier doit garder sa trajectoire et le laisser passer.
☛ Drapeau jaune à bandes rouges verticales (courses mixtes)	Attention ! piste glissante, changement d'adhérence.
☛ Drapeau blanc	Informe les concurrents que des moyens de secours humain ou matériels sont en intervention. Possibilité de Danger grave, soyez prêt à stopper. Ce drapeau est utilisé pour appeler les secours.
☛ Drapeau blanc avec une croix rouge fixe (supercross)	Présence d'un blessé ou de personnel d'urgence sur le circuit. Réduire votre vitesse. Les sauts et les whoops doivent être négociés séparément et enroulés jusqu'à la sortie de la zone concernée.
☛ Drapeau noir accompagné d'un numéro	Pour le concurrent portant ce numéro, signal d'arrêt à son stand au prochain tour.
☛ Drapeau noir avec un cercle orange accompagné d'un numéro	Le conducteur portant ce numéro doit immédiatement quitter la piste.
☛ Drapeau à damiers noirs et blancs.	Signal d'arrêt à la fin de course ou de fin de séance d'essai.

* Les dimensions des drapeaux doivent être d'environ 750 x 600mm. Pour les épreuves se déroulant la nuit, des panneaux rétro réfléchissants de couleurs identiques remplaceront les drapeaux.

ARTICLE 7 : SPECIFICATIONS GENERALES DES MACHINES

Les béquilles latérales et les carénages sont interdits. L'emploi du compresseur est interdit, un dispositif de démarrage est obligatoire. Les machines doivent être munies d'un dispositif protégeant la chaîne primaire, l'embrayage et le pignon de sortie de boîte de vitesse.

Tous les motocycles doivent être équipés d'au moins un frein sur chaque roue qui fonctionne indépendamment et de manière concentrique avec la roue. Les side-cars doivent être équipés d'au moins deux freins sur au moins deux des roues et fonctionnant séparément et de manière concentrique avec les roues. La tige de frein arrière ne devra pas dépasser de 20mm l'écrou de réglage et devra comporter une protection à son extrémité. Un coupe-circuit ou un interrupteur doit être installé, à portée de mains sur la gauche ou la droite du guidon, pouvant arrêter le moteur de la machine. Pour les scooters de neige, les side-cars, les quads, les concours de sauts et les motos de montée impossible, il doit être monté de façon à fonctionner si le conducteur quitte sa machine (fil non élastique fixé au poignet du conducteur pour les side-cars ou à la ceinture du pilote pour les scooters de neige). Ce coupe-circuit doit interrompre le circuit primaire d'allumage et il doit être muni d'un câblage pour l'arrivée et le retour du courant. Le ou les tuyaux d'échappement devront être dirigés vers l'arrière, les embouts devront être obligatoirement protégés.

Le niveau sonore des motocycles (à l'exception des machines classiques et historiques) devra respecter la limite de :

81* dB/A pour les machines de motocross ayant un moteur deux-temps ou quatre-temps selon la méthode " 2 mètres Max " (détaillée dans la partie " règles générales d'un contrôle technique ").

*valeur théorique perçue à 100 mètres.

La largeur du guidon doit être de 600mm minimum et 850mm maximum. Le guidon doit être équipé d'une protection rembourrée sur la barre transversale. Les guidons sans barre transversale doivent être équipés d'une protection rembourrée située au milieu du guidon, recouvrant largement les brides du guidon. (Extrait du règlement technique FIM).

Les extrémités exposées du guidon doivent être bouchées avec un matériau solide, ou recouvertes de caoutchouc. Si des protège mains sont utilisés ceux-ci doivent être d'une matière résistant aux bris. La réparation par soudure des guidons en alliage léger est interdite. Tous les leviers (embrayage, freins, etc.) doivent se terminer par une sphère. Chaque levier (au pied et à la main) doit être monté sur un pivot indépendant. Si le levier de frein est articulé sur l'axe du repose-pied, il doit fonctionner en toutes circonstances, même si le repose-pied est courbé ou déformé.

Les papillons des gaz doivent se fermer d'eux-mêmes lorsque le conducteur ne s'y agrippe plus. Les repose-pieds peuvent être rabattables, mais dans ce cas, ils devront être équipés d'un dispositif pour que le retour à la position normale soit automatique. Ils ne devront pas présenter d'aspérités dangereuses. Les garde-boue doivent dépasser latéralement le pneu de chaque côté, les extrémités doivent être arrondies et bordées et être réalisés dans un matériau souple et incassable. Les side-cars articulés sont interdits et le side-car doit être fixé au motorcycle en trois points au minimum, s'il ne fait pas partie intégrante du châssis. Les quads doivent être équipés d'une barre pare-chocs derrière le siège.

La transmission assurée par une chaîne devra être équipée d'un sabot ou carter à sa partie inférieure protégeant la couronne et le disque. Un pare-choc ou pare-buffle devra être mis en place. Dans le cas d'un pare-choc, les deux embouts devront être arrondis (mini 15mm). Des deux côtés, une barre de protection (ou nerf-bar) sans partie saillante, de section ronde, doit être fixée en deux points, un au niveau du support d'articulation du bras de suspension inférieur, l'autre sur le support de repose-pied. La barre sera équipée d'un treillage métallique ou de sangles destinées à empêcher les pieds du pilote de toucher le sol accidentellement. Afin d'éviter toute intrusion des pieds du pilote entre les roues arrière et les " nerfs bars " ceux-ci doivent par construction être relevés à l'arrière de 100 mm minimum ou être équipés d'une protection en métal ou en plastique entre ce nerf bar et le garde-boue arrière.

Une moto de la classe 1 et mini moto doit impérativement avoir une distance entre le sol et le "Té" supérieur de fourche de 105 centimètres maximum avec une tolérance de 3 centimètres (fourche au repos).

ARTICLE 8 : CLASSES DES MACHINES

CLASSES	2 TEMPS		4 TEMPS	
	MINIMUM	MAXIMUM	MINIMUM	MAXIMUM
CLASSE 1	jusqu'à 85 cc	85 cc	85 cc	125 cc
CLASSE 2	100 cc	150 cc	175 cc	250 cc
CLASSE 3	151 cc	250 cc	251 cc	450 cc
CLASSE 4	251 cc	500 cc	451 cc	650 cc
SIDE-CARS	350 cc	750 cc		1000 cc
QUAD	De 85 cc 2T jusqu'à 750 cc			

ARTICLE 9 : Article réservé

ARTICLE 10 : EQUIPEMENTS ET VETEMENTS DE PROTECTION DES PARTICIPANTS

a) Vêtements

Pendant les activités, les participants doivent porter, un vêtement de protection en matière résistante qui couvre le torse et les bras, un pantalon et des gants en matière résistante et des bottes en cuir ou en matière équivalente couvrant le mollet.

Dans le cadre des concours de sauts, des pantalons coupés et des maillots manches courtes sont autorisés sous réserve que le pilote porte une genouillère complète et des coudières. Matière équivalente au cuir : Les matériaux doivent au minimum être équivalents à 1,5mm de peau de vache (et non pas de peau dédoublée). Avoir une qualité ignifuge, une résistance à l'abrasion, être non toxique et non allergique, une qualité d'absorption de la transpiration et doit être d'une texture qui ne fond pas.

b) Equipements

Il est obligatoire pendant les activités que les participants portent un casque homologué aux normes internationales officielles suivantes :

Europe	ECE 22-05
Japon	JIS T 8133 : 2000
USA	SNELL M 2005, SNELL 2010

Le casque doit être correctement attaché, bien ajusté et en bon état. Il doit être muni d'un système de fixation par jugulaire.

Les casques fabriqués de plus d'une pièce sont autorisés pour autant, qu'en cas d'urgence, ils puissent facilement et rapidement être enlevés de la tête du participant uniquement en détachant ou en coupant la jugulaire.

Les participants peuvent utiliser des lunettes ainsi que des visières de protection, elles doivent être en matière incassable. Les visières de casques ne doivent pas faire partie intégrante du casque.

L'utilisation d'une protection dorsale et pectorale est hautement recommandée.

TITRE II : REGLES COMPLEMENTAIRES - MOTOCROSS SOLOS - SIDE-CARS CROSS - QUADS

ARTICLE 11 : DEFINITION

Un motocross est une activité en terrain varié, composé de matériaux naturels, qui a lieu sur circuit fermé, présentant des dénivellations, des variations de pente, des changements de direction, des difficultés, etc.

ARTICLE 12 : MOYENS MEDICAUX

Sur toutes les épreuves, il faut un médecin titulaire d'une thèse en doctorat en médecine, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins, responsable médical de la manifestation. En tant que chef du service médical (CSM), il supervisera l'ensemble des secours médicaux mis à sa disposition.

L'organisateur devra également prévoir :

- Présence obligatoire d'une ambulance ;
- La présence de secouristes, en nombre suffisant autour du circuit.

ARTICLE 13 : CATEGORIES ET MOTOCYCLES

Les manifestations sont ouvertes aux motos de la catégorie I, Groupe A1 (Motocycles solos) et de la catégorie II, Groupe B 1, B 2 (side-cars) et G (quads) dans les classes prévues au sein des règles communes de la discipline motocross (Titre I, article 8). Les quadricycles à moteur du groupe de la catégorie II, groupe H ne sont pas admis.

ARTICLE 14 : AGES, CYLINDRÉES ET DUREES DE PRATIQUE DES PARTICIPANTS

a) Solos :

AGE	CYLINDRÉE	DURÉE DE PRATIQUE PAR JOUR
A partir de 7 ans	65 cc maximum	Activités de compétition sur la base d'un référentiel défini par la Fédération Délégitaire. Essais : 10 à 30 mn obligatoire en 1 à 3 séances d'essai.
A partir de 9 ans	90 cc maximum	3 manches maximum de 15 mn maximum avec 45 mn de repos entre chaque manche.
A partir de 12 ans	90 cc maximum	Activités de compétition 3 manches maximum avec 45 mn de repos minimum, entre chaque manche. La durée de chaque manche ne peut excéder 20 minutes.
A partir de 13 ans	125 cc maximum	Activités de compétition 3 manches maximum avec 45 mn de repos minimum entre chaque manche. La durée de chaque manche ne peut excéder 30 minutes.
A partir de 15 ans	Cylindrée libre	Libre

b) Quad :

AGE	CYLINDRÉE	DURÉE DE PRATIQUE PAR JOUR
A partir de 7 ans	65 cc 2T maximum 90 cc 4T maximum	Activités de compétition sur la base d'un référentiel défini par la Fédération Délégitaire. Essais : 10 à 30 mn obligatoire en 1 à 3 séances d'essai. 3 manches maxi de 15 mn maxi avec 45 mn de repos entre chaque manche.
A partir de 9 ans	90 cc 2T maximum 150 cc 4T maximum	Activités de compétition sur la base d'un référentiel défini par la Fédération Délégitaire. Essais : 10 à 30 mn obligatoire en 1 à 3 séances d'essai. 3 manches maximum de 15 mn maximum avec 45 mn de repos entre chaque manche.
A partir de 13 ans	125 cc 2T maximum 250 cc 4T maximum	Activités de compétition 3 manches maximum avec 45 mn de repos minimum, entre chaque manche. La durée de chaque manche ne peut excéder 20 minutes.
A partir de 15 ans	550 cc 2T ou 4T maximum	Activités de compétition 3 manches maximum avec 45 mn de repos minimum entre chaque manche. La durée de chaque manche ne peut excéder 30 minutes.
A partir de 18 ans	Cylindrée libre	Libre

ARTICLE 15 : CIRCUIT

Le tracé doit être réalisé uniquement de matériaux naturels (sable, terre, etc.), l'utilisation de béton ou de surfaces pavées est interdite. Il ne peut pas traverser un plan d'eau profond et la piste ne doit jamais être divisée par un obstacle (arbre, rochers, etc.). Les virages relevés type vélodrome sont interdits lorsque du public est admis dans ces zones.

ARTICLE 16 : CIRCUIT DE COMPETITION

a) Longueur

Une piste doit avoir une longueur minimale de 800 mètres et une longueur maximale de 3000 mètres.

b) Largeur

Une piste doit avoir une largeur utilisable de 4 mètres minimum pour une manifestation de motocross solo et 5 mètres pour une manifestation de side-cars et quads.

c) Espace vertical

L'espace vertical libre entre la piste et tout obstacle au dessus de cette dernière doit être de 3 mètres minimum.

d) Difficultés

Les sauts multiples sur une piste plane (doubles bosses, triples bosses, etc.) sont interdits.

Les sauts multiples en montée ou en descente prononcées sont autorisés.

Sont considérés comme doubles bosses et triples bosses, les sauts lorsque la deuxième et/ou troisième bosse(s) etc. est ou sont dans la zone de réception du premier saut.

Dans le cas où la deuxième ou troisième bosse est ou sont dans la zone de réception du premier saut, la distance entre les bosses doit être de 30 mètres au minimum (distance prise entre le sommet d'une bosse et le sommet de la bosse suivante), cette disposition ne s'appliquant que sur une piste plane ou en légère déclivité.

Les "whoops" sont interdits mais les vagues sont autorisées. Sont considérées comme vagues une succession de bosses d'une hauteur approximative de 0,50 mètre et espacées d'une distance approximative de 6 mètres entre chaque bosse (cette distance étant mesurée au sommet de chaque bosse) sur laquelle une moto évoluant à allure réduite gardera toujours le contact de ses deux roues avec le sol sans que le cadre ne vienne à le toucher.

e) Nombre maximum de participants

Pour les solos, le nombre maximum de pilotes admis en même temps sur une piste est de 20 pour une piste de 800 mètres, plus 1 pilote par 25 mètres, avec un maximum de 45 pilotes si la configuration de la piste le permet.

Pour les side-cars et les quads, le nombre maximum de pilotes admis en même temps sur une piste est de 16 pour une piste de 800 mètres, plus 1 pilote par 50 mètres, avec, dans tous les cas un maximum de 30 pilotes.

Pour les essais libres, chronométrés et qualificatifs (sauf les essais à la place), ce nombre peut être augmenté de 20%.

f) Ligne de départ

La ligne de départ doit avoir une largeur permettant de disposer sur la même ligne au minimum 20 motocycles solos, à raison de 1 mètre de large par machine et 1 mètre de zone de sécurité à chaque extrémité, ou au minimum 10 side-cars ou quads, à raison de 2 mètres par motocycle avec toujours 1 mètre de sécurité à chaque extrémité.

g) Ligne droite après le départ

La longueur de la ligne droite après la ligne de départ doit être de 80 mètres minimum et de 125 mètres maximum (distance entre la ligne de départ et l'endroit, où l'intérieur de la ligne droite amorce le premier virage).

Cette ligne droite ne doit pas comporter de rétrécissement brusque, de descente trop rapide et de tremplin. Après cette ligne droite aucune difficulté immédiate susceptible de provoquer un encombrement ne doit suivre.

h) Procédure de départ

Le départ doit être donné de la façon suivante :

- Sur instruction du directeur de course, les coureurs avec leur moto, moteur en marche ou non, quittent le parc d'attente pour se placer sur la ligne de départ. A partir de ce moment, plus aucun mécanicien ou accompagnateur n'est admis aux abords de la ligne de départ.
- Dès que toutes les motos sont sur la ligne de départ, le panneau "15 secondes" est présenté.
- A la fin des 15 secondes, un panneau indiquant "5 secondes" est présenté.
- Le départ doit être donné entre 5 et 10 secondes après que le panneau "5 secondes" a été montré.

Pour les départs, les machines doivent être immobiles, moteur en marche et les conducteurs doivent avoir leurs mains sur les poignées du guidon.

Dans le cas où le départ est donné au moyen d'une grille de départ (dispositif transversal de construction solide et rigide, se repliant ou s'abaissant vers l'arrière lors de son utilisation), la roue avant des machines placées en première ligne ne devra pas être éloignée de celle-ci de plus de 50cm.

Tout faux départ sera signalé aux pilotes par le directeur de course qui brandira un drapeau rouge et la course sera arrêtée à ce signal. Les coureurs devront retourner dans le parc d'attente et un nouveau départ sera donné aussitôt que possible.

Les départs peuvent également être donnés au moyen d'un drapeau.

i) Conduite en course

Il est interdit de couper le parcours, un pilote qui rentre au parc coureurs pendant la course est considéré comme ayant abandonné, il ne peut plus reprendre la course.

ARTICLE 17 : CIRCUIT ET PARCOURS RESERVES A L'ENTRAINEMENT

a) Longueur

La longueur d'un circuit d'entraînement est libre.

b) Largeur

La largeur doit être de 4 mètres minimum utilisable pour du motocross solo et 5 mètres pour des side-cars et quads.

c) Espace vertical

L'espace vertical libre entre la piste et tout obstacle au dessus de cette dernière doit être de 3 mètres minimum.

d) Difficultés

Les sauts multiples sur une piste plane (doubles bosses, triples bosses, etc.) sont interdits.

Les sauts multiples en montée ou en descente prononcées sont autorisés.

Sont considérés comme doubles et triples, les sauts tels que la deuxième et/ou troisième bosse(s) est ou sont dans la zone de réception du premier saut.

Dans le cas où la deuxième ou troisième bosse est ou sont dans la zone de réception du premier saut, la distance entre les bosses doit être de 30 mètres au minimum (distance prise entre le sommet d'une bosse et le sommet de la bosse suivante), cette disposition ne s'appliquant que sur une piste plane ou en légère déclivité.

Les "whoops" sont interdits mais les vagues sont autorisées. Sont considérées comme vagues une succession de bosses d'une hauteur approximative de 0,50 mètre et espacées d'une distance approximative de 6 mètres entre chaque bosse (cette distance étant mesurée au sommet de chaque bosse) sur laquelle une moto évoluant à allure réduite gardera toujours le contact de ses deux roues avec le sol sans que le cadre ne vienne à le toucher.

e) Nombre maximum de participants

Solos Le nombre maximum de pilotes admis en même temps sur une piste est de 1 par 25 mètres, avec un maximum de 45 pilotes ;
Side-cars et quads Le nombre maximum de pilotes admis en même temps sur une piste est de 1 pilote par 30 mètres, avec un maximum de 30 pilotes.

Pour les séances, il ne pourra pas être admis simultanément des motocycles solos, des quads ou des side-cars.

f) Ligne de départ (s'il en existe une)

La ligne de départ doit avoir une largeur permettant de disposer de 1 mètre de large par motocycles solos avec 1 mètre de zone de sécurité à chaque extrémité, ou pour les side-cars ou quads de 2 mètres par motocycle avec toujours 1 mètre de sécurité à chaque extrémité.

g) Ligne droite après le départ

La longueur de la ligne droite après la ligne de départ doit être de 125 mètres maximum (distance entre la ligne de départ et l'endroit, où l'intérieur de la ligne droite amorce le premier virage).

Sur cette ligne droite, il ne doit pas y avoir de rétrécissement brusque, de descente et de tremplin. Après cette ligne droite ne doit suivre aucune difficulté immédiate susceptible de provoquer un encombrement.

ARTICLE 18 : Article réservé

ARTICLE 19 : PROTECTION DU PUBLIC ET DES PARTICIPANTS

Les emplacements en bord de piste où le public est admis doivent être protégés par une clôture ou un obstacle naturel. Cette clôture doit être assez haute et solide pour contenir le public mais ne doit pas présenter de danger particulier pour les concurrents.

Elle peut être renforcée par des ballots de paille pressée ou autres matériaux absorbant les chocs (les piquets de fer sont interdits à moins qu'ils ne soient très efficacement protégés).

Sur la ligne d'arrivée, la hauteur des barrières doit faire l'objet d'une attention particulière.

Si le public est admis dans des parties surplombant la piste, une barrière de retenue devra être installée.

Pour les épreuves de quad, le public devra être protégé par des barrières ou grillages dans les parties droites du circuit et dans les extérieurs de virages par des piles de pneus VL ou protection équivalente sur une hauteur d'au moins 1 mètre. Ces piles de pneus devront être solidaires et non remplies de terre ou pierres.

Les gros pneus (exemples : tracteurs, poids lourd) sont interdits sauf s'ils sont très efficacement protégés.

Des bottes de paille ou autres matériaux absorbant les chocs et assurant la protection des coureurs, doivent être placés autour de tous les obstacles situés en bord de piste tels qu'arbres, poteaux, murs, rochers, etc.

La piste doit être libre de toutes grosses pierres et celles qui feraient surface durant la course devront être enlevées avant tout nouveau départ.

Les pistes contiguës doivent être séparées par une barrière en bois ou en plastique, des bottes de paille assurant une protection efficace ou autres matériaux absorbant les chocs interdisant la possibilité pour un pilote de passer d'une piste à l'autre.

La piste doit être délimitée sur toute sa longueur de façon naturelle ou par des drapeaux, bannières, rubans ou bottes de paille, etc. Lorsque des jalons sont utilisés, ces derniers doivent être en matériau flexible et ne pas dépasser de plus de 500 mm la surface de la piste et inclinés dans le sens de la marche.

Si nécessaire, la piste doit être correctement arrosée afin d'assurer des conditions de sécurité maximum et protéger le public et les participants contre la poussière.

TITRE III : REGLES COMPLEMENTAIRES - SUPERCROSS

ARTICLE 20 : DEFINITION

Un Supercross est une manifestation de motocross se déroulant sur un circuit artificiel d'une longueur réduite à ciel ouvert ou en salle.

ARTICLE 21 : MOYENS MEDICAUX

Sur toutes les épreuves, il faut un médecin titulaire d'une thèse en doctorat en médecine, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins, responsable médical de la manifestation. En tant que chef du service médical (CSM), il supervisera l'ensemble des secours médicaux mis à sa disposition.

L'organisateur devra également prévoir :

- Un centre médical est recommandé ;
- Une ambulance avec le matériel et le personnel nécessaire ;
- Si nécessaire une ou plusieurs autres ambulances, permettant le transport d'un blessé ;
- Un ou plusieurs postes de secours sur le circuit avec le matériel et personnel nécessaire.

ARTICLE 22 : CATEGORIES ET MOTOCYCLES

Pour les activités de compétition, les manifestations de Supercross sont ouvertes aux motos de la catégorie I, Groupe A1 (Motocycles solos) et aux motocycles du Groupe G (Quads).

ARTICLE 23 : CIRCUIT D'ENTRAINEMENTS OU DE COMPETITIONS

a) Généralités

La piste doit être faite uniquement de matériaux naturels mais résistants (terre, sable mélangé avec une matière liante, argile) ou de matériaux de qualité comparable et malléable. L'utilisation de béton ou de surfaces pavées est interdite.

Il ne peut pas traverser un plan d'eau ou une marre de boue et la piste ne doit jamais être divisée par un obstacle (arbre, rochers, etc.).

Pour les circuits à ciel ouvert, une attention toute particulière sera donnée à l'évacuation de l'eau dans les parties basses du circuit.

b) Longueur

Une piste doit avoir une longueur de 250 mètres minimum et 600 mètres maximum.

c) Largeur

Une piste doit avoir une largeur de 4 mètres minimum utilisable au point le plus étroit et de 5 mètres pour les quads. Le premier virage doit avoir une largeur de 6 mètres minimum utilisable et une courbure permettant le passage des concurrents sans provoquer un encombrement au premier tour. Dans le cadre d'une manifestation avec une partie du tracé en extérieur, une largeur inférieure de 3 mètres minimum peut être tolérée à l'entrée et à la sortie de la piste de la salle à condition que ce passage soit précédé par un virage ou une chicane afin de réduire la vitesse des machines. Cette tolérance est également acceptée si la piste emprunte un couloir mais dans ce cas, une lisse doit être installée devant toutes cavités ou excroissances afin de rendre les côtés rectilignes.

d) Espace vertical

L'espace vertical libre entre la piste et tout obstacle au dessus de cette dernière doit être de 3 mètres minimum.

e) Difficultés

Lors de la construction des difficultés, il est primordial de tenir compte de la sécurité des coureurs, spectateurs et officiels.

Une attention toute particulière doit être apportée à l'installation des sauts et à l'angle de ces sauts.

La finition de ces sauts ne peut être effectuée qu'avec l'aide d'un pilote pratiquant la discipline au sein de la fédération délégataire.

f) Nombre maximum de participants

Pour les solos, le nombre maximum de pilotes admis en même temps sur une piste est de 12 pour une piste de 250 mètres, plus 1 pilote par 25 mètres, avec un maximum de 25 pilotes si la configuration de la piste le permet.

Pour les essais, ce nombre peut être augmenté de 20%.

Pour les Quads, le nombre maximum de pilotes admis en même temps sur la piste est de 8 pour une piste de 250 mètres, plus 1 pilote par 100 mètres avec un maximum de 10 pilotes.

g) Ligne de départ pour les compétitions

La ligne de départ doit avoir une largeur permettant de disposer sur la même ligne au minimum 14 motocycles solos, à raison de 1 mètre de large par machine et 1 mètre de zone de sécurité à chaque extrémité. Pour les quads, la ligne de départ doit avoir une largeur permettant de disposer sur une même ligne 10 machines à raison de 2 mètres par machine et 1 mètre de zone de sécurité à chaque extrémité.

h) Ligne droite après le départ

La longueur de la ligne droite après la ligne de départ doit être de 30 mètres minimum et de 50 mètres maximum (distance entre la ligne de départ et l'endroit où l'intérieur de la ligne droite amorce le premier virage).

i) Inspection des circuits

Une inspection de la piste doit être effectuée par le directeur de course, le traceur de la piste, un représentant du club organisateur et un pilote engagé dans la compétition.

j) Manifestation nocturne

La totalité de la piste doit être éclairée avec une intensité suffisante évitant toute zone d'ombre. Un éclairage du parc des coureurs, parc d'attente, couloir d'accès à la grille de départ, panneau d'affichage et du poste de chronométrage doit être prévu.

k) Installation pour l'extraction des fumées

Pour les épreuves en salle fermée, une attention toute particulière doit être apportée au système d'extraction des fumées émises par les machines, afin de ne pas incommoder le public, les pilotes et les membres de l'organisation. Ces systèmes doivent être en conformité avec les normes établies par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé s'appuyant sur les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé, de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation de l'Environnement et du Travail et du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, à savoir :

- 100 mg/m³ (87 ppm) de moyenne maximum pour une exposition de 15 mn
- 60 mg/m³ (52 ppm) de moyenne maximum pour une exposition de 30 mn
- 30 mg/m³ (26 ppm) de moyenne maximum pour une exposition de 1h
- 10 mg/m³ (9 ppm) de moyenne maximum pour une exposition de 8h.

l) Procédure de départ

Le départ doit être donné de la façon suivante :

- Sur instruction du directeur de course, les coureurs avec leur moto quittent le parc d'attente pour se placer sur la ligne de départ. Lorsque la première moto quitte le parc d'attente, plus aucun mécanicien ou accompagnateur n'est admis aux abords de la ligne de départ ;
- Dès que toutes les motos sont sur la ligne de départ, une personne présentera immédiatement pendant 15 secondes un panneau indiquant "15 secondes". A la fin des 15 secondes, elle présentera un panneau indiquant "5 secondes" ;
- Le départ doit être donné entre 5 et 10 secondes après que le panneau "5 secondes" ait été montré.

Pour les départs, les machines doivent être arrêtées, moteurs en marche ou non et les conducteurs doivent avoir leurs mains sur les poignées du guidon. Dans le cas où le départ est donné au moyen d'une grille de départ (dispositif transversal de construction solide et rigide, se repliant ou s'abaissant vers l'arrière lors de son utilisation) la roue avant des machines placées en première ligne ne devra pas être éloignée de celle-ci de plus de 50cm. Tout faux départ sera signalé aux pilotes par le directeur de course qui brandira un drapeau rouge et la course sera arrêtée à ce signal. Les coureurs devront retourner dans le parc d'attente et un nouveau départ sera donné aussitôt que possible.

Les départs peuvent également être donnés au moyen d'un drapeau.

m) Conduite en course

Il est interdit de couper le parcours et un pilote qui rentre au parc coureurs pendant la course est considéré comme ayant abandonné et ne peut plus reprendre la compétition.

n) Entretien de la piste

Un engin de travaux doit être mis à disposition pour l'entretien de la piste.

ARTICLE 24 : AGES, CYLINDRÉES ET DURÉES DE PRATIQUE DES PARTICIPANTS

AGE	CYLINDRÉE	DURÉE DE PRATIQUE PAR JOUR
A partir de 12 ans	90 cc maximum	Activités de compétition. 6 manches maximum. La durée de chaque manche ne peut excéder 10 minutes. Les pilotes autorisés à participer à ces activités devront obligatoirement obtenir l'accord de la Fédération Délégitaire. L'encadrement de ces activités sera assuré par un Breveté d'Etat désigné par le DTN de la Fédération Délégitaire.
A partir de 13 ans	125 cc maximum	Activités de compétition 6 manches maximum. La durée de chaque manche ne peut excéder 12 minutes
A partir de 15 ans	Libre	Libre

ARTICLE 25 : PROTECTION DU PUBLIC ET DES PARTICIPANTS

Les emplacements en bord de piste où le public est admis doivent être protégés par une zone de sécurité de 3 mètres minimum entre le public et la piste. Cette zone doit être délimitée du côté public par une palissade ou des barrières de type "VAUBAN" ou de qualité égale.

Cette zone de sécurité n'est pas exigée si le public est installé à au moins 2 mètres en surplomb de la piste derrière une barrière de retenue.

Cette zone de sécurité n'est également pas exigée si le public est installé dans une enceinte de façon telle que le sol en soit à 5 mètres au-dessus du niveau de la piste et séparé d'elle par un talus ayant une pente au moins égale à 1/1 ou si, cette hauteur étant comprise entre 2,50 mètres et 5 mètres, la pente du talus est au moins égale à 1/5 (tangente Phi + 5) ou si la distance située entre la piste et l'enceinte, évaluée en mètres, est supérieure à 15% de la vitesse susceptible d'être atteinte, évaluée en kilomètres/heure. Toutefois, le public sera maintenu en arrière de la crête du talus par une clôture convenable de 1 mètre à 1,20 mètre de hauteur minimum.

Des bottes de paille ou autres matériaux absorbant les chocs et assurant la protection des coureurs, doivent être placés autour de tous les obstacles situés en bord de piste tels qu'arbres, poteaux, murs, rochers, etc.

Une distance minimale de 3 mètres pour les solos et pour les quads doit être maintenue entre toutes les sections de la piste. Si cette distance ne peut être maintenue, les pistes doivent être séparées et protégées par une barrière en bois ou en plastique, des bottes de paille ou autres matériaux absorbant les chocs assurant une protection efficace interdisant la possibilité pour un pilote de passer d'une piste à l'autre.

La piste doit être délimitée sur toute sa longueur de façon naturelle ou par des drapeaux, bannières, rubans ou bottes de paille, etc. Lorsque des jalons sont utilisés, ces derniers doivent être en matériau flexible et ne pas dépasser de plus de 500 mm la surface de la piste et inclinés dans le sens de la marche.

Si nécessaire, la piste devra être correctement arrosée afin d'assurer des conditions de sécurité maximum et protéger le public et les participants contre la poussière.

ARTICLE 26 : POSTES DE COMMISSAIRES

Sur les sauts ou aux endroits dangereux, la sécurité des commissaires doit également être assurée par des aménagements spéciaux (estrades, etc.). Lors de chutes dans des endroits non visibles par les pilotes qui suivent, les commissaires doivent être à même de protéger les pilotes au sol en se plaçant sur la piste en amont pour dévier la trajectoire des suivants.

TITRE IV : REGLES COMPLEMENTAIRES - COURSES MIXTES (APPELÉES ÉGALEMENT SUPERMOTARD OU SUPERMOTO)

ARTICLE 27 : DEFINITION

Une course mixte est une activité se déroulant sur un circuit fermé constitué de parties sur route (macadam etc.) et de parties naturelles ou artificielles, avec des changements de direction et des difficultés.

ARTICLE 28 : CATEGORIES ET MOTOCYCLES

Les manifestations de course mixte sont ouvertes aux motos de la catégorie I, Groupe A1 (motocycles solos), A2 (scooters), B1 B2 (side-cars) et pour les circuits extérieurs aux motos de la catégorie II Groupe G (quads). Les classes autorisées sont 50cc à boîte de vitesse, à 1000cc monocylindres ou bicylindres.

ARTICLE 29 : CIRCUIT D'ENTRAINEMENTS OU DE COMPETITIONS

La répartition non bitumé / bitumé d'une piste de course mixte, calculée sur la longueur, correspondra à 80 % maximum et 50% minimum de zone bitumée et de 20 % minimum de zone non-bitumée (grave ciment 0 à 20mm dosé à 3 ou 4 % ou tout autre revêtement de même stabilité par mauvais temps).

Pour les circuits en intérieur, le pourcentage de zone non-bitumée pourra être réduit à 10%.

La piste ne peut pas traverser un plan d'eau ou une mare de boue et elle ne doit jamais être divisée par un obstacle (arbres, rochers, etc.).

La partie naturelle devra être vierge de pierres, elle devra être suffisamment bien préparée pour être praticable par tous les temps et comporter au minimum un saut.

Les détériorations importantes qui se produiraient doivent être nivelées ou réparées.

Un surplomb d'un maximum de 20cm de hauteur devra être aménagé au niveau des raccordements des parties naturelles vers le bitume, celui-ci ne devra pas constituer une marche.

ARTICLE 30 : MOYENS MEDICAUX

Sur toutes les épreuves, il faut un médecin titulaire d'une thèse en doctorat en médecine, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins, responsable médical de la manifestation. En tant que chef du service médical (CSM), il supervisera l'ensemble des secours médicaux mis à sa disposition.

L'organisateur devra également prévoir :

- Un centre médical est recommandé ;
- Un véhicule d'Intervention Rapide, en fonction du tracé du circuit. Il s'agit d'un véhicule pouvant intervenir rapidement sur les lieux de l'accident afin d'apporter un secours immédiat aux blessés et les gestes d'urgence vitale. Il peut s'agir, selon la compétition, d'une voiture rapide, d'un 4X4, d'un quad ou d'une moto, identifié par un logo, équipé de matériel médical d'urgence et de moyens de communication avec la direction de course. Un médecin ayant l'expérience de la prise en charge des états de choc et des blessures ainsi que, si le véhicule le nécessite, un conducteur, de préférence capable d'assurer les premiers secours ;
- Une ambulance avec le matériel et personnel nécessaire.

Si nécessaire une ou plusieurs autres ambulances, permettant le transport d'un blessé

ARTICLE 31 : CIRCUIT EXTERIEUR

a) Longueur

Une piste doit avoir une longueur de 400 mètres minimum.

b) Largeur

Une piste doit avoir une largeur au point le plus étroit de 6 mètres minimum utilisable à l'exception du premier virage qui doit avoir une largeur de 8 mètres minimum utilisable et une courbure, permettant au premier tour, le passage des concurrents sans provoquer d'encombrement.

c) Espace vertical

L'espace vertical libre entre la piste et tout obstacle au-dessus de cette dernière doit être de 3m minimum.

d) Difficultés

Les sauts ne sont acceptés que sur les parties naturelles et les zones d'appel ou de réception doivent être situées à une distance de 15 mètres minimum d'une zone bitumée.

Les sauts multiples (doubles bosses, triples bosses, etc.) sont interdits.

Sont considérés comme doubles et triples, les sauts lorsque la deuxième et/ou troisième bosse(s) est ou sont dans la zone de réception du saut précédent.

La distance entre les bosses doit être de 30 mètres au minimum (distance prise entre le sommet d'une bosse et le sommet de la bosse suivante). A l'intérieur des virages, la mise en place d'un ralentisseur en terre (petite bosse de 30cm de hauteur maximum) est autorisée.

Les "whoops" et les vagues sont interdits. Sont considérées comme vagues une succession de bosses d'une hauteur approximative de 0,50 mètre et espacées d'une distance approximative de 6 mètres entre chaque bosse (cette distance étant mesurée au sommet de chaque bosse) sur laquelle une moto évoluant à allure réduite gardera toujours le contact de ses deux roues avec le sol sans que le cadre ne vienne à le toucher.

e) Nombre maximum de participants

Le nombre maximum de pilotes admis en même temps sur une piste est de 12 pour une piste de 400 mètres, plus 1 pilote par 50 mètres avec un maximum de 32 participants pour les solos et de 10 quads pour une piste de 400 mètres, plus 1 quad par 50 mètres avec un maximum de 24 participants. Pour les essais, ce nombre peut être augmenté de 20%.

f) Grille de départ

Elle sera placée obligatoirement sur la partie en bitume et sera composée de la manière suivante (voir grille de départ en annexe) :

- La largeur disponible de la piste où se situent les lignes de départ doit être de 8 mètres minimum, les abords devront être dégagés ;
- Le nombre maximum de coureurs solos en 1^{ère} ligne est de 4 motos et le nombre maximum de side-cars ou quads en 1^{ère} ligne est de 3 motos ;
- Les positions des machines sur les lignes de départ doivent être indiquées par un trait de couleur blanc de 80cm x 8cm, peint sur la piste et dont le centre doit être matérialisé ;
- La première position doit être placée sur la première ligne à l'extérieur droit si le premier virage tourne à gauche et à l'extérieur gauche si le premier virage tourne à droite ;
- Sur une même ligne un espace de 1 mètre minimum entre chaque position doit être prévu et chaque position doit être en retrait de 1 mètre par rapport à la précédente, les emplacements des lignes paires doivent être positionnés entre les positions des lignes impaires ;
- Un espace de 4 mètres minimum doit être prévu entre les lignes, cette distance doit être prise entre la première position d'une ligne et la première de la ligne suivante.

g) Ligne droite après le départ

La longueur de la ligne droite après la ligne de départ doit être de 60 mètres minimum et 100 mètres maximum (distance entre la première ligne de la grille de départ et l'endroit où l'intérieur de la ligne droite amorce le premier virage).

h) Procédure de départ

Fermeture de l'accès à la pré-grille. Les motos doivent être en pré-grille. Un officiel, situé en sortie de celle-ci, doit interdire l'accès à la piste en présentant un drapeau ou un signal lumineux rouge.

De la fermeture de la pré-grille à la fin de la course, les pilotes qui retournent au parc coureurs avec leur moto ne peuvent plus reprendre la course et sont considérés comme abandon.

A partir de ce moment, sur instruction de la direction de course, évacuation de toutes les personnes non accréditées de la grille de départ et l'officiel situé en sortie de la pré-grille doit signaler l'autorisation de l'accès à la piste en présentant un drapeau ou un signal lumineux vert.

Les pilotes avec leur moto moteur en marche ou non quittent la pré-grille pour le (ou les) tour(s) de chauffe qui est (ou sont) obligatoire (s) pour prendre le départ de la grille.

A l'issue du (ou des) tour(s) de chauffe, un officiel situé devant la première ligne de départ présente un drapeau rouge tenu levé jusqu'au placement de tous les pilotes au centre de leur place sur les lignes de départ, dans le cas de départ au feu, celui-ci doit être allumé au rouge.

Dès qu'un pilote a rejoint son emplacement sur la grille de départ ou entame son deuxième tour, dans le cas de plusieurs tours de chauffe, l'officiel situé en sortie de la pré-grille doit interdire l'accès à la piste en présentant un drapeau ou un signal lumineux rouge.

Les pilotes qui regagnent cette zone doivent attendre que l'officiel situé en sortie de la pré-grille donne, à l'aide d'un drapeau ou un signal lumineux vert, l'autorisation d'accéder à la piste.

Chaque ligne de départ doit être identifiée par un numéro inscrit sur des panneaux tenus levés par des juges de lignes. Ces officiels doivent être positionnés du même côté et aux extrémités de chaque ligne et lorsqu'une ligne est complète, le juge de cette ligne doit baisser son panneau.

A partir du moment où un pilote a rejoint son emplacement sur la grille de départ, le Directeur de Course peut demander au juge de ligne, situé après la dernière ligne, de présenter un drapeau rouge pour interdire l'accès à la grille aux pilotes retardataires. A ce signal, les autres juges de lignes peuvent baisser leur panneau même si leur ligne est incomplète.

Les pilotes qui ne sont pas sur la grille de départ à ce moment doivent partir depuis le fond de la grille.

Une fois que les pilotes sont placés, soit sur la grille de départ, soit en fond de grille, soit dans la zone mécanique, le juge de ligne situé après la dernière ligne présente un drapeau vert.

Si un pilote positionné sur la grille rencontre un problème, il doit rester sur sa machine et lever le bras. A ce signal le juge de sa ligne doit relever son panneau et le juge de ligne placé après la dernière ligne doit relever le drapeau rouge pour signaler l'incident au Directeur de Course.

Le pilote doit attendre les instructions du Directeur de Course pour quitter sa place et se rendre en zone mécanique.

Lorsque tous les pilotes sont placés et que le drapeau de fond de grille est vert, le départ doit être donné de la façon suivante :

Les machines doivent être arrêtées, moteur en marche et les conducteurs doivent avoir leurs mains sur les poignées du guidon.

L'officiel situé sur le bord de la piste, devant la première ligne retire le drapeau rouge. Dès qu'il est en position de sécurité, l'officiel chargé du départ peut brandir le drapeau national ou dans le cas de départ au feu, allumer le signal lumineux vert.

En cas de problème d'allumage du feu, un drapeau rouge sera agité et un panneau "départ retardé" sera présenté. Le directeur de course indiquera aux pilotes le nouveau mode de départ (tour de chauffe, signal lumineux vert ou drapeau national).

Sur instruction du Directeur de Course, l'officiel situé en sortie de la pré-grille signalera à l'aide d'un drapeau ou un signal lumineux vert, l'autorisation de l'accès à la piste.

i) Pré-grille

Un espace clos appelé pré-grille, doit être prévu, sa surface devra permettre de contenir le nombre de motocycles admis pour les essais.

Cette zone doit être contrôlée, interdite au public et avoir deux accès indépendants, un accès avec le parc coureurs et un accès piste avec la piste.

j) Conduite en course

Il est interdit de couper le parcours. Un pilote qui rentre au parc coureurs pendant la course est considéré comme ayant abandonné et ne peut plus reprendre la compétition.

k) Entretien de la piste

Un engin de travaux pour l'entretien de la piste terre, doit être mis à la disposition du directeur de course.

ARTICLE 32 : CIRCUIT EN SALLE

a) Longueur

Une piste doit avoir une longueur de 400 mètres minimum et 800 mètres maximum.

b) Largeur

Une piste doit avoir une largeur de 5 mètres minimum utilisable au point le plus étroit. Le premier virage doit avoir une largeur de 6 mètres minimum utilisable et une courbure permettant le passage des concurrents sans provoquer un encombrement au premier tour. Dans le cadre d'une manifestation avec une partie du tracé en extérieur, une largeur inférieure de 3 mètres minimum peut être tolérée à l'entrée et à la sortie de la piste de la salle à condition que le passage se fasse après un virage ou une chicane permettant de réduire la vitesse des machines. Cette tolérance est également acceptée si la piste emprunte un couloir mais dans ce cas, une lisse doit être installée devant toutes cavités ou excroissances afin de rendre les côtés rectilignes.

c) Espace vertical

L'espace vertical libre entre la piste et tout obstacle au-dessus de cette dernière doit être de 3 mètres minimum.

d) difficultés

Les sauts ne sont acceptés que sur les parties naturelles et les zones d'appel ou de réception doivent être situées au minimum à une distance de 15 mètres minimum d'une zone bitume.

Les sauts multiples (doubles bosses, triples bosses, etc.) sont interdits.

Sont considérés comme doubles et triples, les sauts lorsque la deuxième et/ou troisième bosse(s) est ou sont dans la zone de réception du saut précédent.

La distance entre les bosses doit être de 30 mètres au minimum (distance prise entre le sommet d'une bosse et le sommet de la bosse suivante). A l'intérieur des virages, la mise en place d'un ralentisseur en terre (petite bosse de 30cm de hauteur maximum) est autorisée.

Les "whoops" et les vagues sont interdits. Sont considérées comme vagues une succession de bosses d'une hauteur approximative de 0,50 mètre et espacées d'une distance approximative de 6 mètres entre chaque bosse (cette distance étant mesurée au sommet de chaque bosse) sur laquelle une moto évoluant à allure réduite gardera toujours le contact de ses deux roues avec le sol sans que le cadre ne vienne à le toucher.

e) Nombre maximum de participants

Le nombre maximum de pilotes admis en même temps sur une piste est de 12 pour une piste de 400 mètres, plus 1 pilote par 50 mètres. Pour les essais, ce nombre peut être augmenté de 20%.

f) Grille de départ

Elle sera placée obligatoirement sur la partie en bitume et sera composée de la manière suivante (voir grille de départ en annexe) :

- La largeur disponible de la piste où se situent les lignes de départ doit être de 8 mètres minimum, les abords devront être matérialisés ;
- Le nombre maximum de coureurs solos en 1^{re} ligne est de 4 motos et le nombre maximum de side-cars ou quads en 1^{ère} ligne est de 3 motos ;
- Les positions des machines sur les lignes de départ doivent être indiquées par un trait de couleur blanc de 80cm x 8cm, peint sur la piste et dont le centre doit être matérialisé ;
- La première position doit être placée sur la première ligne à l'extérieur droit si le premier virage tourne à gauche et à l'extérieur gauche si le premier virage tourne à droite ;
- Sur une même ligne un espace de 1 mètre minimum entre chaque position doit être prévu et chaque position doit être en retrait de 1 mètre par rapport à la précédente, les emplacements des lignes paires doivent être positionnés entre les positions des lignes impaires ;
- Un espace de 4 mètres minimum doit être prévu entre les lignes, cette distance doit être prise entre la première position d'une ligne et la première de la ligne suivante.

g) Ligne droite

La longueur de la ligne droite après la ligne de départ doit être de 30 mètres minimum et 50 mètres maximum (distance entre la ligne de départ et l'endroit, où l'intérieur de la ligne droite amorce le premier virage).

Les autres lignes droites doivent avoir une longueur maximum de 100 mètres.

h) Procédure de départ

Fermeture de l'accès à la pré-grille, les motos doivent être en pré-grille. Un officiel, situé en sortie de celle-ci, doit interdire l'accès à la piste en présentant un drapeau ou un signal lumineux rouge.

De la fermeture de la pré-grille à la fin de la course, les pilotes qui retournent au parc coureurs avec leur moto ne peuvent plus reprendre la course et sont considérés comme abandon.

A partir de ce moment sur instruction de la direction de course, évacuation de la grille de départ de toutes les personnes non accréditées et l'officiel situé en sortie de la pré-grille doit signaler l'autorisation de l'accès à la piste en présentant un drapeau ou un signal lumineux vert.

Les pilotes avec leur moto, moteur en marche, quittent la pré-grille pour le (ou les) tour(s) de chauffe qui est (ou sont) obligatoire (s) pour prendre le départ de la grille.

A l'issue du (ou des) tour(s) de chauffe, un officiel situé devant la première ligne de départ présente un drapeau rouge tenu levé jusqu'au placement de tous les pilotes au centre de leur place sur les lignes de départ, dans le cas de départ au feu, celui-ci doit être allumé au rouge.

Dès qu'un pilote a rejoint son emplacement sur la grille de départ ou entame son deuxième tour, dans le cas de plusieurs tours de chauffe, l'officiel situé en sortie de la pré-grille doit interdire l'accès à la piste en présentant un drapeau ou un signal lumineux rouge.

Les pilotes qui regagnent cette zone doivent attendre que l'officiel situé en sortie de la pré-grille signale, à l'aide d'un drapeau ou un signal lumineux vert, donne l'autorisation de l'accès à la piste. Chaque ligne de départ doit être identifiée par un numéro inscrit sur des panneaux tenus levés par des juges de lignes. Ces officiels doivent être positionnés du même côté et aux extrémités de chaque ligne et lorsqu'une ligne est complète, le juge de cette ligne doit baisser son panneau.

A partir du moment où un pilote a rejoint son emplacement sur la grille de départ, le Directeur de Course peut demander au juge de ligne donne situé après la dernière ligne, de présenter un drapeau rouge pour interdire l'accès à la grille aux pilotes retardataires. A ce signal, les autres juges de lignes peuvent baisser leur panneau même si leur ligne est incomplète.

Les pilotes qui ne sont pas sur la grille de départ à ce moment doivent partir depuis le fond de la grille.

Une fois que les pilotes sont placés soit sur la grille de départ, soit en fond de grille, soit dans la zone mécanique, le juge de ligne situé après la dernière ligne présente un drapeau vert.

Si un pilote positionné sur la grille rencontre un problème, il doit rester sur sa machine et lever le bras. A ce signal, le juge de sa ligne doit relever son panneau et le juge de ligne placé après la dernière ligne doit relever le drapeau rouge pour signaler au Directeur de Course l'incident. Le pilote doit attendre les instructions du Directeur de Course pour quitter sa place et se rendre en zone mécanique.

Lorsque tous les pilotes sont placés et que le drapeau de fond de grille est vert, le départ doit être donné de la façon suivante :

- Les machines doivent être arrêtées, moteur en marche et les conducteurs doivent avoir leurs mains sur les poignées du guidon ;
- L'officiel situé sur le bord de la piste, devant la première ligne retire le drapeau rouge. Dès qu'il est en position de sécurité, l'officiel chargé du départ peut brandir le drapeau national ou dans le cas de départ au feu, allumer le signal lumineux vert.

En cas de problème d'allumage du feu, un drapeau rouge sera agité et un panneau "départ retardé" sera présenté. Le directeur de course indiquera aux pilotes le nouveau mode de départ (tour de chauffe, signal lumineux vert ou drapeau national).

Sur instruction du Directeur de Course, l'officiel situé en sortie de la pré-grille signalera à l'aide d'un drapeau ou un signal lumineux vert, l'autorisation de l'accès à la piste.

i) Conduite en course

Il est interdit de couper le parcours. Un pilote qui rentre au parc coureurs pendant la course est considéré comme ayant abandonné et ne peut plus reprendre la compétition.

j) Manifestation nocturne

La totalité de la piste doit être éclairée avec une intensité suffisante évitant toute zone d'ombre. Un éclairage du parc des coureurs, parc d'attente, couloir d'accès à la grille de départ, panneau d'affichage et du poste de chronométrage doit être prévu.

Pour éviter toute coupure de courant, deux alimentations séparées doivent être prévues.

k) Installation pour l'extraction des fumées

Pour les épreuves en salle fermée, une attention toute particulière doit être apportée au système d'extraction des fumées émises par les machines, afin de ne pas incommoder le public, les pilotes et les membres de l'organisation. Ces systèmes doivent être en conformité avec les normes établies par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé s'appuyant sur les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé, de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation de l'Environnement et du Travail et du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, à savoir :

- 100 mg/m³ (87 ppm) de moyenne maximum pour une exposition de 15 mn
- 60 mg/m³ (52 ppm) de moyenne maximum pour une exposition de 30 mn
- 30 mg/m³ (26 ppm) de moyenne maximum pour une exposition de 1h
- 10 mg/m³ (9 ppm) de moyenne maximum pour une exposition de 8h.

ARTICLE 33 : AGE, CYLINDRÉE ET DUREE DE PRATIQUE DES PARTICIPANTS

		SOLO
AGE	CYLINDRÉE	DURÉE DE PRATIQUE PAR JOUR
A partir de 6 ans	50 cc maximum	Activités éducatives
A partir de 7 ans	65 cc maximum	Activités de compétition sur la base d'un référentiel défini par la Fédération Délégitaire. 10 à 30 mn obligatoire en 1 à 3 séances d'essai. 3 manches maxi de 15 mn maxi avec 45 mn de repos entre chaque manche.
A partir de 9 ans	90 cc maximum	
A partir de 12 ans	90 cc maximum	Activités de compétition. 3 manches maximum avec 45 mn de repos minimum entre chaque manche. La durée de chaque manche ne peut excéder 20 minutes.
A partir de 13 ans	125 cc maximum	Activités de compétition 3 manches maximum avec 45 mn de repos minimum entre chaque manche. La durée de chaque manche ne peut excéder 30 minutes.
A partir de 15 ans	Libre	Libre

SUPERQUADER		
AGE	CYLINDRÉE	DURÉE DE PRATIQUE PAR JOUR
A partir de 6 ans	65 cc maximum	Activités éducatives
A partir de 7 ans	65 cc 2T maximum 90 cc 4T maximum	Activités de compétition sur la base d'un référentiel défini par la Fédération Délégitaire. 10 à 30 mn obligatoire en 1 à 3 séances d'essai. 3 manches maxi de 15 mn maxi avec 45 mn de repos entre chaque manche.
A partir de 9 ans	90 cc 2T maximum 150 cc 4T maximum	
A partir de 13 ans	125 cc 2T maximum 250 cc 4T maximum	Activités de compétition 3 manches maximum avec 45 mn de repos minimum, entre chaque manche. La durée de chaque manche ne peut excéder 20 minutes.
A partir de 15 ans	550 cc 2T ou 4T maximum	Activités de compétition 3 manches maximum avec 45 mn de repos minimum entre chaque manche. La durée de chaque manche ne peut excéder 30 minutes.
A partir de 18 ans	Libre	Libre

ARTICLE 34 : SPECIFICATIONS GENERALES DES MACHINES

Les machines devront être conformes aux prescriptions suivantes :

- Présence du dispositif de sécurité sur les fixations des plaquettes de freins (goupille ou contre-écrou) ;
- Freinage apparent des boulons de fixations des étriers de frein ;
- Freinage apparent des bouchons de remplissages d'huiles et d'eau ainsi que des trappes de vidange ;
- Présence d'une protection sur la barre transversale du guidon. Présence d'une protection sur les brides de fixation pour un guidon ne possédant pas de barre transversale. Les extrémités du guidon devront être bouchées ;
- Présence d'un ou plusieurs récupérateurs d'huile étanches même lorsque la moto est couchée, d'une capacité minimum de 0,5 litre correctement fixé ou, pour les 4 temps d'un système de recyclage fermé (ex. : sabot de récupération placé sous le moteur)
- Un ou plusieurs récupérateurs vides à chaque départ, étanches même lorsque la moto est couchée, doivent être prévus pour l'eau du radiateur et la mise à l'air libre du réservoir d'essence (clapet anti-retour du bouchon de réservoir insuffisant) ;
- Protection métallique du pignon de sortie de boîte ;
- Les seuls liquides de refroidissement autorisés seront de l'eau ou de l'eau mélangée à de l'alcool éthylique ;
- Les pneumatiques utilisés ne doivent pas présenter plus de 0,8mm de creux au centre du pneu avant ou arrière (pneus type cross, enduro, trail et trial interdits). Le retaillage des pneus est autorisé ;
- Le carburant utilisé devra être du carburant normalement utilisé par les véhicules de tourisme.

ARTICLE 35 : CIRCUIT EXTERIEUR PROTECTION DU PUBLIC ET DES PARTICIPANTS

a) Protection du public

Les emplacements en bord de piste où le public est admis, doivent être protégés par une zone neutre de sécurité entre le public et la piste, cette zone doit être aménagée comme suit :

En ligne droite et en virage :

- Une première rangée de barrières, solidaires les unes des autres, protégées par des bottes de paille ou autres matériaux absorbant les chocs, avec des ouvertures pour l'accès des véhicules d'intervention, doit être positionnée à 1 mètre du bord de la piste ;
- Une deuxième rangée de barrières de type "Douane", solidaires les unes des autres avec à certains endroits des ouvertures pour l'accès des véhicules d'intervention, doit être positionnée côté public à 2m de la première rangée dans les lignes droites ou à 4m dans les virages.

Toutes ces dispositions ne sont pas exigées si le public est installé à au moins 2m en surplomb de la piste derrière une barrière de retenue.

Dans les zones de virage et précédées d'une ligne droite de plus de 30 mètres, une échappatoire en entrée de virage et une deuxième rangée de barrières hautes de type "Douane", solidaires les unes des autres doivent être positionnées côté public, à 4 mètres de la première rangée.

Cette zone de sécurité n'est pas exigée si le public est installé dans une enceinte de façon telle que le sol en soit à 5 mètres au-dessus du niveau de la piste et séparé d'elle par un talus ayant une pente au moins égale à 1/1 ou si, cette hauteur étant comprise entre 2,50 mètres et 5 mètres, la pente du talus est au moins égale à 1/5 (tangente Phi + 5) ou si la distance située entre la piste et l'enceinte, évaluée en mètres, est supérieure à 15% de la vitesse susceptible d'être atteinte, évaluée en kilomètres/heure. Toutefois, le public sera maintenu en arrière de la crête du talus par une clôture convenable de 1 mètre à 1,20 mètre de hauteur minimum.

Si nécessaire, la partie terre devra être correctement arrosée afin d'assurer des conditions de sécurité maximale et protéger le public et les participants de la poussière.

Le club devra avoir en réserve un stock de bottes de paille ou autres matériaux absorbant les chocs et de barrières pouvant être utilisées en complément.

b) Protection des participants

En ligne droite, la piste doit être délimitée sur toute sa longueur par des drapeaux, bannières, rubans, des bottes de paille ou autres matériaux absorbant les chocs. Lorsque des jalons sont utilisés, ces derniers doivent être en matériau flexible et ne pas dépasser de plus de 500 mm de la surface de la piste.

A l'extérieur des virages, le bord de la piste doit être délimité par des drapeaux, bannières, rubans ou jalons. Ces derniers doivent être en matériaux flexibles, ne pas dépasser de plus de 500 mm la surface de la piste et être inclinés dans le sens de marche.

Pour les virages ou courbes précédés d'une ligne droite de plus de 60 mètres, une zone de dégagement, interdites au public, sera placée en protection, cela sur toute sa longueur et composée comme il suit :

- Un premier dégagement d'au moins 6 mètres de large avec une première rangée de type "Vauban" protégée par des bottes de paille, des piles de pneus VL solidaires les uns des autres d'au moins 1 mètre de haut ou tout autre matériau absorbant les chocs ;
- Un deuxième dispositif de protection placé à environ 5 mètres du premier et composé d'une rangée de barrières type "Douane" devant laquelle sera mis en place une rangée de bottes de paille, de piles de pneus VL solidaires les uns des autres d'au moins 1 mètre de haut ou tout autre matériau absorbant les chocs.

A l'intérieur des virages, la piste doit être délimitée par des pneus automobile empilés par deux minimum ou trois maximum solidaires les uns des autres (minimum 30 cm ; maximum 50 cm), ou par tout autre matériau absorbant les chocs, de même hauteur et permettant une inclinaison des machines sans que les guidons des pilotes ne puissent s'y heurter.

Entre toutes les sections d'une piste, une zone de séparation d'une largeur minimum de 1 mètre doit être maintenue. Au centre de cette zone, une séparation doit être aménagée afin d'éviter qu'un pilote ne la traverse. Celle-ci doit être adaptée à la vitesse à laquelle les pilotes abordent le virage, et être protégée par des bottes de pailles ou autres matériaux absorbant les chocs.

Des bottes de paille ou autre matériau absorbant les chocs et assurant la protection des coureurs, doivent être placés autour des obstacles situés au bord de la piste.

ARTICLE 36 : CIRCUIT EN SALLE, PROTECTION DU PUBLIC ET DES PARTICIPANTS

a) Protection du public

Les emplacements en bord de piste où le public est admis doivent être protégés par une zone neutre de sécurité entre le public et la piste, cette zone doit être aménagée comme suit :

En ligne droite et en virage :

- Une première rangée de barrières, solidaires les unes des autres, protégées par des bottes de paille ou autre matériau absorbant les chocs, avec des ouvertures pour l'accès des véhicules d'intervention, doit être positionnée à 1 mètre du bord de la piste ;
- Une deuxième rangée de barrières de type "Douane", solidaires les unes des autres avec à certains endroits des ouvertures pour l'accès des véhicules d'intervention, doit être positionnée côté public à 2m de la première rangée dans les lignes droites ou à 4m dans les virages.

Dans les zones de virage ouvert de plus de 70% et précédées d'une ligne droite de plus de 30 mètres, une échappatoire en entrée de virage et une deuxième rangée de barrières hautes de type "Douane", solidaires les unes des autres doivent être positionnées côté public, à 4 mètres de la première rangée.

Toutes ces dispositions ne sont pas exigées si le public est installé à au moins 2m en surplomb de la piste derrière une barrière de retenue. Cette zone de sécurité n'est pas exigée si le public est installé dans une enceinte de façon telle que le sol en soit à 5 mètres au-dessus du niveau de la piste et séparé d'elle par un talus ayant une pente au moins égale à 1/1 ou si, cette hauteur étant comprise entre 2,50 mètres et 5 mètres, la pente du talus est au moins égale à 1/5 (tangente Phi + 5) ou si la distance située entre la piste et l'enceinte, évaluée en mètres, est supérieure à 15% de la vitesse susceptible d'être atteinte, évaluée en kilomètres/heure. Toutefois, le public sera maintenu en arrière de la crête du talus par une clôture convenable de 1 mètre à 1,20 mètre de hauteur minimum.

b) Protection des participants

Entre toutes les sections d'une piste, une zone de séparation d'une largeur minimum de 1 mètre doit être maintenue. Au centre de cette zone, une séparation doit être aménagée afin d'éviter qu'un pilote ne la traverse. Celle-ci doit être adaptée à la vitesse à laquelle les pilotes abordent le virage, et être protégées par des bottes de pailles ou autres matériaux absorbant les chocs.

Dans les virages précédés d'une ligne droite de plus de 30 mètres entre les sections de piste, une rangée de barrières hautes de type "Douane", solidaires les unes des autres doivent être positionnées entre les pistes.

Le long de ces barrières, des séparateurs de voie, accolés les uns aux autres, protégés par de petites bottes de paille accolées les unes aux autres ou des dispositifs gonflables doivent être installés.

Des bottes de paille ou autre matériau absorbant les chocs et assurant la protection des coureurs, doivent être placés autour des obstacles situés au bord de la piste.

En ligne droite de chaque côté et à l'extérieur des virages, la piste doit être délimitée sur toute sa longueur par des bottes de paille accolées les unes des autres ou par des séparateurs de voie plastique accolés les uns des autres. L'utilisation de grosses bottes de paille est autorisée mais celles-ci doivent être utilisées en deuxième protection derrière des bottes de paille ou des dispositifs gonflables. Un espacement de 40/50 cm entre les deux bottes de paille peut être réalisé.

A l'intérieur des virages, le tracé doit être délimité par des pneus automobiles empilés par deux minimum ou trois maximum, solidaires les uns des autres, ou par tout autre matériau absorbant les chocs, de même hauteur et permettant une inclinaison des machines sans que les guidons des motos ne puissent les heurter.

ARTICLE 37 : EQUIPEMENTS ET VETEMENTS DE PROTECTION DES PARTICIPANTS

a) Vêtements

Pendant les activités, les participants doivent porter une combinaison de protection d'une pièce, en cuir sans doublure synthétique, une protection dorsale, des gants en cuir ou kevlar sans doublure synthétique et des bottes en cuir ou en matière équivalente.

b) Equipements : Voir règles communes aux spécialités (Titre I, article 11)

ARTICLE 38 : POSTES DE COMMISSAIRES

Dans le cadre d'une compétition, des postes de commissaires de piste composés d'un commissaire au minimum équipé de drapeaux, extincteurs à poudre, balais et d'absorbant, doit être prévu tout le long du parcours.

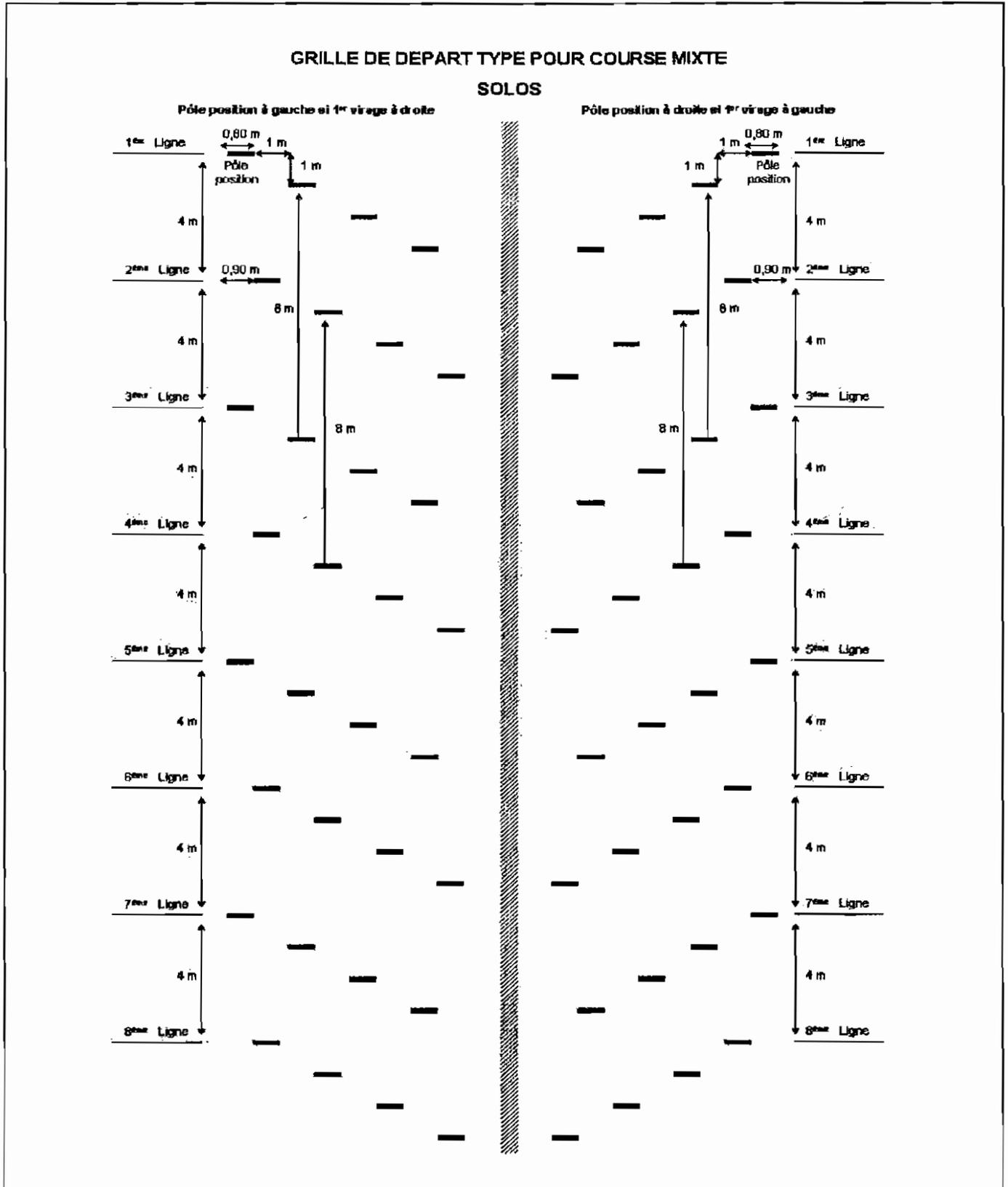
Ces postes doivent être indiqués sur le plan d'homologation et les emplacements doivent être choisis de manière à ce que les signaux donnés soient parfaitement visibles des coureurs et du poste situé en amont. Dans tous les cas, il doit y avoir au moins un poste de commissaire tous les 150 mètres. Certains postes de commissaires, régulièrement répartis le long du tracé, devront être équipés d'une communication radio avec le Directeur de course afin de prévenir d'éventuelles difficultés de piste. Les commissaires de ces postes seront en possession d'un drapeau rouge qu'ils ne présenteront que sur instruction de la Direction de course.

L'emplacement des commissaires doit permettre de leur assurer la plus grande sécurité.

D'une manière générale, le nombre de poste sera celui permettant que la totalité de la piste soit visible des commissaires.

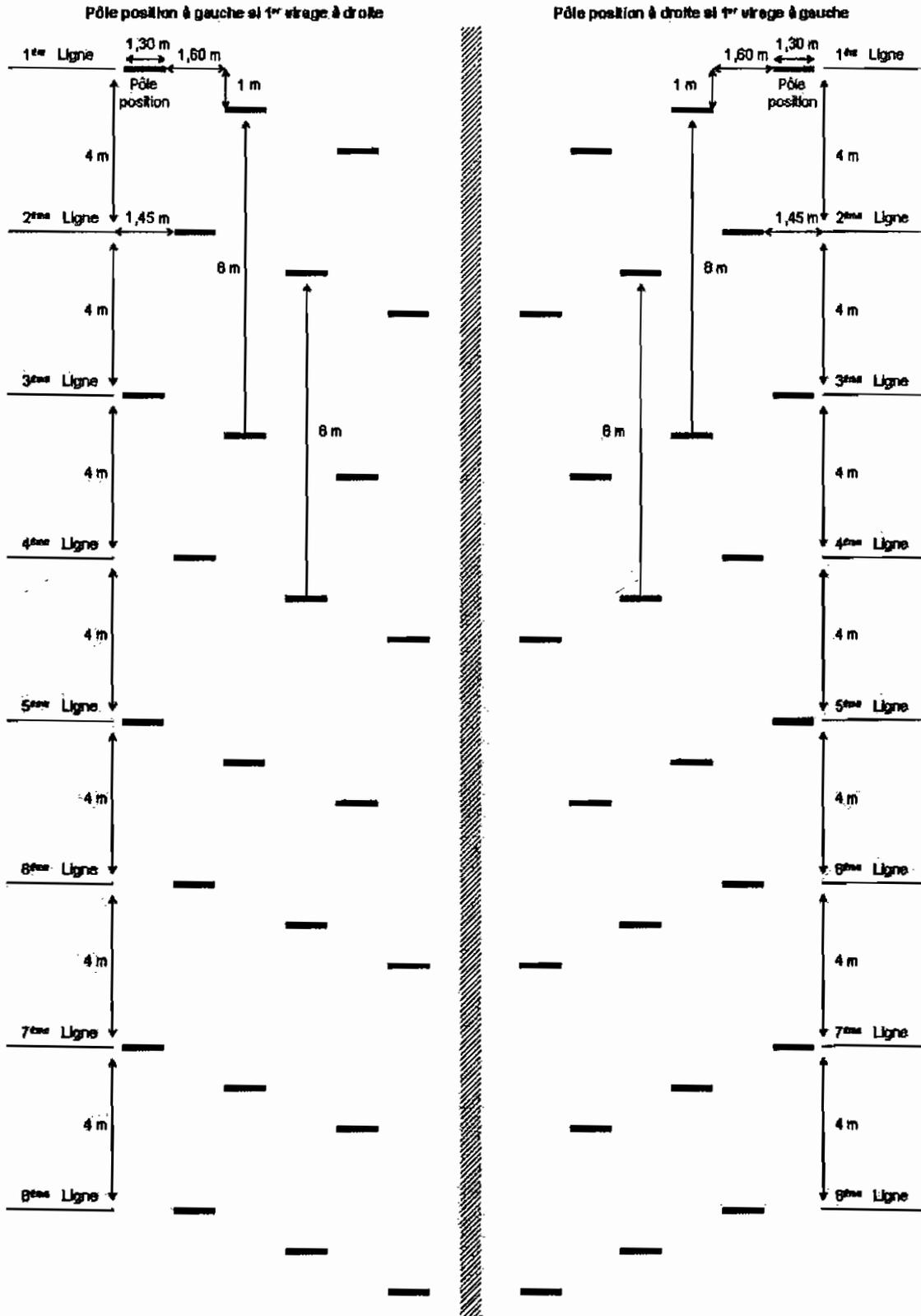
PRESENTATION DES DIFFERENTES GRILLES DE DEPART DES COURSES MIXTES

L'organisateur de la manifestation est libre d'opter pour une configuration en épis ou en alignement horizontal, en fonction du tracé du circuit utilisé (1er virage à gauche ou à droite).

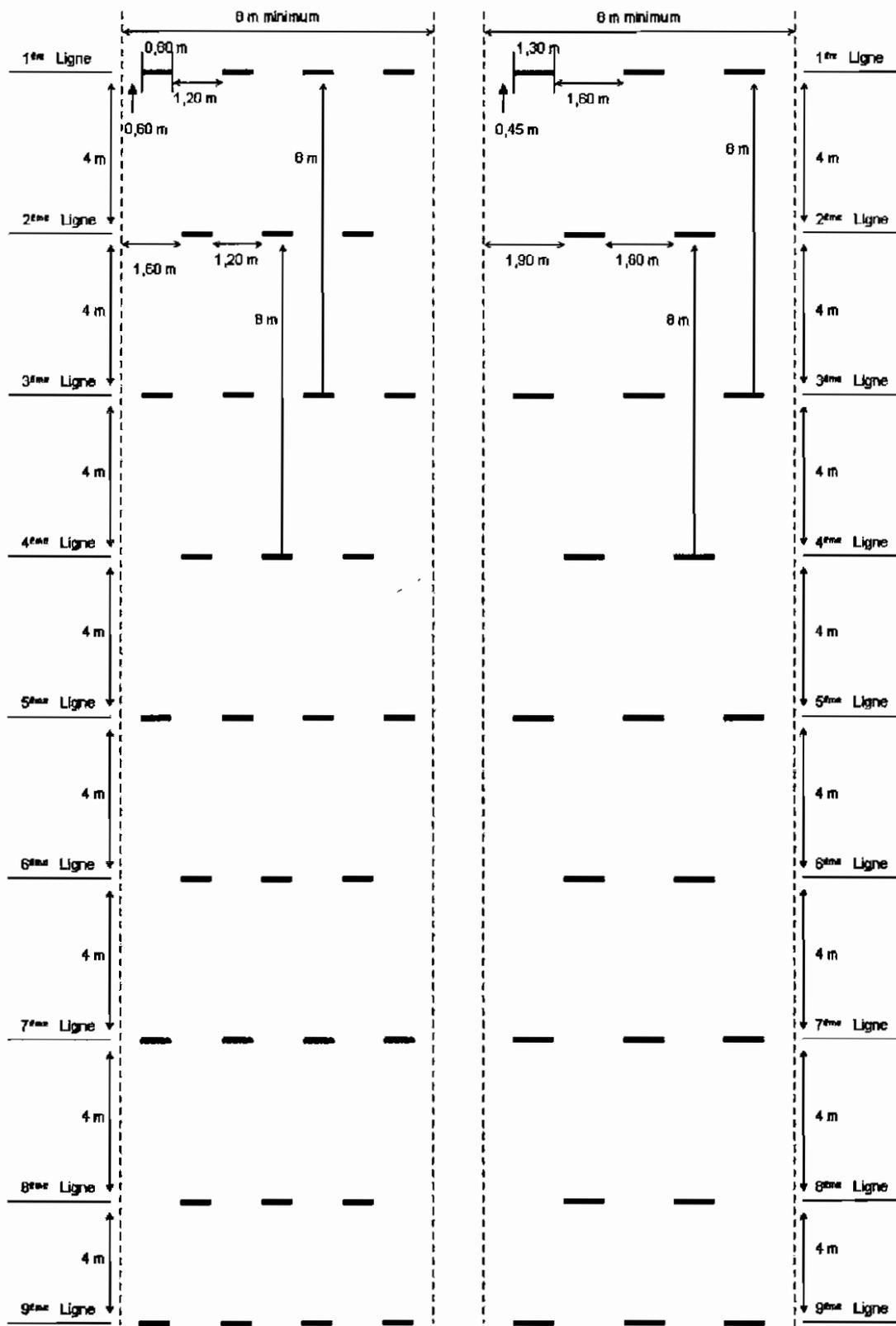


GRILLE DE DEPART TYPE POUR COURSE MIXTE

QUADS



GRILLE DE DEPART TYPE POUR COURSES MIXTES SOLOS QUADS



TITRE V : REGLES COMPLEMENTAIRES - COURSES SUR PRAIRIE

ARTICLE 39 : DEFINITION

Une course sur prairie est une activité en terrain varié qui a lieu en circuit fermé.

ARTICLE 40 : MOYENS MEDICAUX

Sur toutes les épreuves, il faut un médecin titulaire d'une thèse en doctorat en médecine, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins, responsable médical de la manifestation. En tant que chef du service médical (CSM), il supervisera l'ensemble des secours médicaux mis à sa disposition.

L'organisateur devra également prévoir :

- Présence obligatoire d'une ambulance avec le matériel et le personnel nécessaire ;
- La présence de secouristes, en nombre suffisant autour du circuit.

ARTICLE 41 : CATEGORIES ET MOTOCYCLES

Les manifestations sont ouvertes aux motos de la catégorie I, Groupe A1 (motos solos) et de la catégorie II, Groupe B1 B2 (side-cars) et G (quads) dans les classes prévues au sein des règles communes de la discipline Motocross. (Titre I, article 9)

ARTICLE 42 : CIRCUIT

a) Généralités

La piste doit être réalisée uniquement avec des matériaux naturels (sable, terre, etc.), l'utilisation de béton ou de surfaces pavées est interdite. Il ne peut pas traverser un plan d'eau profond et la piste ne doit jamais être divisée par un obstacle (arbre, rochers, etc.).

b) Tracé de la piste

Le circuit doit comporter des virages à droite et à gauche sans aucun appui, sans aucun obstacle (bosse, tremplin etc.) et aucune partie bitumée.

ARTICLE 43 : CIRCUIT DE COMPETITION

a) Longueur

La piste doit avoir une longueur de 800 mètres minimum et 3000 mètres maximum.

b) Largeur

La piste doit avoir une largeur utilisable de 5 mètres minimum au point le plus étroit pour une manifestation avec des motos solo et 6 mètres pour une manifestation de side-cars ou de quads.

c) Espace vertical

L'espace vertical libre entre la piste et tout obstacle au dessus de cette dernière doit être de 3 mètres minimum.

d) Nombre maximum de participants

Le nombre maximum de pilotes admis en même temps sur une piste est de 20 pour les solos et de 10 pour les quads pour une piste de 800 mètres, plus 1 pilote par 40 mètres avec un maximum de 40 solos et de 30 quads.

Pour les essais, ce nombre peut être augmenté de 20%

e) Ligne de départ

La ligne de départ doit avoir une largeur permettant de disposer sur la même ligne au minimum 20 motos solos, à raison de 1 mètre de large par machine et 1 mètre de zone de sécurité à chaque extrémité, ou au minimum 10 side-cars ou quads, à raison de 2 mètres par moto avec toujours 1 mètre de sécurité à chaque extrémité.

f) Ligne droite après le départ

La longueur de la ligne droite après la ligne de départ doit être de 80 mètres maximum (distance entre la ligne de départ et l'endroit, où l'intérieur de la ligne droite amorce le premier virage).

Sur cette ligne droite, il ne doit pas y avoir de rétrécissement brusque, de descente trop rapide et de tremplin. Après cette ligne droite, aucune difficulté immédiate susceptible de provoquer un bouchon ne doit suivre.

g) Procédure de départ

Le départ doit être donné de la façon suivante :

- Sur instruction du directeur de course, les coureurs avec leur moto, moteur en marche ou non, quittent le parc d'attente pour se placer sur la ligne de départ. Lorsque la première moto quitte le parc d'attente, plus aucun mécanicien ou accompagnateur n'est admis aux abords de la ligne de départ ;
- Dès que toutes les motos sont sur la ligne de départ, une personne présente immédiatement pendant 15 secondes un panneau indiquant "15 secondes". A la fin des 15 secondes, il présentera un panneau indiquant "5 secondes" ;
- Le départ doit être donné entre 5 et 10 secondes après que le panneau " 5 secondes " a été montré.

Pour les départs les machines doivent être arrêtées, moteurs en marche ou non et les conducteurs doivent avoir leurs mains sur les poignées du guidon. Dans le cas où le départ est donné au moyen d'une grille de départ (dispositif transversal de construction solide et rigide, se repliant ou s'abaissant vers l'arrière lors de son utilisation), la roue avant des machines placées en première ligne ne devra pas être éloignée de celle-ci de plus de 50cm. Tout faux départ sera signalé aux pilotes par le directeur de course qui brandira un drapeau rouge et la course sera arrêtée à ce signal. Les coureurs devront retourner dans le parc d'attente et un nouveau départ sera donné aussitôt que possible.

h) Conduite en course

Il est interdit de couper le parcours. Un pilote qui rentre au parc coureurs pendant la course est considéré comme ayant abandonné, il ne peut plus reprendre la compétition.

ARTICLE 44 : CIRCUIT ET PARCOURS D'ENTRAÎNEMENT

a) Longueur

Une piste doit avoir une longueur comprise entre 800 mètres minimum et 3000 mètres maximum.

b) Largeur

Une piste doit avoir une largeur utilisable de 4 mètres minimum pour du motocross solo et 6 mètres pour des side-cars et quads.

c) Espace vertical

L'espace vertical libre entre la piste et tout obstacle au dessus de cette dernière doit être de 3 mètres minimum.

d) Nombre maximum de participants

Le nombre maximum de pilotes admis en même temps sur une piste est de 20 pour les solos et de 10 pour les quads pour une piste de 800 mètres, plus 1 pilote par 50 mètres avec un maximum de 40 solos et de 30 quads. Ce nombre peut être augmenté de 20% pour les essais.

e) Ligne de départ (si elle existe)

La ligne de départ doit avoir une largeur permettant de disposer de 1 mètres de large par motocycles solos avec 1 mètres de zone de sécurité à chaque extrémité, ou pour les side-cars ou quads de 2 mètres par motocycle avec toujours 1 mètres de sécurité à chaque extrémité.

f) Ligne droite après le départ

La longueur de la ligne droite après la ligne de départ doit être de 80 mètres maximum (distance entre la ligne de départ et l'endroit, où l'intérieur de la ligne droite amorce le premier virage).

Cette ligne droite ne doit pas comporter de rétrécissement brusque, de descente trop rapide ou de tremplin. Après cette ligne droite, aucune difficulté immédiate susceptible de provoquer un bouchon ne doit suivre.

ARTICLE 45 : Article Réservé.

ARTICLE 46 : AGES, CYLINDRÉES ET DURÉES DE PRATIQUE DES PARTICIPANTS

SOLO		
AGE	CYLINDRÉE	DURÉE DE PRATIQUE PAR JOUR
A partir de 6 ans	50 cc maximum	Activités éducatives
A partir de 7 ans	65 cc maximum	Activités de compétition sur la base d'un référentiel défini par la Fédération Délégitaire. Essais : 10 à 30 mn obligatoire en 1 à 3 séances d'essai. 3 manches maxi de 15 mn maxi avec 45 mn de repos entre chaque manche.
A partir de 9 ans	90 cc maximum	
A partir de 12 ans	90 cc maximum	Activités de compétition 3 manches maximum avec 45 mn de repos minimum entre chaque manche. La durée de chaque manche ne peut excéder 20 minutes
A partir de 13 ans	125 cc maximum	Activités de compétition 3 manches maximum avec 45 mn de repos minimum entre chaque manche. La durée de chaque manche ne peut excéder 30 minutes
A partir de 15 ans	Libre	Libre

QUAD		
AGE	CYLINDRÉE	DURÉE DE PRATIQUE PAR JOUR
A partir de 6 ans	65 cc maximum	Activités éducatives
A partir de 7 ans	65 cc 2T maximum 90 cc 4T maximum	Activités de compétition sur la base d'un référentiel défini par la Fédération Délégitaire. Essais : 10 à 30 mn obligatoire en 1 à 3 séances d'essai. 3 manches maxi de 15 mn maxi avec 45 mn de repos entre chaque manche.
A partir de 9 ans	90 cc 2T maximum 150 cc 4T maximum	
A partir de 13 ans	125 cc 2T maximum 250 cc 4T maximum	Activités de compétition. 3 manches maximum avec 45 mn de repos minimum, entre chaque manche. La durée de chaque manche ne peut excéder 20 minutes.
A partir de 15 ans	550 cc 2T ou 4T maximum	Activités de compétition 3 manches maximum avec 45 mn de repos minimum entre chaque manche. La durée de chaque manche ne peut excéder 30 minutes.
A partir de 18 ans	Libre	Libre

ARTICLE 47 : PROTECTIONS DU PUBLIC ET DES PARTICIPANTS

En bord de piste, aux emplacements où le public est admis, une double délimitation doit être prévue entre le public et la piste. Cette zone de sécurité doit avoir une largeur de 1m minimum et être délimitée au minimum par de la rubalise.

Elle peut être renforcée par des ballots de paille pressées ou autres matériaux absorbant les chocs (les piquets de fer sont strictement interdits à moins qu'ils ne soient très efficacement protégés).

Si le public est admis dans des parties surplombant la piste, une barrière de retenue devra être installée.

Les pistes contiguës doivent être séparées et protégées par une barrière en bois ou en plastique, des bottes de paille ou autres matériaux absorbant les chocs.

Si nécessaire, la piste doit être correctement arrosée afin d'assurer des conditions de sécurité maximum et protéger le public et les participants contre la poussière.

TITRE VI : REGLES COMPLEMENTAIRES - MONTEES IMPOSSIBLES

ARTICLE 48 : DEFINITION

Une montée impossible est une manifestation organisée sur un parcours ascendant continu, les départs sont individuels, le but étant d'arriver le plus haut et le plus rapidement possible.

ARTICLE 49 : MOYENS MEDICAUX

Sur toutes les épreuves, il faut un médecin titulaire d'une thèse en doctorat en médecine, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins, responsable médical de la manifestation. En tant que chef du service médical (CSM), il supervisera l'ensemble des secours médicaux mis à sa disposition.

L'organisateur devra également prévoir :

- Présence obligatoire d'une ambulance avec le matériel et le personnel nécessaire ;
- La présence de secouristes, en nombre suffisant autour du circuit.

ARTICLE 50 : CATEGORIES ET MOTOCYCLES

En compétition il existe deux principales catégories appelées couramment :

Moto Modifiée - A partir de 15 ans

Les motos utilisées pour cette catégorie sont des motos tout terrain fabriquées en série mais modifiées pour ce type de manifestations, elles doivent garder l'aspect général du modèle de série :

Prototype - A partir des 16 ans

Les motos utilisées pour cette catégorie sont des motos construites à cet effet. L'utilisation du système "nitro oxyde liquide" est admise.

ARTICLE 51 : PARCOURS D'ENTRAINEMENTS OU DE COMPETITIONS

a) Généralités

La piste doit être en terre, l'utilisation de béton ou de surfaces pavées est interdite.

Le parcours ne peut pas traverser un plan d'eau profond et la piste ne doit jamais être divisée par un obstacle (arbre, rochers, etc.).

b) Tracé de la piste

La piste doit être en ligne droite et peut avoir une déclivité qui avoisine ou dépasse par endroit les 90%. Toutefois, la présence de paliers pouvant comporter une pente négative est admise.

c) Longueur

La piste doit avoir une longueur minimale de 100 mètres mais ne doit pas excéder une longueur maximale de 250 mètres.

d) Largeur

La largeur utilisable doit être de 4m minimum au point le plus étroit.

e) Espace vertical

L'espace vertical libre entre la piste et tout obstacle au dessus de cette dernière doit être de 3 mètres minimum.

ARTICLE 52 : AGES ET CYLINDREES

AGE	CYLINDRÉE	DURÉE DES COURSES
A partir de 15 ans	Motos Modifiées	Libre
A partir de 16 ans	Prototypes	

ARTICLE 53 : PROTECTION DU PUBLIC ET DES PARTICIPANTS

Le parcours doit être délimité sur toute sa longueur.

Si le public est à proximité du parcours dans la "partie escalade", une attention toute particulière, en fonction de la configuration du site, devra être portée à sa protection (ajout de bottes de paille, grillages...).

Une zone de sécurité de 5 mètres minimum doit être prévue entre le public et la piste. Cette zone doit être délimitée par du grillage (hauteur minimum de 1 mètre), filet ou autre protection de ce type côté piste et au minimum par de la rubalise côté spectateurs.

TITRE VII : REGLES COMPLEMENTAIRES - FREESTYLE / CONCOURS DE SAUTS

ARTICLE 54 : DEFINITION

Un concours de sauts est une manifestation individuelle qui consiste à effectuer des figures, des records de longueurs ou de hauteurs à moto ou en quad.

ARTICLE 55 : MOYENS MEDICAUX

Sur toutes les épreuves, il faut un médecin titulaire d'une thèse en médecine, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins, responsable médical de la manifestation. En tant que chef du service médical (CSM), il supervisera l'ensemble des secours médicaux mis à sa disposition.

L'organisateur devra également prévoir :

- Présence obligatoire d'1 ambulance avec le matériel et le personnel nécessaire :
- La présence de secouristes, en nombre suffisant autour du circuit.

ARTICLE 56 : CATEGORIES ET MOTOCYCLES

Les concours de sauts sont ouverts à toute moto ou quad.

ARTICLE 57 : PARCOURS D'ENTRAINEMENTS, DE DEMONSTRATION OU DE COMPETITIONS

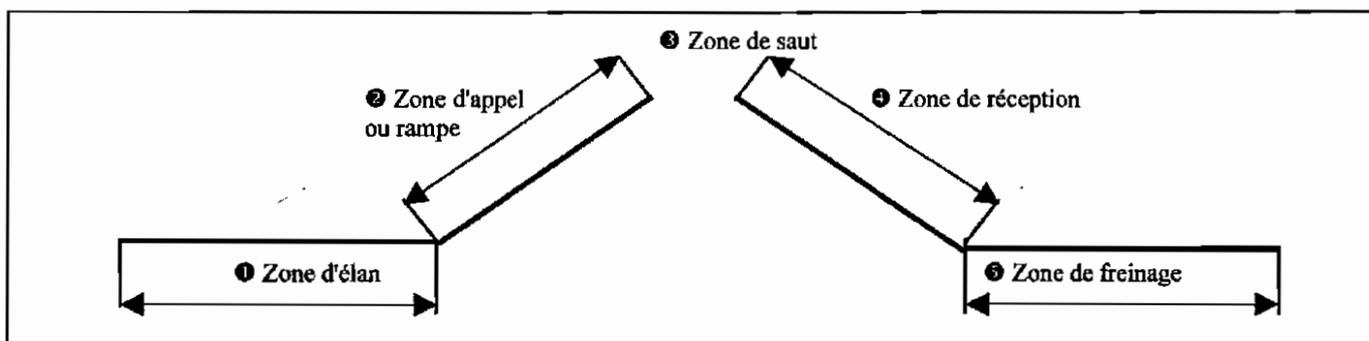
a) Généralités

Les zones doivent être en matériaux naturels (sable, terre...) ou artificielles et sur une surface plane.

Le parcours ne peut pas traverser un plan ou un cours d'eau et la piste ne doit jamais être divisée par un obstacle (arbre, rochers, etc.).

b) Tracé de la piste

Elle se divise en cinq parties de la manière suivante :



c) Dimensions des zones

① Zone d'élan : La zone d'élan doit être suffisamment longue afin de procurer aux pilotes la vitesse nécessaire pour réaliser les figures et atteindre la zone de réception.

② Zone d'appel : La largeur de la zone d'appel doit être de 0,80 mètre minimum au point le plus étroit pour les solos et de 2 mètres minimum au point le plus étroit pour les quads. La zone d'appel doit être d'une hauteur maximum de 5 mètres si la zone d'appel est réalisée en matériaux naturels et comprise entre 2,50 m et 3,20 m si la rampe de décollage est artificielle. Un rayon compris entre 5,50 mètres et 12 mètres est hautement recommandé.

③ Zone de saut : La longueur de la zone de saut est fonction de l'angle de la rampe. Il est fortement conseillé à ce que la distance entre la zone d'appel et la zone de réception soit comprise entre 10 et 28 mètres. La hauteur du plafond au-dessus d'une zone de saut doit être de 14 mètres minimum et devra tenir compte de l'angle de la rampe afin de permettre l'exécution de leurs figures en toute sécurité.

④ Zone de réception : Les aires d'atterrissage doivent avoir une hauteur comprise entre 4 mètres et 4,50 mètres. La table au sommet de l'aire d'atterrissage doit être de 1,5 mètre minimum de longueur et 2,50 mètres minimum de largeur.

⑤ Zone de freinage : Après un saut, il doit être prévu une zone de dégagement d'une longueur minimum de 12 mètres des premiers obstacles (ex. murs, etc.). Les premiers obstacles doivent être protégés efficacement.

De chaque côté du parcours, une zone neutre de sécurité suffisamment large afin de permettre à l'équipe médicale/aux ambulances et officiels de travailler devra être prévue. La zone pour les spectateurs doit être située derrière la zone neutre de sécurité et être délimitée par une barrière ou un mur du côté du public.

ARTICLE 58 : ORGANISATION GENERALE

Pour les concours de sauts organisés au cours d'une compétition, un créneau horaire spécifique devra être prévu et mentionné dans le règlement particulier.

Dans tous les cas et quelle que soit la figure exécutée par le pilote, il doit être sur sa moto à la réception.

ARTICLE 59 : AGES, CYLINDRÉES ET DURÉES DES COURSES DES PARTICIPANTS

AGE	CYLINDRÉE	DURÉE DES CONCOURS
A partir de 15 ans	125 cc maximum	5 sauts maximum consécutifs, chaque série de sauts doit être espacée d'au moins 30 mn.
A partir de 16 ans	500 cc maximum	Libre

ARTICLE 60 : PROTECTIONS DU PUBLIC ET DES PARTICIPANTS

La piste doit être nettement délimitée sur toute sa longueur. Lorsque deux pistes sont parallèles, elles doivent être séparées efficacement (ballots de paille pressée, palissades, barrières, murs de pneus entassés les uns sur les autres, ou tout autre dispositif présentant des caractéristiques de protections identiques).

Une zone de sécurité de 5 mètres minimum doit être prévue entre le public et la piste. Cette zone doit être délimitée par une palissade ou des barrières.

Les passages doivent se faire individuellement sur l'ensemble du parcours. Toutefois, en accord avec le représentant des pilotes participant au concours de saut, le Directeur de course ou l'Arbitre pourra déroger à cette règle dès lors qu'il estimera que la piste et son environnement le permettent. Dans tous les cas, la décision devra être adoptée suffisamment tôt afin de permettre aux pilotes de s'entraîner ensemble avant le concours. Un concurrent ne peut prendre le départ que sur instruction de l'officiel responsable de la piste.

ARTICLE 61 : POSTES DE COMMISSAIRES

Les postes de Commissaires doivent être prévus au départ et à proximité de la zone de freinage.

TITRE VIII : REGLES COMPLEMENTAIRES - COURSE DE COTE TOUT TERRAIN

ARTICLE 62 : DEFINITION

Une course de côte tout terrain est une activité en terrain varié qui a lieu sur un parcours comportant des changements de direction, une déclivité régulière.

ARTICLE 63 : MOYENS MEDICAUX

Sur toutes les épreuves, il faut un médecin titulaire d'une thèse en doctorat en médecine, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins, responsable médical de la manifestation. En tant que chef du service médical (CSM), il supervisera l'ensemble des secours médicaux mis à sa disposition.

L'organisateur devra également prévoir :

- Présence obligatoire d'1 ambulance avec le matériel et le personnel nécessaire ;
- Des secouristes en nombre suffisant le long du parcours.

ARTICLE 64 : CATEGORIES ET MOTOCYCLES

Les manifestations sont ouvertes aux motos de la catégorie I, Groupe A1 (motocycles solos) et de la catégorie II, Groupe B1 (side-cars), B 2 (cycle cars) et G (quads) dans les classes prévues dans les règles communes de la discipline motocross.

ARTICLE 65 : AGES, CYLINDRÉES ET DURÉES DE PRATIQUE DES PARTICIPANTS

AGE	CYLINDRÉE	DURÉE DE PRATIQUE PAR JOUR
A partir de 12 ans	90cc maximum	Activités de compétition 3 montées maximum avec 45 mn de repos minimum entre chaque manche. La durée de chaque manche ne peut excéder 20 minutes.
A partir de 13 ans	125cc maximum	Activités de compétition 3 montées maximum avec 45 mn de repos minimum entre chaque manche. La durée de chaque manche ne peut excéder 30 minutes.
A partir de 15 ans	Libre	Libre

ARTICLE 66 : PARCOURS

La piste doit être faite uniquement de matériaux naturels (sable, terre, etc.).

Elle ne peut pas traverser un plan d'eau profond et la piste ne doit jamais être divisée par un obstacle (arbre, rochers, etc.).

ARTICLE 67 : PARCOURS D'ENTRAINEMENT OU DE COMPETITION

a) Longueur

Une piste doit avoir une longueur minimale de 1000 mètres et maximale de 15000 mètres, avec une tolérance de plus ou moins 100 mètres.

b) Largeur

Une piste doit avoir une largeur utilisable praticable de 3m minimum pour une manifestation de motocross solo et 5 mètres pour une manifestation de side-cars et quads.

c) Espace vertical

L'espace vertical libre entre la piste et tout obstacle au dessus de cette dernière doit être de 3 mètres minimum.

d) Procédure de départ

Le départ est donné individuellement.

ARTICLE 68 : PROTECTIONS DU PUBLIC ET DES PARTICIPANTS

Les emplacements en bord de piste où le public est admis doivent être protégés par une clôture ou un obstacle naturel. Si le public est admis dans des parties surplombant la piste, une barrière de retenue devra être installée ou tout autre dispositif efficace ayant le même effet.

Elle peut être renforcée par des ballots de paille pressée ou tout autre dispositif efficace ayant le même effet (les piquets de fer sont interdits à moins qu'ils ne soient très efficacement protégés).

TITRE IX : REGLES COMPLEMENTAIRES - MINI-MOTO (SOLOS)

ARTICLE 69 : DEFINITION

Une épreuve de mini-moto est une manifestation de motocross se déroulant sur un circuit artificiel d'une longueur réduite à ciel ouvert ou en salle.

ARTICLE 70 : MOYENS MEDICAUX

Sur toutes les épreuves, il faut un médecin titulaire d'une thèse en doctorat en médecine, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins, responsable médical de la manifestation. En tant que chef du service médical (CSM), il supervisera l'ensemble des secours médicaux mis à sa disposition.

L'organisateur devra également prévoir :

- Une ambulance avec le matériel et le personnel nécessaire ;
- Si nécessaire une ou plusieurs autres ambulances, permettant le transport d'un blessé ;
- Un ou plusieurs postes de secours avec le personnel et matériel nécessaire.

ARTICLE 71 : CATEGORIES ET MOTOCYCLES

Pour les activités de compétition, les manifestations de mini-moto sont ouvertes aux motos de la catégorie I, Groupe AI (motocycles solos) classes 1, 2.

Une mini-moto doit impérativement avoir une distance entre le sol et le "Té" supérieur de la fourche de 105 centimètres maximum avec une tolérance de 3 centimètres (mesure prise fourche au repos).

ARTICLE 72 : CIRCUIT D'ENTRAINEMENTS OU DE COMPETITIONS

a) Généralités

La piste doit être faite uniquement de matériaux naturels mais résistants (terre, sable mélangé avec une matière liante, argile) ou de matériaux de qualité comparable et malléable. L'utilisation de béton ou de surfaces pavées est interdite.

Il ne peut pas traverser un plan d'eau ou une mare de boue et la piste ne doit jamais être divisée par un obstacle (arbre, rochers, etc.).

Pour les circuits à ciel ouvert, une attention toute particulière sera donnée à l'évacuation de l'eau dans les parties basses du circuit.

b) Longueur

Une piste doit avoir une longueur de 250 mètres minimum et 600 mètres maximum.

c) Largeur

Une piste doit avoir une largeur de 4 mètres minimum utilisable au point le plus étroit. Le premier virage doit avoir une largeur de 6 mètres minimum utilisable et une courbure permettant le passage des concurrents sans provoquer un encombrement au premier tour. Dans le cadre d'une manifestation avec une partie du tracé en extérieur, une largeur inférieure de 3 mètres minimum peut être tolérée à l'entrée et à la sortie de la piste de la salle à condition que ce passage soit précédé par un virage ou une chicane afin de réduire la vitesse des machines. Cette tolérance est également acceptée si la piste emprunte un couloir mais dans ce cas, une lisse doit être installée devant toutes cavités ou excroissances afin de rendre les côtés rectilignes.

d) Espace vertical

L'espace vertical libre entre la piste et tout obstacle au dessus de cette dernière doit être de 3 mètres minimum.

e) Difficultés

Lors de la construction des difficultés, il est primordial de tenir compte de la sécurité des coureurs, spectateurs et officiels.

Une attention toute particulière doit être apportée à l'installation des sauts et à l'angle de ces sauts, mais en toute circonstance, une moto évoluant à allure réduite gardera toujours le contact de ses deux roues avec le sol sans que le cadre ne vienne à le toucher.

La finition de ces sauts ne peut être effectuée qu'avec l'aide d'un pilote pratiquant la discipline au sein de la fédération délégataire.

f) Nombre maximum de participants

Le nombre maximum de pilotes admis en même temps sur une piste est de 14 pour une piste de 250 mètres, plus 3 pilotes par 100 mètres, avec un maximum de 26 pilotes si la configuration de la piste le permet.

Pour les essais, ce nombre peut être augmenté de 20%.

g) Ligne de départ pour les compétitions

La ligne de départ doit avoir une largeur permettant de disposer sur la même ligne au minimum 14 motocycles solos, à raison de 1 mètre de large par machine et 1 mètre de zone de sécurité à chaque extrémité.

h) Ligne droite après le départ

La longueur de la ligne droite après la ligne de départ doit être de 30 mètres minimum et de 50 mètres maximum (distance entre la ligne de départ et l'endroit où l'intérieur de la ligne droite amorce le premier virage).

i) Inspection des circuits

Une inspection de la piste doit être effectuée par le directeur de course, le traceur de la piste, un représentant du club organisateur et un pilote engagé dans la compétition.

j) Manifestation nocturne

La totalité de la piste doit être éclairée avec une intensité suffisante évitant toute zone d'ombre. Un éclairage du parc des coureurs, parc d'attente, couloir d'accès à la grille de départ, panneau d'affichage et du poste de chronométrage doit être prévu.

k) Installation pour l'extraction des fumées

Pour les épreuves en salle fermée, une attention toute particulière doit être apportée au système d'extraction des fumées émises par les machines, afin de ne pas incommoder le public, les pilotes et les membres de l'organisation. Ces systèmes doivent être en conformité avec les normes réglementaires édictées en la matière.

l) Procédure de départ

Le départ doit être donné de la façon suivante :

- Sur instruction du directeur de course, les coureurs avec leur moto quittent le parc d'attente pour se placer sur la ligne de départ, à partir de ce moment, plus aucun mécanicien ou accompagnateur n'est admis aux abords de cette zone ;
- Dès que toutes les motos sont sur la ligne de départ, une personne présente immédiatement pendant 15 secondes un panneau indiquant "15 secondes". A la fin des 15 secondes, elle présentera un panneau indiquant "5 secondes" ;
- Le départ doit être donné entre 5 et 10 secondes après que le panneau "5 secondes" ait été montré.

Pour les départs, les machines doivent être arrêtées, moteurs en marche et les conducteurs doivent avoir leurs mains sur les poignées du guidon.

Le départ est donné au moyen d'une grille de départ (dispositif transversal de construction solide et rigide, se repliant ou s'abaissant vers l'arrière lors de son utilisation) la roue avant des machines placées en première ligne ne devra pas être éloignée de celle-ci de plus de 50cm.

Tout faux départ sera signalé aux pilotes par le directeur de course qui brandira un drapeau rouge et la course sera arrêtée à ce signal. Les coureurs devront retourner dans le parc d'attente et un nouveau départ sera donné aussitôt que possible.

Toutefois, en cas de panne, les départs peuvent être donnés au moyen d'un drapeau.

m) Conduite en course

Il est interdit de couper le parcours et un pilote qui rentre au parc coureurs pendant la course est considéré comme ayant abandonné et ne peut plus reprendre la compétition.

n) Entretien de la piste

Un engin de travaux doit être mis à disposition pour l'entretien de la piste.

ARTICLE 73 : AGES, CYLINDRÉES ET DURÉES DE PRATIQUE DES PARTICIPANTS

ARTICLE 74 : PROTECTION DU PUBLIC ET DES PARTICIPANTS

AGE	CYLINDRÉE	DURÉE DE PRATIQUE PAR JOUR
A partir de 12 ans	90 cc maximum	Activités de compétition 6 manches maximum avec 45 minutes de repos entre chaque manche minimum. La durée de chaque manche ne peut excéder 12 minutes
A partir de 13 ans	125 cc maximum	Activités de compétition 6 manches maximum avec 45 minutes de repos entre chaque manche minimum. La durée de chaque manche ne peut excéder 12 minutes
A partir de 15 ans	Libre	Libre

Les emplacements en bord de piste où le public est admis doivent être protégés par une zone de sécurité de 3 mètres minimum entre le public et la piste. Cette zone doit être délimitée du côté public par une palissade ou des barrières de type "VAUBAN" ou de qualité égale.

Cette zone de sécurité n'est pas exigée si le public est installé à au moins 2 mètres en surplomb de la piste derrière une barrière de retenue.

Cette zone de sécurité n'est également pas exigée si le public est installé dans une enceinte de façon telle que le sol en soit à 5 mètres au-dessus du niveau de la piste et séparé d'elle par un talus ayant une pente au moins égale à 1/1 ou si, cette hauteur étant comprise entre 2,50 mètres et 5 mètres, la pente du talus est au moins égale à 1/5 (tangente Phi + 5) ou si la distance située entre la piste et l'enceinte, évaluée en mètres, est supérieure à 15% de la vitesse susceptible d'être atteinte, évaluée en kilomètres/heure. Toutefois, le public sera maintenu en arrière de la crête du talus par une clôture convenable de 1 mètre à 1,20 mètre de hauteur minimum.

Des bottes de paille ou autres matériaux absorbant les chocs et assurant la protection des coureurs, doivent être placés autour de tous les obstacles situés en bord de piste tels qu'arbres, poteaux, murs, rochers, etc.

Une distance minimale de 3 mètres doit être maintenue entre toutes les sections de la piste. Si cette distance ne peut être maintenue, les pistes doivent être séparées et protégées par une barrière en bois ou en plastique ou des bottes de paille assurant une protection efficace interdisant la possibilité pour un pilote de passer d'une piste à l'autre.

La piste doit être délimitée sur toute sa longueur de façon naturelle ou par des drapeaux, bannières, rubans ou bottes de paille, etc. Lorsque des jalons sont utilisés, ces derniers doivent être en matériau flexible et ne pas dépasser de plus de 500 mm la surface de la piste et inclinés dans le sens de la marche.

Si nécessaire, la piste devra être correctement arrosée afin d'assurer des conditions de sécurité maximum et protéger le public et les participants contre la poussière.

ARTICLE 75 : POSTES DE COMMISSAIRES

Sur les sauts ou aux endroits dangereux, la sécurité des commissaires doit également être assurée par des aménagements spéciaux (estrades, etc.). Lors de chutes dans des endroits non visibles par les pilotes qui suivent, les commissaires doivent être à même de protéger les pilotes au sol en se plaçant sur la piste en amont pour dévier la trajectoire des suivants.

TITRE X : PRATIQUE EDUCATIVE

Se référer aux RTS Educatives, spécialité Motocross.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté portant autorisation de l'épreuve
Motorisée "2^{ème} Slalom Cigalois"
Arrêté n° 2012/01/819

- VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles R. 331-6 à R.331-45 et A. 331-1 à A.331-32 ;
- VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU le règlement des slaloms de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU les règles techniques et de sécurité des course de côtes et slalom de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-III-39 du 6 mai 2011 homologuant la piste de karting de Brissac-Ganges sise Les Peras de Caizergues à Brissac (34190), pour une durée de quatre ans ;
- VU l'agrément n° 34 08 11 0672 E 11 du 14 Avril 2011 accordé par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) au circuit de karting de Brissac-Ganges, classé dans la catégorie 1 ;
- VU la demande d'autorisation présentée par M. Yvon JOURNAUX, Président de l'Association Sportive Automobile Cigaloise, en vue d'organiser les 7 et 8 avril 2012, sur la piste susvisée, une épreuve de slalom dénommée : "2^{ème} Slalom Cigalois" ;
- VU le permis d'organiser n° R19 délivré le 13 janvier 2012 par la Fédération Française du Sport Automobile, département Courses de Côte et Slalom, pour l'épreuve de slalom dénommée "2^{ème} Slalom Cigalois" ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'ASA auprès d'ALLIANZ Assurances ;
- VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière lors de la réunion du 2 avril 2012;
- SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

- ARTICLE 1** : M. le Président de l'ASA Cigaloise est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **7 et 8 Avril 2012**, sur la piste susvisée, une épreuve de slalom dénommée : "**2^{ème} Slalom Cigalois**" ;
- ARTICLE 2** : L'organisateur devra se conformer au règlement général et aux règles techniques et de sécurité des circuits de slalom de la FFSA annexées au présent arrêté.
L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs.
- ARTICLE 3** : Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.
Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.
Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires et de radios, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.
- ARTICLE 4** : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge de l'organisateur. Ils seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, par les concurrents ou par le public.
- ARTICLE 5** : Les organisateurs devront équiper chaque poste de commissaire de piste conformément à l'article 1.1.4, alinéa 2, des règles techniques et de sécurité des courses de côtes et slalom de la FFSA.
- ARTICLE 6** : La sécurité médicale sera assurée par la présence d'un médecin et d'une ambulance conformément au dossier déposé par l'organisateur.
L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.
En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.
Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique.
- ARTICLE 7** : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.
- ARTICLE 8** : La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par le demandeur. Les niveaux sonores des véhicules devront correspondre aux règlements FFSA susvisés.
- ARTICLE 9** : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.
Ainsi que mentionné au dossier, l'organisateur technique sera M. Yvon JOURNAUX.
L'attestation sera communiquée peu avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou bien par mail à : pref-standard-herault@herault.gouv.fr.
L'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.
- ARTICLE 10** : L'autorisation pourra être rapportée par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la

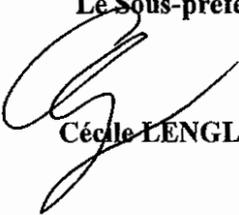
manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 11: Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12: Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de Brissac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Montpellier, le 05/04/2012

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet,



Cécile LENGLET

REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE DES COURSES DE COTE ET SLALOM

SOMMAIRE

TITRE I : RAPPEL DES PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES.

TITRE II REGLES TECHNIQUES POUR LES COURSES DE COTE ET SLALOMS

TITRE III REGLES DE SECURITE POUR LES COURSES DE COTE ET SLALOMS

ANNEXE 1 : Zones réservées ou interdites au public

ANNEXE 2 : Balisage

ANNEXE 3 : Informations complémentaires sur l'aménagement des abords des épreuves spéciales.

MISES A JOUR :

17-6-2008 : MAJ des références réglementaires et des prescriptions relatives à la sécurité du public.(1)

7-7-2008 : Rajout des définitions d'organisateur technique et administratif.

26-11-08 : MAJ définition Slalom, schéma chicane, prescription bruit.

~~11-11-09 : MAJ définition Slalom, Schéma Chicane, prescription bruit, police locale, signalisation...~~

TITRE I :
RAPPEL DES PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES

A- ARTICLES R331-18 à R331-45 DU CODE DU SPORT.

B- ARTICLES A331-16 à A331-21 DU CODE DU SPORT (ARRETE DU 7 AOÛT 2006).

C- ARTICLES A331-32 DU CODE DU SPORT (ARRETE DU 27 OCTOBRE 2006)

D- CIRCULAIRE DU 27 NOVEMBRE 2006.

E- INSTRUCTION DU 19 OCTOBRE 2006.

TITRE II REGLES TECHNIQUES POUR LES COURSES DE COTE ET SLALOMS

ARTICLE 1.	ORGANISATION DE LA COURSE
ARTICLE 2.	ASSURANCES
ARTICLE 3.	CONCURRENTS ET PILOTES
ARTICLE 4.	VOITURES ET EQUIPEMENTS
ARTICLE 6.	SITES ET INFRASTRUCTURES
ARTICLE 7.	DEROULEMENT DE L'EPREUVE
ARTICLE 9.	CLASSEMENTS
ANNEXES	EQUIPEMENT DE SECURITE

DEFINITIONS

COURSE DE COTE

Epreuve de vitesse en une ou plusieurs manches, comportant des départs arrêtés individuels séparés, et disputée sur une voie en montée continue, interdite à la circulation publique.

SLALOM

Epreuve d'adresse et de maniabilité chronométrée, de démarrage et freinage sur un parcours fermé d'une longueur de 800 mètres minimum et 2000 mètres maximum devant comporter pour réduire la vitesse, tous les 80/90 mètres, une chicane (trois barres minimum ou quilles) matérialisée dont le non respect par les concurrents sera pénalisé (voir plans ci-dessous). Ce type de slalom pourra se dérouler sur parking, route ou circuit.

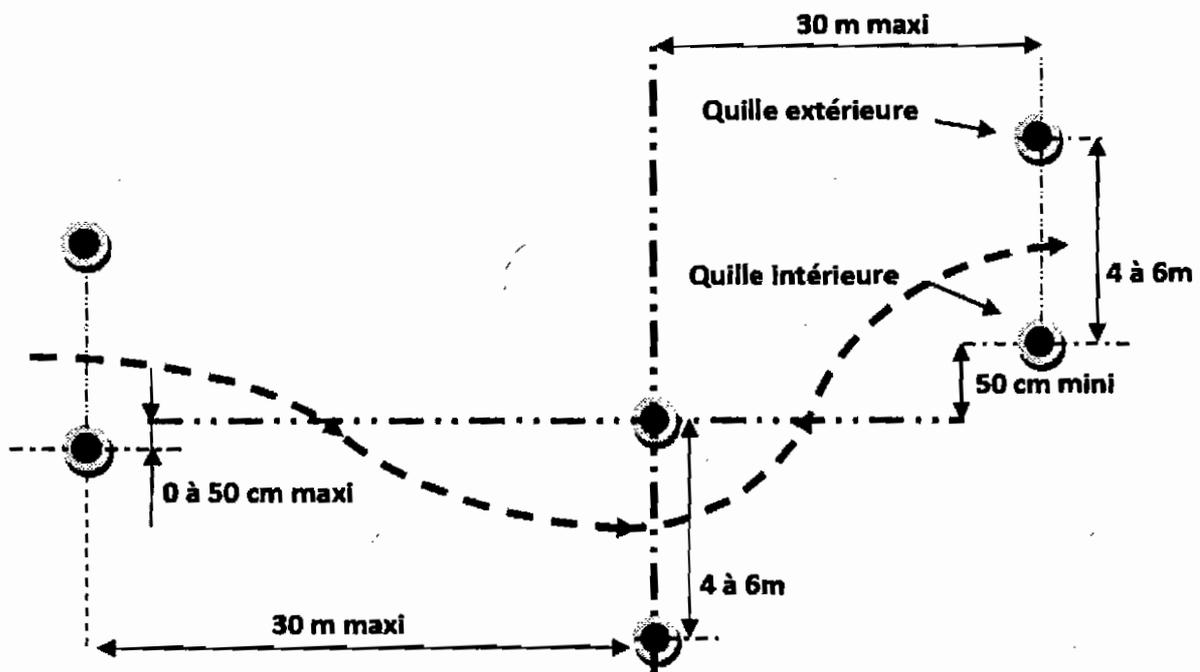
Sur parking, les chicanes devront être mises en place conformément au schéma des *slaloms sur parking*, de telle sorte que la distance entre la dernière barre d'une chicane et la première barre de la chicane suivante n'exécède pas 80/90m.

Sur route ou circuit, les chicanes seront matérialisées par un ensemble de 3 quilles, 3 barres de bois ou 3 barres d'aluminium, et devront être mises en place conformément au schéma des *slaloms sur route ou circuit*, de telle sorte que la distance entre la dernière barre d'une chicane et la première barre de la chicane suivante n'exécède pas 80/90m.

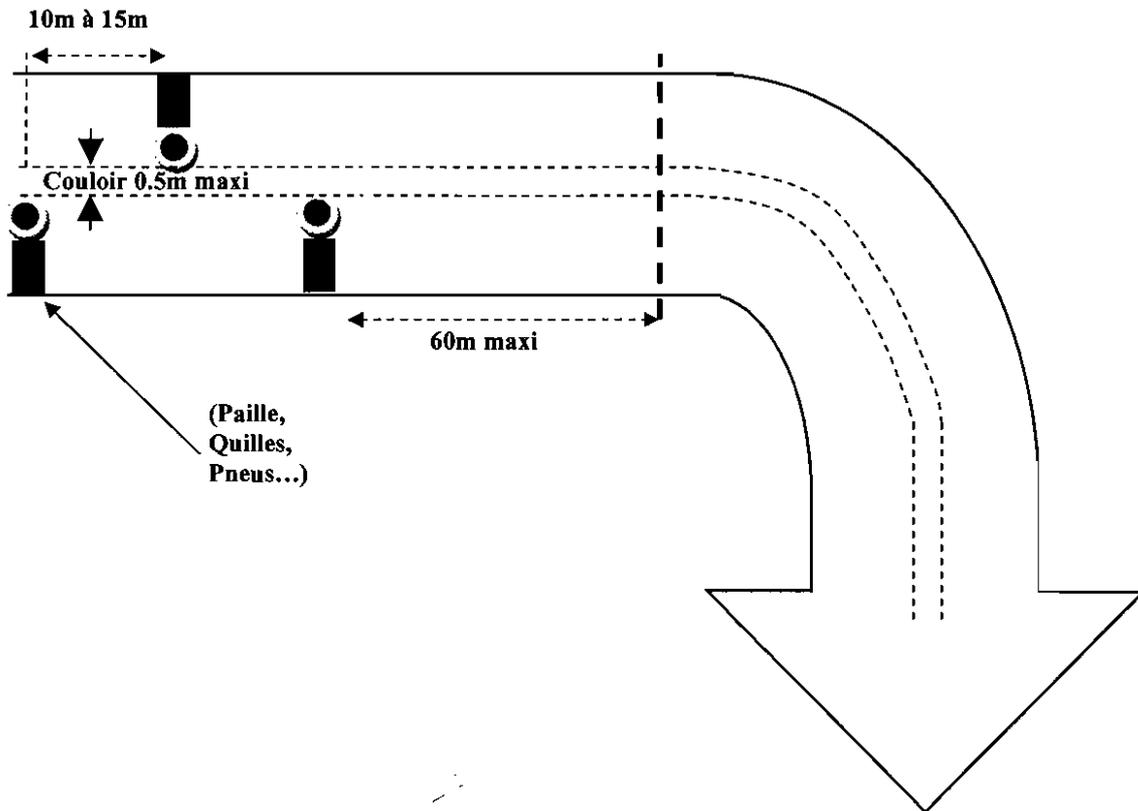
Une barre pourra être considérée comme une quille si elle est placée dans une position de la voie importante. En outre, la distance entre la dernière barre d'une chicane et la première barre de la chicane suivante n'exécède pas 80/90m.

Les concurrents devront obligatoirement marquer un arrêt (stop) à l'arrivée sous peine d'exclusion de la manche.

SLALOM SUR PARKING



SLALOM SUR ROUTE ET/OU SUR CIRCUIT



SLALOM PARALLELE

Epreuve d'adresse et de maniabilité chronométrée répondant aux conditions d'organisation d'un slalom ordinaire, mais mettant simultanément en compétition deux voitures circulant sur deux pistes dont les bords les plus proches ne doivent pas être distants de moins de 10 mètres, cet intervalle étant occupé par deux rangées de bottes de paille placées à 5 mètres l'une de l'autre et à 2,50 mètres du bord de chaque piste.

SLALOM POURSUITE

Epreuve de 2000 mètres maximum organisée sur une boucle d'un développement minimum de 400 mètres sur laquelle deux concurrents prennent le départ au même moment en deux points de la piste séparés par une longueur égale à la moitié de la boucle. Deux ou plusieurs concurrents peuvent également s'élancer successivement de la même ligne de départ mais espacés de 10 à 20 secondes. Le nombre et l'espacement sont laissés à l'appréciation du Directeur de Course. La ligne de départ de chaque concurrent constituant après trois tours maximum sa ligne d'arrivée.

SLALOM KARTING

Epreuve d'adresse et de maniabilité chronométrée, de démarrage et freinage sur un parcours fermé d'une longueur de 2000 mètres maximum devant comporter, pour réduire la vitesse, tous les 80/90 mètres, un virage ou une chicane matérialisée dont le non respect par les concurrents sera pénalisé. La largeur des portes pourra être de 3m minimum.

Nota : Concernant les courses de côte et les slaloms karting, le Titre II des Règles Techniques et de Sécurité des Circuits de Karting doit être pris en compte.

ARTICLE 1. ORGANISATION DE LA COURSE

1.0.1 - Organisateur technique :

L'organisateur technique est une personne physique ou morale qui est responsable de la mise en place des sites et infrastructures de l'épreuve et notamment de l'établissement du plan de sécurité :

Les fonctions d'organisateur technique peuvent être tenues par des personnes physiques ou morales distinctes de l'organisateur administratif.

Elles peuvent être également assumées par l'organisateur administratif tel que défini ci-dessus.

L'organisateur technique est responsable de la mise en œuvre des décisions administratives autorisant l'épreuve.

Lorsque l'organisateur technique est une personne physique ou morale distincte de l'organisateur administratif, il doit impérativement agir dans le cadre d'une convention signée avec ce dernier, et conforme à la convention type élaborée par la Fédération Délégitaire. Il doit s'engager à exonérer l'organisateur administratif de toute responsabilité dans la mise en œuvre des décisions administratives autorisant l'épreuve.

La convention signée entre l'organisateur administratif et l'organisateur technique devra figurer à la demande d'autorisation transmise par l'organisateur administratif à la Préfecture.

Il doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, notamment par l'indication des zones strictement interdites au public : les contrevenants engageant leur propre responsabilité.

1.0.2 - Organisateur administratif :

L'organisateur administratif est une personne physique ou morale qui est responsable du traitement de l'épreuve sur le seul plan administratif, à savoir :

Dépôt des demandes d'autorisation auprès des autorités préfectorales compétentes pour autoriser l'épreuve.

Nomination des officiels de l'épreuve.

Constitution et dépôt du règlement particulier pour demande de l'autorisation de la manifestation.

D'une façon générale, l'accomplissement de toutes les tâches administratives obligatoires pour le déroulement d'une épreuve vis-à-vis des autorités publiques compétentes.

L'organisateur administratif ne dispose d'aucun pouvoir et n'encourt aucune responsabilité concernant le déroulement de l'épreuve, sur le plan sportif, commercial, financier, ni sur celui de la sécurité vis-à-vis du public ou des concurrents, ou encore de l'ordre public.

L'inscription éventuelle de l'épreuve au calendrier de la Fédération Délégitaire.

ARTICLE 1.1 : Encadrement.

1.1.1 – Formation.

Tous les personnels d'encadrement définis ci-dessous devront avoir la qualification requise pour la discipline. Cette qualification, dans le cadre de la délégation de pouvoir, est validée par la FFSA, fédération délégataire sur la base d'un référentiel de compétences qu'elle a élaboré.

Cette qualification qui prend la forme d'une attestation délivrée par la fédération délégataire, doit pouvoir être présentée par les officiels en fonction sur la manifestation à toute réquisition des autorités (cf. circulaire du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la vie associative, relative à la Qualification des officiels en charge de la sécurité dans les manifestations de véhicules terrestres à moteur.) ou d'une licence encadrement, spécifiant la qualification requise, délivrée par la fédération délégataire.

1.1.2 - Directeur de Course.

La mission du Directeur de Course est d'assurer la conduite sportive de l'épreuve, à l'exclusion de toutes autres responsabilités.

Il lui appartient de :

- Demeurer en liaison avec les autorités civiles et militaires de sorte à être en mesure de recevoir de celles-ci, à tout moment, les informations concernant la situation, sur le plan de la police et de la sécurité publique.
- S'assurer que tous les officiels sont à leur poste.
- S'assurer que tous les officiels disposent des informations concernant l'épreuve, leur permettant de remplir leurs fonctions.
- Surveiller les concurrents et leurs véhicules et d'empêcher tout concurrent ou conducteur exclu, suspendu ou disqualifié, de prendre part aux épreuves pour lesquelles il n'est plus qualifié.
- S'assurer que chaque véhicule, et s'il y a lieu chaque concurrent, est porteur des numéros distinctifs correspondant à ceux de la liste des inscrits au départ.
- S'assurer que chaque véhicule est conduit par le concurrent désigné, de grouper les véhicules d'après leur catégorie ou leur classement.
- Faire avancer les véhicules aux lignes de départ, de les placer dans l'ordre prescrit et s'il y a lieu de donner le départ.
- Réunir les procès-verbaux des Chronomètres, des Commissaires Techniques, des Commissaires de Piste ainsi que tous les renseignements nécessaires pour établir les classements.

Les questions de nature administrative, financière ou celles qui touchent à la sécurité du public, ne relèvent pas de la compétence du Directeur de Course dont les seules attributions sont d'ordre sportif à l'exclusion de toutes autres.

Il en est autrement lorsque le Directeur de Course reçoit des instructions précises des autorités chargées de la sécurité publique, touchant le déroulement de l'épreuve.

Il est alors de son devoir de les exécuter.

1.1.3 - Commissaire Technique.

Les vérifications et contrôles techniques seront effectués sous la responsabilité d'un Commissaire Technique désigné au règlement particulier de l'épreuve en tant que "Commissaire Technique responsable".

Le Commissaire Technique responsable est le seul accrédité à présenter au Directeur de Course les différents rapports qui doivent être établis.

Préalablement,

- Il s'assurera et organisera la mise en œuvre des moyens humains, matériels et structures nécessaires devant être mis à disposition par l'organisateur pour réaliser l'ensemble de sa mission et les différents contrôles techniques jugés nécessaires.
- Il devra disposer des documents et matériels pour assurer sa fonction.
- Il pourra présenter à son initiative un rapport sur les contrôles visuels et les anomalies techniques qu'il aurait pu relever durant le déroulement de l'épreuve en sus du rapport des contrôles qui auraient été demandés par la Direction de Course durant et en fin d'épreuve.

1.1.4 - Commissaires de Piste.

Dans le cadre d'une compétition, des postes de Commissaires de Piste pour la signalisation officielle doivent être implantés, en nombre suffisant de façon à :

- Etre situés à un emplacement correctement sécurisé en conformité avec les « Critères d'Approbation des Circuits ».
- Couvrir une visibilité sur la totalité du tronçon de piste qu'ils contrôlent.
- Donner aux coureurs, au moyen de drapeaux, toute information nécessaire pendant la course.
- Ce que les Commissaires puissent communiquer entre eux d'un poste à l'autre.
- Etre distinctivement indiqués.
- Etre choisis de manière à ce que les signaux donnés soient parfaitement visibles des concurrents.

Chaque poste devra être tenu par au moins deux Commissaires de Piste dont au moins un possède la qualification de Chef de Poste, et être relié directement au Directeur de Course ou au Chef de Piste au moyen d'une liaison radio, VHF ou téléphonique filaire.

Nota : Certains postes pourront être remplacés par de puissants feux à éclats de couleur rouge et jaune, pour les zones plus risquées (1^{er} virage en bout de la ligne droite de départ). Ces feux seront alors télécommandés par un Commissaire de Piste situé à proximité de la zone.

Dans le cadre d'une manifestation ou des entraînements qui s'y rapportent.

Il faudrait prévoir dans chaque poste :

- Un téléphone (de campagne s'il est prévu de l'utiliser en plein air). Ce téléphone sera relié à la direction de la course par une liaison en boucle permanente. Un émetteur-récepteur de radio pourra être utilisé, ou prévu en cas d'urgence, mais il ne devrait pas être utilisé comme seul moyen de communication.
- Un ensemble de drapeaux de signalisation comprenant :
 - 2 jaunes ;
 - 1 jaune rayé de rouge ;
 - 1 bleu ;
 - 1 blanc ;
 - 1 vert ;
 - 1 rouge.

Tout poste supplémentaire ou de relais doit également être pourvu d'un ensemble similaire de drapeaux. Certains postes, à la demande du Directeur de la Course, peuvent également être pourvus d'un drapeau noir et d'un drapeau noir/orange.

- Un récipient de 15 litres et deux récipients de 4 litres remplis de carbonate de calcium ou de tout autre produit de poids similaire destiné à absorber l'huile.
- Deux balais très durs et des pelles.
- 3 extincteurs portatifs dotés chacun d'un potentiel d'extinction au moins égale à celui d'un extincteur portatif à BCF de 10 kg.

Les postes devront couvrir une visibilité sur la totalité de la piste.

Devoirs des Commissaires de Piste

Dans le cadre d'une manifestation ou des entraînements qui s'y rapportent.

Les Commissaires de Piste, occupent, le long du parcours, des postes qui leur sont désignés par le Directeur de Course ou le comité d'organisation. Dès l'ouverture d'un meeting, chaque Chef de Poste est sous les ordres du Directeur de Course auquel il doit rendre compte immédiatement par les moyens dont il dispose (téléphone, signaux, estafettes, etc.) de tous les incidents ou accidents qui peuvent se produire dans la section dont son poste a la surveillance.

Les Commissaires de Piste sont spécialement chargés de la manœuvre des drapeaux de signalisation pour indiquer aux pilotes tout danger ou toute difficulté qu'ils ne pourraient pas prévoir.

Le Commissaire de Piste doit entretenir son secteur de piste pour qu'il reste propre et libre d'obstacles, en essayant d'éliminer l'huile qui s'y serait répandue, sauf s'il est formellement demandé de ne pas le faire, à l'aide de produit absorbant, de balais et de pelles.

A la fin de chaque compétition, chaque Chef de Poste doit remettre au Directeur de Course un rapport écrit sur les incidents ou accidents constatés par lui.

1.1.5 - Responsable Médical.

Un docteur en médecine inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins,

Il devra de préférence être spécialiste en anesthésie-réanimation chirurgicale ou réanimation médicale ou éduqué dans les services mobiles d'urgence et de réanimation et ayant acquis une formation à la prise en charge des urgences soit par une qualification universitaire, soit par une expérience professionnelle d'au moins un an dans le domaine de l'urgence et de la réanimation.

1.1.6 - Chronomètres.

Les principaux devoirs des Chronomètres sont :

- A l'ouverture du meeting, se mettre à la disposition du Directeur de Course qui leur donnera, si besoin est, les instructions nécessaires.
- Donner les départs, s'ils en reçoivent l'ordre du Directeur de Course.
- Etablir en permanence l'ordre de passage de chaque voiture sur la ligne de passage.
- Etablir éventuellement les temps mis par chaque concurrent pour accomplir le parcours.
- Dresser et signer, sous leur propre responsabilité, leurs procès-verbaux relatifs aux performances réalisées (temps, classement, etc.) et les remettre, accompagnés de tous les documents nécessaires au Directeur de Course.

1.2. Horaires

1.2.1. Une épreuve comporte des vérifications administratives, des vérifications techniques, une reconnaissance pedestre (pour les slaloms), des essais non chronométrés (facultatifs), des essais chronométrés et la course qui comportera plusieurs manches ou montées.

1.2.2. Si sont organisés des essais non chronométrés ou une reconnaissance sur route gardée, ils devront porter le titre "d'essais non chronométrés" et se dérouler dans les mêmes conditions de sécurité que les essais chronométrés ou la course. L'organisateur devra prévoir un horaire permettant à chaque concurrent d'y participer. Le conducteur doit être dans la voiture avec laquelle il participera à la course et qui aura été acceptée aux vérifications administratives et techniques.

Ces essais devront se dérouler dans le même ordre que les essais chronométrés.

1.2.3. Essais préliminaires

Il est interdit aux organisateurs de prévoir ou d'organiser des essais préliminaires sur route gardée, réservés à certains concurrents.

1.2.4. Essais chronométrés :

Aucun essai ne doit être toléré en dehors des heures fixées au règlement particulier. Tous les concurrents sont obligatoirement tenus de prendre part au moins à une séance d'essais et d'avoir effectué un parcours, chronométré ou non, au cours des essais prévus par le règlement particulier de l'épreuve et ce de "bout en bout".

Si pour des raisons exceptionnelles, un concurrent ne peut pas finir au moins une montée d'essais, le Directeur de Course, pourra l'autoriser à participer à la course si le concurrent y a pris part au moins une fois au cours des trois dernières années et uniquement si le parcours n'a pas été modifié.

Les organisateurs doivent aménager l'horaire des vérifications techniques et administratives de façon à ce que tous les concurrents puissent y satisfaire à temps pour participer au moins à deux séances d'essais.

1.3. Vérifications (Hors karting)

1.3.1. Vérifications préliminaires

Les concurrents devront obligatoirement se présenter à l'heure qui sera prévue dans le règlement particulier ou qui leur sera fixée par convocation ;

Pour toutes les épreuves, les vérifications doivent obligatoirement avoir lieu :

- soit sur le site de l'épreuve,
- soit dans la ville la plus proche.

Les organisateurs préciseront dans le règlement particulier le lieu et l'heure des vérifications et devront prévoir des tranches horaires pour chaque groupe.

Les concurrents devront présenter leur voiture dans les délais aux vérifications techniques, munie des numéros de course et publicités prévues au règlement particulier de l'épreuve.

Les vérifications porteront également sur certains organes de la voiture tels que signalisation, freins, pneus, coupe-circuit, etc.

Le Directeur de Course établira la liste des concurrents autorisés à prendre le départ des essais. Cette liste comportera l'indication des groupes et classes de cylindrée.

Les organisateurs doivent prévoir une marque distinctive qui sera apposée par le responsable des vérifications, ou son délégué, sur toute voiture admise à prendre part aux essais.

A l'issue des vérifications, les organisateurs sont tenus d'afficher la liste des concurrents vérifiés, avec indication des groupes et des classes de cylindrée.

1.3.3. Refus de départ

Le départ pourra être refusé à tout concurrent dont la voiture ne présente pas les garanties suffisantes de sécurité. Il en est de même pour tout concurrent qui se présentera avec un équipement ne respectant pas les prescriptions relatives à la sécurité. Dans ces cas, les frais de participation ne seront pas remboursés.

1.3.4. Vérifications en cours d'épreuve

A tout moment de l'épreuve et notamment avant toute montée, une vérification technique complémentaire pourra être effectuée. Cette vérification sera obligatoire sur les voitures présentant des traces manifestes d'accident risquant d'avoir porté atteinte au train avant, au train arrière, au châssis, à la direction, au système de freinage, à l'éclairage de la voiture, ou en général à la sécurité de celle-ci. Les voitures reconnues en état insuffisant pour participer à l'épreuve ne pourront prendre le départ.

ARTICLE 2. ASSURANCES

Pour toutes les épreuves, les risques C et D sont obligatoirement souscrits par les organisateurs selon les définitions ci-dessous :

- **Risque C** : responsabilité civile de l'organisateur à l'égard des concurrents (dommages corporels et matériels)
- **Risque D** : responsabilité civile des concurrents entre eux (dommages corporels et dégâts vestimentaires seulement).

ARTICLE 3. CONCURRENTS ET PILOTES

3.4. Equipages

Il n'y aura qu'une personne à bord de chaque voiture aussi bien pendant les essais que pendant la course.

ARTICLE 4. VOITURES ET EQUIPEMENTS

4.1 : Catégorie des véhicules.

Listes des véhicules admis :

- **Catégorie 1 – Véhicules à carrosserie fermée.**
 - possédant au moins deux places,
 - dont les roues sont entièrement recouvertes, sur plus de 120° de leur circonférence.
 - Catégorie 1 loisir :
 - Véhicules de série normalement commercialisés et en conformité avec le code de la route (munis d'une carte grise, d'une vignette de contrôle technique validée pour les véhicules qui y sont soumis et d'un certificat d'assurance) répondant aux obligations techniques suivantes :
 - Motorisation essence atmosphérique ou motorisation diesel atmosphérique ou turbo,
 - Cylindrée inférieure à 1200 cm³ (sans coefficient pour les turbos),
 - Sécurité obligatoire : deux rétroviseurs extérieurs, ceinture de sécurité 3 points minimum.
- **Catégorie 2 – Véhicules à carrosserie ouverte.**
 - possédant au moins deux places,
 - dont les roues sont entièrement recouvertes, sur plus de 120° de leur circonférence.
- **Catégorie 3 - Véhicules monoplaces.**
 - à carrosserie fermée
 - à carrosserie ouverte
- **Catégorie 4 - Camions**
 - d'un poids à vide compris entre 2,0 T et 3,0 T
 - d'un poids à vide supérieur à 3,0 T

- **Catégorie 5 – Véhicules expérimentaux.**

Les véhicules seront admis selon le règlement technique des disciplines et le règlement particulier de l'épreuve.

Pour les kartings, il convient de se rapprocher des « Règles Techniques et de Sécurité des Circuits de Karting », pour les catégories de véhicules ou tout autre point non mentionné dans les règles de sécurité propres aux courses de côte ou slaloms karting.

Chaque voiture devra être soumise aux vérifications techniques préliminaires et déclarée admise à participer à l'épreuve.

Il est de la responsabilité du concurrent de maintenir la voiture en conformité tout au long de l'épreuve.

4.2 EQUIPEMENT DE SECURITE DES VEHICULES (HORS KARTING)

L'ensemble des prescriptions, suivantes peuvent être retrouvée dans l'espace licenciés sur le site <http://www.ffsa.org>.

4.2.1 Ceintures de sécurité

Seuls les véhicules de catégorie 1 loisir seront être équipé au minimum d'une ceinture de sécurité 3 points.

Le montage d'un harnais « 4 points » homologué est obligatoire portant les normes FIA suivantes :

- 4 sangles : FIA 8854/98.
- 6 sangles : FIA 8853/98.

Ce harnais devra être en cours de validité.

Les voitures de la catégorie 4 doivent être en conformité avec les dispositions de l'article 290 de l'annexe J de la FIA.

Les voitures de la catégorie 5 doivent au minimum être en conformité avec l'une des dispositions ci-dessus.

4.2.2 Extincteur

Chaque voiture doit être équipée au minimum d'un extincteur manuel, sauf pour les véhicules de catégorie 1 loisir.

Quantité minimale d'agent extincteur selon le type de produit extincteur :

- type de produit extincteur : AFFF : 2,4 litres
- type de produit extincteur : Viro 3 : 2,0 kg
- type de produit extincteur : FX G-TEC : 2,0 kg
- type de produit extincteur : Poudre : 2,0 kg

Les informations suivantes doivent figurer visiblement sur chaque extincteur :

- capacité,
- type de produit extincteur,
- poids ou volume du produit extincteur,
- type de produit extincteur,
- date de vérification de l'extincteur, qui ne doit pas être de plus de deux années après la date de mise en service ou après celle de la dernière vérification.

Chaque bonbonne d'extincteur doit être protégée de façon adéquate. Ses fixations doivent être capables de résister à une décélération de 25 g. De plus, seules les fermetures métalliques seront acceptées.

Les extincteurs devront être facilement accessibles au pilote.

Les voitures de la catégorie 4 doivent être en conformité avec les dispositions de l'article 290 de l'annexe J de la FIA.

Les voitures de la catégorie 5 doivent au minimum être en conformité avec l'une des dispositions ci-dessus.

4.2.3 Armature de sécurité

Chaque voiture de la catégorie 1, sauf pour les véhicules de catégorie 1 loisir, doit être équipée au minimum d'une cage de sécurité « 6 points » conforme aux dispositions de l'article 253.8 du livret Technique FFSA en vigueur.

Les voitures des catégories 2 et 3 doivent être en conformité soit avec ce qui précède soit avec les dispositions prévues par les articles 277 et 278 de l'annexe J de la FIA

Les voitures de la catégorie 4 doivent être en conformité avec les dispositions de l'article 290 de l'annexe J de la FIA.

Les voitures de la catégorie 5 doivent au minimum être en conformité avec l'une des dispositions ci-dessus.

4.2.4 Sièges

Pour les voitures de la catégorie 1, si les sièges d'origine ne sont pas conservés, ceux-ci doivent être remplacé par des sièges de qualité, de préférence homologués par la FIA, possédant un appui-tête et être fixé conformément aux exigences du groupe ou à défaut conformément aux dispositions de l'article 26 de la Réglementation F 2000 de la FFSA.

Les voitures des catégories 2 et 3 doivent être en conformité soit avec ce qui précède soit avec les dispositions prévues par les articles 277 et 278 de l'annexe J de la FIA

4.2.5 Réservoir de carburant

Les voitures des catégories 1, 2 et 3 doivent être en conformité soit avec ce qui suit soit avec les dispositions prévues par les articles 277 et 278 de l'annexe J de la FIA

Si le réservoir de carburant d'origine n'est pas conservé, celui-ci ne peut être remplacé que par un réservoir conforme à la spécification FT3 installé conformément aux dispositions suivantes :

Un réservoir FT3 et sa goulotte de remplissage devront être installés dans une structure étanche aux liquides et aux flammes, avec une fenêtre étanche laissant apparaître la date de validité (durée 5 ans), situé dans le compartiment à bagages ou à l'emplacement d'origine.

L'orifice de remplissage peut être déplacé, il ne fera pas sailli par rapport à la carrosserie.

Les voitures de la catégorie 4 doivent être en conformité avec les dispositions de l'article 290 de l'annexe J de la FIA.

Les voitures de la catégorie 5 doivent au minimum être en conformité avec l'une des dispositions ci-dessus.

4.3 : Equipements et vêtement de protection des participants.

L'équipement minimum obligatoire sera:

- Un casque homologué selon les normes édictées par la fédération délégataire. Le casque intégral avec visière est obligatoire s'il n'y a pas de pare-brise totalement fermé.
- La cagoule et les sous-vêtements ignifugés sont recommandés.
- Une combinaison ignifugée homologuée selon les normes édictées par la fédération délégataire, sauf pour les véhicules de catégorie 1 loisir.
- Des gants ininflammables, sauf pour les véhicules de catégorie 1 loisir.

Les vêtements et chaussettes synthétiques ou acryliques, ainsi que les chaussures synthétiques ou caoutchouc sont interdits.

4.4 : Echappement.

Toutes les voitures devront être équipées d'un silencieux.

Courses de côte et Slaloms

Voitures fermées ~~à l'origine~~ CM, GT, niveau sonore maximal : 105 dB A maxi

Voitures de course ouvertes, niveau sonore maximal : 110 dB A maxi

La mesure sera effectuée dynamiquement en n'importe quel point du parcours et au maximum à 5m du bord de la route.

ARTICLE 6. SITES ET INFRASTRUCTURES

Toutes épreuves :

Si des épreuves d'autres sports sont organisées conjointement à des courses automobiles, ce sera la réglementation de sécurité de l'épreuve automobile qui sera appliquée.

Le karting sera réglementé aussi par le Titre II des Règles Techniques et de Sécurité des Circuits de Karting.

6.1.1 Courses de côte :

6.1.1.1 Parcours

- **Longueur** : libre
- **Largeur** : libre.
- **Pente moyenne** : minimum 2 %.
- **Revêtement** : enrobé de bitume conseillé.

6.1.1.2. Mesure et dispositifs de sécurité

Toutes les glissières doivent :

- soit comporter deux rails superposés,
- soit s'il y a un seul rail aux normes de l'équipement, la partie inférieure restant libre doit être comblée par un dispositif comme par exemples des madriers épais doublés de bottes de pailles empêchant l'encastrement des voitures sous le rail. Il en est de même pour les glissières "bois" installées dans certains sites protégés.

6.1.2 Slaloms :

CARACTERISTIQUES DES SLALOMS

Longueur du Parcours	2000 mètres maximum
Largeur de la piste	minimum 5 mètres, maximum 6m sur circuits non permanents
Revêtement	stabilisé
Fractionnement du parcours	tous les 80/90 mètres, un virage ou une chicane (trois barres minimum ou quilles) matérialisée

6.1.3 Réglementation médicale :

Un médecin-chef est toujours obligatoire. Il doit être inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins ; en cas de force majeure, il pourra être remplacé.

Le choix du personnel et les moyens matériels de secours doivent être placés sous sa responsabilité et dans tous les cas soumis à son approbation.

Son nom devra également être porté sur le règlement de l'épreuve.

Le médecin-chef est auprès du Directeur de Course ou en liaison permanente avec lui.

Un système de transmission propre au service médical est vivement conseillé. A défaut, ce dernier doit pouvoir avoir accès au service de transmission propre à la course.

Une ambulance au minimum, permettant la ventilation et l'aspiration.

Est vivement recommandé la présence d'un médecin spécialiste en anesthésie-réanimation chirurgicale ou réanimation médicale ou éduqué dans les services mobiles d'urgence et de réanimation et ayant acquis une formation à la prise en charge des urgences soit par une qualification universitaire, soit par une expérience professionnelle d'au moins un an dans le domaine de l'urgence et de la réanimation est obligatoire. Une équipe d'extraction est conseillée.

Dans la mesure où le public est admis à titre payant à se tenir aux abords d'une route empruntée par les concurrents, un poste de secours "public" est obligatoire.

6.1.4 Aptitudes médicales :

Tout concurrent devra être en possession d'un certificat de non contre-indication à la pratique de la compétition concernée, délivré par un médecin possédant un certificat d'études spéciales de médecine du sport ou possédant une capacité de médecine du sport ou équivalence, et ce, suivant les critères fixés par la fiche médicale consultable sur l'imprimé de demande de licence figurant sur le site www.fsa.org dans « l'espace licenciés », rubrique « Devenir licencié ». La liste de ces médecins peut être obtenue, département par département, auprès de chaque conseil départemental de l'Ordre des Médecins ou sur le site web de l'Ordre National des Médecins – www.conseil-national.medecin.fr.

NOTA : certificat médical simple dans le cas d'une seule participation en compétition et exclusivement pour les disciplines ci-après :

- Karting
- Slalom

6.2. Route de course

6.2.1. Tout pilote dans l'obligation d'immobiliser sa voiture sur un point quelconque du circuit devra aussitôt la ranger de façon qu'elle ne puisse constituer une gêne pour les autres concurrents. Les commissaires en poste pourront participer à cette opération uniquement sous la protection des drapeaux, mais leur intervention, sous peine de mise hors course, ne pourra avoir pour effet la remise en marche du moteur.

6.2.2. Tout pilote momentanément arrêté sur le circuit pour une cause quelconque doit, pour repartir, utiliser son démarreur et ne quitter son emplacement que sur ordre des commissaires.

6.2.3. Les voitures accidentées et hors d'état de continuer sont rangées ou évacuées par les soins du pilote ou des commissaires de piste les plus proches, sous la protection du ou des drapeaux jaunes. Le retour au parc concurrent de ces voitures ne pourra se faire qu'à la fin de la manche ou de la montée en cours, sauf avis contraire du Directeur de Course.

6.2.4. Les voitures pouvant constituer un danger pour les autres concurrents devront être dégagées le plus rapidement possible de la zone critique par les commissaires. Ceux-ci ne pourront en aucun cas être rendus responsables des dégâts éventuellement causés à ces voitures lors de leur évacuation.

6.3. Pré-grille (Hors karting)

Présentation au départ

Les conducteurs et leurs voitures devront se présenter au parc pré-course (pré-grille) une heure avant leur heure de départ prévue et être à la disposition du Directeur de Course. Les conducteurs assumeront les conséquences de leur éventuelle ignorance de toutes dispositions ou changement d'horaires établis et annoncés qui pourraient être prévus durant l'heure précédant le départ de la course.

File de départ

Les conducteurs devront se ranger en file de départ, au minimum 10 minutes avant leur heure de départ prévue. Le concurrent dont le conducteur ne se sera pas présenté à l'heure, pourra être exclu de l'épreuve.

6.4. Signalisation

Voir prescriptions générales.

En course de côte, suite à une obstruction de la piste ou à un accident nécessitant la mise en œuvre des secours, la course sera arrêtée par la présentation d'un drapeau rouge aux concurrents suivants, par les Commissaires du poste concerné.

Les postes situés en aval devront également présenter le drapeau rouge et ce jusqu'à la ligne de départ. Les concurrents devront alors s'arrêter à l'endroit où ils reçoivent le drapeau et attendre les instructions des officiels.

6.5. Parc Concurrents (Hors Karting)

Toutes épreuves :

Seul le parc concurrents, après l'arrivée, est obligatoirement un parc fermé. Les autres parcs avant et pendant la course seront ou non sous le régime du parc fermé, au gré de l'organisateur qui aura également la possibilité de prévoir un parc pré-départ.

L'organisateur donnera toutes précisions dans le règlement particulier.

6.6. Parc Fermé Final (Hors Karting)

A l'arrivée :

Le parc concurrents, après l'arrivée de la dernière montée, est un parc fermé. L'itinéraire par lequel, depuis l'arrivée, les concurrents rejoignent le parc fermé, est sous le régime du parc fermé. Après le contrôle d'arrivée, il pourra être procédé à la vérification des voitures..

6.7. Tableaux d'affichage

A partir du début de l'épreuve, des tableaux d'affichage se trouveront installés par l'organisateur :

- Pendant les vérifications au parc des vérifications.
- Pendant les essais et la course à l'emplacement prévu par le règlement particulier de l'épreuve.

ARTICLE 7. DEROULEMENT DE L'EPREUVE (Hors Karting)

Avant le départ :

Les concurrents devront avoir satisfait auparavant aux opérations de contrôle administratif : permis de conduire, aux opérations de contrôle technique (article 1.3), et devront présenter sur la ligne de départ une voiture parfaitement en règle. Toutes les voitures doivent se mouvoir par leurs propres moyens. Chaque voiture n'aura qu'une seule personne à bord. Toutefois, un second pilote pourra éventuellement remplacer le pilote titulaire en cas de défaillance de celui-ci, et sous réserve qu'il ait été régulièrement engagé comme second pilote, et qu'il soit déclaré avant le premier essai de la voiture sur laquelle il est engagé.

Le départ sera donné moteur en marche, les roues avant sur la ligne tracée en travers de la route.

Il pourra être admis le passage de voitures ouvrees officielles n°00 et 0 avant le départ des montées d'essais et de course. Les horaires de départ de ces voitures seront donnés par le Directeur de Course. Les pilotes de ces voitures devront être en possession d'une licence en cours de validité. Les voitures 00 et 0 devront être en configuration course, les voitures et les pilotes devront être équipés suivant les règles définies au tableau "équipements de sécurité courses de côte". Ces voitures seront déclarées à l'assurance de l'épreuve.

7.1. Essais

Aucun essai ne sera toléré en dehors des heures fixées au règlement particulier, mais tous les conducteurs seront tenus de prendre part à au moins une séance d'essais officiels, et d'effectuer un parcours de bout en bout, au cours des essais, chronométrés ou non, prévus par le règlement particulier. Le conducteur doit, pour les essais, utiliser la voiture avec laquelle il participera à la course.

7.3. Course

La procédure de départ est précisée dans le règlement particulier. Les départs de la course et des essais seront espacés à la discrétion du Directeur de l'épreuve sans toutefois être inférieurs à 30 secondes pour les courses de côte.

Procédures de départ

Soit la procédure classique soit la procédure aux feux tricolores indiquée ci-dessous :

Les départs sont toujours donnés par le chronométrateur, mais en ce qui concerne le concurrent, au lieu d'avoir devant lui directement le chronométrateur et les cinq doigts de la main de celui-ci, il a des feux tricolores, comme à un carrefour, surmontés cependant d'un gyrophare.

Les indications fournies par cet ensemble sont les suivantes :

- Le gyrophare signifie arrêt de course et par conséquent stop moteur,
- Le feu rouge signifie attente de départ,
- Le feu orange ou jaune signifie départ dans les 5 secondes,
- Le feu vert donne l'autorisation de départ pendant 10 secondes. Au-delà de ce délai le départ est refusé.

La commande de cet ensemble est réalisée de deux façons :

Le Directeur de Course a un commutateur à bascule et il peut :

- Soit actionner le gyrophare et le feu rouge, sans que, à ce moment là, le chronométrateur au départ puisse intervenir puisqu'il s'agit d'un arrêt de course,
- Soit donner le courant au chronométrateur de départ.

Le Chronométrateur au départ lorsqu'il a le courant, c'est-à-dire lorsque le gyrophare ne fonctionne plus, voit automatiquement le feu tricolore passer sur le rouge, et à ce moment là, c'est lui qui commande le feu jaune et le feu vert, étant encore précisé que le feu jaune reste allumé 5 secondes, par conséquent le laps de temps pendant lequel le chronométrateur repliait les doigts de sa main les uns après les autres dans le départ classique. Aussi bien pendant les essais que pendant la course, l'intervalle de temps séparant deux départs consécutifs ne peut être inférieur à 30 secondes.

Au cas où un concurrent est rattrapé par un autre concurrent, le premier doit immédiatement laisser le passage libre en se serrant sur la droite et en s'arrêtant si nécessaire, afin de ne pas gêner le deuxième. Il est formellement interdit de circuler sur le parcours dans le sens opposé à la course. Toute faute de ce genre entraînera la mise hors course immédiate du conducteur. Lorsque par suite d'un incident, une voiture est immobilisée dans une position telle qu'elle constitue un danger manifeste pour tous les autres concurrents, les commissaires prendront d'office toutes les mesures utiles pour dégager la route et la voiture sera mise hors course pour cette montée. Tout conducteur qui se verrait dans l'obligation d'immobiliser sa voiture sur un point quelconque du parcours, devra aussitôt la ranger sur l'un des accotements de façon qu'elle ne puisse pas constituer une gêne pour le déroulement de l'épreuve. Si un pilote a dû ralentir ou s'arrêter au cours d'une montée de course par respect de la signalisation (drapeaux), celui-ci ne devra pas stationner sur le parcours et devra éventuellement rejoindre la ligne d'arrivée sur l'ordre du Directeur de Course. Le Directeur de Course a autorité, après audition des commissaires en poste, pour faire repartir le concurrent gêné. L'arrivée sera jugée lancée.

Après l'arrivée :

Lors du retour de la zone de stationnement et/ou du parc Fermé vers le parc, tous les pilotes sont dans l'obligation de porter leur ceinture de sécurité. Le port du casque est obligatoire pour les pilotes des monoplaces et biplaces, et est recommandé aux pilotes de voitures de tourisme. De plus, il est strictement interdit de prendre qui que ce soit à bord pour le trajet de retour.

Pour les slaloms :

les pilotes devront obligatoirement retirer leur casque au point stop pour entrer dans le parc.

Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner des pénalisations.

ARTICLE 8. PENALITES (Hors Karting)

Pénalités appliquées par la Direction de Course :

En cas de chicane en Courses de Côte :

- | | |
|---------------------------------------|------------------------------------|
| Non respect : | 10 secondes. |
| Récidive dans la même manche/montée : | Hors course pour la manche/montée. |

ARTICLE 9. CLASSEMENTS (Hors Karting)

Pour toutes les épreuves de course de côte

Le classement s'effectuera sur la meilleure montée.

Pour les slaloms

Le mode de classement sera précisé dans le règlement particulier.

Records

On entendra par record le meilleur temps établi par une voiture sur un parcours déterminé par :

- Une ligne de départ,
- Une ligne d'arrivée,
- Un tracé précis.

En cas de changement de l'un de ces trois paramètres, il sera établi un nouveau record.

Ex æquo

Les organisateurs devront appliquer les règles suivantes:

- A – S'il s'agit d'une course ne comportant qu'une montée ou manche, le classement sera effectué au meilleur temps des essais.
- B – S'il s'agit d'une course comportant deux montées ou manches sans addition de temps, le classement sera effectué en tenant compte du temps réalisé par chacun des concurrents ex æquo sur sa plus mauvaise montée/manche.
- C – S'il s'agit d'une course comportant deux ou trois montées/manches sans addition de temps, le classement sera effectué en tenant compte du meilleur temps réalisé dans l'une des autres montées/manches.
- D – S'il s'agit d'une course comportant deux montées/manches avec addition des deux meilleurs temps, en cas d'ex æquo, le concurrent ayant réalisé le meilleur temps sur une montée/manche sera classé premier.
- E – S'il s'agit d'une course comportant trois montées/manches avec addition des deux meilleurs temps, le classement sera effectué en tenant compte du temps réalisé par chacun des concurrents ex æquo lors de sa plus mauvaise montée/manche.

Dans les cas B, C, D et E, si un ex æquo subsistait, le classement serait effectué au meilleur temps des essais.

ARTICLE 10. COURSES DE CÔTE KARTING

Toute prescription non mentionnée ci-dessous (encadrement, véhicule, tenue vestimentaire...) devra être conforme aux prescriptions du Titre I des Règles Techniques et de Sécurité des Circuits de Karting.

1- Revêtement :

La chaussée doit être obligatoirement enrobée de bitume uniforme et permettant la pratique du karting.

2- Parcours :

L'organisateur devra obtenir une autorisation de manifestation sportive par la préfecture.

Les épreuves devront se dérouler sur un parcours ascendant ayant une pente moyenne minimum de 2%, la chaussée étant d'une largeur minimum de 4 mètres et interdit temporairement à la circulation.

Toute chicane devra être matérialisée correctement par des protections et son positionnement sera repéré au sol.

3 - Protections :

On pourra utiliser comme protections :

- Un ensemble constitué de blocs de mousse ou de pneus, assemblés et posés à plat sur une hauteur de 0.50 m minimum liés par sangle ou boulonnés.
- Des caissons séparateurs en plastiques de type autoroutier liaisonnés ayant au moins une face verticale côté chaussée, des caissons type « TECPRO » ou similaire.
- Des bottes de paille 15/20 kg enveloppées dans des sacs en plastique.

Il faudra prévoir des protections de réserves en quantité suffisante afin de pouvoir remplacer celles qui sont abîmées.

Ce type de protection souple devra être conforme aux prescriptions des Règles Techniques et de Sécurité des circuits de karting.

4 - Glissières de Sécurité

Les glissières de Sécurité métallique d'un type agréé par le Ministère de l'Équipement (montage moto) devront être protégées sur toutes leurs longueurs par une protection de 0.50 m de haut minimum. Dans la mesure du possible, un espace de 0.50m sera laissé entre la protection et la glissière de sécurité. Si des blocs de mousse ou des bottes de pailles sont utilisés comme protection, ils devront être disposés sur deux rangées en quinconce.

5 - Obstacles

Si un obstacle (poteaux, arbres, murets, etc...) se trouve à moins de 1 mètre de la chaussée, il devra être équipé d'une protection de 1.50 m de haut. De plus une autre protection de 0.50 m de haut minimum devra être disposée à 2 m en amont de l'obstacle.

6 - Falaises, rochers

En alignement droit, les falaises et les rochers devront être protégés par une protection de 0.50 m de haut. Dans les zones de freinage, dans les courbes ou si les falaises ou les rochers se trouvent à moins de 1m de la chaussée, une protection de 1.00 m de haut sera nécessaire.

7- Fossés

Les fossés devront être protégés par une protection de 0.50m de haut qui sera disposée à 0.50m du bord de celui-ci dans la mesure du possible.

8 - Commissaires de route

L'emplacement des postes de Commissaires devra être défini dans le règlement de l'épreuve. En outre, les postes devront être visibles l'un de l'autre. Deux Commissaires devront obligatoirement être présents par poste.

9 - Moyen de secours

L'emplacement de l'ambulance et du médecin devra être défini dans le règlement de l'épreuve.

10 - Public

Le public est interdit à l'extérieur des virages et dans toutes les zones matérialisées à cet effet. Il pourra, cependant, être autorisé de recevoir du public en extérieur de virage si celui-ci est en surélévation de 1m minimum par rapport à la chaussée. Dans tous les cas, les emplacements du public, définis sur le plan, seront validés après approbation de la CDSR.

11- Véhicules

Seuls les karts de catégorie A pourront évoluer sur ces parcours.

ARTICLE 11 : SLALOM KARTING

Toute prescription non mentionnée ci-dessous (encadrement, véhicule, tenue vestimentaire...) devra être conforme aux prescriptions du Titre I des Règles Techniques et de Sécurité des Circuits de Karting.

1- Revêtement :

La chaussée doit être obligatoirement enrobée de bitume uniforme et permettant la pratique du karting.

2- Parcours :

L'organisateur devra obtenir une autorisation de manifestation sportive par la préfecture.

Les épreuves devront se dérouler sur un parcours la chaussée étant d'une largeur minimum de 4 mètres et interdit temporairement à la circulation.

Le tracé devra être matérialisé correctement par des protections ou des cônes dont le positionnement sera repéré au sol.

Le parcours sera utilisé par un seul kart à la fois.

3 - Protections :

On pourra utiliser comme protections :

- Un ensemble constitué de blocs de mousse ou de pneus, assemblés et posés à plat sur une hauteur de 0.50 m minimum liés par sangle ou boulonnés.
- Des caissons séparateurs en plastiques de type autoroutier liaisonnés ayant au moins une face verticale côté chaussée, des caissons type « TECPRO » ou similaire.
- Des bottes de paille 15/20 kg enveloppées dans des sacs en plastique.

Il faudra prévoir des protections de réserves en quantité suffisante afin de pouvoir remplacer celles qui sont abîmées.

Ce type de protection souple devra être conforme aux prescriptions des Règles Techniques et de Sécurité des circuits de karting.

4 - Obstacles

Si un obstacle (poteaux, arbres, murets, etc...) se trouve à moins de 1 mètre de la chaussée, il devra être équipé d'une protection de 1.50 m de haut. De plus une autre protection de 0.50 m de haut minimum devra être disposée à au pied de l'obstacle.

5 - Moyen de secours

L'emplacement de l'ambulance et du médecin devra être défini dans le règlement de l'épreuve.

6 - Public

Le public est interdit à l'extérieur des virages et dans toutes les zones matérialisées à cet effet. Il pourra, cependant, être autorisé de recevoir du public en extérieur de virage si celui-ci est en surélévation de 1m minimum par rapport à la chaussée ou à une distance de 10m derrière des barrières Vauban protégées par des protections souples. En alignement droit, le public devra être situé à 2m minimum du parcours derrière des barrières protégées par des protections souples.

Dans tous les cas, les emplacements du public, définis sur le plan, seront validés après approbation de la CDSR.

7- Véhicules

Tout type de karting pourra évoluer sur ce type de parcours.

TITRE III REGLES DE SECURITE POUR LES COURSES DE COTE ET SLALOMS

A Zones réservées aux personnes qui assistent, à titre onéreux ou non à une manifestation, sans participer à l'organisation de celle-ci.

Conformément à l'article R331-20 du code du sport, ces zones seront définies par l'organisateur et mises en place sous sa responsabilité.

Pour délimitation de ces zones, celui-ci tiendra notamment compte :

- de la position de chaque zone par rapport à la trajectoire prévisible des voitures de course,
- de leur vitesse à l'abord et tout au long de cette zone
- de la topographie du terrain sur lequel celle-ci sera établie.

Ces zones devront être clairement identifiées et délimitées conformément aux indications des Annexes 1 et 2, notamment le long de la route de course.

D'autres matérialisations et dispositifs pourront être mis en place conformément aux indications de l'annexe 1. Des zones facilement accessibles devront être mises en place et leur emplacement devra être signalé.

Nota : En aucun cas des barrières type « Vauban » ou « anti-émeutes » ne doivent être utilisées en première ligne de protection du public.

B Zones interdites à toutes personnes autres que celles qui participent à l'organisation de la manifestation.

Ces zones seront de préférence indiquées au moyen de panneaux conformes à l'Annexe 2, mis en évidence au niveau de chaque point d'accès.

Dans les sections du parcours présentant un danger particulier (Cf. annexe 1), ces panneaux seront également mis en place, même en l'absence de tout point d'accès et une signalisation renforcée pourra être mise en place.

L'organisateur devra constituer un dossier mettant en évidence chacun des dispositifs mis en place avant le début de l'épreuve.

Ce dossier pourra comporter notamment des plans, cartes, photos, films.

Les personnes agissant directement ou indirectement dans le cadre de l'organisation tels que :

- commissaires de route,
- signaleurs,
- chronométreurs,
- photographes,
- cinéastes, etc...

devront être en permanence clairement identifiées au moyen de chasubles, dès lors qu'elles se trouvent dans les zones décrites au présent article.

Annexe 1 : Zones réservées ou interdites au public

Toutes les zones autres que les zones « autorisées » doivent être considérées comme « interdites ».

Zones Interdites au public :

De la rubalise rouge pourra délimiter ces zones, mais les panneaux d'interdiction seront obligatoirement mis en place :

- En bordure de route de l'ES
- Devant ou derrière un muret ou une maison d'habitation en bordure de spéciale
- Devant ou derrière des séparateurs
- Devant ou derrière une haie
- Devant ou après un caniveau ou fossé
- Devant ou derrière un ballot de paille, ou un pylône électrique
- Après un dos d'âne (jump)
- Dans une échappatoire
- Avant ou après une chicane (distance à définir)
- Dans un carrefour ou une courbe (avant, après, retrait à évaluer suivant le relief ou la vitesse d'approche)
- Toutes les zones de même niveau ou en contrebas de la chaussée

Zones autorisées au public :

Il serait préférable de choisir ces zones aux endroits accessibles par voies balisées à cet effet, autres que les accès aux épreuves spéciales pour les concurrents, et autres que les voies d'évacuations sanitaires. Ces zones devront avoir une zone de stationnement ou, un stationnement sur un côté de la voie si celle-ci est suffisamment large pour permettre le passage d'un véhicule, malgré le stationnement.

Les zones autorisées seront délimitées à des distances de sécurité à définir. Elles doivent être adaptées à la topographie du site et respecter au minimum les différentes prescriptions au choix mentionnées ci-dessous.

La rubalise verte et un panneau d'autorisation seront obligatoirement mis en place :

- Sur un talus de 4m de hauteur et à 3m de recul (idéal à définir)
- Avant un carrefour (en respectant les distances de sécurité)
- Avant un virage, coté intérieur (en respectant les distances de sécurité)
- Après un obstacle naturel tel que rivière, canal...
- Derrière un mur d'une hauteur minimale de 1m
- Derrière des glissières de sécurité, avec un dégagement entre les glissières et la zone
- Sur un talus raide de hauteur suffisante par rapport à la chaussée
- Derrière un fossé ou ruisseau de largeur minimale de 2.5m et d'une profondeur de 1.5m
- Derrière des séparateurs type autoroute en béton, avec un dégagement entre les séparateurs et la zone
- Derrière des séparateurs plastiques lestés et attachés, avec un dégagement entre les séparateurs et la zone

Annexe 2 : Balisage

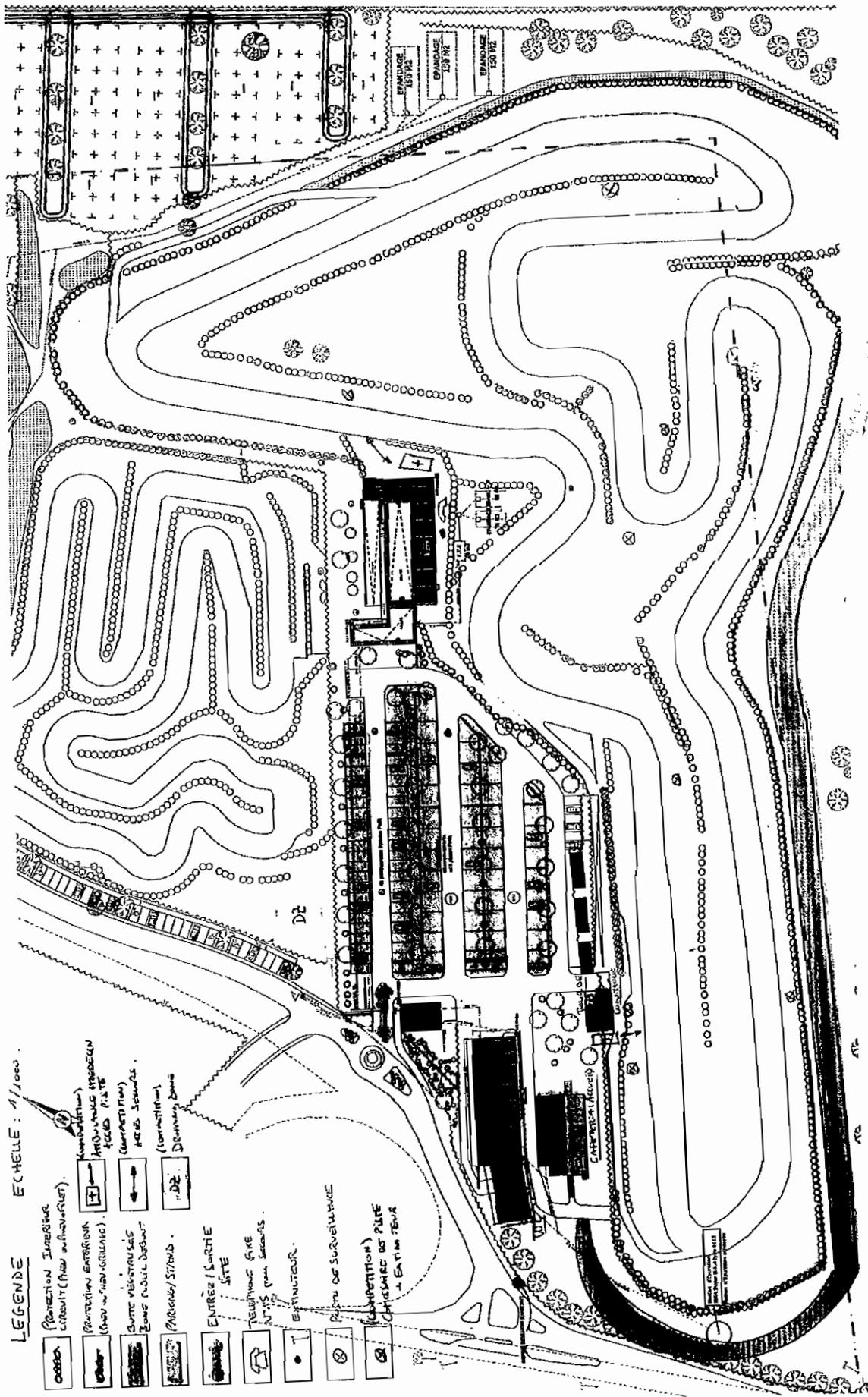
Le balisage devra de préférence être conforme à la **charte des éléments de sécurité rallye**, disponible sur notre site WEB www.ffsa.org dans la rubrique « Sécurité Rallye ».

Le balisage se fera notamment à l'aide de :

- **Panneau (obligatoire)**
- **Rubalise**
- **Filets de chantier / grillage avertisseur** (Affectation : renforcement des rubalises)
- **Piquets** (Les piquets métalliques devraient comporter une protection souple en leur sommet)

Annexe 3 : Informations complémentaires sur l'aménagement des abords des épreuves spéciales.

Une aide à la mise en application des Règles Techniques et de Sécurité est disponible dans le document intitulé « La Sécurité en Rallye et en Course de Côte », disponible sur notre site WEB www.ffsa.org dans la rubrique « Sécurité Rallye ».



LEGÈRE ECHÈLE : 1/1000.

- Protection Interieur
- Sécurité (New or movement)
- Protection extérieure (New or movement)
- Zone végétalisée Zone public domain
- Allées / Stairs
- Entrée / Sortie Site
- Téléphone fire
- Estrucœur
- Rue de surveillance
- (Competition) Chambre de pile + Entrée / Sortie



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté portant homologation
de la piste de karting "Sun Karting" à Sérignan

Arrêté n° 2012/01/826

- VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles A331-16 à A331-23 et R331-6 à R331-45 ;
- VU le règlement général de la Fédération Française des Sports Automobile ;
- VU le règlement de karting de la Fédération Française des Sports Automobile ;
- VU les règles techniques et de sécurité des circuits de karting édictées par la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU le numéro de classement **34 08 11 0658 21 A 0602** attribué par la FFSA le 14 janvier 2011 pour la piste de karting "SunKarting" sise lieu-dit "Le Devois" à Sérignan, catégorie 2.1 de 602 m dans le sens horaire ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par le gestionnaire du circuit auprès de la Compagnie d'assurance "GAN";
- VU la demande d'homologation de la piste de karting "Sun Karting" sise lieu-dit "Le Devois" à Sérignan, formulée le 23 Novembre 2011, par M. Didier VERGELY, exploitant du circuit "Sun Karting" à Sérignan ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière le 28 février 2012 ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La piste de karting "Sun Karting" sise lieu-dit "Le Devois" à Sérignan, est homologuée pour les activités de loisir pour une durée de quatre ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'homologation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les utilisateurs conformément au dossier déposé et aux règlements en vigueur de la Fédération Française de Sports Automobiles (règlement du circuit et règles techniques et de sécurité de la F.F.S.A. joints en annexe)

ARTICLE 3 : Le circuit devra demeurer conforme au dossier déposé. Toute modification du tracé devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation de la part du gestionnaire (voir plans joints en annexe).

Conformément au classement de la FFSa, la piste de karting de catégorie 2.1, d'une longueur de 602m, aura un sens de roulement "horaire".

ARTICLE 4 : Le propriétaire du circuit "Sun Karting" et son exploitant sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des utilisateurs, conformément au dossier déposé.

ARTICLE 6 : Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

1 – Horaires d'ouverture :

Avril, Mai, Juin et septembre : Tous les jours de 14h à 19h

Juillet et Août : Tous les jours de 11h à 24h

Octobre à Mars : Les week-ends et vacances scolaires nationales de 14h à 18h

Janvier : Fermé

2 – Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas de niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par la Fédération Française de Sport Automobile. L'exploitant devra interdire l'accès au circuit de tout engin dont le niveau sonore dépasserait la norme autorisée.

3 – L'exploitant précise par un règlement intérieur les conditions générales d'utilisation du circuit. Ce règlement intérieur doit être affiché à la vue du public.

ARTICLE 7 : Protection incendie

- L'organisateur technique ou le gestionnaire du circuit est responsable des règles de sécurité.

- Les ravitaillements en essence doivent être effectués moteur arrêté.

- Il est interdit de fumer sur l'ensemble du circuit et des zones parkings.

- Le stockage de carburant doit être limité et entreposé dans un local étanche et fermé.

- Un panneau "interdiction de fumer" sera mis en place sur le circuit, dans le parc coureurs et dans les parkings.

ARTICLE 8 : Afin de garantir la sécurité du public accueilli, toutes les zones où une activité mécanique est présente feront l'objet d'une surveillance permanente.

Le gestionnaire du circuit est tenu, conformément aux règles techniques et de sécurité des circuits de karting, de vérifier que l'utilisateur a bien revêtu l'équipement minimum obligatoire. Pour les enfants de 7 ans à 15 ans le port de la minerve est obligatoire.

Les consignes de sécurité affichées sur le circuit doivent mentionner : "le port d'une écharpe, d'un foulard ou de tout autre vêtement flottant porté au niveau du cou et même à l'intérieur d'une combinaison est interdit. Par ailleurs les cheveux longs devront être attachés de manière à ne pas dépasser du casque."

Ces consignes seront rappelées aux utilisateurs par le personnel du circuit, qui vérifiera leur mise en œuvre par les utilisateurs.

ARTICLE 10 : Le gestionnaire du circuit devra déposer la demande de renouvellement d'accréditation au moins trois mois avant la fin de validité du présent accord.

ARTICLE 11 : L'autorité ayant délivré l'homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

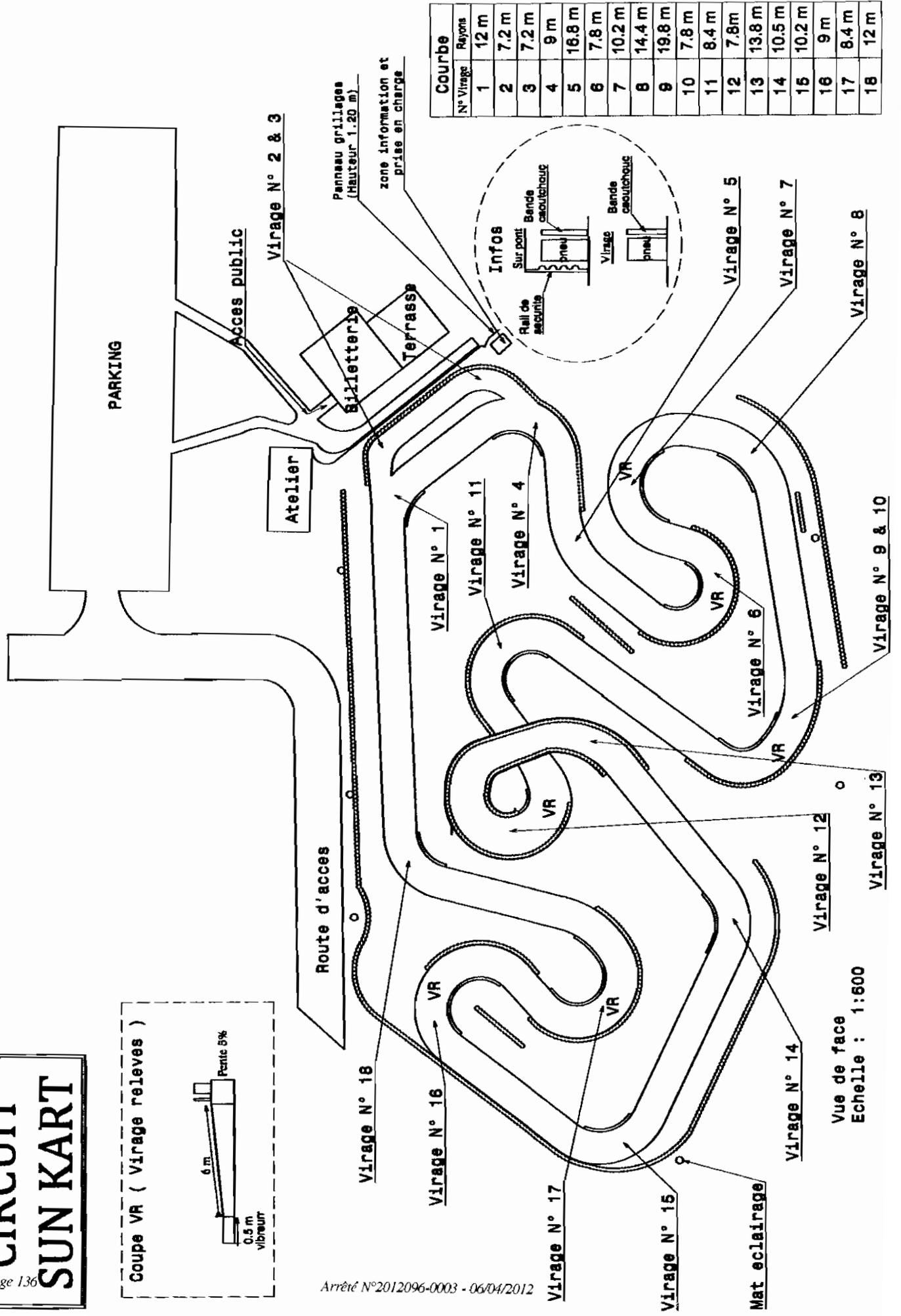
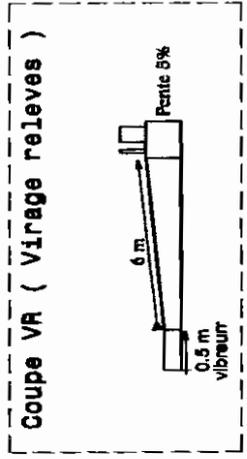
L'homologation peut être rapportée, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

ARTICLE 12 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Maire de Vias, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée au gestionnaire du site et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Montpellier, le 05 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,
Cécile LENGLET

CIRCUIT SUN KART



N° Virage	Rayons
1	12 m
2	7.2 m
3	7.2 m
4	9 m
5	16.8 m
6	7.8 m
7	10.2 m
8	14.4 m
9	19.8 m
10	7.8 m
11	8.4 m
12	7.8 m
13	13.8 m
14	10.5 m
15	10.2 m
16	9 m
17	8.4 m
18	12 m

Vue de face
Echelle : 1:600

**REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE
DES CIRCUITS KARTING**
(Document de base créé en juin 2007)

SOMMAIRE

TITRE I : REGLES TECHNIQUES D'ORGANISATION ET D'ENCADREMENT

A- DANS LE CADRE DE LA PRATIQUE DU KARTING AVEC DES KARTS DE CATEGORIE A.

B- DANS LE CADRE DE LA PRATIQUE DU KARTING AVEC DES KARTS DE CATEGORIE B1 ET B2.

TITRE II : CRITERES D'APPROBATION DES CIRCUITS DE KARTING

ANNEXE A : REGLES DE SECURITE.

ANNEXE B : CIRCUIT DE CATEGORIE 1.

ANNEXE C : CIRCUIT DE CATEGORIE 2.

PLANCHE 1 : DRAPEAUX

PLANCHE 2 : SCHEMAS

PLANCHE 3 : VISIBILITE – PENTES

PLANCHE 4 : EXIGENCES PARTICULIERES DE KARTS B1

PLANCHE 5 : METHODE DE MESURE DES KARTS B1

MISES A JOUR :

10-07-2007 : AJOUT DES ANNEXES 4 ET 5.

12-12-2007 : MAJ des références réglementaires.

01-07-2009 : Précision sur kart électrique, encadrement et MAJ des références réglementaires.

01-01-2010 : Critères d'âge des karts de catégorie A, MAJ réglementaires...

01-01-2011 : Prévention des risques équipement vestimentaire

22-02-2012 : Critères d'âge des karts de catégorie A.

TITRE I :
RÈGLES TECHNIQUES D'ORGANISATION ET D'ENCADREMENT
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE I-1 : Définitions.

I-1.1 - Un kart est un véhicule automobile terrestre sans suspension, dirigé par un volant et conforme aux définitions des catégories A, B1 ou B2.

La puissance du kart est mesurée selon la norme SAE n°J1349.

Nota : Les véhicules « hybrides » ne correspondant pas exactement à la définition d'un kart, mais possédant 4 roues et un volant, pourront évoluer sur des circuits de karting, à condition qu'ils respectent les catégories B1 ou B2 en terme de puissance, et après avis favorable de la fédération délégataire. Ces véhicules devront évoluer dans le respect des présentes règles techniques et de sécurité.

I-1.2 - Karts de catégorie A : Les karts de catégorie A sont des karts agréés ou ayant été agréés par la fédération délégataire ou la CIK-FA.

I-1.2.1 - Limite de puissance applicable aux karts de catégorie A selon les catégories de circuit :

La puissance est limitée à 9 chevaux (6,6 kW) pour les karts évoluant sur des circuits de catégorie 2.1 et 2.2.

La puissance est limitée à 17 chevaux (12,5 kW) pour les karts évoluant dans le cadre d'une école de karting sur des circuits de catégorie 2.1 dans les conditions suivantes :

- présence d'un moniteur titulaire du BPJEPS mention karting
- 1 kart par tranche de 40 mètres avec un maximum 10 karts en piste simultanément (si la puissance est supérieure à 9 chevaux (6,6 kW)).

La puissance est limitée à 30 chevaux (22 kW) pour les karts évoluant sur des circuits en salle de catégorie 1.2.

La puissance est limitée à 60 chevaux (44,1 kW) pour les karts évoluant sur les circuits de plein air de catégorie 1.1 et 1.2.

Les karts de plus de 60 chevaux (44,1 kW) devront circuler sur des circuits ayant une homologation moto de vitesse :

- par le Ministre de l'Intérieur après avis de la C.N.E.C.V si la vitesse des karts atteint les 200 km/h sur le circuit
- par le Prêt après avis de la CDSR si la vitesse des karts n'atteint pas 200 km/h sur le circuit

Ils pourront évoluer en démonstration sur certains circuits de catégorie 1.1 n'ayant pas l'homologation moto de vitesse, dans les conditions suivantes :

- elles devront se dérouler sur un circuit de catégorie 1.1 de plus de 1200m dans le cadre d'une compétition nationale inscrite au calendrier de la fédération délégataire.
- démonstrations de moins de 5 karts, conduits par des pilotes expérimentés sous l'autorité du directeur de course.

tous les commissaires doivent être présents à leurs postes.

- les pilotes doivent porter des vêtements de sécurité imposés pour la pratique de ce type de kart
- les dépassements sont strictement interdits sauf s'ils sont demandés par des commissaires montrant le drapeau bleu.

- le chronométrage est interdit.
- toute démonstration doit être mentionnée dans le règlement particulier.
- les karts y participant doivent être mentionnés dans le programme officiel de l'épreuve.

I-1.2.2 - Limite de puissance applicable aux karts de catégorie A selon les catégories d'âge.
(Sans notification, La notion d'âge retenue est celle de l'âge atteint dans l'année)

La puissance est limitée à 5.5 chevaux (4 kW) pour les enfants âgés de 6 ans (âge révolu).

- matériel : mini-kart 120cc 4 temps ou 60cc 2 temps.
- compétition autorisée à partir de 6 ans après approbation de la fédération délégataire.

La puissance est limitée à 7 chevaux (5,1 kW) pour les enfants âgés de 7 ans (âge révolu) et 8 ans.

- matériel : mini-kart 125cc 2 temps.
- compétition autorisée à partir de 7 ans (âge révolu) après approbation de la fédération délégataire.

La puissance est limitée à 12 chevaux (8.8 kW) pour les enfants âgés de 9 et 10 ans.

- matériel : minime 85cc 2 temps.

La puissance est limitée à 15 chevaux (11 kW) pour les enfants âgés de 11 et 12 ans.

- matériel : cadet 100cc 2 temps.

La puissance est limitée à 21 chevaux (15.4 kW) pour les enfants âgés de 13 et 14 ans

- matériel : national 125cc 2 temps.

La puissance est limitée à 60 chevaux (44.1 kW) pour les adolescents âgés de 15 à 18 ans (sauf en cas de dérogation par la fédération délégataire).

- matériel : tout type de kart.

La puissance est illimitée pour les personnes âgées de plus de 18 ans.

- matériel : tout type de kart.

I-1.3 - Karts de catégorie B1: Les karts de catégorie B1 sont des karts qui doivent répondre à la norme NFS52 – 002 relative à la sécurité des karts.

Ces karts devront être conformes aux prescriptions des planches 4 et 5 depuis le 1^{er} janvier 2010.

Par dérogation à la norme NF S52-002, pour les karts de catégorie B1 dont le moteur et le radiateur ne peuvent pas être protégés, la combinaison karting homologuée obligatoire, compensera ce défaut de protection.

Leur puissance est comprise entre **9 chevaux (6.6 kW) et 28 chevaux (20.6 kW)**, la vitesse de ces karts ne peut atteindre 110 km/h en un point quelconque du circuit.

Caractéristiques des karts B1 :

- Embrayage obligatoire.
- Karts à boîte de plus de 2 vitesses exclus.
- Karts bimoteurs autorisés.

Ils ne peuvent circuler que sur les circuits de catégorie 1.1 et 1.2. Il est interdit de faire circuler simultanément sur une même piste des karts de catégorie B1 avec des karts de catégorie A ou B2.

Nota : Dans le cadre de baptême de piste utilisant un kart biplace, il sera possible d'avoir uniquement un seul kart en piste. Le kart devant être conduit par une personne qualifiée à cet effet.

I-1.3.1 - Limite de puissance applicable aux karts de catégorie B1 selon les catégories d'âge.
(La notion d'âge retenue est celle de l'âge révolu)

Les karts de catégorie B1 pourront être utilisés à partir de 14 ans avec les restrictions suivantes :

La puissance est limitée à 15 chevaux (11 kW) pour les enfants âgés de 14 ans.

La puissance est limitée à 28 chevaux (20,6 kW) pour les personnes âgées de 15 ans et plus.

1-1.4 - Karts de catégorie B2 : Les karts de catégorie B2 sont des karts qui doivent répondre à la norme NFS52 – 002 relative à la sécurité des karts.

Leur puissance est égale ou inférieure à 9 chevaux.

Caractéristiques des karts B2 :

- Embrayage obligatoire (pour les moteurs thermiques).

- Karts à boîte de vitesses exclus.

- Karts bimoteurs exclus, sauf pour les moteurs électriques.

Ils peuvent circuler sur des circuits de catégorie 1.1, 1.2, 2.1 et 2.2.

Il est interdit de faire circuler simultanément sur une même piste des karts de catégorie B2 avec des karts de catégorie A ou B1.

Nota : Dans le cadre de baptême de piste utilisant un kart biplace, il sera possible d'avoir uniquement un seul kart en piste. Le kart devant être conduit par une personne qualifiée à cet effet.

1-1.4.1 - Limite de puissance applicable aux karts de catégorie B2 selon les catégories d'âge.
(La notion d'âge retenue est celle de l'âge révolu)

Pour les enfants de 4 à 13 ans, seuls les karts de catégorie B2 pourront être utilisés, avec les restrictions suivantes :

La puissance est limitée à 4,5 chevaux (3,5 kW) avec une vitesse maximale de 15km/h, pour les enfants âgés de 4 à 6 ans.

La puissance est limitée à 4,5 chevaux (3,5 kW) avec une vitesse maximale de 45km/h, pour les enfants âgés de 7 à 10 ans.

La puissance est limitée à 9 chevaux (6,6 kW) pour les enfants âgés de 11 à 13 ans.

Dans ces classes d'âge, il est interdit de faire circuler simultanément des karts de puissances différentes.

ARTICLE 1-2 : Juridiction.

Toutes les manifestations de karting devront être organisées conformément :

- Aux présentes règles techniques.
- A la loi n° 84-610 modifiée.
- Aux dispositions des articles R331-18 à R331-45 du Code du Sport (décret 2006-554 du 16 mai 2006) et des textes pris en application.

- Et suivant le règlement particulier de la manifestation, celui-ci ne pouvant, en aucun cas, être en contradiction avec les précédents règlements.

Nota : Conformément à l'article A.331-20 du Code du Sport, il sera possible de faire une demande d'autorisation pour un ensemble de manifestations.

ARTICLE 1-3 : Homologation des circuits.

1-3.1 – Aux fins d'homologation, en application des textes susvisés, les circuits devront se conformer aux présentes règles Techniques et de Sécurité, et notamment aux dispositions du titre II : « Critères d'Approbaton des Circuits de Karting ».

Il peut être dérogé ponctuellement aux distances minimales, dans certaines portions, uniquement après avis de la fédération délégataire.

Les gestionnaires de circuit disposent d'un délai de 4 ans à compter de la date de parution initiale des présentes règles techniques (juin 2007) pour être conformes en tout point avec ces nouvelles dispositions, quelque soit leur date de création. Certaines dispositions relatives à la protection du public ou du concurrent, pourront être exigées avant la fin de ce délai.

I-3.2 – Inspection.

Pour les circuits permanents, l'avis favorable du représentant de la fédération délégataire lors de la CDSR, dans le cadre de l'instruction de la demande d'homologation préfectorale, ne pourra être délivré qu'après visite du circuit par un inspecteur missionné par cette même fédération.

Cette visite se fera à la demande de la préfecture ou du responsable du circuit

La demande d'inspection accompagnée des pièces nécessaires doit être adressée à la FFSA au moins 6 mois avant la date souhaitée pour l'homologation.

Le montant des frais inhérents à cette inspection est disponible auprès de la Direction de la Réglementation de la FFSA.

Rappel :

- Pour les circuits sur lesquels la vitesse des véhicules peut dépasser 200 km/h en un point quelconque, l'homologation relève de la Commission National d'Examen des Circuits de Vitesse conformément à l'article R331-37 du code du sport.
- Pour les autres circuits, l'homologation relève du Préfet, qui recueille l'avis de la CDSR, au sein de la quelle siège un représentant de la fédération délégataire.
- Pour les circuits permanents ne relevant pas d'une homologation par la CNECV et sur lesquels se déroulent des manifestations ou des entraînements, organisés sous l'égide de la fédération délégataire, celle-ci procédera obligatoirement à une inspection en vue de délivrer un classement qui sera transmis aux services de l'état chargés de l'homologation.

Le sens de parcours doit être déterminé lors de la visite de l'inspecteur, mais le circuit pourra, si sa configuration le permet, être homologué dans les deux sens. Dans tous les cas, le sens du parcours devra être clairement identifié sur les plans validés par la Fédération délégataire.

Pour les circuits non permanents, en application des articles R331-27 et A331-18 du code du sport, l'organisateur technique devra produire une attestation de conformité aux présentes Règles Technique et de Sécurité. La mise en place de la piste sera sous la responsabilité de l'organisateur technique de la manifestation.

ARTICLE I-4 : Aptitudes médicales.

Tout concurrent avec un kart de catégorie A, devra être en possession d'un certificat de non contre-indication à la pratique concernée, délivré par un médecin possédant un certificat d'études spéciales de médecine du sport ou possédant une capacité de médecine du sport ou équivalence, et ce, suivant les critères fixés par la fiche médicale consultable sur l'imprimé de demande de licence figurant sur le site www.ffsa.org dans « l'espace licenciés », rubrique « Devenir licencié ». La liste de ces médecins peut être obtenue, département par département, auprès de chaque conseil départemental de l'Ordre des Médecins ou sur le site web de l'Ordre National des Médecins – www.conseil-national.medecin.fr.

NOTA : certificat médical simple dans le cas d'une seule participation avec un kart de catégorie A.

ARTICLE I-5 : Bruit

Pour toutes les catégories, la limite du bruit en vigueur est 100 dB/A au maximum, y compris toute tolérance et influence de l'environnement, mesurée avec le moteur à un régime de 7500 t/min (plus ou moins 500 t/min).

I-A- DANS LE CADRE DE LA PRATIQUE DU KARTING AVEC KARTS DE CATEGORIE A

ARTICLE I-A1 : Utilisation des karts.

Les karts de catégorie A ne peuvent être utilisés que pour les activités suivantes :

- Compétition (essais inclus).
- Entraînement à la compétition.
- Démonstration.

ARTICLE I-A2 : Organisation.

I-A2.1 – Dans le cadre des compétitions et des démonstrations.

I-A2.1.1 - Organisateur technique :

L'organisateur technique est une personne physique ou morale qui est responsable de la mise en place des sites et infrastructures de la compétition, de la démonstration, et notamment de l'application du plan de sécurité :

- Les fonctions d'organisateur technique peuvent être tenues par des personnes physiques ou morales distinctes de l'organisateur administratif, elles peuvent être également assumées par l'organisateur administratif tel que défini ci-dessous.
- L'organisateur technique est responsable de la mise en œuvre des décisions administratives autorisant l'épreuve.
- Il doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, notamment par l'indication des zones strictement interdites au public : les contrevenants engageant leur propre responsabilité.

I-A2.1.2 - Organisateur administratif :

L'organisateur administratif est une personne physique ou morale qui est responsable du traitement de la compétition sur le seul plan administratif, à savoir :

- Des demandes d'autorisation auprès des autorités préfectorales compétentes pour autoriser la compétition.
- Nomination des officiels de la compétition.
- Constitution et dépôt du règlement particulier pour demande de l'autorisation de la manifestation.
- D'une façon générale, l'accomplissement de toutes les tâches administratives obligatoires pour le déroulement d'une épreuve vis-à-vis des autorités publiques compétentes.
- L'inscription éventuelle de l'épreuve au calendrier de la Fédération Délégitaire.

I-A2.2 – Dans le cadre des entraînements.

Le gestionnaire de la piste est responsable du respect de l'ensemble des dispositions prévues ci-dessous.

ARTICLE I-A3 : Encadrement

I-A3.1 – Formation.

En dehors d'une manifestation sportive soumise à autorisation : Voir Article L212-1 du Code du Sport.

Lors d'une manifestation sportive soumise à autorisation : Tous les personnels d'encadrement définis ci-dessous devront avoir la qualification requise pour la discipline. Cette qualification, dans le cadre de la délégation de pouvoir, est validée par la FFSa, Fédération délégataire sur la base d'un référentiel de compétences qu'elle a élaboré.

Cette qualification qui prend la forme d'une attestation délivrée par la Fédération délégataire, doit pouvoir être présentée par les officiels en fonction sur la manifestation à toute réquisition des autorités (cf. INSTRUCTION N°06-173 JS du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative, relative à la Qualification des officiels en charge de la sécurité dans les manifestations de véhicules terrestres à moteur.) ou d'une licence encadrément, spécifiant la qualification requise, délivrée par la Fédération délégataire.

I-A3.2 - Dans le cadre des compétitions et des démonstrations.

I-A3.2.1 - Directeur de Course.

Le Directeur de Course est responsable de la conduite de la manifestation sportive conformément au programme officiel.

En particulier, il devra :

- Veiller au respect des moyens de secours.
- Assurer l'ordre sur la piste en liaison avec les autorités.
- Etablir le programme de la manifestation.
- Grouper les karts d'après leurs catégories.
- S'assurer que tous les officiels sont à leur poste.
- S'assurer que tous les officiels ont les renseignements nécessaires pour remplir leurs fonctions.
- S'assurer que chaque conducteur est porteur des numéros distinctifs correspondants à ceux du programme et détenteur d'une licence en cours de validité.
- Assurer la procédure de départ et s'il y a lieu donner le départ.
- Surveiller les conducteurs et leur matériel.
- Empêcher tout conducteur exclu, suspendu ou disqualifié de prendre part à la compétition.

Le Directeur de Course pourra refuser le départ ou arrêter tout conducteur en infraction technique ou sportive en utilisant les drapeaux appropriés.

Les questions de nature administrative, financière ou celles qui touchent à la sécurité du public, ne relèvent pas de la compétence du Directeur de Course dont les seules attributions sont d'ordre sportif à l'exclusion de toutes autres.

Il en est autrement lorsque le Directeur de Course reçoit des instructions précises des autorités chargées de la sécurité publique, touchant le déroulement de l'épreuve.

Il est alors de son devoir de les exécuter.

I-A3.2.2 - Commissaire Technique (sauf démonstrations).

Les vérifications et contrôles techniques seront effectués sous la responsabilité d'un Commissaire Technique désigné au règlement particulier de la manifestation en tant que " Commissaire Technique Délégué".

Le Commissaire Technique Délégué est le seul accrédité à présenter au Directeur de Course les différents rapports qui doivent être établis.

Préalablement,

- Il s'assurera et organisera la mise en œuvre des moyens humains, matériels et structures nécessaires devant être mis à disposition par l'organisateur pour réaliser l'ensemble de sa mission et les différents contrôles techniques jugés nécessaires.
- Il devra disposer des documents et matériels pour assurer sa fonction.
- Il pourra présenter à son initiative un rapport sur les contrôles visuels et les anomalies techniques qu'il aurait pu relever durant le déroulement de la manifestation en sus du rapport des contrôles qui auraient été demandés par la Direction de Course durant et en fin de manifestation.

I-A3.2.3 - Commissaires de Piste.

Des postes de Commissaires de Piste pour la signalisation officielle doivent être implantés, en nombre suffisant de façon à :

- Etre situés à un emplacement correctement sécurisé en conformité avec les « Critères d'Approbation des Circuits de Karting ».
- Couvrir une visibilité sur la totalité du tronçon de piste qu'ils contrôlent.
- Donner aux conducteurs, au moyen de drapeaux, toute information nécessaire pendant la manifestation.
- Pouvoir communiquer d'un poste à l'autre.
- Etre clairement identifiés.
- Etre choisis de manière à ce que les signaux donnés soient parfaitement visibles des conducteurs.

Chaque poste devra être tenu par une personne possédant la qualification de Chef de Poste.

Toute mesure de nature à accroître la sécurité du personnel appelé en cours de la manifestation à travailler ou circuler dans les zones à risque, devra être prise par l'installation de protections amovibles et légères, souples d'une hauteur de 0,80m minimum (pas de filet).

Une liaison radio est obligatoire entre le Directeur de Course, le médecin et les secours présents sur le circuit. Les commissaires de pistes devront informer le Directeur de Course par liaison radio si celui-ci n'a pas une vue sur la totalité de la piste.

Devoirs des commissaires de piste:

Les Commissaires de Piste, occupent, le long du parcours, les postes qui leur sont désignés par le Directeur de Course ou le comité d'organisation. Dès l'ouverture d'une manifestation, chaque Commissaire de Piste est sous les ordres du Directeur de Course auquel il doit rendre compte immédiatement par les moyens dont il dispose (téléphone, signaux, estafettes, etc.) de tous les incidents ou accidents qui peuvent se produire dans la section dont son poste a la surveillance. Ils seront spécialement chargés de la manœuvre des drapeaux de signalisation pour indiquer aux conducteurs tout danger ou toute difficulté qu'ils ne pourraient pas prévoir.

Le Commissaire de Piste doit entretenir son secteur de piste pour qu'il reste propre et libre d'obstacles.

I-A3.2.4 - Responsable Médical (sauf démonstrations).

Un docteur en médecine inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins doit être présent sur le circuit dès les essais officiels.

I-A3.3 - Dans le cadre des entraînements

I-A3.3.1 Chef de piste

Un Chef de Piste devra être présent, de manière à :

- S'assurer que les moyens de sécurité humains et matériels sont mis en place pour le bon déroulement de l'activité.
- Veiller à ce que les conducteurs aient été correctement informés avant le début de l'activité.
- S'assurer que tous les commissaires de piste disposent des informations concernant le déroulement de l'activité, leur permettant de remplir leurs fonctions.
- Encadrer et surveiller les conducteurs et leurs karts.
- S'assurer que chaque kart, et s'il y a lieu chaque conducteur, soit porteur des numéros distinctifs correspondant à ceux de l'activité, de manière à pouvoir rapporter d'éventuels comportements dangereux sur la piste.
- S'assurer que chaque kart est conduit par le conducteur désigné.
- Regrouper les catégories de karts selon les modalités définies par la fédération délégataire.
- Gérer les départs successifs des karts.
- Exercer le cas échéant la fonction de « Commissaire ».

Le Chef de Piste est désigné par le Gestionnaire de la piste. Le Chef de Piste doit répondre à une qualification conforme aux dispositions prises pour l'encadrement des activités physiques et sportives par le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative.

I-A3.3.2 - Commissaires de Piste.

Les Commissaires de Piste, occupent, le long du tracé, des postes qui leur sont désignés par le Chef de Piste. Chaque Commissaire de Piste est sous les ordres du Chef de Piste auquel il doit rendre compte immédiatement par les moyens dont il dispose (téléphone, signaux, estafettes, etc.) de tous les incidents ou accidents qui peuvent se produire dans la section dont son poste a la surveillance. Ils seront spécialement chargés de la manœuvre des drapeaux de signalisation pour indiquer aux pilotes tout danger ou toute difficulté qu'ils ne pourraient pas prévoir. Le Commissaire de Piste doit entretenir son secteur de piste pour qu'il reste propre et libre d'obstacles. Les personnes en charge de la surveillance devront pouvoir couvrir la totalité de la piste.

ARTICLE I-A4 : Aménagements des circuits.

I-A4-1 – Dans le cadre des compétitions.

Les circuits et parcours seront aménagés conformément aux présentes Règles Techniques et de Sécurité, et notamment aux dispositions du titre II : « Critères d'Approbation des Circuits de Karting ».

Il est exigé en complément des présentes dispositions :

- Un parc coureurs réservé aux participants, à proximité de la piste, relié à celle-ci par une entrée et une sortie nettement distincte.
- Des emplacements réservés au public.
- Un parc de stationnement réservé aux spectateurs, permettant d'éviter tout stationnement sur la voie publique.
- Des emplacements et une évacuation de secours réservés aux ambulances et aux véhicules de protection contre l'incendie.
- Une zone pour les contrôles techniques et administratifs.
- Une liaison téléphonique avec l'extérieur en parfait état de fonctionnement.
- Des zones de service avec accès direct à la piste seront réparties en fonction du tracé du circuit à l'intention des ambulances, véhicules de protection contre l'incendie et véhicules de police. Des dégagements rapides vers le réseau routier seront assurés à ces véhicules.
- Des moyens de liaison entre le Directeur de Course, les Postes de Commissaires, le responsable médical, sont obligatoires (radios).
- Un poste de pointage-chronométrage situé à la hauteur de la ligne d'arrivée.

Sont facultatifs les points suivants :

- Une prégrille de départ
- Une plate-forme pour hélicoptère sur les circuits de catégorie 1 afin de permettre l'évacuation des blessés.
- Un tableau d'affichage officiel situé à proximité immédiate du parc coureur et de la pré-grille. Il devra être signalé et à l'abri des intempéries.

I-A4-2 – Dans le cadre des entraînements et des démonstrations.

Les circuits et parcours seront aménagés conformément aux présentes Règles Techniques et de Sécurité, et notamment aux dispositions du titre II : « Critères d'Approbation des Circuits de Karting ».

ARTICLE I-A5 : Médicalisation.

L'organisation des secours recouvre toutes les disciplines du sport automobile. Les obligations qui en résultent ne remplacent pas mais, complètent les mesures qui pourraient par ailleurs être imposées par les pouvoirs publics.

I-A5.1 - Dans le cadre des compétitions.

Doivent être présents sur le circuit dès les essais officiels, au minimum, **une ambulance équipée du matériel de réanimation, un médecin** (cf. Art I-A3.2.4 du présent règlement) **et une équipe de secourisme, présents sur toute la durée de la course**. Il est interdit de donner le départ d'une course sans qu'au minimum ne soient présents dans l'enceinte du circuit, un médecin, une équipe de secourisme et une ambulance.

I-A5.2 - Dans le cadre des entraînements et des démonstrations.

Doivent être présents dans l'enceinte du circuit, une trousse de secours (...) et des moyens de communication (téléphone) avec un centre de secours de proximité.

ARTICLE I-A6 : Protection incendie.

I-A6-1 – Dans tous les cas.

- Les ravitaillements en essence doivent être effectués moteur arrêté.
- L'organisateur technique ou le gestionnaire du circuit est responsable du respect des règles de sécurité.

- Drapeau tricolore national.
- Drapeau vert à chevron jaune.

Dans tous les cas, tout conducteur doit obéir strictement aux drapeaux qui lui sont présentés :

ARTICLE I-A8 : Les drapeaux.

Ils présenteront un rapport des activités ci-dessus au Directeur de Course.

- Demander à un conducteur de leur fournir tel échantillon ou telle pièce qu'ils pourraient juger nécessaire.
- Exiger que des éléments soient démontés par le concurrent pour s'assurer que les conditions d'admission ou de conformité sont pleinement respectées.
- Vérifier la conformité d'un véhicule à tout moment d'une épreuve.

Les Commissaires Techniques peuvent, à la demande de la Direction de Course :

Le Directeur de Course peut demander que tout kart impliqué dans un accident soit arrêté ou contrôlé. Commissaires Techniques pour approbation.

Tout kart qui, après avoir été approuvé par les Commissaires Techniques, est démonté ou modifié de telle manière que cela puisse affecter sa sécurité ou mettre en question sa conformité, ou qui est impliqué dans un accident avec des conséquences analogues, doit être présenté de nouveau au départ.

Aucun kart ne pourra prendre part à une épreuve tant qu'il ne figurera pas sur la liste des autorisés au départ.

La présentation d'un kart aux vérifications techniques sera considérée comme une déclaration implicite de conformité.

interdite si elle n'est pas expressément autorisée.

conformité avec le règlement dans son intégralité à tout moment de l'épreuve. Toute modification est il est du devoir de chaque conducteur de prouver aux Commissaires Techniques que son kart est en conformité avec le règlement dans son intégralité à tout moment de l'épreuve. Toute modification est interdite si elle n'est pas expressément autorisée.

Les numéros (et plaques) de course devront figurer sur le kart pour l'inspection pendant les vérifications techniques.

Pendant les vérifications techniques préliminaires, qui interviendront aux dates et lieux précisés dans le règlement de l'épreuve, le concurrent doit tenir disponibles tous les documents exigés. Les conducteurs s'engagent sur l'honneur, et sous leur propre responsabilité, à présenter un kart conforme au règlement technique de la catégorie dans laquelle le kart est engagé.

Les numéros (et plaques) de course devront figurer sur le kart pour l'inspection pendant les vérifications techniques.

Il est du devoir de chaque conducteur de prouver aux Commissaires Techniques que son kart est en conformité avec le règlement dans son intégralité à tout moment de l'épreuve. Toute modification est interdite si elle n'est pas expressément autorisée.

La présentation d'un kart aux vérifications techniques sera considérée comme une déclaration implicite de conformité.

Aucun kart ne pourra prendre part à une épreuve tant qu'il ne figurera pas sur la liste des autorisés au départ.

Tout kart qui, après avoir été approuvé par les Commissaires Techniques, est démonté ou modifié de telle manière que cela puisse affecter sa sécurité ou mettre en question sa conformité, ou qui est impliqué dans un accident avec des conséquences analogues, doit être présenté de nouveau au départ.

Aucun kart ne pourra prendre part à une épreuve tant qu'il ne figurera pas sur la liste des autorisés au départ.

Les vérifications effectuées avant le départ seront d'ordre tout à fait général :

- Contrôle du kart et de sa conformité apparente avec la catégorie dans laquelle il est engagé.
- Contrôle de la conformité des éléments de sécurité du kart.
- Contrôle des dispositifs prévus pour assurer la Tranquillité Publique.
- Contrôle de la conformité d'ordre dimensionnel, comparatif, qualitatif, visuel.

ARTICLE I-A7 : Contrôles Techniques (dans le cadre des compétitions)

I-A6-2 – En complément dans le cadre des compétitions.

- Un extincteur sera disponible auprès de chaque Commissaire de Piste (et dans chaque Stand pour les courses d'endurance).
- Par mesure de sécurité, tous les véhicules stationnant dans le parc coureurs devront, dans la mesure du possible, se trouver l'avant dirigé vers le sens de la sortie ou être stationnés de manière à pouvoir partir sans effectuer de manœuvre (ni marche arrière, ni demi-tour) pour permettre une évacuation rapide.
- Chaque concurrent devra être muni d'un extincteur d'une capacité minimale de 6 kg et conçu pour combattre un incendie d'hydrocarbure.
- Le stockage du carburant destiné au ravitaillement en essence doit se faire dans des récipients métalliques prévus à cet effet exclusivement.
- Les appareils générateurs de flammes et d'étincelles y sont interdits sauf dans un emplacement réservé qui sera mis à la disposition des pilotes par l'organisateur.
- Le Directeur de Course doit être en liaison permanente avec les services de lutte contre l'incendie et les moyens de secours extérieurs.

Il est interdit de fumer aux abords de la piste, dans le parc coureur, dans les stands et dans les zones mentionnées par le responsable du circuit.

- Drapeau bleu.
- Drapeau jaune à bande rouge.
- Drapeau à croix rouge et blanc.
- Drapeau blanc.
- Drapeau noir à disque orange.
- Drapeau à triangle noir et blanc.
- Drapeau noir.
- Drapeau bleu avec double diagonale rouge.
- Drapeau rouge.
- Drapeau à damiers noirs et blancs.
- Drapeau jaune.
- Drapeau vert.

(Voir dessins PLANCHE 1)

ARTICLE I-A9 : Equipements et vêtement de protection des participants.

Dans tous les cas, l'équipement minimum obligatoire pour le conducteur doit être composé de :

- Un casque intégral homologué selon les normes édictées par la fédération délégataire, avec visière, adapté à la tête du conducteur, sans attache autre que le système de fermeture d'origine.
- Un tour de cou sauf pour les karts de catégorie A de plus de 60 chevaux.
- Une combinaison homologuée selon les normes édictées par la fédération délégataire.
- Les vêtements de protection contre la pluie et la boue sont autorisés et recommandés, mais ils doivent être portés au-dessus des combinaisons.
- Des gants et des chaussures montantes
Le port d'une écharpe, d'un foulard ou de tout autre vêtement flottant porté au niveau du coup, même à l'intérieur d'une combinaison, est interdit à toute personne qui roule dans un kart, afin d'assurer une obligation de sécurité et de moyen. Par ailleurs, les cheveux longs devront être attachés de manière à ne pas dépasser du casque.

I-B- DANS LE CADRE DE LA PRATIQUE DU KARTING AVEC DES KARTS DE CATEGORIE B1 ET B2.

ARTICLE I-B1 : Utilisation des karts.

Les karts de catégorie B1 et B2 ne peuvent être utilisés que pour les activités suivantes :

- Sessions de location : Sessions de roulage de 15 minutes maximum chronométrées ou pas, avec ou sans classement.
- Animations : Courses destinées aux groupes ou séminaires d'entreprise avec session chronométrée ou non, et classement.

Ces karts sont utilisés dans le cadre d'une activité organisée, qui offre des services et qui s'effectue sous la responsabilité de l'entité juridique qui est le prestataire de services.

Elle est gérée par son personnel ou par du personnel agissant sous sa responsabilité.

ARTICLE I-B2 : Organisation.

Le gestionnaire de la piste est responsable du respect de l'ensemble des dispositions prévues ci-dessous.

ARTICLE I-B3 : Encadrement

I-B3.1 – Formation.

En dehors d'une manifestation sportive soumise à autorisation : Voir Article L212-1 du Code du Sport.

Lors d'une manifestation sportive soumise à autorisation : Tous les personnels d'encadrement définis ci-dessous devront avoir la qualification requise pour la discipline. Cette qualification, dans le cadre de la délégation de pouvoir, est validée par la FFSA, fédération délégataire sur la base d'un référentiel de compétences qu'elle a élaboré.

Cette qualification qui prend la forme d'une attestation délivrée par la fédération délégataire, doit pouvoir être présentée par les officiels en fonction sur la manifestation à toute réquisition des autorités (cf. INSTRUCTION N°06-173 JS du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative, relative à la Qualification des officiels en charge de la sécurité dans les manifestations de véhicules terrestres à moteur.) ou d'une licence encadrement, spécifiant la qualification requise, délivrée par la fédération délégataire.

I-B3.2 - Chef de Piste.

Un Chef de Piste devra être présent, de manière à :

- S'assurer que les moyens de sécurité humains et matériels sont mis en place pour le bon déroulement de l'activité.
- Veiller à ce que les conducteurs aient été correctement informés avant le début de l'activité.
- S'assurer que tous les commissaires de piste disposent des informations concernant le déroulement de l'activité, leur permettant de remplir leurs fonctions.
- Encadrer et surveiller les concurrents et leurs karts.
- S'assurer que chaque kart, et s'il y a lieu chaque conducteur, soit porteur des numéros distincts correspondant à ceux de l'activité, de manière à pouvoir rapporter d'éventuels comportements dangereux sur la piste.
- S'assurer que chaque kart est conduit par le conducteur désigné.
- Regrouper les catégories de karts selon les modalités définies par la fédération délégataire.
- Gérer les départs successifs des karts.
- Exercer le cas échéant la fonction de « Commissaire ».

Le Chef de Piste est désigné par le Gestionnaire de la piste. Le Chef de Piste doit répondre à une qualification conforme aux dispositions prises pour l'encadrement des activités physiques et sportives par le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative.

I-B3.3 - Commissaires de Piste.

Les Commissaires de Piste, occupent, le long du tracé, des postes qui leur sont désignés par le Chef de Piste.

Chaque Commissaire de Piste est sous les ordres du Chef de Piste auquel il doit rendre compte immédiatement par les moyens dont il dispose (téléphone, signaux, estafettes, etc.) de tous les incidents ou accidents qui peuvent se produire dans la section dont son poste a la surveillance.

Ils seront spécialement chargés de la manœuvre des drapeaux de signalisation pour indiquer aux conducteurs tout danger ou toute difficulté qu'ils ne pourraient pas prévoir.

Le Commissaire de Piste doit entretenir son secteur de piste pour qu'il reste propre et libre d'obstacles.

Les personnes en charge de la surveillance devront pouvoir couvrir la totalité de la piste.

Les quads ou autres moyens de déplacement, utilisés pour la surveillance de la piste et les interventions devront être équipés de gyrophares jaunes qui devront alors fonctionner lors des interventions de manière à ce que la cession de roulage soit sous le régime du drapeau jaune. Le reste du temps, ces engins devront stationner dans un endroit protégé et hors trajectoire.

ARTICLE I-B4 : Aménagements des circuits.

Les circuits et parcours seront aménagés conformément aux présentes Règles Techniques et de Sécurité, et notamment aux dispositions du titre II : « Critères d'Approbation des Circuits de Karting ».

ARTICLE I-B5 : Médicalisation.

L'organisation des secours recouvre toutes les disciplines du sport automobile. Les obligations qui en résultent ne remplacent pas mais, complètent les mesures qui pourraient par ailleurs être imposées par les pouvoirs publics.

Lors d'une animation de karts de catégorie B1 ou B2, de plus de 6 heures (sans interruption), doivent être présents sur le circuit dès les essais, au minimum, **une ambulance équipée du matériel de réanimation, un médecin** (cf. Art I-A3.2.4 du présent règlement) **et une équipe de secourisme, présents sur toute la durée de l'animation.** Il est interdit de donner le départ de la manifestation, sans qu'au minimum ne soient présents dans l'enceinte du circuit, un médecin, une équipe de secourisme et une ambulance.

Dans tous les autres cas, doivent être présents sur le circuit, une trousse de secours (...) et des moyens de communication (téléphone) avec un centre de secours de proximité informé de l'activité se déroulant sur le circuit.

ARTICLE I-B6 : Protection incendie.

Dans tous les cas :

- L'organisateur ou le responsable du circuit est responsable du respect des règles de sécurité.
- Il est interdit de fumer aux abords de la piste, dans le parc coureur, dans les stands et dans les zones mentionnées par le responsable du circuit.

Lors des ravitaillements en carburant :

- Les ravitaillements en essence doivent être effectués moteur arrêté.
- Tous les karts regroupés dans la zone réservée pour le remplissage doivent conserver leur moteur arrêté pendant la durée de l'opération.
- Seules des personnes employées sur le site sont autorisées à effectuer les pleins.
- En aucun cas, un conducteur devra être installé dans le kart lors d'un ravitaillement.

ARTICLE I-B7 : Les drapeaux.

Tout conducteur doit obéir strictement aux drapeaux qui lui sont présentés.

Seuls les drapeaux tricolore national, vert, jaune, rouge, noir, et à damiers seront utilisés.
(Voir dessins PLANCHE 1)

- En complément de l'équipement obligatoire, certains éléments sont fortement recommandés :
- Une combinaison ou des vêtements en tissu non synthétique bien serrés aux poignets et aux chevilles.
- Des gants et des chaussures fermés ou lacés « court » (les chaussures ouvertes, savates ou à talon haut sont interdites)
- Les vêtements de protection contre la pluie et la boue sont autorisés et recommandés, mais ils doivent être portés au-dessus des combinaisons.

- L'équipement minimum obligatoire pour le conducteur doit être composé de :
 - Un casque intégral homologué selon les normes édictées par la fédération délégataire, avec visière, adapté à la tête du conducteur, sans attache autre que le système de fermeture d'origine.
 - Un tour de cou pour les enfants de 4 à 13 ans inclus, et pour les utilisateurs des karts de catégories B1 de plus de 15 chevaux (11 kW).
 - Une combinaison homologuée selon les normes édictées par la fédération délégataire et des chaussures montantes. (uniquement dans le cadre de l'utilisation de kart de catégorie B1 de plus de 15 chevaux.)
 - Le port d'une écharpe, d'un foulard ou de tout autre vêtement flottant porté au niveau du coup, même à l'intérieur d'une combinaison, est interdit à toute personne qui roule dans un kart, afin d'assurer une obligation de sécurité et de moyen. Par ailleurs, les cheveux longs devront être attachés de manière à ne pas dépasser du casque.

ARTICLE I-B8 : Equipements et vêtement de protection des participants.

TITRE II : CRITERES D'APPROBATION DES CIRCUITS DE KARTING

ANNEXE A : REGLES DE SECURITE.

ARTICLE II-A-1 : Définition.

On appelle piste :

- Dans le cas d'un circuit permanent, les chaussées spécialement construites en vue d'être utilisées pour des karts de catégorie A, B1 ou B2.
- Dans le cas d'un circuit occasionnel, les chaussées ou les espaces ayant fait l'objet d'un aménagement en vue de manifestations et fermés à toute circulation autre que celle des karts (exceptés les moyens de déplacement de l'organisation).

On appelle "trajectoire" les lignes qui sont suivies par les karts à leur vitesse maximum.

On appelle "bande de rive" le marquage de peinture continu sur la chaussée délimitant les bords de la piste.

On appelle "largeur de piste" la largeur de chaussée, bandes de rives comprises que les karts doivent normalement emprunter.

On appelle "accotement" les surfaces correctement stabilisées qui sont situées immédiatement à l'extérieur des bandes de rives. L'accotement doit être maintenu en état pendant toute la durée d'homologation.

On appelle "bordures ou vibreurs" les dispositifs spéciaux séparant la piste de l'accotement et implantés dans les zones où la trajectoire des karts est tangente au bord de la piste.

On appelle "parc coureurs" les zones réglementés comportant ou non des stands mis à la disposition des concurrents, et leur permettant d'effectuer un certain nombre d'opérations (mise au point de leur kart, réparations, et ravitaillement si le règlement particulier de l'épreuve le prévoit).

On appelle "zone de ravitaillement" l'ensemble que constituent les stands de ravitaillement et éventuellement une enceinte située à l'arrière des stands dans laquelle certains matériels ou pneus de rechange pourraient être entreposés, la zone située devant les stands est destinée : au stationnement des karts devant leur stand, à la circulation de ceux qui quittent ou rejoignent leurs stands ou le parc coureurs.

ARTICLE II-A-2 : Règles d'aménagement.

II-A-2.1 - Tracé: Le tracé général d'un circuit n'est soumis à aucune règle spéciale. Il est essentiellement fonction du type d'épreuves susceptibles d'y être organisées, de la topographie du terrain (plat, vallonné ou accidenté), de considérations techniques. Il doit toutefois respecter les règles techniques ci-après.

II-A-2.2 - Bretelles: Si la piste est pourvue de bretelles de raccordement formant plusieurs possibilités de pistes de longueurs différentes, les bretelles non utilisées doivent être fermées par un dispositif anti-franchissement (piles de pneus liaisonnés,...)

II-A-2.3 - Longueur: La longueur de la piste doit être définie suivant l'axe médian de la chaussée :

(bande de rive intérieure + bande de rive extérieure)

2

II-A-2.4 - Profil en long: La pente longitudinale maximale est définie en fonction de chaque type de circuit. La piste doit permettre en tout point l'écoulement des eaux en l'absence de pente naturelle.

Pente longitudinale :

- Après une descente comprise entre 5% et 15% les dégagements devront être augmentés proportionnellement à 2 fois la pente (exemple : pente de 10% après une ligne droite, le dégagement passera de 20m à 24m. 4m supplémentaires= 2x20x10%).
- Les ponts mis en place sur les circuits pourront bénéficier d'une pente allant jusqu'à 20% après étude du projet par la fédération délégataire et sous certaines conditions : dimension de la plate-forme, configuration du tracé avant et après le pont.
- Avant une descente, le tracé devra être configuré de façon à avoir une visibilité suffisante.

(cf. dessins planche 3)

II-A-2.5 - Profil en travers: La pente transversale maximale est définie en fonction de chaque type de circuit, le profil en travers est composé le cas échéant par :

- Un accotement.
- Une bande de rive.
- La piste.
- Une bande de rive.
- Un accotement.

Pente transversale 1.0% (virage relevé) :

- Il est fortement déconseillé d'avoir un dévers de plus de 2%
- La pente de l'accotement, du dégagement, de l'entre chaussée doit être dans le même sens que la piste sans présenter de « remplis ».
- Si la pente d'un virage permet à un kart d'être en accélération constante plus longtemps, des dégagements devront être mis en place en conséquence.

(cf. dessins planche 3)

II-A-2.6 - Largeur de la piste: La largeur de la piste devrait être constante sur les circuits permanents de plein air de catégorie 1, sauf en ce qui concerne la zone de la ligne de départ qui comprendra une zone d'évitement (cf. dessins planche 2).

II-A-2.7 - Bordures ou vibreurs : Les bordures ou vibreurs quand ils existent sont au même niveau que l'accotement. Les bordures ou vibreurs situés :

- A l'extérieur des virages, les vibreurs devraient être exécutés de préférence à plat au même niveau que la piste.
 - A l'intérieur des virages, les bordures ne doivent pas présenter un angle supérieur à 30° par rapport au revêtement de la piste. Elles pourront être réalisées avec des blocs profilés en ciment.
- (Dessins planche 2)

II-A-2.8 - Visibilité: La visibilité en tout point de la piste doit être au moins égale à la distance de freinage du kart le plus rapide. En cas de course nocturne un éclairage homogène doit être mis en œuvre sur toute la longueur du circuit. Il devra être prévu un groupe de secours en cas de coupure électrique.

II-A-2.9 - Sens de circulation: Les pistes doivent toujours être parcourues dans le sens prévu lors de leur homologation. Néanmoins, certaines pistes peuvent être homologuées dans les deux sens de circulation dans le respect des présentes règles techniques.

II-A-2.10 - Revêtement: Le revêtement de la piste sera obligatoirement uniforme en béton de ciment ou hydrocarbone (Sauf en catégorie 2, terre - neige - glace). Tout autre revêtement sera soumis à l'agrément de la fédération délégataire. La planéité du revêtement devra être adaptée à la pratique du karting. Le revêtement des ponts sera soumis à l'agrément de la fédération délégataire.

II-A-2.11 - Zones d'évitement - Dégagements : Les accotements lorsqu'ils existent serviront de zone d'évitement. Des zones de dégagements supplémentaires peuvent être prévues dans les zones de freinage et à l'extérieur des virages. Si leur profondeur est insuffisante, des dispositifs spéciaux seront prévus (bacs à graviers, protection souple double ou triple...). Les accotements et distances entre les chaussées, selon les catégories de circuits, devront dans tous les cas être conformes aux présentes règles et maintenus en état pendant la durée d'homologation.

Des zones d'asphalte supplémentaires (Run-Off) pourront être réalisées, dans les zones de dégagements pour permettre aux conducteurs des karts de pouvoir se récupérer avant d'atteindre un bac à graver. Ces zones ne devront pas favoriser la trajectoire du virage, et seront de granulométrie plus importante pour accentuer le grip.

II-A-2.12 - Bacs à graviers: Des bacs à graviers pourront être réalisés dans les zones de dégagements et devront être implantés sur une profondeur minimale de 6m réalisés ou rechargés avec du graver roulé de granulométrie de 5/15 de préférence ou de 8/20 au maximum sur une épaisseur d'environ 25cm et décompactés avant chaque compétition. Les bacs à graviers ne doivent pas se situer en contrebas de la piste ni être précédés d'un accotement en surélévation, même légère par rapport au niveau du revêtement du circuit et doivent être maintenu en état pendant la durée

d'homologation. Il est vivement conseillé de ne pas mettre en place ces bacs, juste derrière une bordure ou un vibreur. Une sur largeur d'un mètre engazonné, asphalté, ou couverte de caillbotis empêchera de ramener des graviers sur la piste à chaque passage des karts.

II-A-2.13 - Stands - Voies de décélération et de sortie: Dans le cas où le circuit comporte des stands, la largeur des stands doit être d'au moins 2 mètres. Les stands et les zones de ravitaillement doivent être placés le long d'une ligne droite ou dans une courbe de grand rayon permettant une bonne visibilité.

La largeur de la voie des stands doit permettre le stationnement des karts et leur libre circulation. Voie de décélération et voie de sortie : les intersections des voies de décélération et de sortie avec la piste doivent être situées de manière qu'il n'y ait pas de croisement entre les trajectoires des karts qui sont sur la piste et celles des karts qui pénètrent dans la zone de ravitaillement ou qui la quittent.

La voie de décélération dont la largeur sera au maximum de 2m devra avoir une longueur au moins égale à la distance de freinage du kart le plus rapide. L'entrée de cette voie se fait en un point du circuit à faible vitesse ou dans une zone située hors de la trajectoire des karts qui circulent sur la piste. La largeur maximale de la voie de sortie des stands sera de 3m.

II-A-2.14 - Fossés: Les fossés s'ils existent devront être reportés au-delà des dispositifs spéciaux de protection.

II-A-2.15 - Signalisation: La piste sera séparée de ses accotements par une bande de rive de couleur blanche continue de 0,10 mètre de largeur. Les zones d'évitement seront signalées par une bande blanche continue ainsi que la ligne de départ. Une bande de peinture sera réalisée sur la voie desservant les stands pour délimiter le couloir de stationnement des véhicules devant les stands ou devant le parc coureurs. Chaque circuit doit comporter une ligne de départ qui peut être différente de la ligne d'arrivée suivant la configuration des circuits.

II-A-2.16 - Zone de panneautage : Pour les circuits qui organise des courses avec des changements de pilotes, la zone de panneautage devra être située dans la ligne droite des stands. Elle sera positionnée à 5m minimum du bord de la piste, délimitée par une protection dure de 1.2m de haut protégée par des pneus liés entre eux sur toute cette hauteur, et fixés à cette protection dure. Une bande transporteuse sera mise en place contre les pneus sur une hauteur de 50cm. Ce mur pourra présenter un angle de 3° maximum avec la piste pour favoriser la visibilité du panneautage. Si le circuit est équipé d'un grillage de 2m dans cette zone, des ouvertures de 50cm de large sur 1 m de haut pourront être réalisées pour favoriser le passage des panneaux. Si des courses de nuit ont lieu, la zone de panneautage devra être éclairée, de manière à ne pas éblouir les concurrents. Cette zone est exclusivement réservée aux panneauteurs et aux chronométreurs.

II-A-2.17 - Protection dure : Ensemble présentant côté piste-accotement une surface verticale sans aucune saillie extérieure, ayant une hauteur d'au moins un mètre (hauteur mesurée au droit de cette surface verticale). Ce dispositif sera constitué soit par :

- Un muret en béton ou en parpaings maçonnés de 10cm d'épaisseur. La surface côté piste doit être lisse.
- Des glissières de sécurité métallique d'un type agréé par le ministère de l'équipement (montage moto).
- Des barrières métalliques scellées au sol obligatoirement doublées par une protection souple côté piste.
- Des caissons en bois de résistance suffisante et auto stables (circuit en salle).

II-A-2.18 - Protection souple : Ce dispositif sera constitué soit par :

- Un ensemble de blocs de mousse ou de pneus de véhicule de tourisme de 65cm de diamètre maximum, les pneus étant assemblés, posés à plat sur une hauteur comprise entre 50cm (40cm à titre dérogatoire pour des raisons de visibilité) et 1.5m en fonction de la situation sur le circuit, sanglés (20mm mini, pas de feuillard ou ficelle) ou boulonnés suivant l'une des méthodes préconisées par la fédération délégataire.
- Un dispositif à air gonflable ayant reçu l'aval de la fédération délégataire muni de valves à débit contrôlé se rechargeant automatiquement. Le mode de fixation devra être tel qu'un kart ne puisse passer sous le dispositif mis en place.
- Des caissons séparateurs en plastique liaisons avec une face verticale côté piste (sauf sur patinoire où une inclinaison des faces est possible), de 50cm de hauteur.

II-A-2.23 - Tunnel : Si des tunnels sont mis en place, la hauteur de plafond devra être d'1m80 minimum et d'une longueur maximum de 20 % de longueur total de la piste ne pouvant dépasser 80m. Un éclairage identique à celui du reste de la piste devra être mis en place. En extérieur ce tunnel devra être équipé d'un éclairage suffisamment puissant pour diminuer le contraste avec la lumière du jour. La configuration de ce tunnel devra apporter une visibilité optimale.

II-A-2.22 - Pont : En cas de réalisation d'un pont, les piliers de ce pont doivent être entièrement protégés sur toute leur hauteur de mousse d'une épaisseur minimale de 40 centimètres ou par des piles de pneus. La hauteur disponible sous le pont doit être comprise entre 1m 80 et 2m 20. Le pont doit être bordé de chaque côté sur une hauteur minimale d'un mètre d'une paroi solide destinée à empêcher les karts de sortir hors de la piste accidentellement. Des pneus ou tout autre dispositif soumis à l'approbation de la fédération délégataire seront disposés sur une hauteur de 50 cm minimum le long de ces parois. Le pont doit être obligatoirement situé après une épingle afin d'être emprunté à faible vitesse.

Une ligne droite de 5m ou une surhauteur du virage situé après le pont, doit être disponible après le pont. Le pont devra avoir reçu un certificat de conformité par le ou les organismes compétents.

- Les piquets de cette barrière seront implantés côté spectateurs.
- Une barrière en bois solide, couverte côté piste par un grillage, si la barrière n'est pas pleine.
- Un mur.
- Une lisse au sommet.
- Un grillage en fil de fer galvanisé ou plastifié, en fil de diamètre d'environ 2 millimètres, avec

II-A-2.21 - Main courante : Ensemble de 1,2m de hauteur constitué par :
 • Un grillage en fil de fer galvanisé ou plastifié, en fil de diamètre d'environ 2 millimètres, avec une lisse au sommet.
 • Un mur.
 Les piquets de cette barrière seront implantés côté spectateurs.

II-A-2.20 - Clôture de sécurité : Ensemble constitué par un grillage en fil de fer galvanisé ou plastifié, en fil de diamètre d'environ 2 millimètres, de 2 mètres de hauteur. Les grillages souples doivent comporter au moins 4 fils de tension d'environ 2,5 millimètres de diamètre dont un fil de tension à la base du grillage et un autre au sommet. Le grillage sera installé sur des supports ancrés dans des dalles de béton ou dans une dalle de béton et ne doit pas présenter d'arête vive du côté où évoluent les pilotes. Les supports seront installés côtés spectateurs et le grillage côté piste.

II-A-2.19 - Dispositif anti-tranchissement : Ensemble destiné à empêcher le franchissement accidentel d'un kart d'une chaussée à l'autre installée entre deux chaussées constituée par la pose d'une protection dure ou souple de 50cm de haut maximum, ou d'un filet de protection tel que décrit précédemment. Tout autre dispositif sera soumis préalablement à l'agrément de la fédération délégataire.

Sur les circuits occasionnels ou dans les circuits en salle ce dispositif pourra être constitué par une rangée de caissons séparateurs en plastique de type autoroutier lissés avec une face verticale côté piste(sauf sur patinoire où une inclinaison des faces est possible), les caissons pourront également être constitués de panneaux en contreplaqué d'une épaisseur d'au moins un centimètre ou par une rangée de pneus boulonnés ou saignés selon l'une des méthodes préconisées par la fédération délégataire.

Pour les circuits en terre, la piste pourra être délimitée par des talus en terre ou par des pneus. Pour les circuits de glace ou de neige, la piste pourra être délimitée par des talus de neige, de glace ou par des pneus.

II-A-2.18 - Clôture de sécurité : Ensemble constitué par un grillage en fil de fer galvanisé ou plastifié, en fil de diamètre d'environ 2 millimètres, de 2 mètres de hauteur. Les grillages souples doivent comporter au moins 4 fils de tension d'environ 2,5 millimètres de diamètre dont un fil de tension à la base du grillage et un autre au sommet. Le grillage sera installé sur des supports ancrés dans des dalles de béton ou dans une dalle de béton et ne doit pas présenter d'arête vive du côté où évoluent les pilotes. Les supports seront installés côtés spectateurs et le grillage côté piste.

II-A-2.17 - Clôture de sécurité : Ensemble constitué par un grillage en fil de fer galvanisé ou plastifié, en fil de diamètre d'environ 2 millimètres, de 2 mètres de hauteur. Les grillages souples doivent comporter au moins 4 fils de tension d'environ 2,5 millimètres de diamètre dont un fil de tension à la base du grillage et un autre au sommet. Le grillage sera installé sur des supports ancrés dans des dalles de béton ou dans une dalle de béton et ne doit pas présenter d'arête vive du côté où évoluent les pilotes. Les supports seront installés côtés spectateurs et le grillage côté piste.

II-A-2.16 - Clôture de sécurité : Ensemble constitué par un grillage en fil de fer galvanisé ou plastifié, en fil de diamètre d'environ 2 millimètres, de 2 mètres de hauteur. Les grillages souples doivent comporter au moins 4 fils de tension d'environ 2,5 millimètres de diamètre dont un fil de tension à la base du grillage et un autre au sommet. Le grillage sera installé sur des supports ancrés dans des dalles de béton ou dans une dalle de béton et ne doit pas présenter d'arête vive du côté où évoluent les pilotes. Les supports seront installés côtés spectateurs et le grillage côté piste.

II-A-2.24 - Mezzanine : Si des mezzanines pour le public ou pour le roulage des karts sont mises en place dans un circuit en salle, elles devront être situées à une hauteur minimum d'1m80 au dessus de la piste et ne devront pas dépasser plus de 20 % de la surface total du bâtiment. Les mezzanines pour le roulage des karts devront être conformes aux règles des ERP en ce qui concerne la charge maximale par m² et être équipées de filets ou grillages anti-franchissement sur toute la hauteur de la mezzanine.

Pour le public, ces mezzanines seront délimitées par une paroi d'1,20m de haut pour éviter que toute personne ne puisse passer par-dessus, surmonté d'une paroi pleine, transparente de préférence non cassante.

Le revêtement devra être identique sur la totalité de la piste, mezzanine incluse. Ces zones de roulage seront délimitées par un muret d'1m surmonté d'un grillage ou d'un filet anti-franchissement d'1m. Les murets seront protégés par des pneumatiques posés à plat sur toute sa hauteur. Il y aura obligatoirement une personne en permanence par mezzanine pour surveiller les karts, la surveillance ne pourra pas se faire d'un point bas du circuit. Les voies d'accès à la mezzanine (montée et descente) se feront par des tronçons dont la pente ne dépasse pas 15%. La portion du circuit située juste après la descente de la mezzanine devra être rectiligne sur 6m minimum avant un changement de direction.

II-A-2.25 - Certification : Les ponts, les tunnels ou les mezzanines seront soumis à l'approbation de la fédération délégataire avant leur mise en place. Un certificat de conformité, émanant d'un cabinet de certification sur la solidité de ces dispositifs, devra être fourni à la fédération délégataire avant toute exploitation de la piste.

Nota : les méthodes de mesures, de contrôles, de mises en place de protections sont annexées planche 2.

ARTICLE II-A-3 : Règles de protection.

II-A-3.1 - Généralités.

La sécurité concerne à la fois le public et les conducteurs.

Les circuits de karting permanents ou occasionnels doivent respecter les règles suivantes :

- Une protection souple doit être installée devant les protections en dur, les murets, les glissières de sécurité, les grillages, les poteaux, les arbres situés dans les alignements droits, dans les courbes et dans les zones situées en trajectoire et à l'extrémité des zones de dégagements.
Nota : en alignement droit si la protection en dur les murets, glissières de sécurité, les grillages sont situés à une distance supérieure à 15 mètres la protection souple n'est pas obligatoire. Dans les courbes la protection souple n'est pas obligatoire si la protection en dur est située à une distance égale ou supérieure à 0,15 V (V= vitesse en km/h, la distance étant exprimée en mètre).
- Pour les circuits extérieurs, un dispositif anti-franchissement doit être réalisé entre les lignes droites ou entre les sections du circuit parcourues chaque fois qu'elles sont distantes de moins de 15 mètres.
- La partie basse des grillages et des filets de protection doit être maintenue au sol par un point d'ancrage.
- Le tracé d'un circuit extérieur occasionnel ou en salle peut être délimité par :
 - Des blocs de mousse, des bottes de paille.
 - Des caissons séparateurs plastiques liaisonnés présentant une face verticale du côté où évoluent les karts, sauf sur patinoire où une inclinaison des faces est possible.
 - Des pneus boulonnés ou sanglés selon l'une des méthodes préconisées par la fédération délégataire.
 - Une rangée de protection ne devra pas être commune à deux chaussés, sauf dans le cas des pneumatiques ou d'un ancrage au sol après approbation par la fédération délégataire.
 - Tout autre dispositif sera soumis préalablement à l'agrément de la fédération délégataire.

II-A-3.2 - Protection du public.

Autant que possible la protection des conducteurs doit résulter d'un aménagement rationnel des abords de la piste.

II-A-3.3 - Protection des conducteurs.

Les accès aux emplacements réservés au public devront être assurés en permanence durant l'épreuve sans emprunter la piste. Leurs dimensions seront fonction de l'importance du public admis. Si des accès supplémentaires empruntent la piste, le départ de la course ne pourra être donné tant que ces accès ne seront pas complètement évacués et fermés.

- Accès du public:
 - En contrebas de la piste.
 - Dans les zones de ravitaillement.
 - Sur les accotements.
- Aucun emplacement du public ne sera admis :
 - Les emplacements où le public sera admis seront délimités avec soin et clairement signalés.
 - Localisation du public.
 - Les accès aux zones recevant du public devront être en nombre suffisant.
- Les zones recevant du public seront protégées conformément aux prescriptions de chaque catégorie. L'accès aux zones recevant du public devra résulter d'une bonne localisation par rapport à la piste des emplacements où le public est admis et correctement aménagés et protégés. En aucun cas cette localisation ne devra avoir pour effet de réduire la distance des dégagements de la piste.

ANNEXE B : CIRCUIT DE CATEGORIE 1.

ARTICLE II-B-1 : Définition.

Les circuits de catégorie 1 sont ceux où la vitesse des karts ne dépasse pas 200 km/heure et où la vitesse d'un kart peut en un point quelconque du circuit atteindre une vitesse supérieure à 70 km/h. Ces circuits seront scindés en deux sous catégories : 1.1 et 1.2.

ARTICLE II-B-2 : Circuit de Catégorie 1.1 en plein air permanent.

II-B-2.1 - Caractéristiques :

- Développement minimum de 700m.
- Développement maximum conseillé de 1500m.
- Au minimum une ligne droite d'une longueur minimale de 80 mètres.
- Longueur maximale des lignes droites de 170 mètres.
- Pente longitudinale maximale de 10 % en descente et 15 % en montée.

Après une descente comprise entre 5% et 15%, les dégagements devront être augmentés proportionnellement à 2 fois la pente. Avant une descente le tracé devra être configuré de façon à toujours avoir suffisamment de visibilité en fonction de la vitesse et des angles.

Les ponts mis en place sur ces circuits pourront bénéficier d'une pente allant jusqu'à 20% après l'étude du projet par la fédération délégataire et sous certaines conditions : dimension de la plateforme, configuration du tracé avant et après le pont.

- Inclinaison transversale maximale de 10 % (virage relevé).
- Largeur constante minimale de 7m.
- Largeur constante maximale de 9m (des surlargeurs pourront être mise en place de manière à augmenter la sécurité ponctuellement).
- Toute piste ayant un développement inférieur ou égal à 900m ne peut comporter plus d'un virage ayant un rayon médian inférieur à 6m.
- Revêtement uniforme en béton de ciment ou hydrocarboné.
- Bande de rive de chaque côté de la piste.

II-B-2.2 - Accotements – Distance entre les chaussées :

- largeur minimale des accotements latéraux6m.
- distance entre les chaussées8m.

Il peut être dérogé aux distances minimales entre les chaussées uniquement pour la constitution d'une épingle.

Un dispositif anti-franchissement sera implanté entre les chaussées distantes de moins de 15m.

Le long des lignes droites de plus de 80m, ou en sortie de virage rapide, les espaces entre les chaussées de moins de 15m, seront obligatoirement équipés par un double système anti-franchissement distant d'un mètre l'un de l'autre, au choix :

- Deux filets de 1 m de haut.
- Deux rangées de pneumatiques de 0.5m de haut.
- Deux rangées de plots-plastiques à face verticale de 0.5m de haut.

II-B-2.3 - Zones de dégagements

Des zones de dégagements d'une profondeur minimale de 20m (ou profondeur minimale de 15m avec un bac à graviers) seront réalisées face à l'axe médian de la ligne droite de départ et face à l'axe médian des lignes droites prise en accélération sur plus de 100m.

Cette profondeur est portée à 30m (25m avec un bac à gravier) à l'extrémité de tout tronçon de circuit susceptible d'être pris constamment en accélération sur une distance supérieure à 170m.

Les zones de dégagements pourront être équipées de bacs à graviers et/ou de Run-Off.

Des protections souples (simple, double ou triple) seront implantées au fond des zones de dégagement.

La capacité des circuits de Catégorie 1, 1 de plein air permanents doit respecter les critères suivants :

II-B-2.7 - Capacité.

De manière générale, au vu des plans du circuit, la fédération délégataire se réserve le droit de statuer sur la nécessité d'une barrière de protection complémentaire aux règles édictées ci-dessus en fonction de la topographie du circuit.

• Définition : Talus : hauteur d'un mètre minimum avec des pentes comprises entre 45° et 90°.

- Clôture de sécurité de 2m :
 - Public à moins de 10m autour d'une épingle ou d'un virage lent.
 - Public à moins de 15m d'une ligne droite ou d'un virage rapide.
 - Public situé face à l'axe médian en bout de ligne droite.
 - A moins de 20m des lignes droites comprises entre 100m et 170m.
 - A moins de 30m des portions présent en accélération sur plus de 170m.

- Pas de public.
 - Public sur talus d'1m minimum.
 - Public à plus de 10m autour d'une épingle ou d'un virage lent.
 - Public à plus de 15m d'une ligne droite ou d'un virage rapide.
- Main courante d'1,2m :
 - Pas de public.
 - Public sur talus d'1m minimum.
 - Public à plus de 10m autour d'une épingle ou d'un virage lent.
 - Public à plus de 15m d'une ligne droite ou d'un virage rapide.

La protection du public sera assurée par des dispositifs de protection en dur, ou par des grillages conformément au lexique technique d'aménagement des pistes. La nature de ces dispositifs est fonction de la distance séparant le bord de la piste de la zone spectateurs.

Les zones recevant du public ne pourront être implantées à l'intérieur du circuit ni dans les zones où les karts sont autorisés à rouler. L'organisateur ou le gestionnaire du circuit se réserve le droit d'interdire certaines zones qui seront clairement signalées et matérialisées.

II-B-2.6 - Protection du public.

Les accotements et dégagements doivent être au niveau du bord de la piste. Leur pente doit être régulière. Les poteaux autour du tracé seront protégés par des blocs de mousse ou par des pneus liés encerclant les poteaux sur une hauteur de 1,5m.

Il est recommandé d'installer ces protections souples à une distance minimale d'un mètre des protections en dur pour obtenir un meilleur effet d'amortissement.

Les murs doivent faire l'objet d'une protection souple sur toute leur hauteur, dans la limite de 1,5m. La protection des conducteurs est assurée par la pose de protection souple devant les grillages et les protections en dur. La nature de ces dispositifs est fonction de la distance entre le bord de la piste et le grillage, ainsi que des vitesses pratiquées au droit de ces zones.

II-B-2.5 - Protection des conducteurs.

Les seuls feux autorisés sont les feux de couleur rouge, de couleur verte et de couleur orange clignotant situés à 3m ou 4m au-dessus de la piste. Les pieds de la potence ou du portique doivent être éloignés d'au moins 3m du bord de la piste, protégés sur une hauteur de 2m et précédés en amont par une protection souple. Une répétition des feux est autorisée sur les pieds de la potence ou du portique.

Si la piste est équipée de feux de départ, ils devront respecter les critères suivants :

- Une ligne de départ placée au minimum 40m après un virage et 40m avant un virage qui ne peut pas être constituée par une épingle.
- Ligne continue sur toute la largeur de la piste peinte 25m avant la ligne de départ.

Zone d'évitement d'une largeur supplémentaire d'un mètre dans la zone de départ, de chaque côté de la piste sur une longueur minimale de 30m avant et 25m après la ligne de départ afin de permettre des départs arrêtés à l'exception des pistes d'une largeur égale ou supérieure à 8 mètres.

II-B-2.4 - Aménagements complémentaires pour les circuits recevant des compétitions :

- Course de vitesse et entraînement : 3 karts par tranche de 100m avec un maximum de 45 karts présents simultanément sur la piste.
- Essais officiels d'une course de kart de catégorie A sera égal à la capacité maximale (de la piste) autorisée en course, augmentée de 10%.
- Course d'endurance : 4 karts par tranche de 100m avec un maximum de 48 karts présents simultanément sur la piste.

Les karts pourront courir sur les circuits ayant une homologation moto de vitesse par le préfet ou la CNECV, après approbation complémentaire de la fédération délégataire, si le circuit n'est pas en contradiction avec le présent arrêté pour la sécurité du public et des pilotes.

En ce cas, si le développement du circuit est de :

- 1501m à 2000m de longueur, la capacité maximale sera de 45 karts présents simultanément sur la piste.
- Plus de 2000m de longueur, la capacité maximale sera de 60 karts présents simultanément sur la piste.

Pour les karts de plus de 60ch la capacité sur un circuit homologué moto de vitesse sera de 2 karts par tranche de 100m dans la limite de 60 karts.

ARTICLE II-B-3 : Circuit de Catégorie 1.2 en plein air permanent ou occasionnel.

II-B-3.1 - Caractéristiques :

- Développement minimum de 300m.
- Développement maximum conseillé de 1500m.
- Au minimum une ligne droite d'une longueur minimale de 60m.
- Longueur maximale des lignes droites de 150m.
- Dégagement en bout de ligne droite de plus de 100m ou de tout tronçon pris en accélération constante sur plus de 100m : 10m avec bac à gravier avec double rangée de protection souple. Le bac à gravier n'est pas obligatoire pour les circuits occasionnels.
- Dégagement en bout de ligne droite de 60 à 100m : 5m avec double rangée de protection souple.
- Distance entre les chaussées de 5m mini avec double système anti-franchissement (sauf si les prescriptions de la catégorie 1.1 sont respectées).
- Accotement latéral 2m mini avec une rangée de protection souple. Une bande transporteuse sera obligatoire, pour favoriser le glissement des karts, si les protections sont des pneus.
- Pente longitudinale maximale de 10% en descente et 15 % en montée.
- Inclinaison transversale maximale de 10 %.
- Largeur minimale de la piste de 5m sur 20 % au maximum du tracé, le reste de la piste devant présenter une largeur minimale de 6m.
- Largeur maximale de la piste de 9m.
- Revêtement uniforme en béton ou hydrocarboné. Tout autre revêtement sera soumis à l'agrément de la fédération délégataire.
- Dispositifs anti-franchissement entre les chaussées distantes de moins de 15m.
- Des échappatoires seront réalisées face aux épingles.
- Une ligne de départ.
- Bande de rive de chaque côté de la piste pour les circuits permanents.
- Des emplacements réservés au public.

Nota : Seuls les circuits permanents ayant déjà été homologués en Catégorie 1 avant la parution des présentes règles techniques ou les circuits occasionnels pourront être homologués en Catégorie 1.2 sous réserve d'être conformes aux présentes règles techniques et de sécurité.

Les circuits permanents de catégorie 1 réalisés à compter de la parution des présentes règles, devront être conformes à la Catégorie 1.1.

II-B-3.2 - Aménagements complémentaires pour les circuits recevant des compétitions :

- Un parc coureurs.
- Des emplacements et une évacuation de secours réservée aux ambulances et aux véhicules de protection contre l'incendie.

Aucun public ne sera admis à l'extérieur des virages situés aux extrémités des alignements droits, sauf si une protection spéciale a été aménagée compte tenu de la configuration des lieux (doublement ou triplement des rangées des blocs de mousse ou des boîtes de paille notamment).

La sécurité est également assurée par les protections souples ou les caissons séparateurs délimitant le tracé du circuit.

Dans les zones où le public est admis, la protection du public est assurée par la pose d'une ceinture de barrières métalliques d'un mètre de hauteur minimum, solidarisées par des crochets métalliques fixes à double accrochage de chaque côté des barrières (barrière de ville) en laissant un espace minimum pour le public de 1,5m de largeur derrière les barrières.

II-B-3.4.2 - Circuit occasionnel :

De manière générale, au vu des plans du circuit, la fédération délégataire se réserve le droit de statuer sur la nécessité d'une barrière de protection complémentaire aux règles édictées ci-dessus en fonction de la topographie du circuit.

- Définition : Talus : hauteur d'1m minimum avec des pentes comprises entre 45° et 90°.

- Clôture de sécurité de 2m :
 - Public à moins de 10m autour d'une épingle ou d'un virage lent.
 - Public à moins de 15m d'une ligne droite ou d'un virage rapide.
 - Public situé face à l'axe médian en bout de ligne droite.
 - A moins de 20m des lignes droites comprises entre 100m et 170m.
 - A moins de 30m des portions présent en accélération sur plus de 170m.

- Pas de public.
- Public sur talus d'1m minimum.
- Public à plus de 10m autour d'une épingle ou d'un virage lent.
- Public à plus de 15m d'une ligne droite ou d'un virage rapide.

- Main courante d'1,2m :
fonction de la distance séparant le bord de la piste de la zone spectateurs

La protection du public sera assurée par des dispositifs de protection en dur, ou par des grillages conformément au lexique technique d'aménagement des pistes. La nature de ces dispositifs est d'interdire certaines zones qui seront clairement signalées et matérialisées.

Les zones recevant du public ne pourront être implantées à l'intérieur du circuit ni dans les zones où les karts sont autorisés à rouler. L'organisateur ou le gestionnaire du circuit se réserve le droit

II-B-3.4.1 - Circuit permanent :

II-B-3.4 - Protection du public.

Les accotements et dégagements doivent être au niveau du bord de la piste. Leur pente doit être régulière. Les poteaux autour du tracé seront protégés par des blocs de mousse ou par des pneus liés encerclant les poteaux sur une hauteur de 1,5m.

Il est recommandé d'installer ces protections souples à une distance minimale d'un mètre des protections en dur pour obtenir un meilleur effet d'amortissement.

La protection des conducteurs est assurée par la pose de protection souple devant les grillages et les protections en dur. La nature de ces dispositifs est fonction de la distance entre le bord de la piste et le grillage, ainsi que des vitesses pratiquées au droit de ces zones.

II-B-3.3 - Protection des conducteurs.

- Une zone d'évitement d'une largeur supplémentaire d'un mètre dans la zone de départ, de chaque côté de la piste sur une longueur minimale de 30m avant et 25m après la ligne de départ, à l'exception des pistes d'une largeur égale ou supérieure à 8m. Cette prescription est nécessaire uniquement dans le cadre des compétitions avec des départs arrêtés.

Lorsque le circuit sera installé sur un parking ou sur la voirie, les barrières de ville protégeant le public doivent être situées à 3m au minimum des limites de la piste en alignement droit et à 10m minimum en courbe constituées de bottes de paille, de blocs de mousse, de pneus liaisonnés ou de caissons séparateurs liaisonnés entre eux. Dans tous les cas les protections qui délimitent la piste ne devront pas pouvoir se désolidariser et entraîner un déplacement des barrières de ville.

II-B-3.5 - Capacité.

La capacité des circuits de Catégorie 1.2 de plein air est de :

- Course de vitesse : 3 karts par tranche de 100m dans la limite maximale de 25 karts présents simultanément sur la piste.
- Course d'endurance : 4 karts par tranche de 100m dans la limite maximale de 25 karts présents simultanément sur la piste.

ARTICLE II-B-4 : Circuit de Catégorie 1.2 en salle permanent ou occasionnel.

II-B-4.1 - Circuit permanent.

II-B-4.1.1 - Caractéristiques :

- Développement minimal de 300m.
- Développement maximum de 700m.
- Hauteur minimale de plafond de 4m.
- Au minimum une ligne droite d'une longueur minimale de 50m.
- Longueur maximale des lignes droites de 150m.
- Dégagement en bout de ligne droite de plus de 80m: 10m avec bac avec double rangée de protection souple.
- Dégagement en bout de ligne droite de 50 à 80m : 5m avec double rangée de protection souple.
- Distances entre les chaussées 5m mini avec double système anti-franchissement sauf pour la constitution d'une épingle.
- Accotement latéral 2m mini avec double rangée de protection souple, bande transporteuse obligatoire si ce sont des pneus pour favoriser le glissement des karts.
- Largeur de piste 6m mini.
- largeur maximale de la piste libre.
- Pente transversale maximale de 10 %.
- Pente longitudinale maximale de 10% en descente et 15 % en montée.
- Revêtement en dur de préférence hydrocarboné ou en béton de ciment. Tout autre revêtement sera soumis à l'agrément de la fédération délégataire.
- Une ligne de départ.
- Une aire d'arrivée et de départ distincte bien dégagées de la piste.
- Clôture de sécurité (ou paroi du bâtiment) de 2 m minimum tout autour du tracé.
- Des emplacements réservés au public.
- Il est interdit de relier un circuit en salle avec un circuit de plein air.

II-B-4.1.2 - Aménagements complémentaires pour les circuits recevant des compétitions :

- Un parc coureurs.
- Des emplacements et des évacuations de secours réservés aux ambulances et aux véhicules de protection contre l'incendie.

II-B-4.2 - Circuit occasionnel.

II-B-4.2.1 - Caractéristiques :

- Développement minimal de 300m.
- Développement maximum de 700m.
- Hauteur minimale de plafond de 4m.
- Au minimum une ligne droite d'une longueur minimale de 50m.
- Longueur maximale des lignes droites de 120m.
- Pente longitudinale de 10% en descente et 15% en montée.
- Pente transversale maximale de 10%.
- Largeur minimale de 4m sur maximum 20% du circuit et 5m minimum sur le reste du circuit.
- Largeur maximale de la piste libre.

II-B-4.6 - Aération - Ventilation.
Les circuits en salle doivent comporter un dispositif mécanique de ventilation et de renouvellement d'air efficace (évacuation des gaz) évacuant les poussières et les fumées. Chacun de ces circuits devra comprendre au minimum deux capteurs de monoxyde de carbone avec alarme à déclenchement automatique et enregistreur pour chaque capteur. Les capteurs seront répartis de la façon suivante : au minimum un capteur au centre de la piste et un situé dans la zone de départ. Les capteurs seront placés à une hauteur maximale d'1m par rapport au niveau de la piste.

II-B-4.5 - Capacité.
La capacité des pistes en salle permanentes ou occasionnelles de catégorie 1 est de 3 karts par tranche de 100m dans la limite maximale de 20 karts présents simultanément sur la piste.

Pour les circuits permanents le public pourra être situé derrière une main courante d'1,2m située à 2m de la clôture de sécurité.

Par dérogation aux dispositions précédentes les tribunes de plus de 2m de hauteur pourront être implantées à l'aplomb du bord de la piste sous réserve des prescriptions suivantes :

- La face verticale de la tribune devra être constituée par une paroi lisse suffisamment résistante.
- La stabilité de la tribune ne devra pas être compromise par le choc d'un kart.
- Une protection souple ou des caissons devront être mis en place devant la paroi verticale de la tribune.

II-B-4.4 - Protection du public.
Le public peut être installé dans des tribunes séparées de la piste par une protection dure indépendante des tribunes, ou derrière des barrières liaisons entre elles ou fixées au sol, et situées à 6m minimum des limites du circuit en alignement droit, à 10m minimum à l'extérieur des courbes, constituées de boîtes de paille, de blocs de mousse, des pneus liaisons ou des caissons séparateurs liaisons entre eux.

Il est interdit de faire rouler des karts le long ou face à une verrière.

II-B-4.3 - Protection des conducteurs.
Les limites du circuit devront être délimitées de préférence par des dispositifs présentant des parois lisses.

Les poteaux situés à moins d'un mètre des limites du circuit seront recouverts par un coffrage liés encerclant les poteaux sur une hauteur de 1,5m. Les autres poteaux seront protégés sur une hauteur d'un mètre.

Les pneus doivent comporter une bande de caoutchouc verticale d'une hauteur minimale de 0,3m du côté où évoluent les karts.

II-B-4.3 - Protection des conducteurs.
Les limites du circuit devront être délimitées de préférence par des dispositifs présentant des parois lisses.

Les circuits occasionnels de catégorie 1.2 en salle sont réservés aux démonstrations et aux compétitions.

- Révêtement en dur de préférence hydrocarboné ou en béton de ciment. Tout autre revêtement sera soumis à l'agrément de la fédération délégataire.
- Une zone de dégagement d'une profondeur maximale de 14m sera réalisée face à la ligne droite où la vitesse maximale est atteinte ainsi qu'à l'extrémité de tout tronçon susceptible d'être pris en accélération sur une distance supérieure à 100m. Des piles de pneus seront mises en place au fond de ces zones de dégagement.
- Une ligne de départ.
- Une aire d'arrivée et de départ distincte bien dégagées de la piste.
- Un parc coureurs.
- Des emplacements réservés au public.
- Des emplacements et des évacuations de secours réservés aux ambulances et aux véhicules de protection contre l'incendie.

Les circuits occasionnels de catégorie 1.2 en salle sont réservés aux démonstrations et aux compétitions.

**ANNEXE C :
CIRCUIT DE CATEGORIE 2.**

ARTICLE II-C-1 : Définition.

Les circuits de catégorie 2 homologués par le préfet sont ceux où la vitesse d'un kart ne peut en un point quelconque du circuit atteindre une vitesse de 70 km/h.
Ces circuits seront scindés en deux sous catégories : 2.1 et 2.2.

ARTICLE II-C-2 : Circuit de Catégorie 2.1 en plein air permanent ou occasionnel.

II-C-2.1 - Circuit asphalte.

II-C-2.1.1 - Caractéristiques :

- Développement minimum libre.
- Développement maximal de 900m.
- Longueur minimale libre pour les lignes droites.
- Longueur maximale des lignes droites de 100m.
- Pente longitudinale maximale de 10% en descente et 15 % en montée.

Les ponts mis en place sur ces circuits pourront bénéficier d'une pente allant jusqu'à 20% après l'étude du projet par la fédération délégataire et sous certaines conditions : dimension de la plateforme, configuration du tracé avant et après le pont.

- Inclinaison transversale maximale de 10%.
- Largeur de piste minimale de 5m.
- Largeur de piste maximale de 9m.
- Revêtement uniforme, de préférence hydrocarboné. Tout autre revêtement sera soumis à l'agrément de la fédération délégataire.
- Accotements latéraux d'une largeur minimale de 4m.
- Distance minimale entre les chaussées de 5m, sauf pour la constitution d'une épingle.
- Dispositifs anti-franchissement entre les chaussées distantes de moins de 15m.
- Des zones de dégagements d'une profondeur minimale de 10m seront réalisées face à l'axe médian des lignes droites où la vitesse maximale peut être atteinte ainsi qu'à l'extrémité de tout tronçon du circuit susceptible d'être pris constamment en accélération sur une distance supérieure à 100m.

II-C-2.2 - Circuit terre.

II-C-2.2.1 - Caractéristiques :

- Développement minimum libre.
- Développement maximal de 900 m.
- Longueur minimale libre pour les lignes droites.
- Longueur maximale des lignes droites de 100 m.
- Pente longitudinale maximale de 15% en montée et de 10% en descente.

Les ponts mis en place sur ces circuits pourront bénéficier d'une pente allant jusqu'à 20% après l'étude du projet par la fédération délégataire et sous certaines conditions : dimension de la plateforme, configuration du tracé avant et après le pont.

- Inclinaison transversale maximale de 10%.
- Largeur de piste minimale de 7m.
- Largeur de piste maximale de 15 m.
- Revêtement damé sans cailloux, elle sera de préférence traité avec de la grève ciment.
- Distance minimale entre les chaussées de 5m, sauf pour la constitution d'une épingle.
- Des zones de dégagements, pouvant être constituées par une sur largeur de piste, seront réalisées face à l'axe médian des lignes droites où la vitesse maximale peut être atteinte ainsi qu'à l'extrémité de tout tronçon du circuit susceptible d'être pris constamment en accélération sur une distance supérieure à 100m.
- La délimitation de la piste sera réalisée soit par :

Les poteaux autour du tracé seront recouverts par un coffrage comprenant une paroi lisse en

protections en dur.

Il est recommandé d'installer les protections souples à une distance minimale d'un mètre des

Les murs doivent faire l'objet d'une protection souple sur toute leur hauteur, dans la limite de 1,5m.

Des protections souples seront également mises en place devant les limites séparatives du circuit si celles-ci sont situées à une distance inférieure à la distance d'arrêt des karts.

La protection des conducteurs est assurée par la pose de protection souple devant les grillages et les protections en dur. Les protections souples pourront être doublées ou triplées à l'extrémité des alignements droits et à l'extérieur des virages.

régulière.

Les accotements doivent obligatoirement affleurer le revêtement de la piste et présenter une pente

II-C-2.4 - Protection des conducteurs.

Les accotements doivent obligatoirement affleurer le revêtement de la piste et présenter une pente régulière.

La protection des conducteurs est assurée par la pose de protection souple devant les grillages et les protections en dur. Les protections souples pourront être doublées ou triplées à l'extrémité des alignements droits et à l'extérieur des virages.

Les accotements doivent obligatoirement affleurer le revêtement de la piste et présenter une pente régulière.

Des protections souples seront également mises en place devant les limites séparatives du circuit si celles-ci sont situées à une distance inférieure à la distance d'arrêt des karts.

La protection des conducteurs est assurée par la pose de protection souple devant les grillages et les protections en dur. Les protections souples pourront être doublées ou triplées à l'extrémité des alignements droits et à l'extérieur des virages.

Les accotements doivent obligatoirement affleurer le revêtement de la piste et présenter une pente régulière.

Des protections souples seront également mises en place devant les limites séparatives du circuit si celles-ci sont situées à une distance inférieure à la distance d'arrêt des karts.

La protection des conducteurs est assurée par la pose de protection souple devant les grillages et les protections en dur. Les protections souples pourront être doublées ou triplées à l'extrémité des alignements droits et à l'extérieur des virages.

Les accotements doivent obligatoirement affleurer le revêtement de la piste et présenter une pente régulière.

Des protections souples seront également mises en place devant les limites séparatives du circuit si celles-ci sont situées à une distance inférieure à la distance d'arrêt des karts.

La protection des conducteurs est assurée par la pose de protection souple devant les grillages et les protections en dur. Les protections souples pourront être doublées ou triplées à l'extrémité des alignements droits et à l'extérieur des virages.

Les accotements doivent obligatoirement affleurer le revêtement de la piste et présenter une pente régulière.

Des protections souples seront également mises en place devant les limites séparatives du circuit si celles-ci sont situées à une distance inférieure à la distance d'arrêt des karts.

La protection des conducteurs est assurée par la pose de protection souple devant les grillages et les protections en dur. Les protections souples pourront être doublées ou triplées à l'extrémité des alignements droits et à l'extérieur des virages.

Les accotements doivent obligatoirement affleurer le revêtement de la piste et présenter une pente régulière.

Des protections souples seront également mises en place devant les limites séparatives du circuit si celles-ci sont situées à une distance inférieure à la distance d'arrêt des karts.

La protection des conducteurs est assurée par la pose de protection souple devant les grillages et les protections en dur. Les protections souples pourront être doublées ou triplées à l'extrémité des alignements droits et à l'extérieur des virages.

Les accotements doivent obligatoirement affleurer le revêtement de la piste et présenter une pente régulière.

Des protections souples seront également mises en place devant les limites séparatives du circuit si celles-ci sont situées à une distance inférieure à la distance d'arrêt des karts.

La protection des conducteurs est assurée par la pose de protection souple devant les grillages et les protections en dur. Les protections souples pourront être doublées ou triplées à l'extrémité des alignements droits et à l'extérieur des virages.

Les accotements doivent obligatoirement affleurer le revêtement de la piste et présenter une pente régulière.

Des protections souples seront également mises en place devant les limites séparatives du circuit si celles-ci sont situées à une distance inférieure à la distance d'arrêt des karts.

La protection des conducteurs est assurée par la pose de protection souple devant les grillages et les protections en dur. Les protections souples pourront être doublées ou triplées à l'extrémité des alignements droits et à l'extérieur des virages.

Les accotements doivent obligatoirement affleurer le revêtement de la piste et présenter une pente régulière.

Des protections souples seront également mises en place devant les limites séparatives du circuit si celles-ci sont situées à une distance inférieure à la distance d'arrêt des karts.

contreplaqué ou protégés par des blocs de mousse ou par des pneus liés encerclant les poteaux sur une hauteur de 1,5m.

II-C-2.5 - Protection du public.

Les emplacements réservés au public doivent être situés derrière un dispositif de protection en dur ou derrière un grillage d'une hauteur minimale de 1,2m.

II-C-2.6 - Capacité.

La capacité des pistes de plein air permanentes ou occasionnelles de Catégorie 2.1 est d'un kart par tranche de 20m dans la limite maximale de 25 karts présents simultanément sur la piste.

ARTICLE II-C-3 : Circuit de Catégorie 2.2 en salle ou en plein air, permanent ou occasionnel.

II-C-3.1 - Circuit asphalte.

II-C-3.1.1 - Caractéristiques :

- Développement minimal libre.
- Développement maximum conseillé de 900m.
- Hauteur minimale de plafond pour les circuits en salle : 4m.

Pour les mezzanines, ponts et tunnels voir dans le lexique technique.

- Longueur minimale libre pour les lignes droites.
- Longueur maximale des lignes droites de 70m.
- Pente longitudinale maximale de 10% en descente et 15 % en montée.

Les ponts mis en place sur ces circuits pourront bénéficier d'une pente allant jusqu'à 20% après l'étude du projet par la fédération délégataire et sous certaines conditions : dimension de la plateforme, configuration du tracé avant et après le pont.

- Pente transversale maximale de 10 %.
- Largeur minimale de piste de 5m en recherchant dans les épingles la plus grande largeur possible afin d'obtenir des dégagements.
- Largeur de piste maximale libre.
- Revêtement en dur uniforme, de préférence hydrocarboné ou en béton. Tout autre revêtement sera soumis à l'agrément de la fédération délégataire.
- Une ligne de départ.
- Une aire d'arrivée et de départ bien dégagée de la piste.
- Des emplacements réservés au public.
- Zone de dégagement d'une profondeur minimale de 5m doit être réalisée face aux sections du circuit prises en accélération constante sur plus de 50m. Les protections souples doivent être doublées ou triplées dans les zones de dégagement.

Dans les virages cette zone peut résulter d'une largeur de piste supplémentaire de 5m.

Il est interdit de relier un circuit en salle avec un circuit de plein air.

II-C-3.2 - Circuit glace- Patinoire.

II-C-3.2.1 - Caractéristiques :

- Développement maximal de 900m.
- Longueur minimale libre pour les lignes droites.
- Longueur maximale des lignes droites de 50m.
- Largeur de piste minimale de 7m.
- Largeur de piste maximale de 15m.
- Une épaisseur minimale de glace devra recouvrir la totalité du tracé de façon à ne pas endommager le système de refroidissement de la patinoire.
- Le traitement physique (sablage), ou chimique (salage), d'une partie ou de la totalité du tracé est formellement interdit.
- Entretien de la glace autorisé.

Les capteurs seront répartis de la façon suivante : au minimum un capteur au centre de la piste et un situé dans la zone de départ. Les capteurs seront placés à une hauteur maximale d'un mètre par rapport au niveau de la piste.

Chacun de ces circuits devra comprendre au minimum deux capteurs de monoxyde de carbone avec alarme à déclenchement automatique et enregistreur pour chaque capteur.

Les circuits en salle doivent comporter un dispositif mécanique de ventilation et de renouvellement d'air efficace (évacuation des gaz) évacuant les poussières et les fumées.

II-C-3.6 - Ventilation des circuits en salle.

La capacité des circuits en salle permanents ou occasionnels de catégorie 2.2 est d'un kart par tranche de 20m dans la limite maximale de 25 karts présents simultanément sur la piste.

II-C-3.5 - Capacité.

Lorsque le circuit est installé sur un parking ou sur la voirie, les barrières de ville protégeant le public doivent être situées à 2m au minimum des limites de la piste en alignement droit et, à 5m minimum en courbe. Les limites de la piste pourront être constituées de boîtes de paille, de blocs de mousse, de pneus lissés ou de caissons séparateurs alignés entre eux. A l'extérieur des virages très lents, le public pourra être positionné à 2m minimum. Dans tous les cas les protections qui délimitent la piste ne devront pas pouvoir se désolidariser et entraîner un déplacement des barrières de ville.

Aucun public ne sera admis à l'extérieur des virages situés aux extrémités des alignements droits, sauf si une protection spéciale a été aménagée compte tenu de la configuration des lieux (doublement ou triplement des rangées des blocs de mousse ou des boîtes de paille notamment).

La sécurité est également assurée par les protections souples ou les caissons séparateurs délimitant le tracé du circuit.

Dans les zones où le public est admis, la protection du public est assurée par la pose d'une ceinture de barrières métalliques d'un mètre de hauteur minimum, solidarisées par des crochets métalliques fixes à double accrochage de chaque côté des barrières (barrière de ville).

II-C-3.4.1 - Circuit occasionnel :

Les emplacements réservés au public doivent être situés derrière un dispositif de protection en dur d'une hauteur minimale de 1,2m double par une protection souple côté piste. Ces emplacements seront implantés de préférence le long de la ligne de départ.

II-C-3.4 - Protection du public.

Les pneus doivent comporter une bande de caoutchouc verticale d'une hauteur minimale de 0,3m du côté où évoluent les karts de façon à ce que l'avant d'un kart n'engage pas entre les piles de pneus.

Il est interdit de faire courir des karts le long ou face à une voirie.

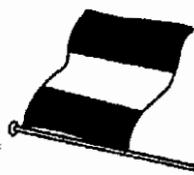
Les poteaux situés à moins d'un mètre des limites du circuit seront recouverts par un coffrage comprenant une paroi lisse en contreplaqué ou protégés par des blocs de mousse ou par des pneus liés encerclant les poteaux sur une hauteur de 1,5m.

Les limites du circuit devront être matérialisées de préférence par des dispositifs présentant des parois lisses.

II-C-3.3 - Protection des conducteurs.

- Des piles de pneus d'une hauteur comprise entre 0,50m et 0,60m, comportant une bande caoutchouc verticale d'une hauteur de 0,30m du côté où évoluent les karts de façon à ce que l'avant d'un kart n'engage pas entre les piles de pneus.
- Des séparateurs de voie reliés entre eux.
- La délimitation de la piste par des cônes plastiques seuls, est interdite.
- La délimitation de la piste sera réalisée soit par :
 - Des piles de pneus d'une hauteur comprise entre 0,50m et 0,60m, comportant une bande caoutchouc verticale d'une hauteur de 0,30m du côté où évoluent les karts de façon à ce que l'avant d'un kart n'engage pas entre les piles de pneus.
 - Des séparateurs de voie reliés entre eux.
 - La délimitation de la piste par des cônes plastiques seuls, est interdite.
- Une distance minimale entre les chaussées de 5m.
- Des zones de dégagements, pouvant être constituées par une surhauteur de piste, seront réalisées face à l'axe médian des lignes droites où la vitesse maximale peut être atteinte ainsi qu'à l'extrémité de tout tronçon du circuit susceptible d'être pris constamment en accélération sur une distance supérieure à 100m.

PLANCHE 1 – DRAPEAUX



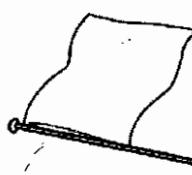
Drapeau tricolore national :
signal de départ de la course ou des essais chronos.



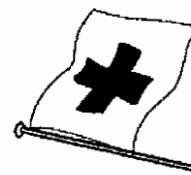
Drapeau vert à chevron jaune :
faux départ.



Drapeau rouge : signal d'interruption d'une course, ralentir, ne plus dépasser, rouler à allure réduite, s'arrêter à l'endroit indiqué par le directeur de course au briefing. Dès la présentation du drapeau rouge, l'ensemble des commissaires de piste agitent leurs drapeaux jaunes tout le long du circuit pour signaler l'arrêt de la course.



Drapeau blanc : présence d'un kart au ralenti sur la piste.



Drapeau à croix rouge et blanc : signale l'intervention des services de secours, ralentissement immédiat. Pendant toute la durée de la présentation de ce drapeau, la course est neutralisée sur la partie de circuit balisée par les drapeaux jaunes signalant le danger. Il est donc formellement interdit de doubler dans cette portion.



Drapeau bleu : présentés aux pilotes qui vont être doublés avec un tour de retard au minimum. Sa signification est la suivante :
- immobile : gardez votre ligne, vous allez être doublé par un ou plusieurs pilotes.
- agité : gardez votre ligne, vous allez être doublé par un ou plusieurs pilotes, cédez le passage.
Précision importante : un groupe de pilotes sur le point d'être doublés doit laisser le ou les premiers sans se doubler entre eux sous peine de sanction. A la demande du directeur de course, en fonction de la configuration de la piste, un deuxième drapeau bleu pourra être tenu par son adjoint ou tout autre Officiel habilité à cet effet.



Drapeau jaune
immoblie : danger, ralentir, défense de doubler, début de zone neutralisée. Agité : danger grave, défense de dépasser, soyez prêt à stopper.



Drapeau jaune à bandes rouges : changement d'adhérence, par exemple présence d'huile, flaque d'eau, aquaplanage suite à une averse, passage d'un revêtement sec à un revêtement glissant : dans ce dernier cas le présentement du drapeau sera accompagné d'une main levée vers le ciel. Ce drapeau sera présenté pendant au moins 4 tours ou jusqu'au moment où le revêtement redevient normal. Si retour de la piste à l'état normal, présentation du drapeau vert.



Drapeau vert : fin de zone neutralisée : ce drapeau peut être utilisé pour indiquer le début d'une séance d'essais ou le départ des tours de formation.



Drapeaux à derniers noirs et blancs : fin de course, des chronos, des essais, de l'entraînement.



Drapeau noir à disque orange : arrêté pour défaut/accident technique ou vestimentaire, le pilote peut repartir après réparation et mise en conformité.



Drapeau à triangle noir et blanc : avertissement pour conduite non sportive ou dangereuse.

L'utilisation des quatre drapeaux ci-dessus doit être accompagnée du numéro du kart concerné.

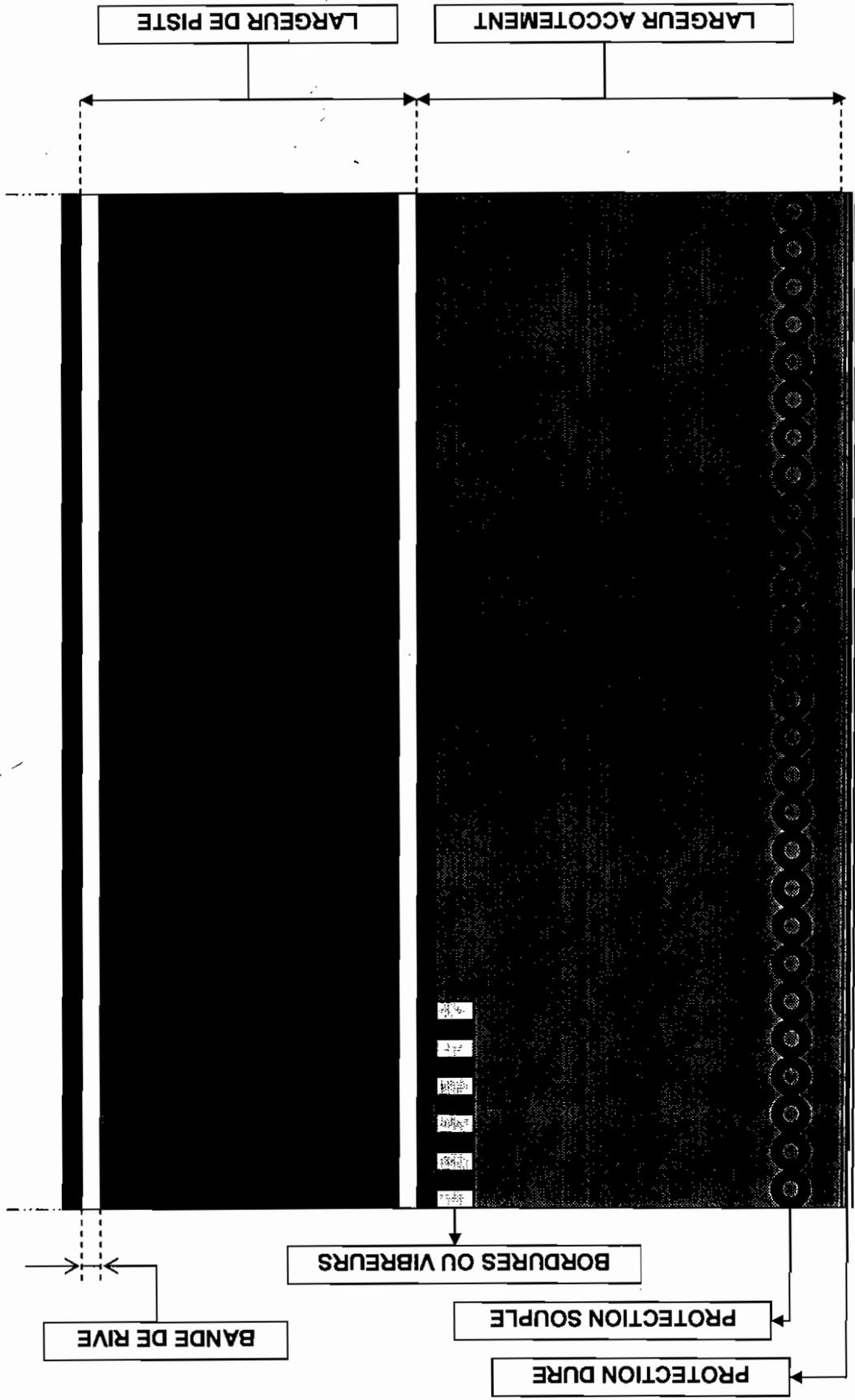
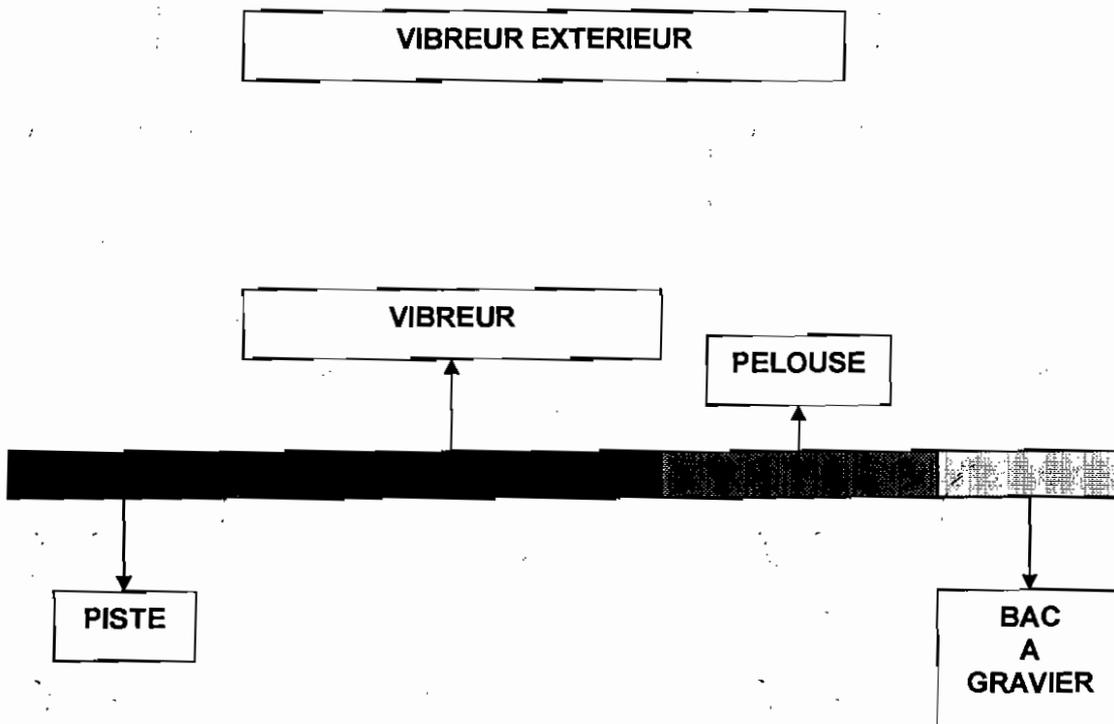
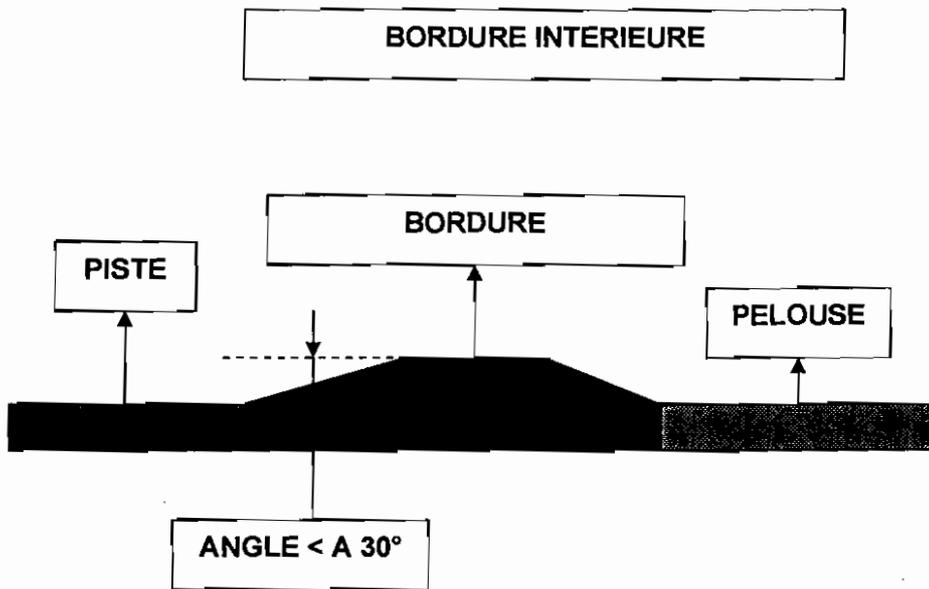
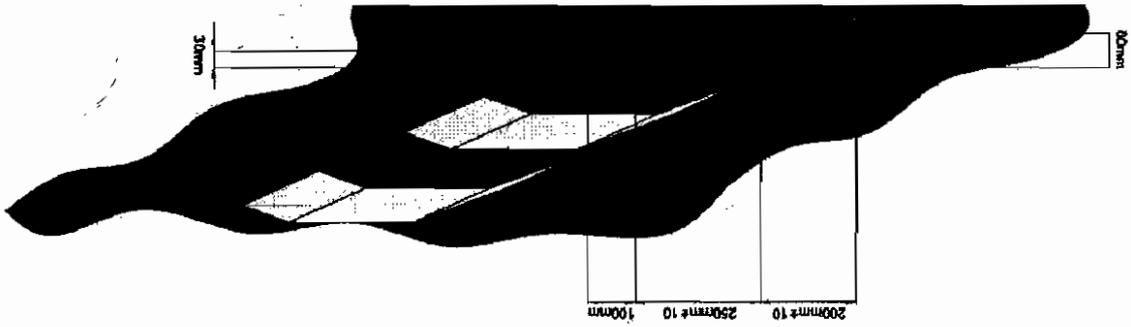


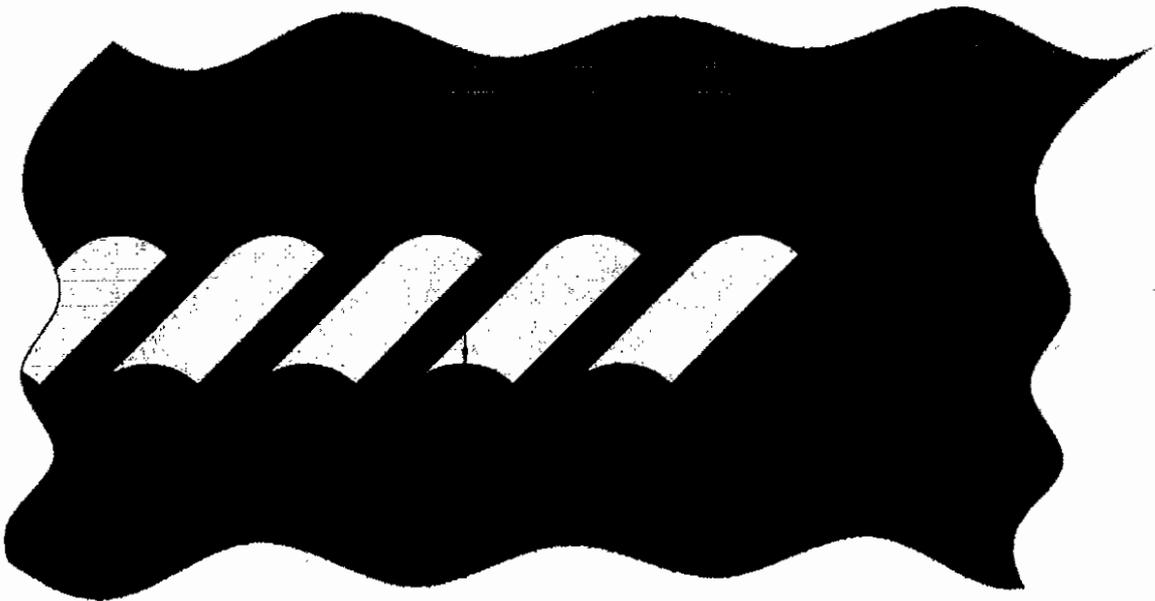
PLANCHE 2 - SCHEMAS



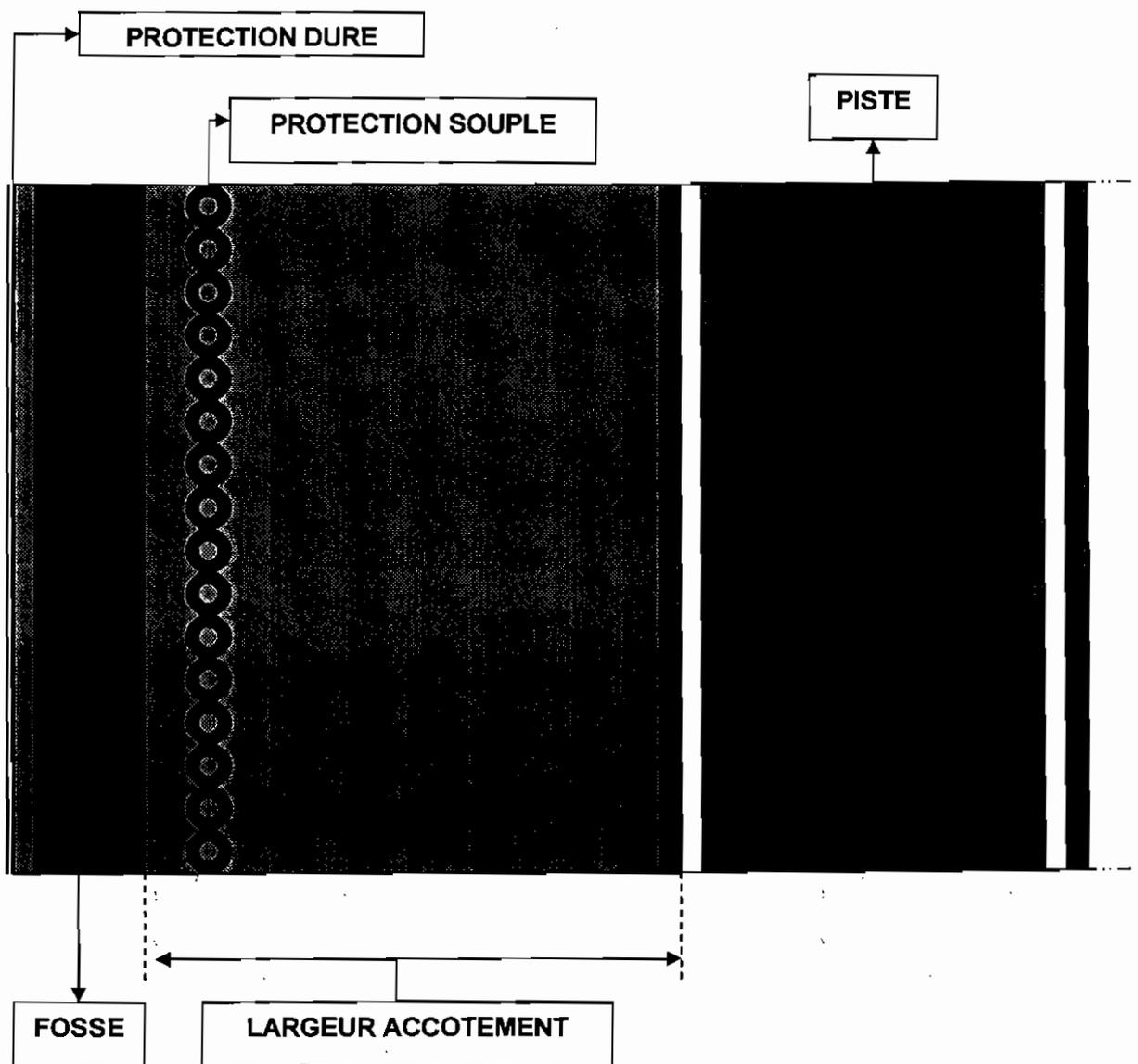
Recommandation : $15^\circ < \alpha < 20^\circ$



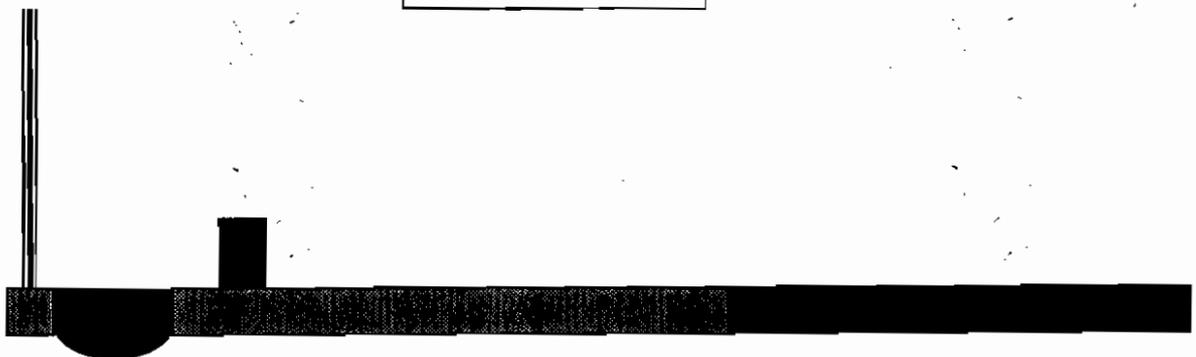
EXEMPLE DE BORDURE



EXEMPLE DE VIBREUR



VUE EN COUPE



SENS DE CIRCULATION

DISTANCE ENTRE
CHAUSSEES

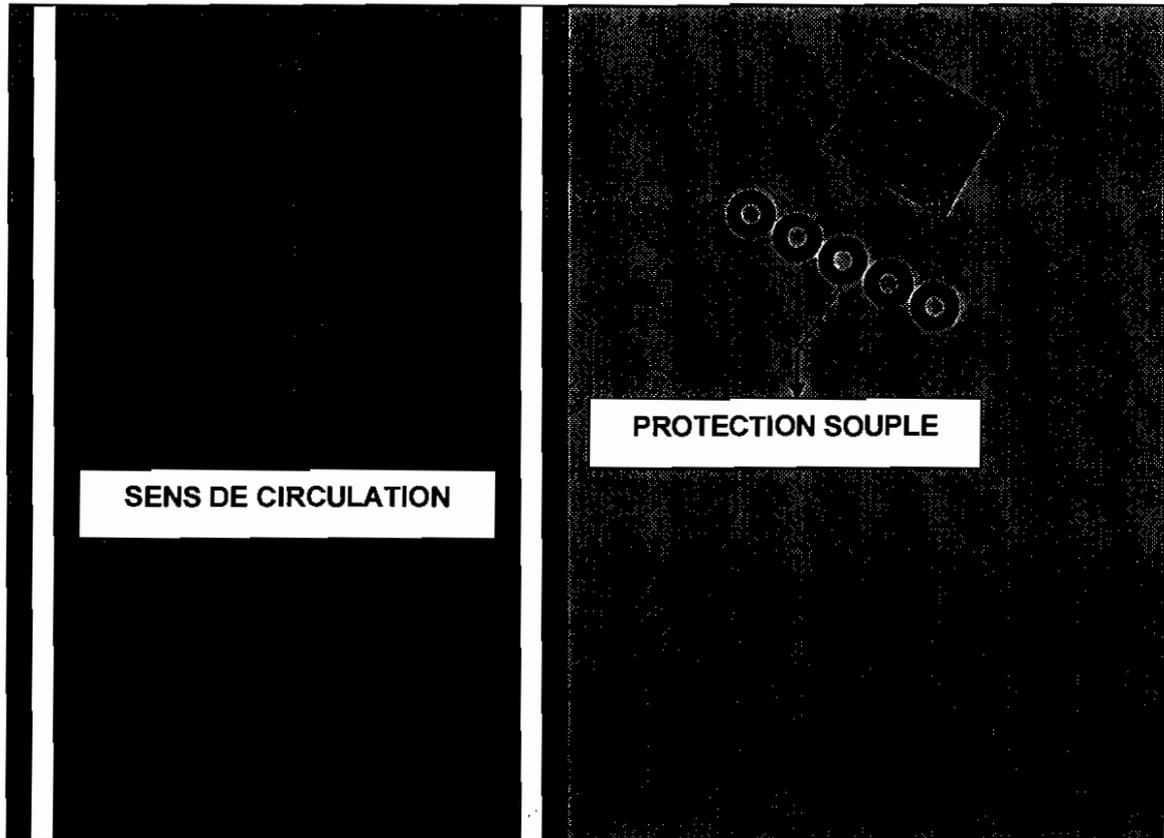
FILETS

PILES DE PNEUS

DISPOSITIF ANTI-FRANCHISSEMENT
SIMPLE OU DOUBLE

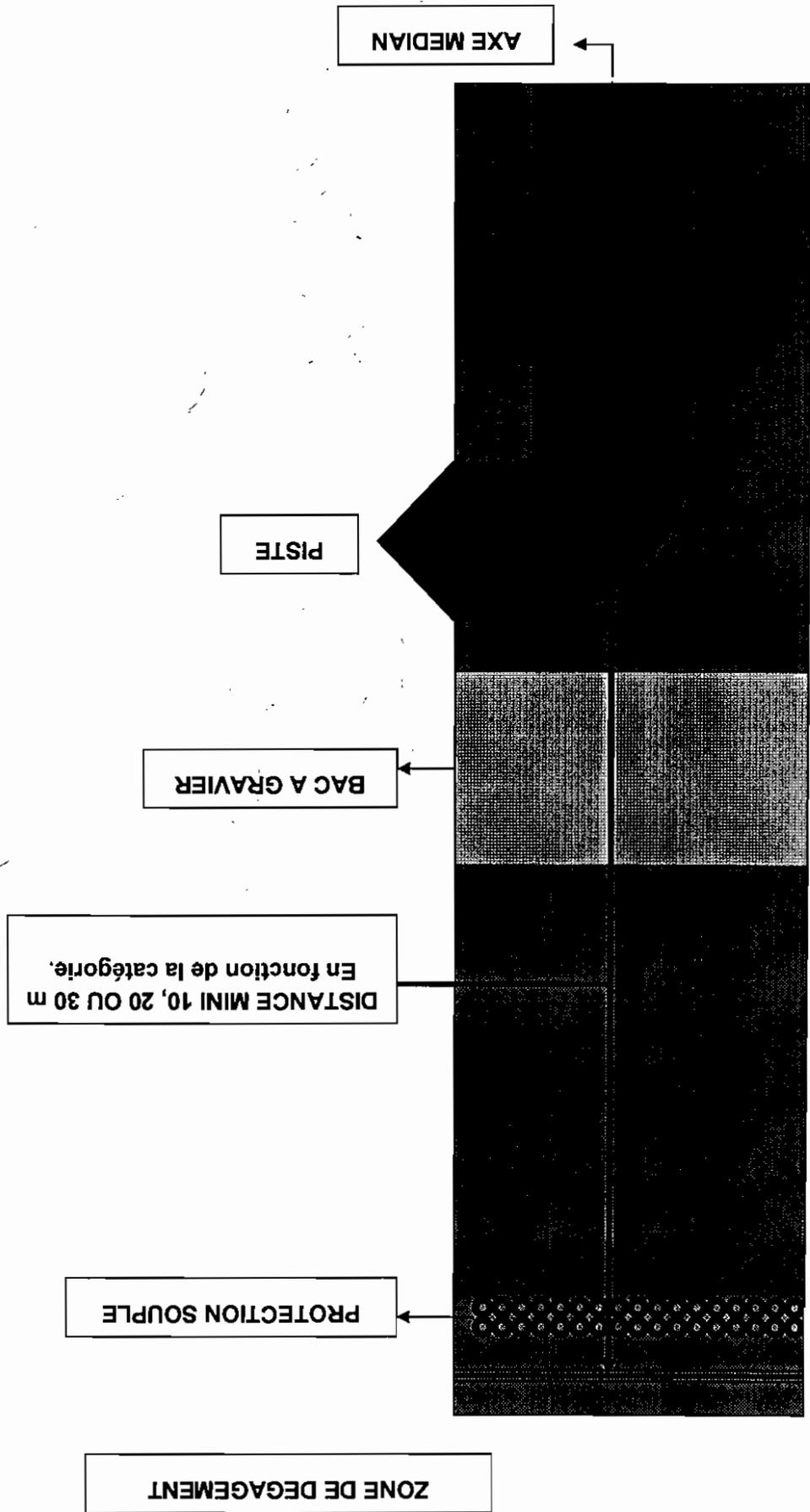
SENS DE CIRCULATION

PROTECTION DES COMMISSAIRES

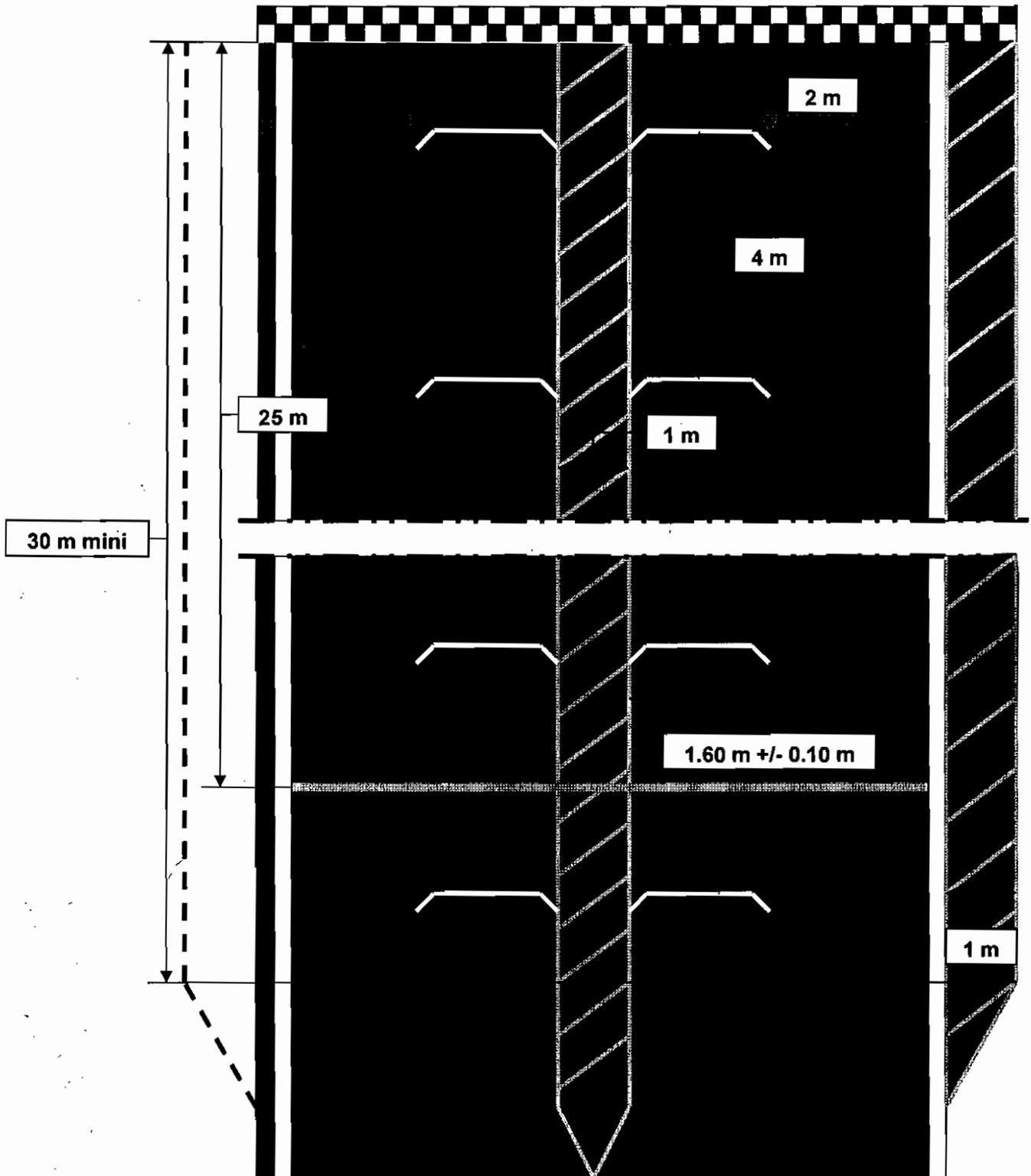


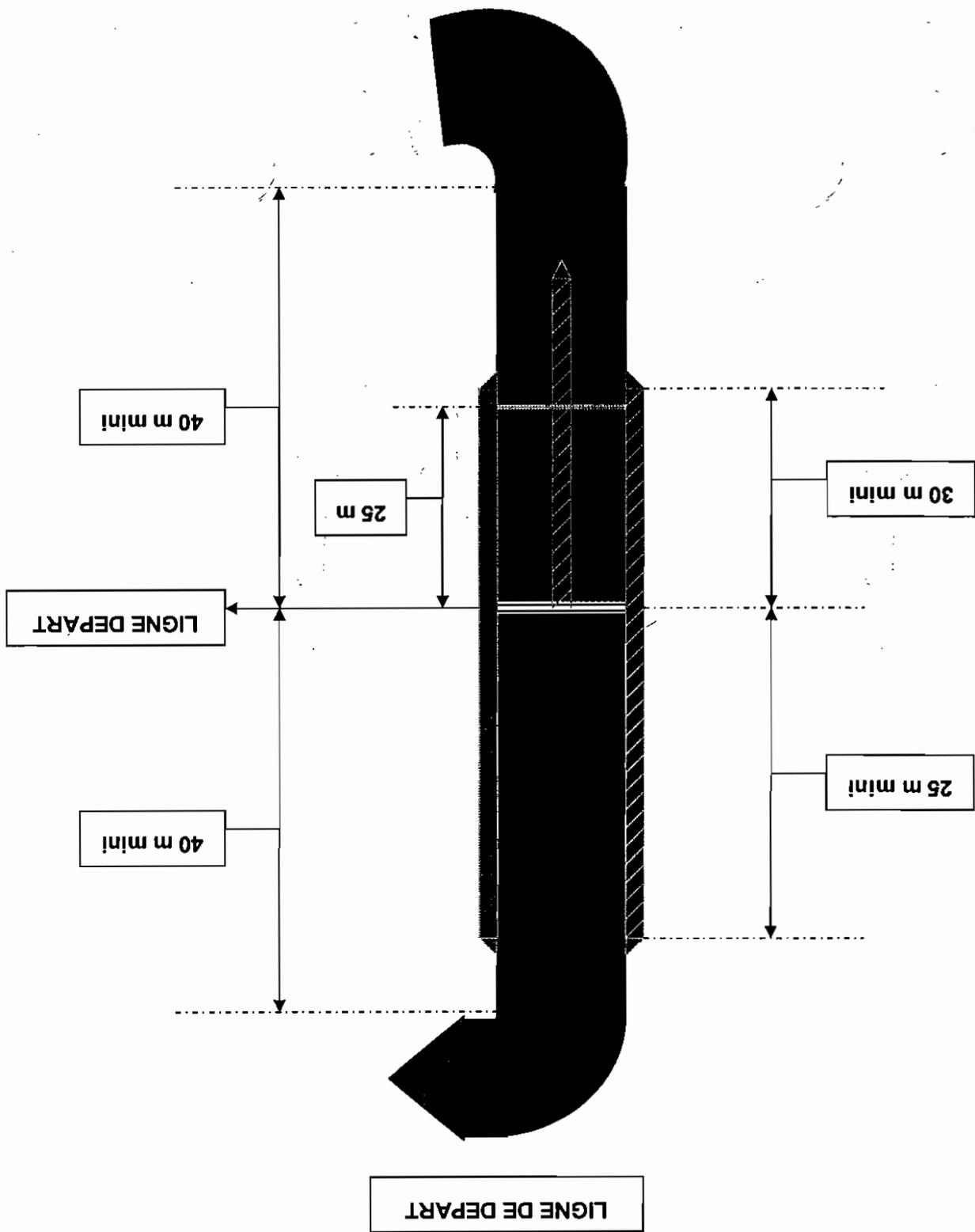
VUE EN COUPE

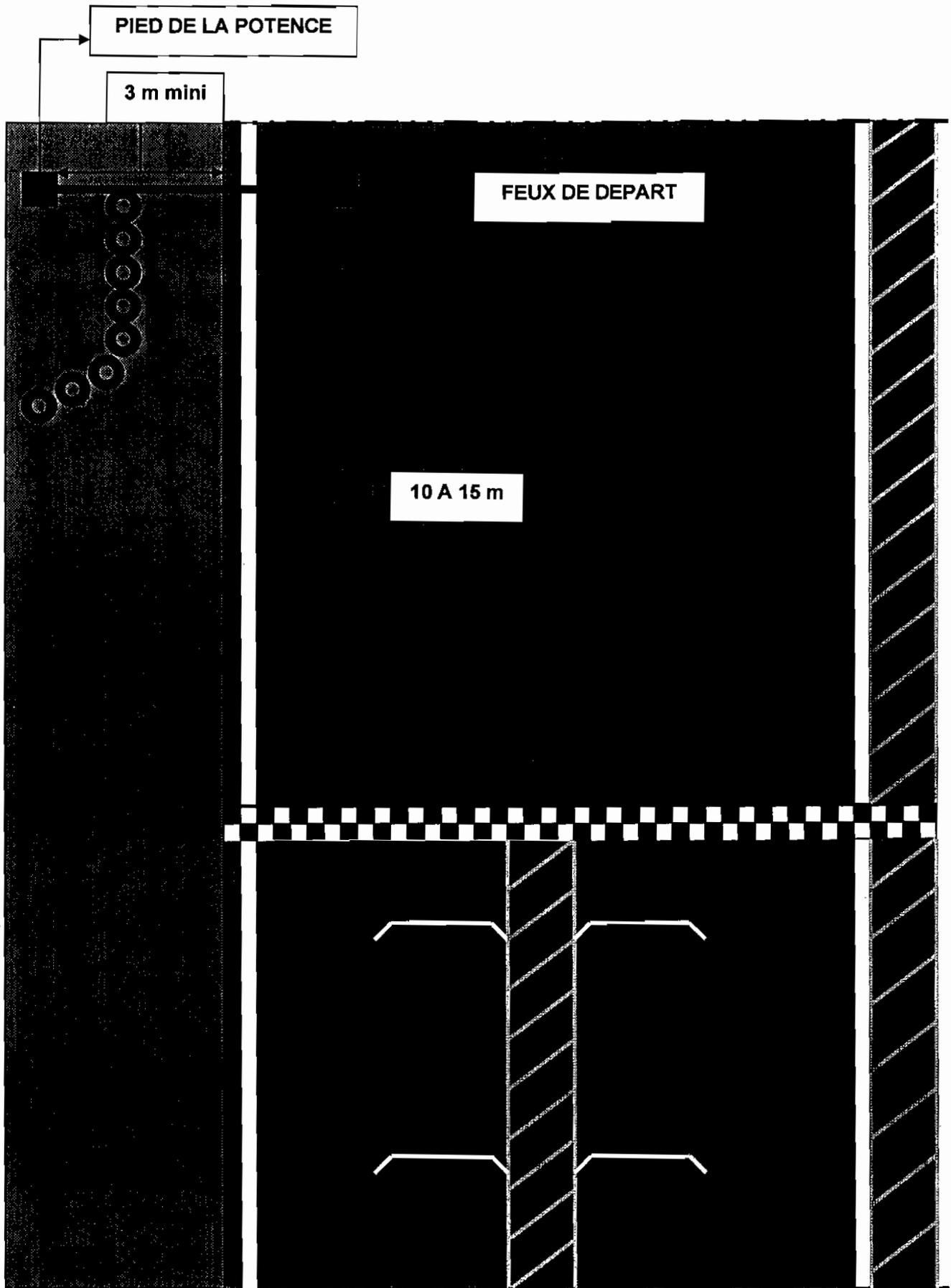


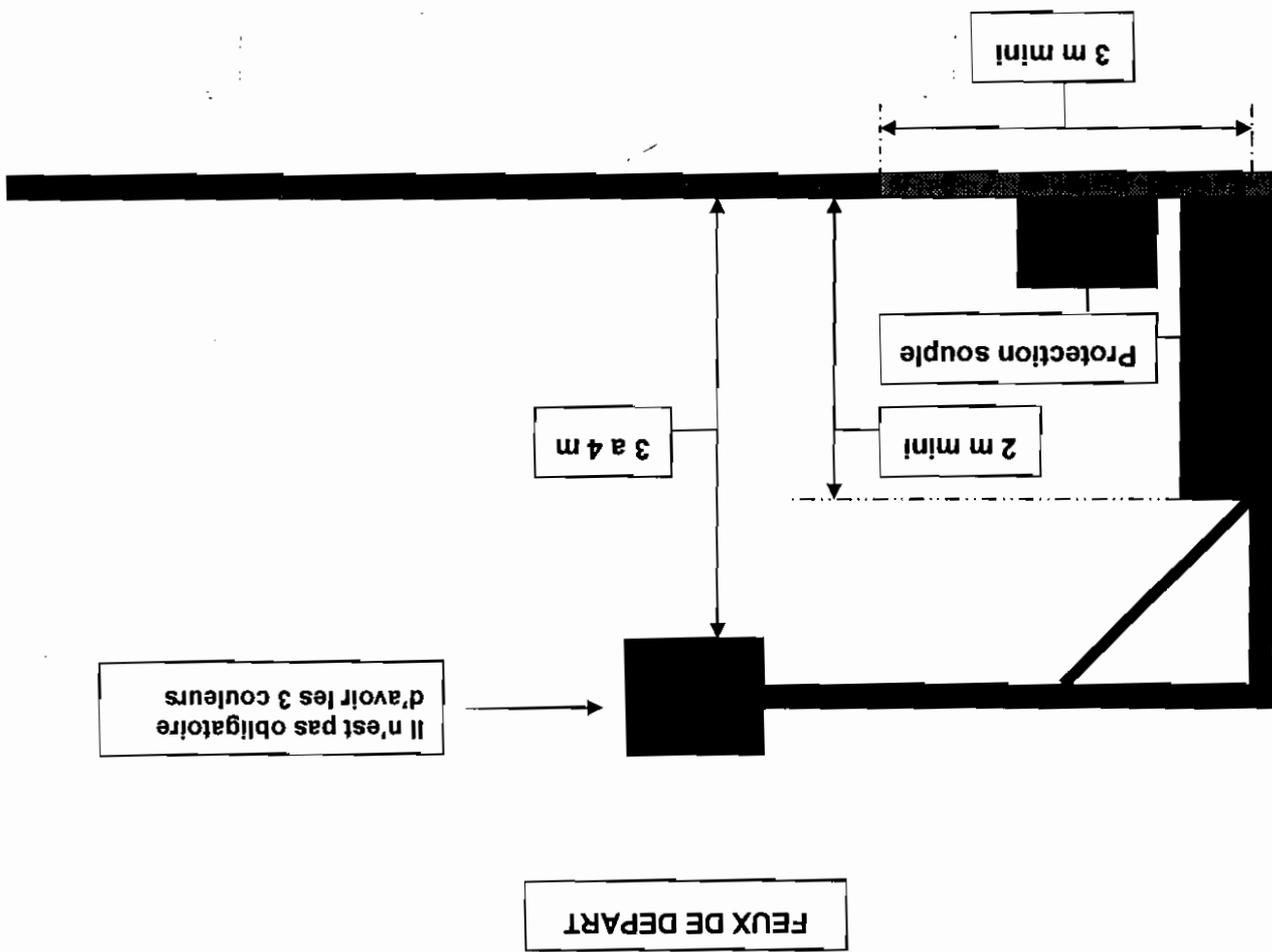


LIGNE DE DEPART









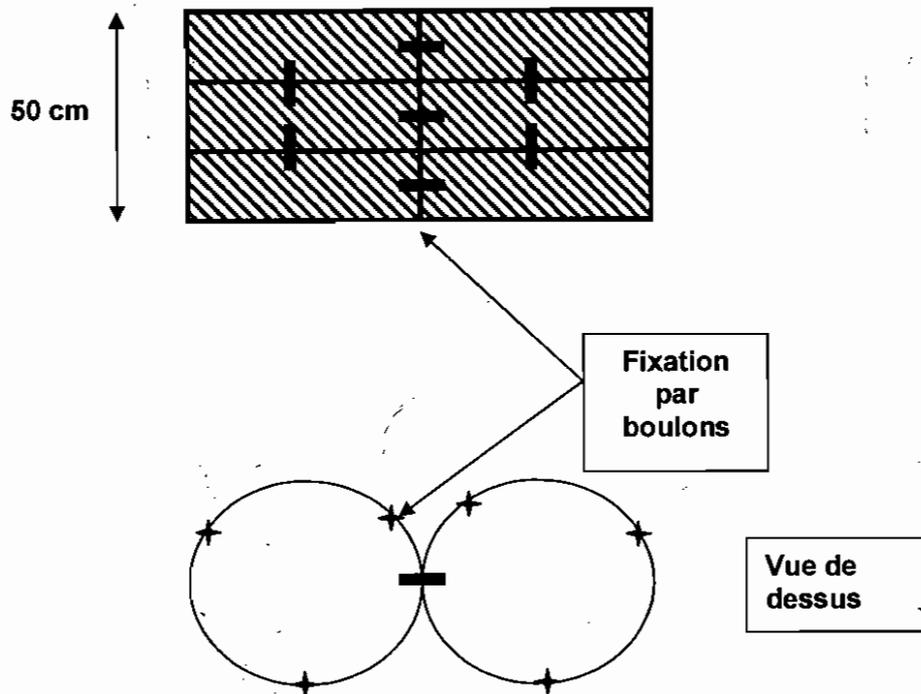
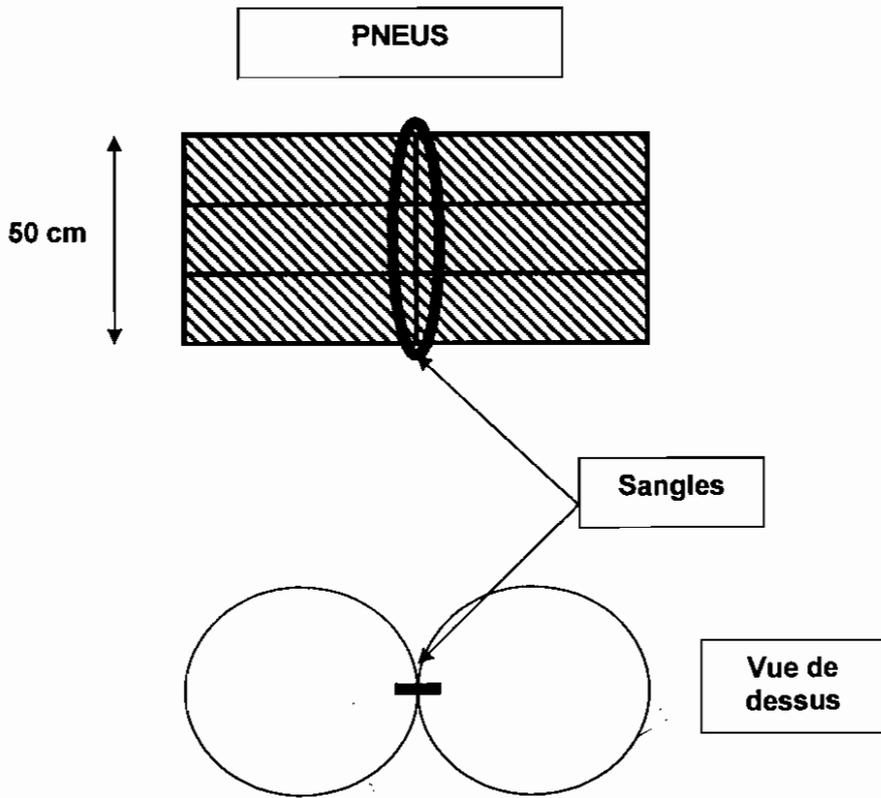


PLANCHE 3 – VISIBILITE – PENTES

On considère que les yeux d'un pilote sont à 70 cm du sol, et que la visibilité (L1+L2) est proportionnelle à la vitesse.
70km/h équivaut à 19,44m/s soit 2 secondes pour effectuer 38,88m.

Visibilit� L1+L2	Vitesses (km/h et m/s)
38,88 m	70,00 km/h / 19,44 m/s
55,40 m	100,00 km/h / 27,70 m/s
72,22 m	130,00 km/h / 36,11 m/s

Exemples :

Pente en %	15	14	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1
Visibilit� en m.	4,67	5,0	5,38	5,83	6,36	7,0	7,78	8,75	10,0	11,67	14,0	17,5	23,33	35,0	70,0

	� 70 km/h			� 100 km/h			� 130 km/h		
Mont�e en %	5	10	15	5	10	15	5	10	15
Descente max en %	3	2,2	2	1,7	1,5	1,3	1,2	1,1	1

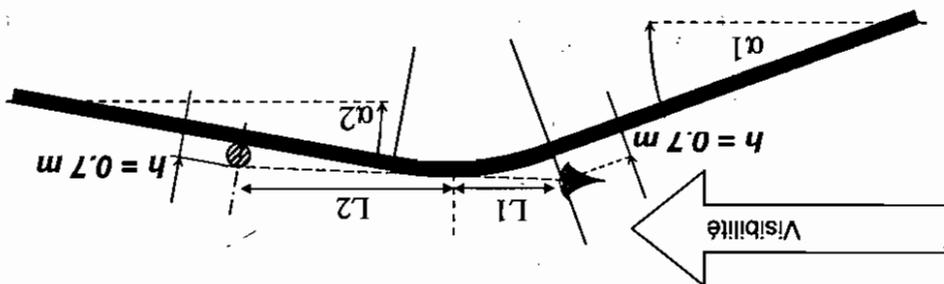


PLANCHE 4

EXIGENCES PARTICULIERES POUR L'UTILISATION DES KARTS B1

Les exigences particulières pour l'utilisation des karts B1 concernent :

- les protections des karts
- la certification des karts
- l'équipement des pilotes

Ces exigences s'ajoutent aux exigences de la norme **NF S52-002**, que les karts B1 doivent satisfaire, sauf dérogation explicite dans ce document.

PROTECTION PERIPHERIQUE DES KARTS

Généralités- fonctions des protections périphériques

Les protections périphériques des karts B1 doivent être conçues pour :

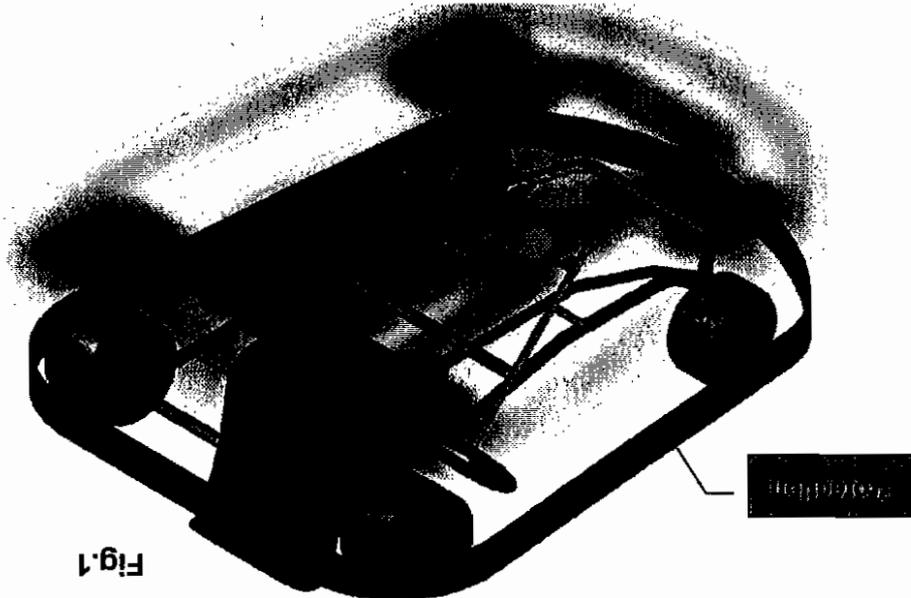
- Réduire les forces qui s'exercent sur le pilote lors de chocs entre karts, ou de chocs contre une protection de piste.
- réduire, en cas de chocs entre deux karts les risques :
 - de chevauchement
 - enfournement
 - d'effet d'engrenage (catapultage)
 - de retournement
- éviter les accrochages entre karts.
- réduire les risques d'enfournement sous les protections de pistes.
- protéger le système de direction.

EXIGENCES MINIMUM

Les protections périphériques de karts B1 doivent satisfaire les exigences minimum suivantes :

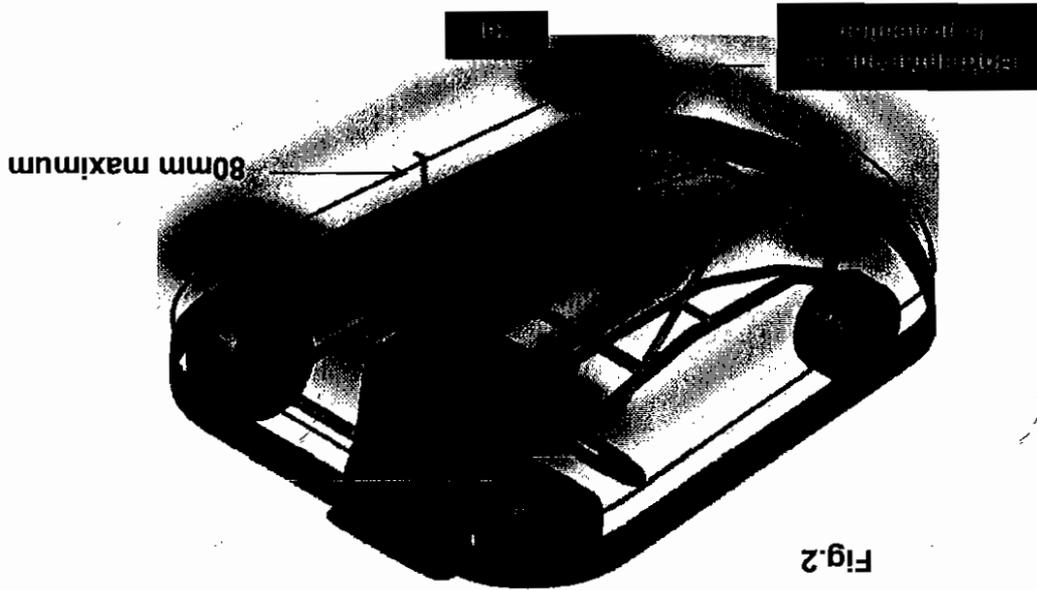
EXIGENCE 1 : ENTOURAGE DU KART

La protection périphérique des karts B1 doit faire tout le tour du kart, y compris les roues AV et AR décrite dans le schéma 1. Fig.1



EXIGENCE 2 : BORD INFÉRIEUR DE LA PROTECTION PÉRIPHÉRIQUE

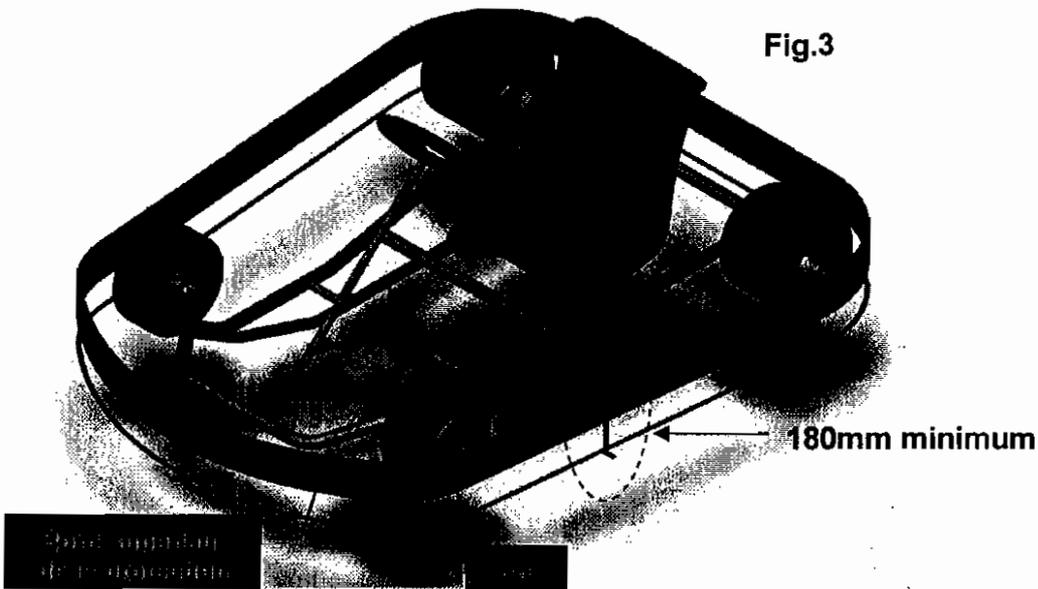
Le bord inférieur de la protection périphérique des karts B1 doit se situer, en tout point, à 80mm maximum du sol. Fig.2
La mesure doit être effectuée selon la méthode de mesure* décrite dans le schéma 2.



EXIGENCE 3 : BORD SUPERIEUR DE LA PROTECTION PERIPHERIQUE

A l'aplomb de tout point de contact possible avec l'avant d'un autre kart de même modèle, le bord supérieur de la protection des karts B1 doit être à une hauteur par rapport au sol de 180mm minimum.

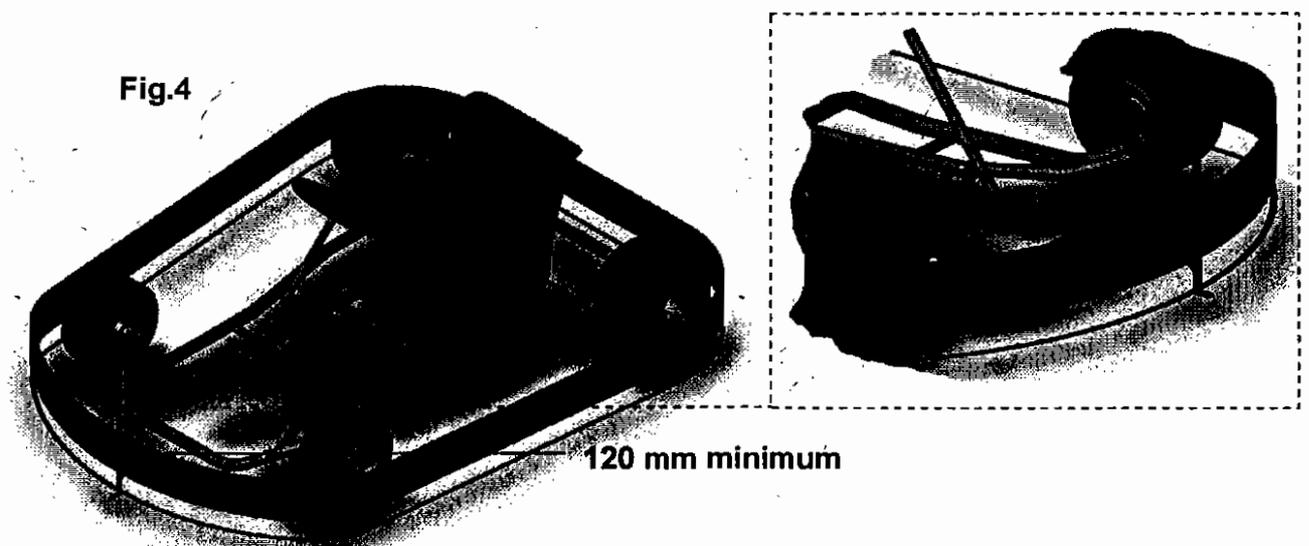
La hauteur du bord supérieur de la protection périphérique doit être mesurée selon la méthode de mesure* décrite dans le schéma 3.



EXIGENCE 4 : HAUTEUR DE LA PROTECTION

A l'aplomb de point de contact possible avec l'avant d'un autre kart de même modèle, la hauteur de la protection périphérique, c'est-à-dire la différence entre la hauteur de son bord supérieur et la hauteur de son bord inférieur doit être de 120 mm minimum. fig.4

La hauteur de la protection périphérique doit être mesurée selon la méthode de mesure* décrite dans le schéma 4.



EXIGENCE 5 : ABSORPTION DES CHOCS

Les protections périphériques des karts B1 doivent être munies d'un dispositif d'absorption des chocs.
Ce dispositif doit être dimensionné pour satisfaire, au minimum, le test de crash contre un mur rigide suivant : Fig.5

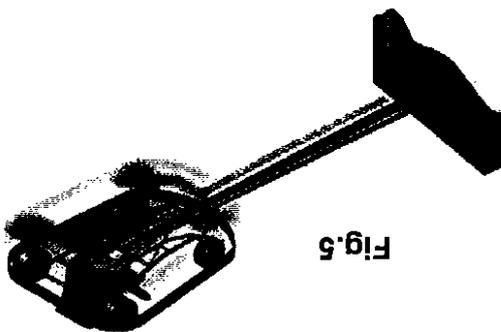


Fig.5

Test de crash

Masse totale du kart : 200 kg

Vitesse d'impact : 10 km/h

Nombre de coups : 10

Exigences du test, pour l'ensemble des 10 mesures :

- Accélération max dans la direction du crash : 10 g

- Aucune dégradation permanente du châssis

Le test de crash est décrit au schéma 5 « crash ».

EXIGENCE 6 : PROTECTION DES ROUES AV.

Les protections des roues AV doivent satisfaire le test de compression suivant : fig. 6

Test de compression

Direction de la force : perpendiculaire au kart
Localisation de la force : face au centre de la jante (AV)
Grandeur de la force : 2000 N
Dimension de la plaque d'appui : 100x200x15mm
Orientation des roues : dans l'axe

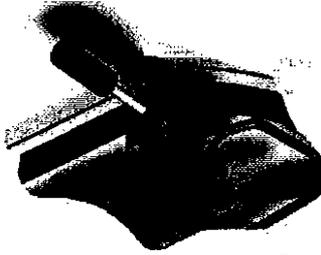


Fig.6

Exigence du test :

Pas de contact de la protection avec les roues.

Le test de compression est décrit au schéma 6 « test de compression »

EXIGENCE 7 : PROTECTION DES PILOTES CONTRE LES PARTIES CHAUDES

Par dérogation à la norme **NF S52-002** certaines parties chaudes du moteur, à l'exclusion du système d'échappement pourront ne pas être protégées.

L'équipement du pilote devra être prévu pour tenir compte de cette circonstance.

EXIGENCE 8 : EQUIPEMENT DES PILOTES

Les pilotes des karts B1 devront être munis d'un équipement adéquat qui comprend, au minimum, les éléments suivants :

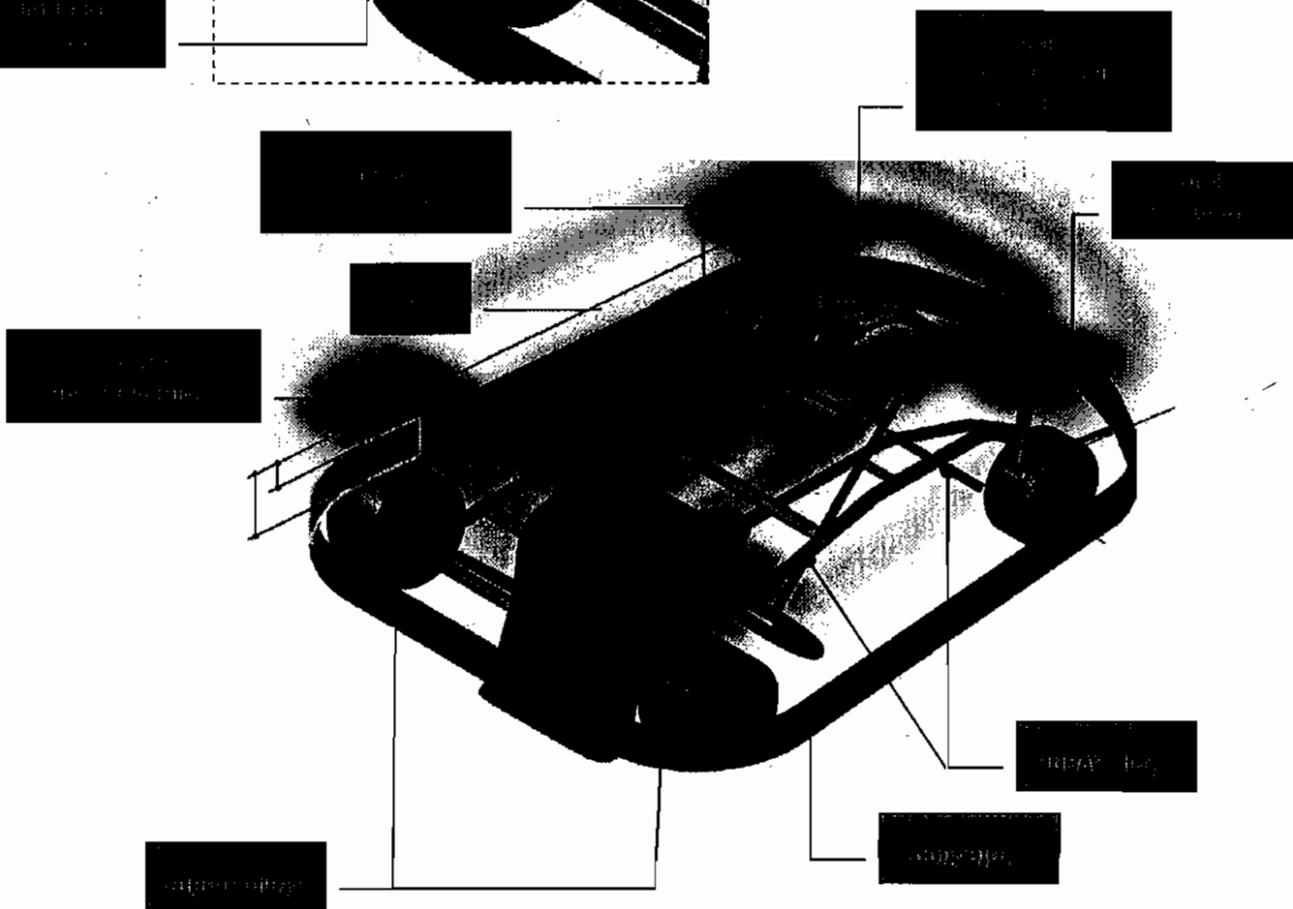
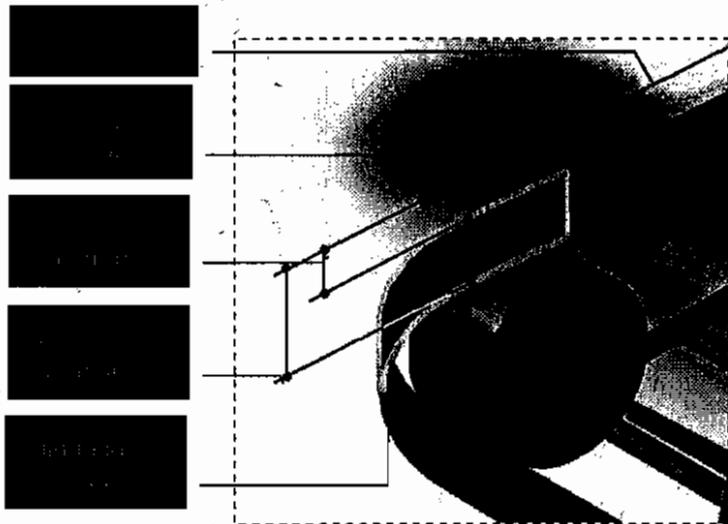
- Casque homologué
- Tour de cou
- Gants
- Combinaison homologuée

Le détail de l'équipement du pilote d'un kart type B1 est décrit en **schéma 7**.

EXIGENCE 9 : CERTIFICATION

Certification des karts

Les karts B1 devront être certifiés par un organisme indépendant du constructeur. La certification portera sur les exigences 1 à 7 de ce document « exigences particulières pour les karts B1 », et sur les exigences de la norme **NF S52-002**.



1- DESCRIPTIF DU KART B1

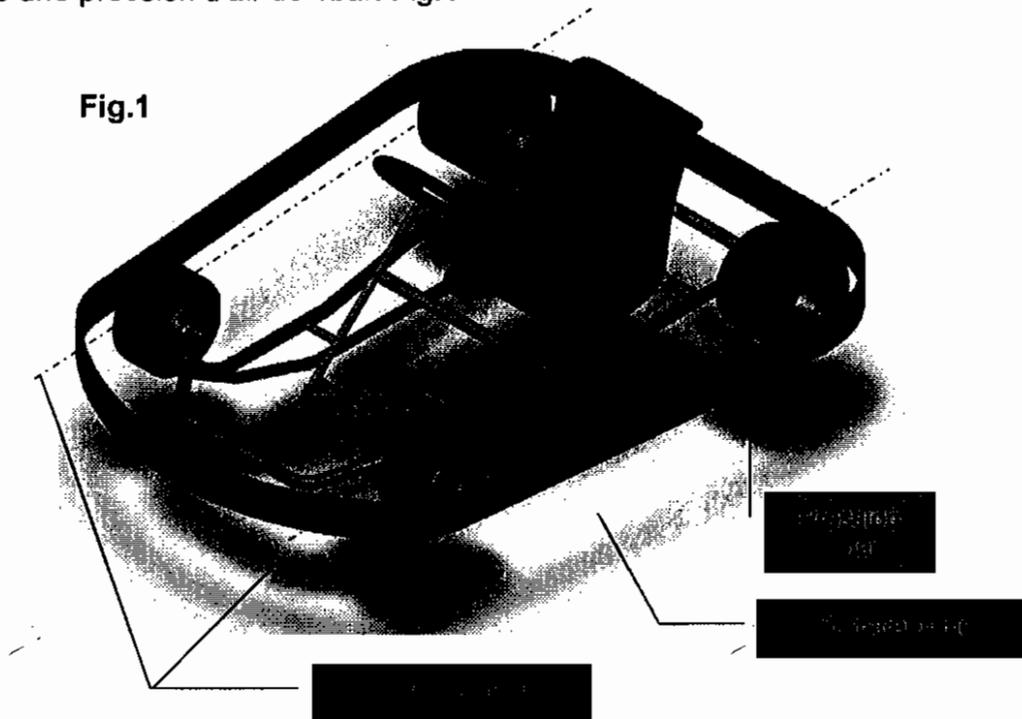
SCHEMAS ET METHODES DE MESURE

PLANCHE 5

2- DISPOSITION DU KART B1

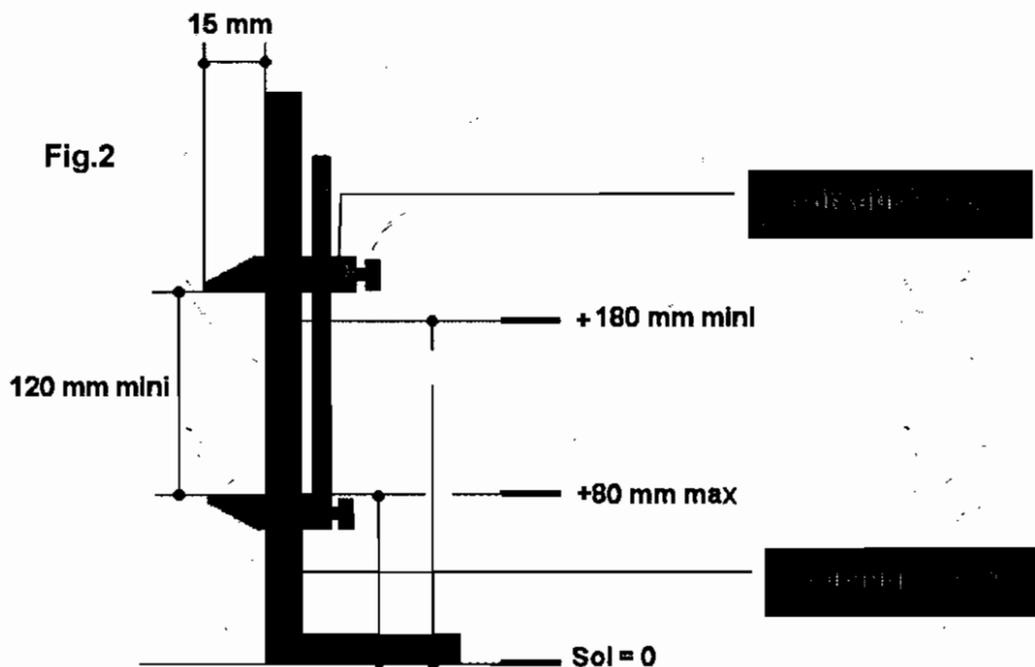
Pour la procédure de mesure des exigences :

Le kart devra être positionné sur une surface plane, les quatre roues au sol, en ligne avec une pression d'air de 1bar. Fig.1



3- OUTILLAGE DE MESURE POUR ANNEXE DES EXIGENCES MINIMUM 1 A 4

Le contrôle des mesures des exigences de 1 à 4 se fera par l'intermédiaire de l'outil (Fig. 2).



4- SCHEMAS DES MESURES D'EXIGENCE MINIMUM

SOMMAIRE

SCHEMA 1

- Contrôle de la présence d'une protection entourant le kart.

SCHEMA 2 :

- Bord inférieur de la protection- garde au sol.

SCHEMA 3 :

- Bord supérieur de la protection.

SCHEMA 4 :

- Hauteur de la protection.

SCHEMA 5 :

- Absorption des chocs.

SCHEMA 6 :

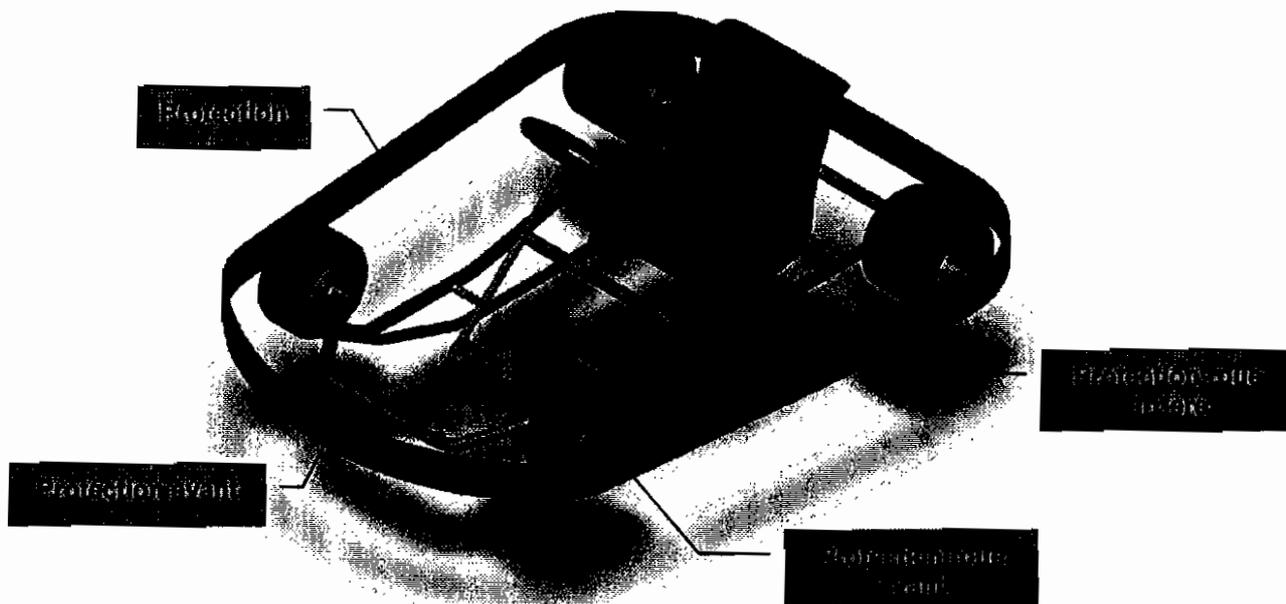
- Protection des roues avant et arrière

SCHEMA 7 :

- Equipement des pilotes.

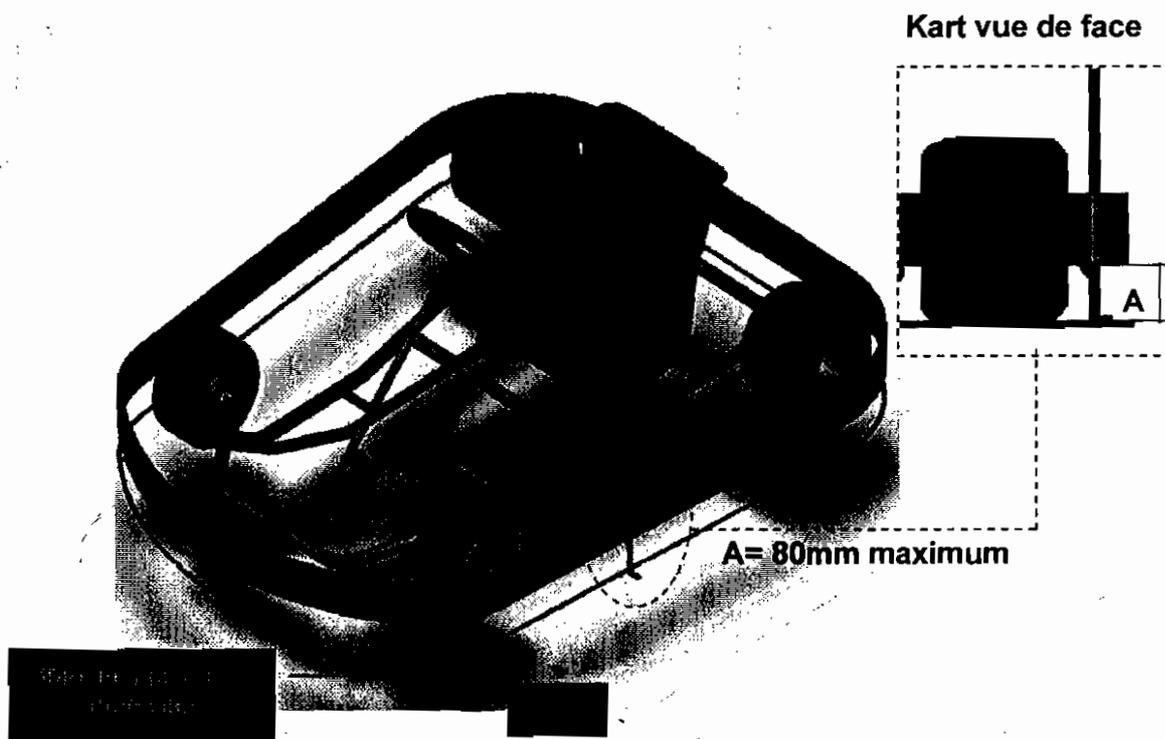
SCHEMA 1 :

- Contrôle de la présence d'une protection entourant le kart.



SCHEMA 2 :

- Bord inférieur de la protection- garde au sol.



Méthode de mesure :

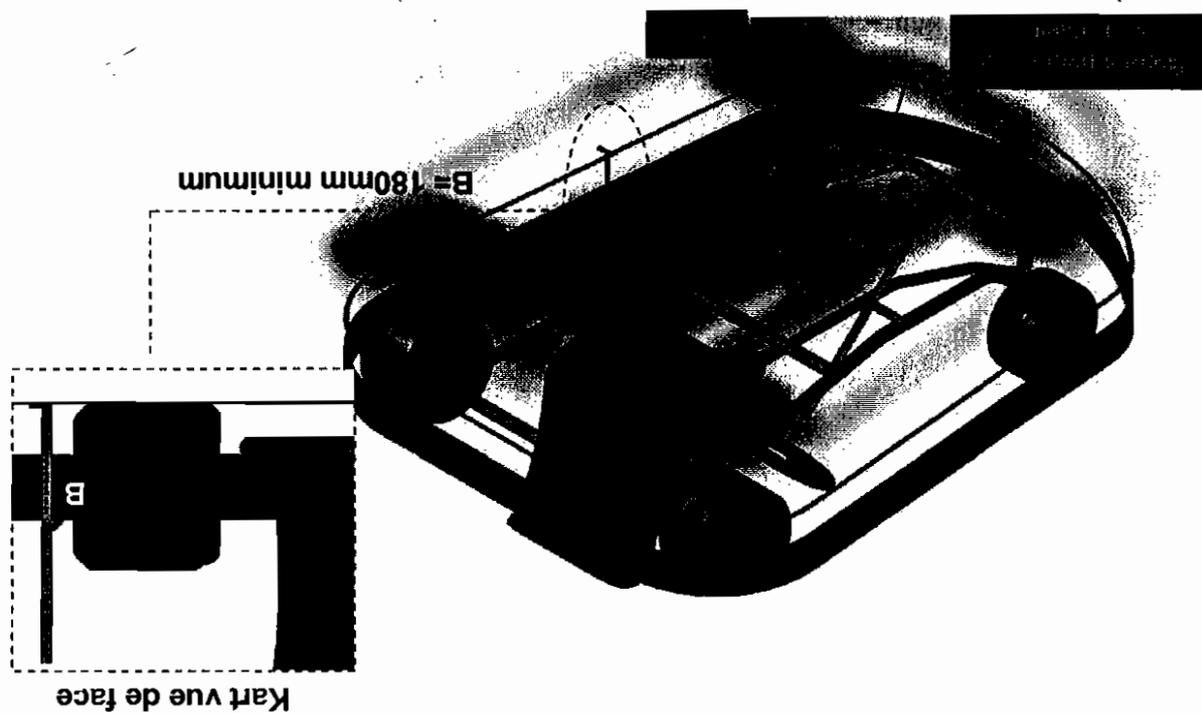
Positionner l'outil contre la protection et positionner le curseur à 80 mm du sol.

Contrôler que toutes les parties de la protection ayant un contact possible avec l'avant d'un autre kart respecte la cote maximum A.

Contrôler que toutes les parties de la protection ayant un contact possible avec l'avant d'un autre kart de même modèle respecte la cote minimum de B.

Positionner l'outil contre la protection et positionner le curseur à 180mm du sol.

*** Méthode de mesure :**

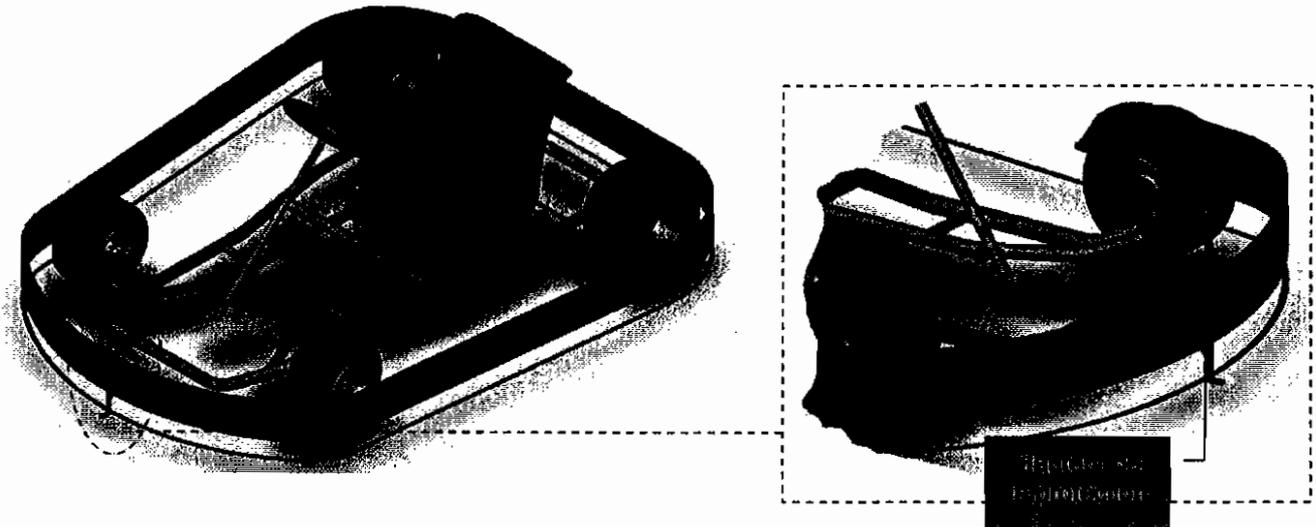


- Bord supérieur de la protection.

SCHEMA 3:

SCHEMA 4:

- Hauteur de la protection.

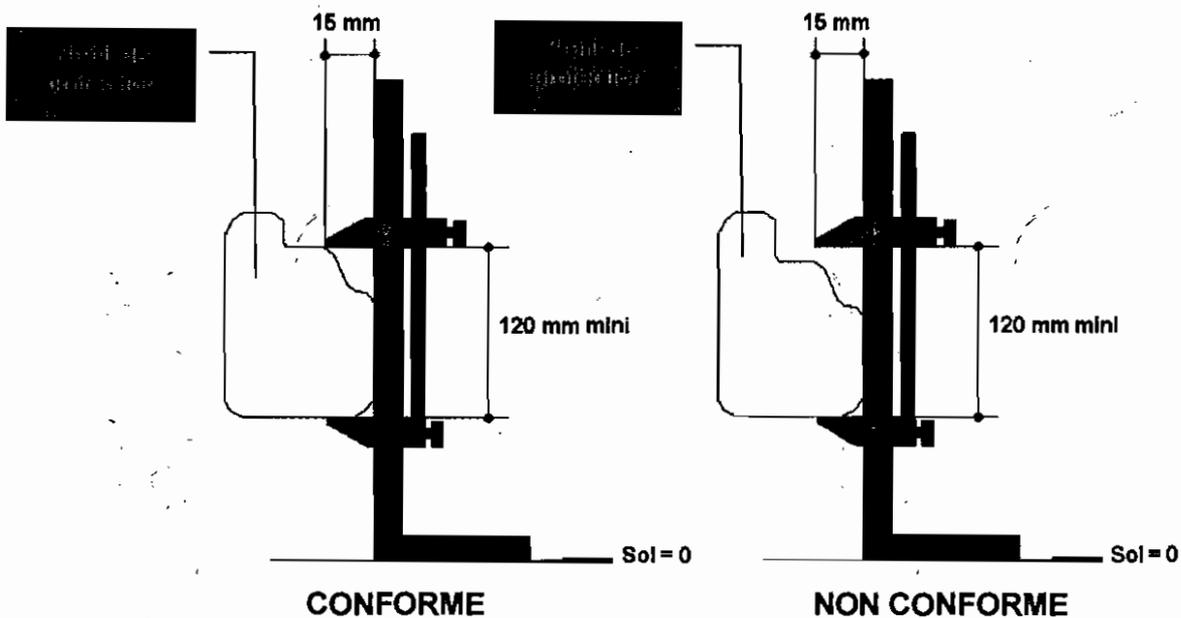


*** Méthode de mesure :**

Positionner l'outil contre la protection.
Positionner le curseur 1 sous la protection.
Régler l'ouverture entre le curseur 1 et 2 à 120 mm.

Contrôler que toutes les parties de la protection ayant un contact possible avec l'avant d'un autre kart du même modèle respecte la cote minimum B.

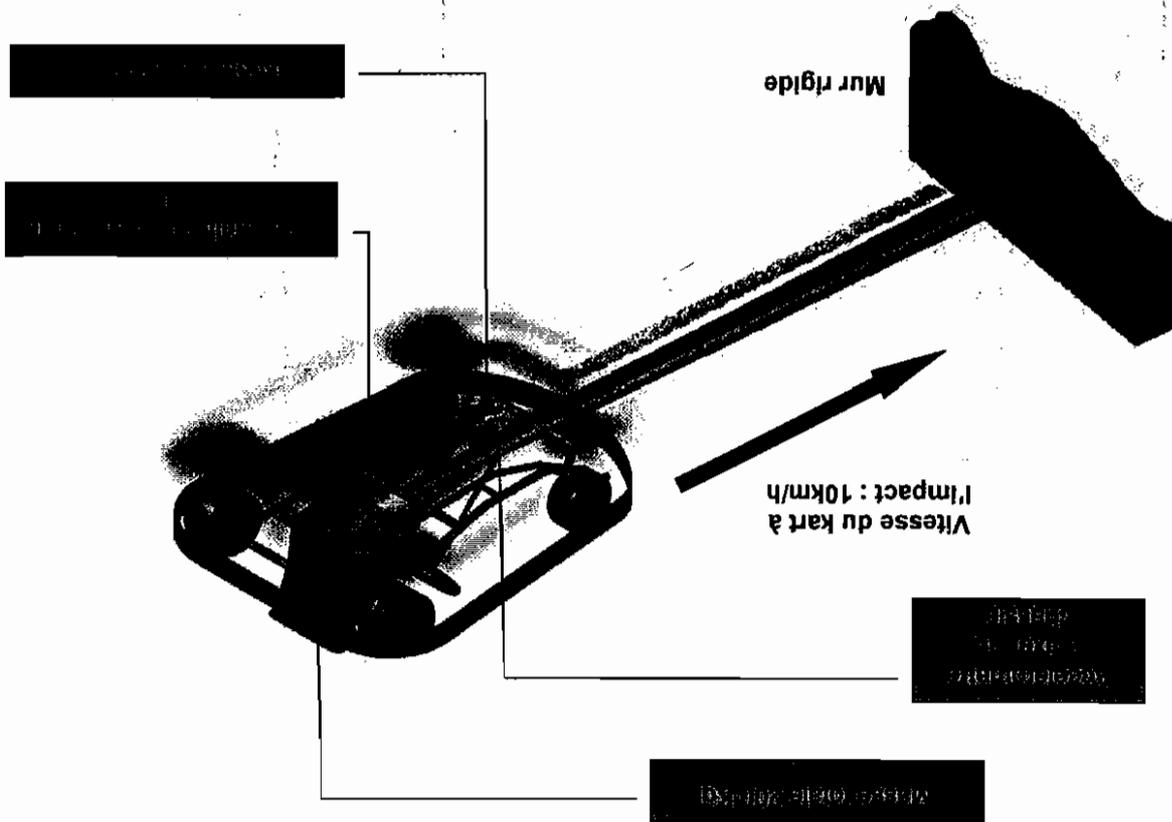
Exemple :



SCHEMA 5 :

- Absorption des chocs.

TEST DE CRASH



*** Méthode de mesure :**

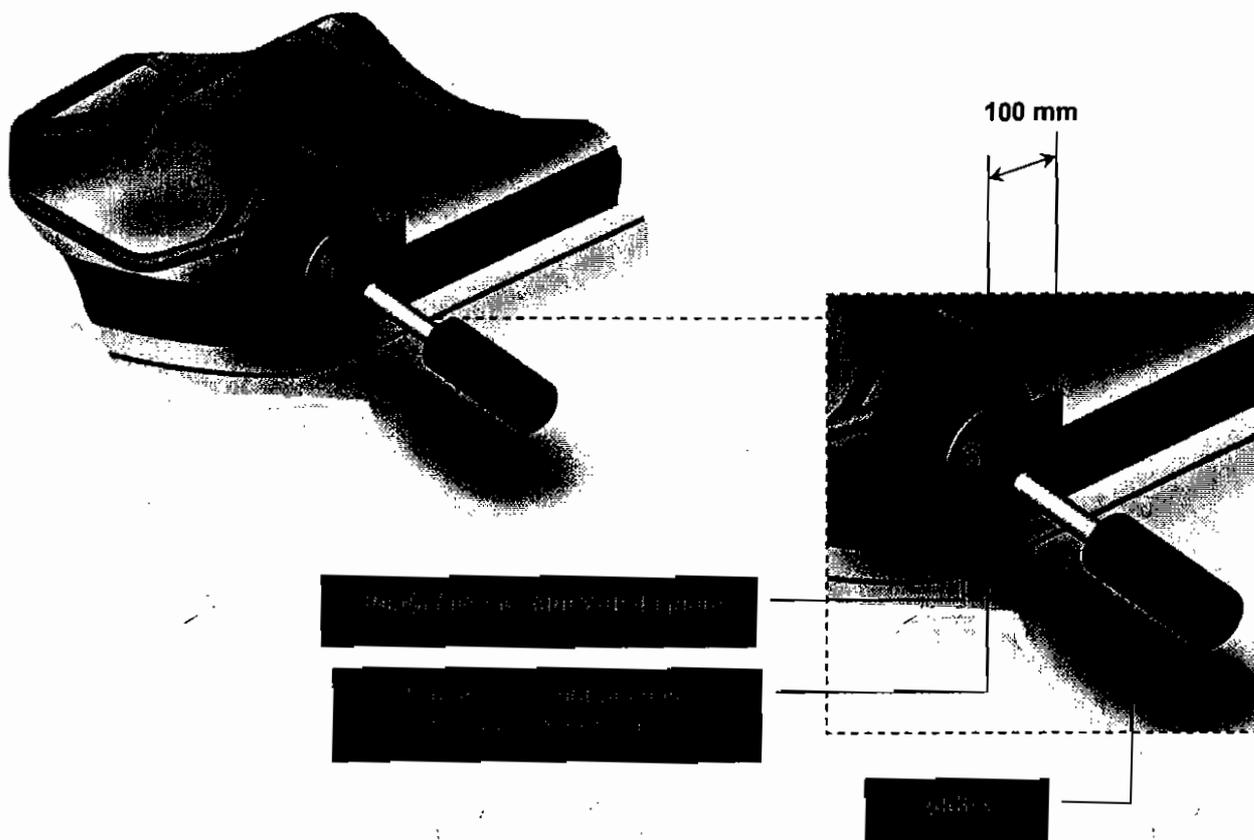
Positionner le kart sur le dispositif de crash.
Le kart doit faire une masse totale de 200 kg (masse additionnelle incluse).
Un accéléromètre est fixé au cadre du kart.

Le kart est lancé à 10km/h contre un mur rigide.
L'accélération dans la direction de l'impact est mesurée.
La mesure est répétée 10 fois

SCHEMA 6:

- Protection des roues avant.

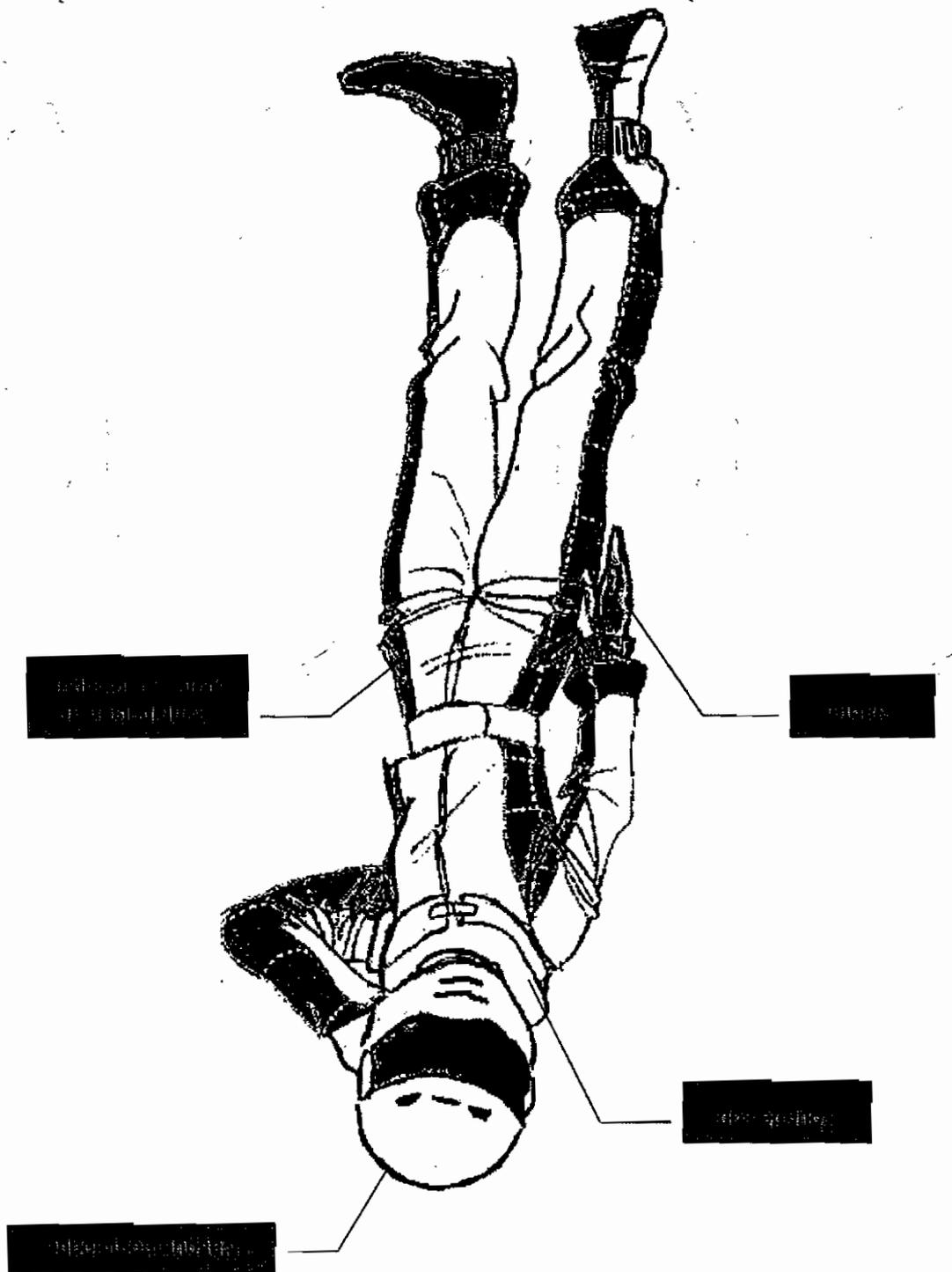
TEST DE COMPRESSION



* Méthode de mesure :

Le kart est positionné sur un bâti et est soumis à un test de compression des protections de roue avant.

La protection de roue avant ne doit pas toucher les roues lors du test de compression de 2000N face à la jante.



- Equipement des pilotes.

SCHEMA 7:



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté n° 2012/01/828

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Sport et notamment les articles A331-16 à A331-23 et R331-6 à R331-45 ;

VU le règlement général de la Fédération Française des Sports Automobile ;

VU le règlement de karting de la Fédération Française des Sports Automobile ;

VU les règles techniques et de sécurité des circuits de karting édictées par la Fédération Française du Sport Automobile ;

VU l'arrêté préfectoral 2011/01/2732 du 21 décembre 2011 portant homologation de la piste de karting "Mega Kart", catégorie 1.1, située à Vias ;

VU la demande du 16 février 2012 de M. Michel PAINA, gestionnaire du site, de modifier les horaires d'ouverture du circuit de karting "Mega Kart" de Vias ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 6 de l'arrêté préfectoral 2011/01/2732 du 21 décembre 2011 portant homologation de la piste de karting "Mega Kart", catégorie 1.1, située à Vias, est modifié ainsi qu'il suit :

Le circuit est ouvert :

Du 1^{er} mai au 30 septembre : de 10h à 24h

Du 1^{er} octobre au 30 avril :

- en semaine de 10h à 18h

- les samedis, dimanches et jours fériés de 10h à 20h

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Maire de Vias, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée au gestionnaire du site et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Montpellier, le 05 avril 2012

**Pour Le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,**

Cécile LENGLET



PRÉFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers
Bureau des Politiques Publiques
Section Enquêtes publiques
NF

LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

N° TERRITORIAL : 2012097-0001

ARRETE N° 2012-II-406

Ville de BEZIERS

par son concessionnaire la Société d'Équipement du Biterrois et de son Littoral (SEBLI)

PRI "Arènes romaines"

Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de restauration immobilière

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU le Code de l'expropriation ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2007-II-315 du 16 avril 2007 déclarant d'utilité publique les travaux de restauration immobilière pour des immeubles situés rue Saint Jacques/rue du Moulin à huile et rue Gaveau en faveur de la ville de Béziers et de la SEBLI titulaire de la convention publique d'aménagement ;
- VU le courrier de la SEBLI en date du 06 janvier 2012 demandant la prorogation de la DUP;
- VU la délibération N° 53-19 du conseil municipal de Béziers en date du 29 février 2012 sollicitant la prorogation de la DUP ;
- VU le courrier de la ville de Béziers en date du 15 mars 2012 demandant la prorogation de la DUP ;
- Considérant** que l'objet de l'opération, le périmètre concerné par l'expropriation, les circonstances de fait ou de droit n'ont pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la date à laquelle a été effectuée l'enquête publique et que tous les aménagements prévus n'ont pas pu être réalisés;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2012-I-151 du 23 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial C du 23 janvier 2012 ;
- SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La déclaration d'utilité publique de prescription de travaux de restauration immobilière» en faveur de la ville de BEZIERS et de la SEBLI, titulaire de la convention publique d'aménagement, est prorogée jusqu'au 15 avril 2017.

ARTICLE 2 :

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Maire de BEZIERS,
- Monsieur le Directeur de la SEBLI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Béziers, le 06 avril 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet de Béziers

SIGNE

Nicolas de MAISTRE



PRÉFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers
Bureau des Politiques Publiques
Section Enquêtes publiques
NF TEL : 04 87 38 70 87

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

N° TERRITORIAL : 2012097-0005

Arrêté Préfectoral N° 2012-II-408

Commune de RIOLS

Captage des Blaquières

Ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour

- les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable au titre du Code de la Santé publique,**
- l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent.**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Santé publique ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le dossier présenté par la mairie de la commune de RIOLS, maître d'ouvrage ;
- VU** le courrier de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 février 2012 ;
- VU** la décision du Tribunal Administratif N° E12000053/34 en date du 1^{er} mars 2012 désignant M. Daniel CHAMBAUD, commissaire enquêteur;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-I-151 du 23 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial C du 23 janvier 2012 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le projet présenté par la mairie de RIOLS, maître d'ouvrage, qui a pour but la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation de la commune à partir du captage des Blaquières et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent, est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

Cette enquête se déroulera dans la commune de RIOLS.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, Monsieur Alain CHAMBAUD, ingénieur des arts et métiers retraité, domicilié 4 avenue Saint Cécile 34570 PIGNAN.

ARTICLE 3 : Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre seront déposés dans la mairie de RIOLS pendant **45 jours du 02 mai 2012 au 15 juin 2012 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre coté et paraphé par le commissaire-enquêteur ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le commissaire-enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux dates et heures d'ouverture habituelle au public :

Le mercredi 02 mai 2012 de 09H00 à 12H00

Le lundi 14 mai 2012 de 09H00 à 12H00

Le vendredi 25 mai 2012 de 09H00 à 12H00

Le vendredi 15 juin 2012 de 14h30 à 17H00 (fin de l'enquête : 17H00)

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Sous-préfet, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Cet arrêté sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie de Riols et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Le commissaire enquêteur transmet le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées, à la Sous-préfecture de Béziers (Bureau des Politiques Publiques - Section enquêtes publiques), dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 7

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de BEZIERS,
- Monsieur le Maire de RIOLS,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BEZIERS, le 06 avril 2012

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Sous-préfet de Béziers

SIGNE

Nicolas de MAISTRE